



**HAL**  
open science

# Les problèmes juridiques à résoudre pour permettre l'extraction et l'exploitation du pétrole au Liban

Linda Al Tannoury

► **To cite this version:**

Linda Al Tannoury. Les problèmes juridiques à résoudre pour permettre l'extraction et l'exploitation du pétrole au Liban. Droit. Normandie Université, 2021. Français. NNT : 2021NORMLH27 . tel-03585531

**HAL Id: tel-03585531**

**<https://theses.hal.science/tel-03585531v1>**

Submitted on 23 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

## THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité SCIENCES JURIDIQUES

Préparée au sein de l'Université Le Havre Normandie

**Les problèmes juridiques à résoudre pour permettre l'extraction et l'exploitation du pétrole au Liban**

Présentée et soutenue par  
**LINDA AL TANNOURI**

**Thèse soutenue le 16/12/2021  
devant le jury composé de**

MME SOPHIE PEREZ	MAÎTRE DE CONFÉRENCES (HDR), UNIVERSITÉ TOULON UNIVERSITÉ TOULON	Rapporteur du jury
M. PASCAL RICHARD	MAÎTRE DE CONFÉRENCES (HDR), UNIVERSITÉ TOULON UNIVERSITÉ TOULON	Rapporteur du jury
M. ARNAUD DE RAULIN	PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS, UNIVERSITÉ POLYNÉSIE FRANÇAISE	Membre du jury
M. ALIOUNE SALL	PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS, l'Université Cheikh Anta Diop	Membre du jury
M. MICHEL BRUNO	MAÎTRE DE CONFÉRENCES (HDR), UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE	Directeur de thèse
M. GEORGES SAAD	PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS, KUWAIT INTERNATIONAL LAW SCHOOL	Co-directeur de thèse

**Thèse dirigée par MICHEL BRUNO et GEORGES SAAD, Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux et de la mer**



# **L'EXTRACTION ET L'EXPLOITATION DU PÉTROLE AU LIBAN**

**Recherche sur la contextualisation et la valorisation de l'exploration et  
de l'exploitation pétrolière au Liban.**

*LexFEIM (Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux  
et de la Mer (de l'Université du Havre)*

Thèse présentée par Linda AL TANNOURI Soutenue le 16 décembre 2021

Thèse dirigée par Michel Bruno, Professeur, Université du Havre Et Georges Saad,  
professeur, co-directeur

Jury :

M. Michel Bruno, Professeur, Université du Havre

M. Georges Saad, professeur, co-directeur

M. Arnaud De Raulin professeur de droit public à l'université de Polynésie française  
(président)

Mme Sophie Perez, MCF-HDR, Université de Toulon (rapporteur)

M. Pascal Richard, MCF-HDR, Université de Toulon (rapporteur)

M. Alioune Sall, professeur Université Cheikh Anta Diop de Dakar





# **L'EXTRACTION ET L'EXPLOITATION DU PÉTROLE AU LIBAN**

**Recherche sur la contextualisation et la valorisation de l'exploration et  
de l'exploitation pétrolière au Liban.**

*LexFEIM (Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux  
et de la Mer (de l'Université du Havre))*

Thèse présentée par Linda AL TANNOURI Soutenue le 16 décembre 2021

Thèse dirigée par Michel Bruno, Professeur, Université du Havre Et Georges Saad,  
professeur, co-directeur

...

L'Université du Havre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur

### **Remerciements:**

Mes remerciements vont d'abord à monsieur le professeur Michel Bruno, mon directeur de thèse, sans qui et par ses efforts continuels et sa patience je n'aurais jamais soutenu ma thèse. Je remercie également monsieur le professeur Arnaud de Raulin qui m'avait conseillé de faire un doctorat en France alors que j'étais Anglophone. Il a bien fait car me voici en train de soutenir une thèse dans une des plus prestigieuses universités du monde. Je n'oublie pas mon professeur depuis la licence Georges Saad, un grand juriste francophone du Liban et amoureux de la France. Je remercie enfin les professeurs Pascal Richard, Sophie Pérez et Alioune SALL PU pour avoir accepté de faire partie du jury. Je me sens honoré en présence de cette intelligence. C'est pour moi immense.





## **Dédicaces**

A mon père et ma mère, qui m'ont donné sans compter, à mes frères, à ma patrie le Liban blessé, et à tous ceux qui étoient par l'amour, tel un soleil, les zones les plus ténébreuses de l'humanité



## Liste des principaux sigles

APE	Activité principale exercée
ASEAN	L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASJP	Algerian scientific Journal Petroleum
CCG	Le Conseil de Coopération du Golfe
CEDEAO	La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
CFP	Contribution à la Formation Professionnelle
CGSP	Commission de Gestion du Secteur Pétrolier.
CIJ	Cour Internationale de Justice
CNOOC	China National Offshore Oil Corporation
CPC	Code de procédure civile
CPI	Compagnies pétrolières internationales
CPN	Compagnies pétrolières nationales.
DPM	Domaine public maritime

EDL	Électricité du Liban
EITI	Extractive Industries Transparency Initiative
EUOAG	EU Offshore Oil and Gas Authorities Group.
FMI	Fonds monétaire international
FINUL	Force intérimaire des Nations unies au Liban
IFSL	International Financial Services, Londres.
IUCN	International Union for Conservation of Nature
LOPI	Initiative libanaise pour le pétrole et le gaz
LOSC	Law of the Sea Convention.
NYMEX	The New York Mercantile Exchange
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPA	Opération d'acquisition de parts d'une société cotée en Bourse
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole

FPI	Fonds Public d'Investissement
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RQSV	Réseau québécois pour la simplicité volontaire
RSA	Revenu de solidarité active
RUA	Revenu universel d'activité.
UBI	Universal basic income.
UKHO	British Hydrographic Office
UNCLOS	United Nations Convention on the Law of the Sea
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ZEE	Zone économique exclusive.





**SOMMAIRE DE LA THESE**

<b>L'EXTRACTION ET L'EXPLOITATION DU PÉTROLE AU LIBAN.....</b>	<b>2</b>
<b>RECHERCHE SUR LA CONTEXTUALISATION ET LA VALORISATION DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION PETROLIERE AU LIBAN. ....</b>	<b>2</b>
.....	5
<b>LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES.....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>17</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE .....</b>	<b>41</b>
<b>UN CADRE JURIDIQUE ACTUEL CRITIQUE ET IMCOMPLET :.....</b>	<b>41</b>
<b>« UNE RESSOURCE STRATEGIQUE ET UN USAGE STRATEGIQUE DE LA RESSOURCE JURIDIQUE. ».....</b>	<b>41</b>
<b>PREMIER TITRE : .....</b>	<b>47</b>
<b>IMPACT DU PÉTROLE SUR LE DROIT ET L'ÉCONOMIE ET ÉTAT DE LIEUX AU LIBAN ....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE PREMIER : LE PÉTROLE, UN GRAND ENJEU MONDIAL.....	49
<b>SECTION 1. HISTORIQUE ET NOTIONS .....</b>	<b>50</b>
<b>SECTION 2 : IMPACT SUR LE DROIT, L'ÉCONOMIE ET L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>72</b>
CHAPITRE DEUXIEME : LE PÉTROLE AU LIBAN : ÉTAT DES LIEUX ET CONFLITS .....	89
<b>SECTION PREMIÈRE : DU PÉTROLE AU LIBAN : UNE VISION RATIONNELLE .....</b>	<b>89</b>
<b>SECTION DEUXIEME : TEXTES JURIDIQUES, CONFLITS POLITIQUES ET BLOCAGES ..</b>	<b>105</b>
<b>TITRE DEUXIEME :.....</b>	<b>123</b>
<b>TEXTES JURIDIQUES LIBANAIS .....</b>	<b>123</b>
<b>ANALYSE, CRITIQUES ET PROBLÉMATIQUES .....</b>	<b>123</b>
CHAPITRE PREMIER : LA LOI 132 SUR LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES DANS LES EAUX MARINES LIBANAISES ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....	125
<b>SECTION PREMIÈRE : JALONS ET PRINCIPES DE LA LOI LIBANAISE .....</b>	<b>125</b>
<b>SECTION DEUXIEME : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SECTEUR PÉTROLIER ...</b>	<b>143</b>
CHAPITRE DEUXIEME : LA LOI 132 : LES PROBLÉMATIQUES ET LES SOLUTIONS.....	152
<b>SECTION PREMIÈRE : PROBLEMES SOULEVÉE DANS LA LOI SUR LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES .....</b>	<b>153</b>
<b>SECTION DEUXIEME : ETUDES COMPARATIVE ENTRE LE LIBAN ET L'ALGÉRIE AU REGARD DE L'EXPÉRIENCE JURIDIQUE ALGÉRIENNE (LA SONATRACH) .....</b>	<b>178</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE INSPIRÉ PAR DES EXEMPLES ÉTRANGERS : .....</b>	<b>194</b>



<b>« LES CONDITIONS D'UNE « BONNE EXPLOITATION » DE LA RESSOURCE PETROLIERE »</b>	<b>194</b>
<b>PREMIER TITRE : FONDS SOUVERAIN ET DÉLIMITATION DES FRONTIERES MARITIMES DU LIBAN</b>	<b>200</b>
CHAPITRE PREMIER : LE FONDS SOUVERAIN LIBANAIS : UN PROJET POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES	202
<b>SECTION PREMIÈRE : LES FONDS SOUVERAINS DANS LE MONDE : CONCEPT ET RÔLE</b>	<b>204</b>
<b>SECTION DEUXIEME : LE FONDS SOUVERAIN LIBANAIS : UN PROJET PROMETTEUR</b>	<b>223</b>
CHAPITRE DEUXIÈME : LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES LIBANAISES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET DU CONFLIT AVEC ISRAËL	243
<b>SECTION PREMIERE : FRONTIERES, DELIMITATION ET CONFLITS</b>	<b>244</b>
<b>SECTION DEUXIEME : DELIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES LIBANAISES ET CONFLITS DE PÉTROLE</b>	<b>258</b>
<b>DEUXIEME TITRE : LES NORMES JURIDIQUES ENVIRONNEMENTALES AU LIBAN ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR</b>	<b>273</b>
CHAPITRE PREMIER : IMPACT DU PÉTROLE SUR L'ENVIRONNEMENT LIBANAIS ET LES MESURES DE PRÉVENTION	275
<b>SECTION PREMIÈRE : IMPACT DU PÉTROLE SUR L'ENVIRONNEMENT : IMMENSES PROBLÈMES, PEU DE SOLUTIONS</b>	<b>276</b>
<b>SECTION DEUXIEME : IDEES POUR ÉVITER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'EXPLOITATION FUTURE DU PÉTROLE AU LIBAN</b>	<b>287</b>
CHAPITRE DEUXIEME : PERSPECTIVES POUR UNE EXPLOITATION RÉUSSIE DU PÉTROLE AU LIBAN	308
<b>SECTION PREMIÈRE : IDEES MATERIELLES SUR L'AVENIR DU PÉTROLE ET LEÇONS POUR LE LIBAN</b>	<b>310</b>
<b>SECTION DEUXIEME : IDEES MORALES SUR L'AVENIR DU PÉTROLE</b>	<b>328</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>346</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>352</b>
<b>TABLE DES ANNEXES</b>	<b>376</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>405</b>

## INTRODUCTION

La naissance de l'industrie pétrolière est traditionnellement associée au nom d'Edwin Drake elle manifeste ce qu'il est maintenant convenu de présenter comme « la seconde révolution carbone » après l'exploitation du charbon. Edwin Drake est ainsi le premier à avoir produit du pétrole en forant un puits en Pennsylvanie en 1859. C'est sur la base de cette réussite initiale que les États-Unis produisirent les premiers barils de l'ère moderne et allaient devenir le plus important producteur de pétrole. Dès lors, la ruée vers « l'or noir » commença à se développer et ceci jusqu'à gagner plusieurs régions du monde comme la Californie, la Transylvanie, la Pologne et l'Azerbaïdjan.

Au-delà de ce développement, force est de reconnaître que l'histoire du pétrole est intimement liée avec l'histoire du territoire américain. En 1901, le premier puits est en effet foré dans le champ Spindletop au Texas. Cet évènement a marqué le début d'une nouvelle époque géopolitique : l'ère contemporaine qui semble avoir été dominée par la présence de plus en plus importante des États-Unis. Cette période a également été concomitante à l'invention du moteur à combustion interne qui a entraîné une augmentation considérable de la demande de carburants liquides.

Le pétrole s'impose alors comme « LA » source d'énergie majeure. Sa production augmente ainsi régulièrement jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Naturellement, cette ressource allait alors devenir un enjeu majeur du conflit.

Cette situation stratégique des réserves mondiales de pétrole devait par la suite renforcer la puissance du Moyen-Orient sur le marché mondial du pétrole. Plus que jamais, l'économie pétrolière allait être liée au Moyen-Orient. C'est à ce titre que le pétrole comme ressource stratégique concerne alors le Liban.

Ce sujet est d'une importance toute particulière aujourd'hui au Liban. En effet, on a découvert il y a quelques années l'existence du pétrole au Liban. Pour un « petit pays », la question du pétrole est d'une importance primordiale, car l'extraction du pétrole peut sauver le Liban qui sombre dans une crise économique très difficile. Cette exploitation d'un gisement pétrolier peut ainsi être une bénédiction ou la source de nouveaux malheurs pour le Liban.

Notre principale problématique dans cette recherche sera alors la suivante : quelles sont les contraintes qui pèsent sur le Liban afin que le projet d'extraction et d'exploitation du pétrole se déroule conformément aux meilleures règles juridiques, économiques et éthiques. Cette question nous amène naturellement à élargir l'angle d'analyse au-delà d'une approche strictement juridique (l'objet de cette étude impose, selon nous, en effet un traitement transdisciplinaire) et à traiter en plus de la situation du Liban des expériences d'autres pays en la matière (comme la sonatrach algérienne).

Il s'agit là, selon nous, d'une originalité de notre recherche. Celle-ci a pour objet d'éclairer l'élaboration contemporaine d'un cadre juridiquement contraignant de l'exploitation et de l'extraction du pétrole au Liban, mais en prenant acte des contraintes politiques, sociétales qui existent dans ce pays qui est caractérisé par la complexité. Cette dialectique entre le régime juridique et ses contraintes traversera l'intégralité de notre étude. Elle exprime un certain réalisme dans la compréhension du phénomène juridique et le fait que le droit est toujours conditionné par les conditions concrètes de sa mise en œuvre.

Ainsi nous ferons le pari d'un traitement qui éclaire le droit à la lumière d'analyses géopolitiques, politiques et parfois éthiques et philosophiques. Cette démarche transdisciplinaire pourrait surprendre, mais elle nous semble nécessaire vis-à-vis d'un sujet qui serait mutilé à partir d'une conception qui s'attacherait uniquement à un « devoir être » sans considérer la réalité du milieu de la mise en œuvre. Le pétrole

comme ressource stratégique implique un usage stratégique de la ressource juridique. C'est cette réalité que nous avons cherché à mettre en évidence dans cette thèse.

L'impact du pétrole (qui est lui-même un « bien » qui directement ou indirectement traverse et influence tous les aspects de la vie des Libanais) sur l'environnement, le réchauffement climatique (et les nouveaux concepts afférents à celui-ci comme celui de la simplicité volontaire) seront alors l'horizon de cette recherche.

### **Notre ligne directrice**

Dans cette thèse, nous analyserons deux volets spécifiques de l'exploitation des ressources pétrolières :

Il s'agira, en premier lieu, de s'attacher à l'état des lieux des divers aspects du droit positif relatif au pétrole au Liban (à ce titre, nous étudierons notamment de manière approfondie la loi n°132 de 2010 ainsi que la question de la délimitation des frontières maritimes) ;

En second lieu, nous chercherons à répondre à diverses questions qui sont posées actuellement au niveau de l'industrie pétrolière. Il s'agira de traiter par exemple de l'impact du pétrole sur l'environnement, les fonds souverains, etc.

Nous avons opté pour une approche qui est volontairement didactique et analytique. Nous avons mis l'accent sur la présentation de certaines données et sur la traduction originale de certains documents. Nous avons conscience que cette thèse ne révolutionne pas la manière d'appréhender l'exploitation pétrolière, mais elle devrait permettre d'entrouvrir une fenêtre sur la situation très singulière du Liban et ceci à un moment où ce pays traverse une très profonde crise et développe une réelle opacité dans la mise en œuvre de certains textes essentiels pour son avenir.

Nous concentrons ainsi la première partie de notre thèse à l'examen de la loi n°132 de 2010 qui concerne spécifiquement les ressources pétrolières au Liban. Nous serons

conduits à ce titre de présenter l'historique du projet pétrolier au Liban et ceci depuis le lancement de la phase de préqualification qui a débuté le 15 février 2013.

Parmi les 38 entreprises sélectionnées, 12 avaient été retenues pour participer à l'appel d'offres en tant qu'opérateurs, 26 n'étaient éligibles qu'à participer à un consortium dirigé par une autre entreprise.

Cette situation de préqualification était antérieure à l'adoption des deux décrets (très attendus) organisant l'appel d'offres pour la première attribution de permis d'exploration pétrolière dans les eaux territoriales libanaises.

Ces deux décrets définissent les coordonnées des dix blocs de concessions prévus dans la zone économique exclusive (ZEE) du Liban et précisent les termes des contrats d'exploration et de production conclus entre l'État libanais et les concessionnaires.

La loi de 2010 dessinait les lignes directrices qui lient le gouvernement dans la mise en œuvre des projets d'extraction pétrolière. Elle offre ainsi au Liban le cadre général dédié à l'exploitation des ressources pétrolières.

Elle insiste bien évidemment sur plusieurs critères :

- La propriété du pétrole et du gaz au Liban appartient ainsi à l'ensemble du peuple libanais ;
- Le contrôle du pétrole et du gaz doit se faire de manière à assurer une répartition équitable des ressources à la population ;
- Il est enfin nécessaire d'adopter des politiques stratégiques pour l'organisation et le développement de l'industrie pétrolière et gazière, afin d'apporter le plus grand bénéfice au peuple libanais.

Cette question de la répartition des bénéfices engendrés par l'exploitation des ressources pétrolières implique de comprendre l'organisation et la répartition singulière des pouvoirs et des compétences politiques au Liban. Nous discuterons alors du confessionnalisme au Liban et tenterons d'expliquer comment la répartition du pouvoir entre les confessions porte selon nous atteinte à la démocratie et à la construction effective d'un véritable État de droit au Liban.

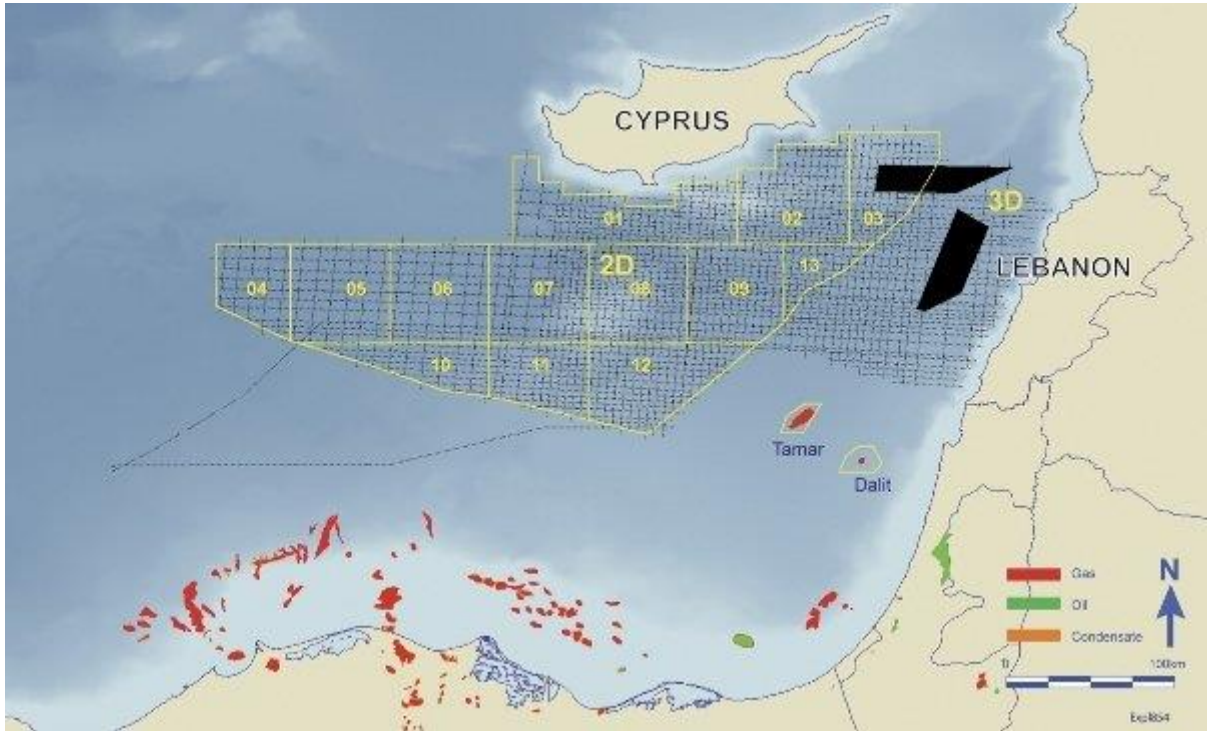
La situation interne au Liban semble avoir été débloquée en juillet 2016, et ceci avec l'adoption d'un accord conclu entre le président de l'Assemblée nationale (M. Nabih Berri) et le ministre des Affaires étrangères libanais de l'époque (M. Gebran Bassil) sur le dossier du pétrole.

Leurs divergences concernaient essentiellement le lancement d'un appel d'offres pour les 10 blocs des eaux territoriales libanaises.

Une formule de compromis a enfin été trouvée dans l'adjudication de trois blocs Sud (les blocs 8, 9 et 10) et des deux blocs Nord.

Nous expliquerons que dans la suite de notre analyse que les blocs pétroliers ont été répartis sur la base d'un compromis confessionnel : les blocs Sud sont attribués aux chiites ; à Beyrouth et au Nord, ils sont accordés aux sunnites ; entre Beyrouth et Sidon ils sont confiés aux Druzes, et enfin entre Beyrouth et Tripoli ils sont accordés aux chrétiens





Répartition des 10 blocs

La seconde partie de notre recherche sera dédiée au cadre dans lequel va se dérouler l'exploitation pétrolière au Liban. Il s'agira, à ce titre, de démontrer comment la nécessité de préserver l'avenir de notre nation ou de garantir un niveau de vie satisfaisant par l'entremise de la manne pétrolière conditionne la mise en place du régime juridique de l'exploitation pétrolière.

L'examen des fonds souverains et d'un éventuel revenu universel sera alors abordé de même que les conditions nécessaires à une exploitation durable de cette ressource. À ce titre, nous serons conduites à développer des analyses qui seront susceptibles de détailler les relations entre l'exploitation pétrolière et la nécessaire protection de l'environnement dans la perspective d'une exploitation soutenable dans la durée de cette ressource.

L'un des défis de cette recherche aura été de mettre en évidence dans la naissance et la gestion du régime pétrolier la nécessité d'une gouvernance adaptée aux singularités du Liban.

C'est à ce titre que se manifesterait une thématique qui traverse toute notre recherche : la possibilité de doter cette exploitation d'une certaine valeur sociale. Notre projet n'a pas été uniquement d'explicitier les conditions d'exploitation, mais d'explicitier les conditions d'une bonne exploitation. À ce titre, la question de la valeur sociale de cette ressource était une dimension essentielle de notre thèse.

C'est dans la relation qui va s'établir entre la société et cette exploitation qu'est susceptible de s'établir la valeur du pétrole pour le Liban. Cette dimension qui a été pour nous déterminante explique notre volonté de mettre l'accent sur la gouvernance et sur les conditions qui permettent à la population de contrôler cette exploitation afin qu'elle reste conforme aux besoins de la nation libanaise.

Ce qui se manifeste au regard de l'exploitation du pétrole au Liban n'est pas la manifestation d'un gouvernement de cette activité, mais pleinement une gouvernance qui exprime de la sorte non seulement la faiblesse du pouvoir, mais également le partage de celui-ci entre diverses factions.

Dans cette perspective, différentes questions vont jalonner notre recherche d'une exploitation pétrolière de qualité. Sans déflorer notre analyse, nous allons dans cette introduction tenter de préciser ces notions afin de pouvoir par la suite les développer plus utilement.

**S'agissant de la nécessité d'une bonne gouvernance...**



En ce sens, la gouvernance du secteur pétrolier au Liban opère sur quatre niveaux : le Parlement, le Conseil des ministres, le ministère de l'Énergie et des eaux, et la Commission de Gestion du Secteur Pétrolier (CGSP).

Cette dernière supervise les activités pétrolières sous la tutelle du ministre de l'Énergie.

L'administration pétrolière libanaise devrait, quant à elle, appliquer les normes de transparence les plus strictes et ceci conformément aux exigences du décret de 2013 relatif au déroulement du processus de préqualification des sociétés étrangères.

Il est à noter que la Commission pousse actuellement, l'État libanais à faire partie de l'Initiative mondiale de transparence pour les industries (EITI) qui se présente comme une norme mondiale pour la « bonne gouvernance » des ressources pétrolières, gazières et minérales.

Nous avons ainsi en tout 13 décrets relatifs à l'industrie pétrolière au Liban (qui expriment la mise en œuvre du cadre législatif).

Les premiers décrets nécessaires au démarrage ont été adoptés et forment un ensemble hétérogène...

Le décret n° 10289 du 30-4-2013 vise à dresser les règlements et normes des activités pétrolières.

Nous analyserons spécifiquement ce décret. En effet il engendre les règles relatives aux activités pétrolières à tous les stades des activités pétrolières (les activités relatives à l'exploration, à la production et au développement de l'industrie pétrolière, à l'arrêt définitif de l'exploitation, à l'évaluation du prix du pétrole, à l'estimation de la valeur du pétrole, etc.).

Nous définirons le cahier des charges qui fixe les conditions de participation aux cycles des licences.

Le décret 9882 du 15-2-2013 s'attache, quant à lui, à imposer le respect de toutes les clauses incluses et acceptées de la part des sociétés préqualifiées.

Nous aborderons, dans la première partie de notre recherche, les problèmes que soulève cette loi si importante pour l'avenir dès lors qu'elle constitue la base pratique permettant l'établissement du système législatif et réglementaire relatif au secteur pétrolier au Liban.

Cette analyse préalable est essentielle, car l'industrie pétrolière va placer le Liban sur la carte mondiale des pays producteurs du pétrole. Il faudra alors impérativement que toutes les activités pétrolières soient non seulement conformes aux exigences du droit international, mais également aux exigences du droit interne (notamment des normes constitutionnelles).

### **S'agissant de la question du boycott d'Israël et le « trou » de l'article 38**

La question du boycott d'Israël occupera une place importante dans notre travail. Il est patent qu'au Liban les questions géopolitiques dominent et orientent les interprétations juridiques. En ce sens, le droit positif n'est malheureusement interprété qu'à la lumière des rapports de forces.

Pour le Liban, qui se trouve aujourd'hui au centre du conflit israélo-arabe, l'existence d'Israël en tant qu'entité internationale reconnue est toujours refusée.

Conformément au Code pénal libanais, il est ainsi interdit d'avoir des relations avec Israël ou avec l'un de ses sujets.

Ce traitement ressort de la loi du 23 juin 1955 qui porte sur le boycott de l'État d'Israël et qui reçoit, paradoxalement, au Liban, une application plus stricte que dans beaucoup de pays arabes.

De nombreux problèmes sont soulevés par cette loi, dont ce qui a été curieusement présenté comme « le trou de l'article 38 ». Il s'agit de ce que l'on pourrait analyser comme une dénégation juridique.

Cet article 38 de la loi 132 de 2010 sur les ressources pétrolières a ouvert un espace de vacuité dans le domaine du boycott. Il s'agit, à l'origine, d'une question purement juridique et technique qui concerne spécifiquement l'unification de plusieurs réservoirs ou activités pétrolières conjointes et pose alors le problème du boycott d'Israël.

En effet concrètement et de manière pragmatique les autorités libanaises seront dans cette perspective amenées à collaborer avec des sociétés qui auront des liens avec l'État d'Israël.

C'est alors la rédaction du premier alinéa de l'article 38 qui fait problème.

Nous faisons allusion ici à la manière dont cette loi est rédigée par le législateur.

Pour certains ce texte pourrait laisser entendre qu'il est possible d'avoir des activités pétrolières avec Israël et ceci sans passer par l'accord du gouvernement. Cette analyse signifierait que dans de nombreux cas il se peut qu'il y ait collaboration avec des sociétés israéliennes (ou qui travaillent pour Israël). Ainsi dans cette perspective serait éliminé le rôle du Conseil des ministres. Cette analyse constitue une atteinte flagrante à la loi sur le boycott d'Israël.

### **S'agissant de la comparaison qui s'impose selon nous avec l'Algérie.**

Pour appréhender l'évolution possible de la situation du Liban, nous avons cherché à développer une réflexion adossée au droit comparé. Il nous semble que la situation de l'Algérie pourrait apparaître à ce titre comme particulièrement pertinente.

La loi la plus importante en Algérie dans le domaine des hydrocarbures est la loi n° 28 avril de 2005. Ce texte vise à réglementer l'activité pétrolière et en particulier les droits et devoirs de tous les participants (titulaires du droit) lors de l'exercice de l'ensemble

des activités de l'exploration et de la production du pétrole et ceci à toutes les étapes. Elle offre ainsi un point de comparaison particulièrement important au bénéfice de l'analyse de la situation du Liban.

Nous exposerons ainsi dans la suite de cette recherche les moyens utilisés par les autorités algériennes pour lutter contre l'influence dans le secteur des hydrocarbures de la société Sonatrach (et nous tenterons d'expliquer comment ces autorités algériennes ont réussi, selon nous, à établir une véritable redistribution des pouvoirs de gestion de ce secteur).

Nous verrons comment cette loi cherche à consacrer la libre concurrence dans le domaine de raffinage et de transfert des carburants, de stockage et de distribution des produits pétroliers, ainsi que dans le domaine des structures et installations qui permettent sa mise en pratique.

### **S'agissant de la présence et de l'influence des fonds souverains pour un bon déroulement du projet pétrolier futur au Liban**

Nous avons également cherché à placer cette analyse du futur du Liban entendu comme pays producteur de pétrole à la lumière de la finance internationale. Il est évident que cette manne pétrolière implique une perception des ressorts qui associent cette ressource à divers outils financiers.

Nous consacrerons ainsi un chapitre à la question des fonds souverains.

En effet, ces fonds de placements financiers (actions, obligations, etc.) qui sont détenus par les États occupent une place primordiale dans les pays producteurs de pétrole.

Les fonds souverains permettent une gestion de l'épargne nationale et l'investissement de celui-ci dans des placements variés (actions, obligations, immobilier, etc.).

Nous tenterons alors de répondre à la question suivante : pourquoi ce regain d'intérêt actuel pour les fonds souverains (et ceci en questionnant la croissance soutenue des

actifs sous gestion qu'ils possèdent et la très importante largeur du spectre d'investissement dans les sociétés cotées étrangères) ?

Nous éclairerons cette question à partir de diverses analyses, par exemple, celles présentées en 2006, par de nombreux membres du Congrès américain (qui s'étaient alarmés, pour des questions de sécurité nationale, de la tentative de rachat par Dubai Ports World, qui était la filiale d'un fond souverain, de P&O, la société britannique exploitant plusieurs ports américains).

Ces fonds, d'un genre nouveau, ont ainsi, pendant de nombreux mois, suscité les débats, « avant que la crise financière de 2008 et celle de la dette en 2010 ne viennent, sur ce sujet, apaiser les esprits »<sup>1</sup>.

Nous tenterons alors de dresser une carte des liens qui existent entre les ressources publiques et les fonds souverains.

Il est à noter que nous entendons dans cette étude par « ressources publiques » les prélèvements ou contributions obligatoires (impôts, taxes, cotisations parafiscales), complétés par des emprunts.

De fait, aucun État n'est actuellement à l'abri d'une remise en cause de son « crédit » public et de son image d'État sain.

Il est, selon nous, toujours surprenant (ou inquiétant) de constater que tous les États attendent des notations venant d'entreprises étrangères imposant leur principe d'économétrie.

---

<sup>1</sup> Yves JEGOUREL, « Fonds souverains : comment repenser le capitalisme d'État ? », dans *Géoéconomie* 2012/4 (n° 63), pages 85 à 97.

Le pétrole libanais arrive ainsi à un moment où le concept même de l'Etat est remis en cause<sup>2</sup>.

Il faudrait ainsi oublier pour un long moment peut-être les fonctions traditionnelles de l'Etat : fonctions de régulation ou stabilisation, d'allocation des ressources ou affectation, de distribution ou répartition.

C'est dans cette perspective d'une sorte de tutelle toujours possible imposée à l'État que se manifeste selon nous la question de son rôle et de sa capacité à redistribuer les richesses et ses prestations.

La question du revenu universel est ainsi en rapport direct avec la production du pétrole.

Si la terre est susceptible de générer des richesses pourquoi alors n'assurons-nous pas un revenu pour tout le monde sur le territoire national. Pourquoi de façon polémique ne pas entendre les ressources pétrolières comme un « bien commun » ?

Or, il est évident que les États pétroliers sont loin de faire une distribution égalitaire de ses richesses.

Dans les Émirats arabes unis il y a clairement une redistribution très inégalitaire et très éloignée des principes des promoteurs d'un schéma de type revenu universel.

Le contre-exemple est celui de la Norvège. Dans ce pays la redistribution est égalitaire : elle est réalisée sur une toile de fond politique sociale-démocrate.

---

<sup>2</sup> Voir sur la définition des trois fonctions de l'Etat, Jacques GENEREUX, « Les trois fonctions de l'Etat, selon Richard Musgrave », *ALTERNATIVES ECONOMIQUES*, 2003, N°219.

Son fonctionnement devrait alors être transparent pour rendre compte de cette forme de justice sociale au regard de ce qui apparaît comme un bien commun national.

Naturellement au Liban tous les espoirs sont orientés en direction d'un fonds souverain libanais qui se comporterait à la norvégienne (de manière éthique et juste et dans le respect de la transparence=.

Nous exposerons ensuite la position de la France du fait de son implication historique très forte sur l'évolution du Liban et de ses prises de position très claires sur l'éthique relatives à la gestion des fonds souverains :

« La France sera toujours ouverte aux fonds souverains dont les intentions sont sans ambiguïté, dont la gouvernance est transparente et dont le pays d'origine pratique la même ouverture à l'égard des capitaux étrangers » (Nicolas Sarkozy).

Pour mieux appréhender ces questions, nous avons été conduites à exploiter des entretiens avec certains des opérateurs le plus importants du Liban sur ces questions.

Ainsi, les entretiens que nous avons réalisés avec des personnalités libanaises, notamment Cézair Abi Khalil, le promoteur du projet de loi sur les fonds souverains nous semblent apporter une certaine lumière sur ces questions délicates.

Nous évoquerons, également, la question de consultations publiques. Cette pratique démocratique par excellence joue un rôle important dans la construction d'un langage commun entre l'autorité publique d'une part, et la société civile d'autre part. Il s'agit en effet dans le cadre d'une volonté de démocratisation de la pratique administrative de parvenir à permettre aux citoyens d'être des parties prenantes de la norme administrative.

Notre volonté était de manifester clairement l'idée selon laquelle le droit moderne devait être réflexif. Les textes législatifs doivent ainsi naître au sein même de la société (et ne doivent plus être imposés par une instance plus ou moins légitime au Liban qui serait en surplomb de la société).

Un projet de loi sur la consultation publique sera ainsi proposé au parlement par des associations et des centres d'études libanais qui se préoccupent de cette question (l'initiative libanaise pour le pétrole et le gaz « LOPI »).

Il est à noter que le cadre de ce projet est très large. En effet, le projet de loi sur les consultations publiques présenté par l'Initiative libanaise sur le pétrole et le gaz s'applique à toutes les consultations publiques organisées par les autorités publiques concernant toute initiative législative, à l'exception des cas relatifs aux questions de la Défense nationale, de la protection des intérêts nationaux, de sécurité, etc.

### **S'agissant de la délimitation des frontières**

L'éventuelle exploitation du pétrole au Liban pose également un problème de délimitation des frontières entre le Liban et Israël ainsi qu'entre le Liban et la Syrie.

Il faut savoir que les frontières n'ont jamais été précisément déterminées, et ceci non seulement en 1920, mais également par la suite dans le cadre du mandat français<sup>3</sup>.

Nous avons insisté dans cette recherche sur cette question de la délimitation des frontières et ceci dans tout un chapitre du fait de l'importance de cette problématique dans une zone particulièrement instable politiquement. La Méditerranée orientale est

---

<sup>3</sup> La résolution 425 du Conseil de sécurité de l'ONU, relative au retrait israélien du sud du Liban, ne mentionne pas les fermes de Chebaa, qui relèvent plutôt de la résolution 242, désignées pour les terres occupées en 1967.



ainsi un espace particulièrement tendu du fait de cette présence de gisements revendiqués par les États riverains.

Cette délimitation va servir de base à la répartition des revenus en cas d'exploitation d'un gisement transfrontalier.

C'est le cas du bloc 12 alloué par Chypre à Noble Energy qui se trouve près des frontières maritimes libanaises.

Nous exposerons en détail les différents points de vue qui sont relatifs à la délimitation des frontières maritimes avec Israël au regard du droit international.

Depuis le 17 août 2011 le British Hydrographic Office (UKHO) a soumis un rapport au gouvernement libanais à sa demande, avant la promulgation du décret 6433 du 1er octobre 2011 dans le but de parvenir à tracer les frontières maritimes de la zone économique exclusive libanaise, y compris la frontière maritime sud avec une ligne partant d'un point près du cap Naqoura jusqu'au point 23 au large.

Malheureusement, le décret 6433<sup>4</sup> a été rédigé sans tenir compte de ce rapport (celui-ci n'a même pas été présenté au Premier ministre de l'époque Nagib Mikati).

Par la suite Israël a créé une nouvelle ligne localisant la frontière au point 1, qui prive le Liban de 860 km<sup>2</sup> en plus des 1400 précédemment mentionnés.

Cette question est objet de nombreux débats de nos jours et il existe une forte division politique sur cette question.

Cette problématique implique la prise en compte de l'étude des énergies qui sont présentes dans la région. Cette question n'est pas triviale elle est à l'origine de certains troubles importants inhérents à cette partie de la méditerranée.

Certains auteurs expliquent ainsi la crise syrienne par la variable énergétique.

---

<sup>4</sup> - Qui avait été signé par le ministre des Transports de l'époque Ghazi Zeaïter (bloc Amal).

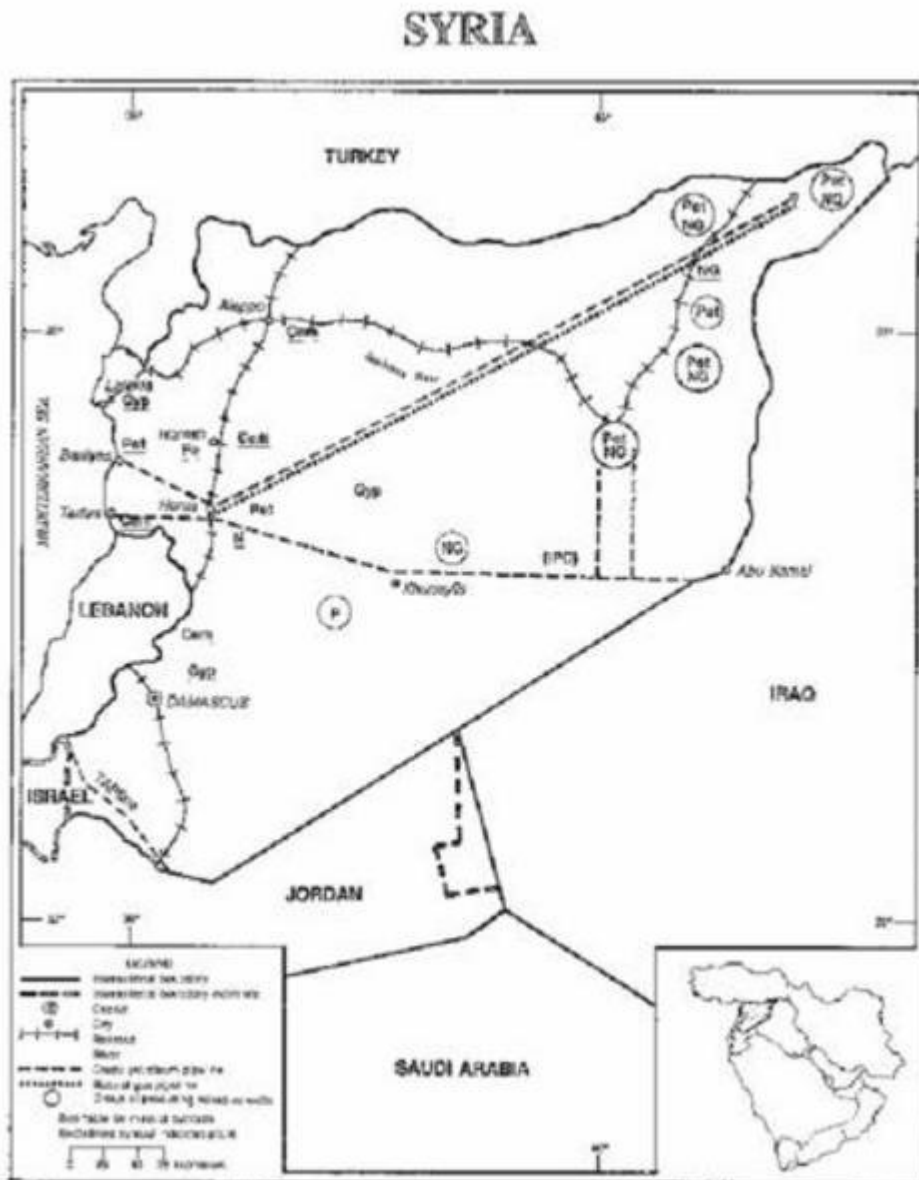
Celle-ci, en effet, même si elle ne peut être considérée comme le facteur nécessaire et suffisant pour expliquer l'origine, de la crise syrienne, reste d'une particulière importance. La question de la souveraineté énergétique est ainsi le cadre aujourd'hui d'une nouvelle déclinaison du « Grand jeu ».

Nous rendrons compte de ce « nouveau Grand Jeu énergétique » propre au début du XXI<sup>e</sup> siècle, au regard de sa modalité gazière (cette ressource apparaît, selon nous, comme l'hydrocarbure appelé à un avenir faste et ceci en contrepoint de la baisse inexorable des réserves connues de pétrole<sup>5</sup>).

À ce titre, le futur tracé d'un gazoduc « sunnite » qui transporterait le gaz du Qatar vers l'Europe *via* la région centrale du pays aux environs de Homs, est à prendre en considération dans l'équation du commerce gazier mondial.

---

<sup>5</sup> -David Rigoulet-Roze, La question stratégique du contrôle d'un futur gazoduc méditerranée, Dans Confluences Méditerranée 2014/4 (N° 91), pages 95 à 106.



Après une longue attente Bachar el Assad vient d'énoncer que les Fermes de Chebaa appartiennent à la Syrie. Par cette décision la Syrie est soupçonnée de souhaiter vouloir bloquer la délimitation des frontières maritimes libanaises.

Officiellement le pouvoir syrien a toujours considéré que cette zone était libanaise. Les forces israéliennes ont quitté le territoire libanais en 2000, mais elles ont conservé leur position au sein des fermes de Chebaa.

C'est de fait le principal argument avancé par le Hezbollah pour continuer son mouvement de résistance contre l'État hébreu. Le gouvernement libanais affirme, quant à lui, le caractère strictement libanais des fermes de Chebaa.

### **S'agissant enfin des impacts du pétrole sur l'environnement au Liban**

Les principes et les objectifs du développement durable exigent que les villes partout dans le monde trouvent un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces et des ressources naturelles. L'inscription d'un développement économique dans la durée est devenue dans les années 80 (au regard de la prise de conscience inhérente à certaines limites planétaires) une contrainte mondialement partagée. Dans cette perspective d'un développement durable des villes, la France était pionnière : le ministère des Affaires étrangères et européennes français a lancé, depuis juillet 2007, une réflexion associant l'ensemble des acteurs de la coopération afin d'élaborer un document d'orientation. La France a eu également l'idée importante de mettre en place un « Partenariat français pour la ville »<sup>6</sup>. C'est dans le cadre ainsi tracé que la France a créé la notion de « gouvernance urbaine démocratique ».

Nous expliquerons dans la suite de cette thèse pourquoi la lutte menée afin de défendre l'environnement et de sanctionner les atteintes résultant du travail pétrolier n'est pas séparée de la lutte contre les atteintes à l'environnement au Liban en général.

Il fallait également explorer les perspectives afin de permettre une exploitation convenable du pétrole au Liban.

---

<sup>6</sup> Voir Charbel ESTEPHAN, *Les politiques publiques au Liban, Instruments juridiques et moyens pour un développement durable*, Thèse, Faculté de droit de Douai, p. 121.

L'humanité se considère de nos jours comme une espèce en danger (Jeremy Rifkin). Pour cet auteur le *New Deal vert* se traduit par une « transformation complète de l'économie vers un nouveau paradigme ». La question est alors la suivante : pourquoi la civilisation fossile devrait-elle s'effondrer d'ici 2028 ?

Nous essayerons d'y répondre en analysant les recherches récentes menées sur cette question. Jeremy Rifkin prédit, quant à lui, l'irréversible chute du pétrole et du charbon. Au regard de cette tragédie possible, le temps presse. C'est pourquoi l'auteur insiste sur la nécessité d'une troisième révolution industrielle dédiée aux infrastructures, repensées pour les énergies renouvelables.

Pour régler le problème de l'environnement, il faut alors un projet d'ampleur permettant une transformation des infrastructures et surtout un changement radical dans les mentalités (des Libanais).

Enfin nous aborderons la question du pétrole dans cette thèse dans une perspective philosophique sociologique et anthropologique. Il s'agira de prendre acte des effets d'une forme de nihilisme qui semble coloniser les consciences et qui s'impose comme une puissante contrainte dans les représentations des Libanais. Gaël Giraud estime que la fin du XIXe siècle avait été l'époque d'une découverte majeure : « celle des possibilités inouïes qu'offre l'industrialisation du pétrole. Une nouvelle ère semblait s'ouvrir alors : celle des transports à longue distance presque gratuits et d'une électricité urbaine (dérivée du pétrole) abondante et également bon marché ». A contrario notre époque signe au « le début d'une ère où le pétrole ne sera plus jamais disponible en abondance comme il le fut jadis ». Cette pénurie impose une mutation anthropologique d'une dimension rare.

Cette question va impacter notre représentation du pouvoir ainsi que la réalité de sa mise en œuvre. Matthieu Auzanneau, un grand ancien journaliste d'investigation, estime ainsi que la puissance, le pouvoir : c'est l'énergie. La plus forte énergie c'est le pétrole. Le paradoxe dans cette analyse c'est que le pétrole, se présente comme l'éléphant-in-the-room, c'est-à-dire un sujet qui est tellement énorme massif et

omniprésent dans nos vies qu'on oublie sa présence et son influence : il est notre ordinaire.

Nous serons dans cette partie de notre thèse amenée à évoquer l'exemple des militants québécois qui selon nous illustrent cette lutte à travers le concept de « simplicité volontaire » pour la sauvegarde de la nature dans le but d'humaniser le rapport entre les hommes et les ressources naturelles, dont essentiellement les hydrocarbures.

Nous avons tenté dans ce dernier chapitre de mettre en rapport hydrocarbures, Éthique, changement climatique et philosophie. La philosophie change les comportements humains. La philosophie radicalise, dans le bon sens du terme, notre rapport au monde. Elle offre d'universaliser cette relation et offre ainsi la base à un traitement éthique de ces questions. Elle nous amène vers le sérieux de la raison. Nous sommes, d'une certaine manière ainsi revenue à Hippocrate.

Cette question inhérente à la relation de l'homme et de la nature dans l'exploitation d'une ressource ne pouvait être abordée dans le cadre du Liban sans traiter du rapport de ce pays avec l'islam. Cette question était également imposée par l'influence au Liban des pays musulmans producteurs de pétrole. Cette influence prend souvent la forme d'une sorte de vision complotiste, non partagée heureusement par tous les musulmans : dès lors, tout le mal vient de l'occident et ce dernier ne veut que piller notre pétrole...

Comme remède à ces impasses nous évoquerons le concept de simplicité volontaire. « Tant que nous continuerons à le sortir de terre, il nous sera impossible d'atteindre les objectifs de contrôle des changements climatiques proposés par la Conférence de Paris ». Les propos sont tranchants. Selon les militants québécois, l'accélération des changements climatiques, dont l'exploitation des sables bitumineux est ici un élément essentiel, doit nous obliger à réévaluer notre option pour la simplicité volontaire et les pratiques émancipatrices. C'est le comportement des hommes qu'il faut changer. Puis

le changement doit également passer par la constitution de collectifs autogérés et l'action des communautés autochtones.

Le Liban a reçu un coup dur lorsque la compagnie française *Total* a annoncé l'absence de découverte de réservoir de gaz commercialisable dans le bloc 4 des eaux libanaises il y a quelques mois. L'aventure pétrolière était mal engagée. En outre, le Liban traverse aujourd'hui une crise économique jamais vécue au pays du Cèdre.

Le Liban a reçu la nouvelle de la société Totale comme un signal négatif (même si cela est habituel concernant les premières explorations ou tentatives d'exploration). L'attente des Libanais est sur cette question immense. Nous espérons tous des résultats positifs dans les prochaines explorations, afin d'encourager les investisseurs internationaux.

Notre thèse porte sur "l'extraction du pétrole au Liban : Problèmes et perspectives". Notre principale problématique est la suivante : quelles sont les conditions que le Liban doit remplir pour que le projet d'extraction et d'exploitation du pétrole se déroule conformément aux meilleures règles juridiques, économiques et éthiques. Ceci nous a amenés à élargir l'angle d'analyse et traiter en plus de la situation du Liban les expériences d'autres pays en la matière : la sonatrach algérienne, l'impact du pétrole sur l'environnement, le réchauffement climatique, les nouveaux concepts comme celui de la simplicité volontaire.

Dans la première partie "Le pétrole au Liban : histoire, répartition des blocs, encadrement juridique et multiples blocages" nous exposerons l'histoire du pétrole, la naissance des découvertes au Liban et la loi n° 132 de 2010. Dans la deuxième partie : "Outils de protection, environnement et perspectives d'avenir" nous analyseront les fonds souverains, la délimitation des frontières maritimes, l'impact de l'environnement et l'avenir du pétrole dans une perspective quelque peu philosophique.

La recherche développée dans cette thèse sera donc conduite conformément à deux axes. En premier lieu, l'explicitation du régime juridique de cette exploitation pétrolière (il s'agira donc d'étudier non seulement le droit positif, mais également la manière dont celui-ci est utilisé stratégiquement par les acteurs de cette règle). En second lieu, nous examinerons dans la seconde partie de cette recherche comment les conditions d'une bonne exploitation sont liées aux rapports qui s'établissent entre cette ressource pétrolière et la société qui lui offre son milieu de mise en œuvre.





## **PREMIÈRE PARTIE**

### **UN CADRE JURIDIQUE ACTUEL CRITIQUABLE ET IMCOMPLET :**

**« UNE RESSOURCE STRATEGIQUE ET UN USAGE STRATEGIQUE DE  
LA RESSOURCE JURIDIQUE. »**

Il convient de se demander dans le premier titre de cette recherche quel est l'impact du pétrole sur le droit et l'économie et l'état de lieux au Liban. Cette première question recouvre en fait plusieurs notions et concepts et pose diverses problématiques.

En effet, le pétrole fait aujourd'hui l'objet de conflits et se trouve être l'enjeu de nombreux rapports de forces : il n'existe aucun État dans le monde qui soit dispensé de ces conflits et à l'abri de ces rapports de force.

À l'origine, le pétrole se présente comme une huile minérale, ou sous la forme d'un produit pharmaceutique et cosmétique. Il a même été utilisé historiquement comme une arme afin d'incendier et ainsi de couler les navires.

Plus tard on transporta l'or noir par le canal de Suez afin de le distribuer au bénéfice des diverses activités industrielles contemporaines : son influence sur 'industrialisation des économies est alors devenue essentielle. Cette influence n'a cessé de grandir. Le pétrole est apparu comme essentiel dans les périodes de conflits permettant de mettre en mouvement le matériel nécessaire à la guerre : les blindés et les avions... L'utilisation du pétrole durant les conflits contemporains fut déterminante : à chaque étape, les nazis cherchèrent ainsi à remporter la victoire en dépensant le moins possible de pétrole. La détermination de l'économie mondiale à cette substance ne pouvait que donner lieu à des crises. Les rapports géopolitiques ayant pour motivation la maîtrise de cette ressource allaient favoriser la mise en lumière des nécessités stratégiques afférentes au pétrole. De même, la crise écologique ou la crise sanitaire vont permettre au monde de percevoir la fragilité liée à notre dépendance au pétrole.

Depuis plusieurs décennies l'histoire de l'économie pétrolière tend à se confondre avec la région du Moyen-Orient. Ce phénomène s'est encore développé avec la prise de conscience liée à l'amenuisement des réserves mondiales de pétrole. Fort de cette prise

de conscience l'influence du Moyen-Orient sur le marché pétrolier mondial a été considérablement renforcée.

Aujourd'hui l'impact du pétrole est énorme et domine le droit international marchand et l'économie internationale : les contrats pétroliers, l'arbitrage, les conventions internationales, le droit du travail, le droit de l'environnement, la fiscalité en particulier sont impactés par l'évolution et la commercialisation de cette ressource.

Cette situation implique que le contrat d'exploitation pétrolier a acquis aujourd'hui une importance particulière.

L'impact sur l'économie est également immense : le pétrole est le plus important élément du commerce international de matières premières de la planète et son poids est essentiel sur les équilibres commerciaux des États.

La découverte de réserves de pétrole dans un pays est donc souvent perçue comme très positive au niveau économique. C'est le cas au Liban où la découverte de pétrole et de gaz naturel au large des côtes libanaises a été considérée comme hautement bénéfique.

Dans cette perspective, nous parlerons dans ce premier titre des impacts négatifs du pétrole. En effet, au-delà de ses bienfaits le raffinage du pétrole entraîne nécessairement le rejet de nombreux polluants atmosphériques : oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, etc. à ce titre se pose la question de l'exploitation soutenable de cette industrie.

On doit, également, évoquer au titre de ces impacts négatifs la possible déstabilisation de la zone liée à la découverte de cette ressource. La Méditerranée orientale est devenue ces dernières années l'un des nouveaux centres d'intérêt des différents acteurs du monde du pétrole et du gaz : elle abriterait dans ses fonds sous-marins d'importants gisements en hydrocarbures. C'est l'arc syrien ou le

bassin levantin. Quant au Liban les indices encourageants sont nombreux qui permettent d'imaginer sérieusement l'existence du potentiel pétrolier et gazier. On a ainsi découvert des roches mères, de suintements de pétrole et de réservoirs dans lesquels seraient piégés ces hydrocarbures.

Nous évoquerons, dès lors, la question de la délimitation des frontières maritimes qui font naître de nombreux conflits internationaux (comme entre Israël et le Liban). Cette délimitation des frontières est importante dans une configuration comme celle de la Méditerranée orientale, étant donné la proximité des gisements revendiqués par les États voisins.

Au regard de l'importance de cette question géopolitique, un chapitre entier sera dédié à l'analyse de cette question. Nous examinerons également les textes juridiques relatifs à cette question et qui posent le cadre juridique de cette question géopolitique, nous les exposons et commentons, sans oublier d'évoquer les blocages formés par les conflits politiques et d'intérêts. Cette approche géopolitique implique selon nous la nécessité de traiter de la situation politique du Liban au regard de la présence des diverses confessions religieuses.

Dans le deuxième titre intitulé « textes juridiques libanais : analyse, critiques et problématiques », nous centrons notre analyse sur la loi 132 relative aux ressources pétrolières dans les eaux marines libanaises et l'organisation administrative. Il s'agira pour nous de mettre en place un examen critique du texte qui est la base essentielle du droit positif inhérent à cette exploitation de la ressource pétrolière.

Après plusieurs retards la situation interne au Liban a été enfin débloquée en juillet 2016, avec un accord célèbre sur le dossier du pétrole. Cet accord a été trouvé afin de résoudre les problèmes qui étaient engendrés par l'adjudication de trois blocs Sud (8, 9 et 10) et des deux blocs Nord.

Ainsi, après plusieurs années de blocage du dossier, le gouvernement a adopté les deux fameux décrets manquants qui étaient indispensables au lancement de l'appel d'offres sur l'attribution des licences d'exploration des blocs maritimes.

Nous serons amenés à examiner le domaine d'application concret de cette loi. Il apparaît que celle-ci s'applique aux activités pétrolières dans les eaux territoriales et les eaux de la zone économique exclusive (ZEE), et qu'elle est relative aux hydrocarbures et enfin qu'elle pose l'autorité juridictionnelle de la République libanaise sur ces questions et sur ce territoire.

Les autorités libanaises parlent au sujet du pétrole de la nécessité d'une gouvernance qui repose sur deux concepts : à savoir la transparence et la responsabilité. En ce sens, la démarche est assez classique et apparaît comme conforme à la perception traditionnelle du concept de gouvernance qui offre une cogestion de certains problèmes dès lors que les mécanismes de partage du pouvoir sont connus et mis en œuvre de façon transparente.

Dans cette perspective il était nécessaire de s'attacher à l'examen des pouvoirs exacts du Conseil des ministres en matière d'activités pétrolières.

En effet, le législateur a tenu à confier les grandes décisions dans le secteur pétrolier au Conseil des ministres qui constitue le pouvoir exécutif du pays.

Au regard des difficultés que connaît le Liban aujourd'hui il était impossible de traiter ce sujet et sa gouvernance sans traiter également des mesures mises en place afin de lutter contre la corruption. En ce sens, il sera également question dans cette partie de l'illégalité de tout acte qui serait non conforme aux lois en vigueur dans le pays de la société étrangère (par exemple la Convention sur la lutte contre la corruption).

Pour expliciter le cadre géopolitique, nous parlerons de l'encadrement juridique de la zone économique exclusive, en droit international où chaque pays devrait avoir sa propre part économique dans un secteur maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins. Le cahier des charges relatif aux concessions des blocs occupe une place importante en droit pétrolier, ainsi que l'évaluation de la valeur du pétrole et la nature des contrats.

Il apparaît de l'examen de ce texte que la loi 132 traite des problèmes cruciaux. Nous tenterons dans cette recherche d'exposer les solutions proposées et de mettre en évidence certaines impasses.

Un premier problème apparaît selon nous avec la règle de boycott d'Israël, surtout au regard de sa mise en œuvre concrète sur le plan économique (les articles 3 à 6 consacrés aux sanctions imposées à ceux qui enfreignent les dispositions de la loi de boycott).

Ensuite nous analyserons ce qui est présenté dans les médias au Liban sous l'appellation maladroite du « trou » dans l'article 38 de la loi 132 dont l'ambiguïté pose de graves problèmes d'irrespect de la règle de boycott d'Israël et vis-à-vis du droit commercial libanais.

## **PREMIER TITRE :**

# **IMPACT DU PÉTROLE SUR LE DROIT ET L'ÉCONOMIE ET ÉTAT DE LIEUX AU LIBAN**



Pour comprendre les enjeux de notre recherche, il nous semble nécessaire de revenir de façon liminaire sur l'importance de la ressource pétrolière dans le développement des relations internationales contemporaines. Ainsi, dans ce titre premier nous exposerons la place prépondérante du pétrole dans le monde en revenant vers l'histoire.

C'est le chimiste américain Benjamin Silliam Jr. Qui a étudié certains produits obtenus par distillation du pétrole : goudrons, lubrifiants, naphta, solvants et essence. C'est en 1901 que le premier puits de forage a été réalisé dans le gisement de Spindletop au Texas. Au-delà de ces rapides rappels historiques, nous serons amenés à exposer les crises qui se sont multipliées du fait de l'influence du pétrole comme ressource stratégique : l'irrespect de l'Iran et l'Irak des directives de l'OPEP.

Nous tenterons ensuite de démontrer que le coronavirus n'est pas le seul responsable de la crise que connaît actuellement le secteur pétrolier et que derrière la crise sanitaire perdurent des problèmes géopolitiques très importants.

L'impact du pétrole est énorme, car il se présente comme la ressource historique aujourd'hui encore la plus stratégique. De ce fait cette ressource a été appréhendée de manière spécifique par les divers champs sociaux et elle influence ainsi le droit, l'économie et plus largement l'environnement.

Nous allons ensuite, fort de cette analyse géopolitique recentrer notre réflexion sur le Liban. Le sort de ce pays est en effet conditionné par le jeu de cette géopolitique. Bien souvent le Liban n'est ainsi que le lieu où s'importent les conflits des puissances voisines.

Nous recentrerons alors notre analyse sur le Liban (deuxième chapitre). Il s'agira pour nous d'énoncer les conditions de la découverte du pétrole dans ce pays et d'étudier quels sont les textes juridiques qui gèrent le domaine de l'exploration et l'extraction du pétrole. En effet en matière d'exploration pétrolière en Méditerranée orientale, tous les riverains ne sont pas allés au même rythme dans l'exploitation de cette ressource.

En outre, les problèmes du voisinage vont impacter considérablement l'exploitation éventuelle. La présence de conflits avec Israël, la Turquie et Chypre apparaît comme un facteur évident de complexité.

En ce sens, l'exploitation n'est pas facile pour la frontière maritime du Liban du fait de l'influence d'Israël.

Cette délimitation des frontières est ainsi d'une particulière importance dans une configuration comme celle de la Méditerranée orientale étant donné la proximité des gisements revendiqués par les États voisins engagés dans des relations belliqueuses.

Cette partie sera organisée de la manière suivante après avoir examiné les enjeux pour un pays comme Liban de la découverte au large de ses côtes d'une ressource pétrolière importante (Chapitre 1) nous chercherons à comprendre comment cette manne pétrolière est cependant conditionnée par un contexte politique et géopolitique qui peut être dirimant (Chapitre 2).

## **CHAPITRE PREMIER : LE PÉTROLE, UN GRAND ENJEU MONDIAL**

L'histoire de l'exploitation pétrolière est riche et passionnante. Elle offre une relecture de l'histoire à la lumière de cette ressource stratégique. Elle explique et élucide de multiples conflits et de nombreux rapports de force.

Comment s'est tissée cette histoire ?

Elle est intimement liée à l'évolution des techniques et au développement de la science ainsi que d'une civilisation industrielle. C'est ainsi grâce à l'énergie qu'offre cette ressource que le monde est devenu plus petit et que les distances sont devenues des

contraintes moins fortes dans le développement d'une société internationale qui parvenait de plus en plus à se structurer.

L'influence du pétrole sur la révolution des transports est ainsi évidente et elle a pris le relais d'autres ressources comme la valeur qui n'offraient pas la même efficacité. C'est le pétrole qui allait ainsi permettre la modernisation des liaisons aériennes et des flottes navales.

Au regard de cette évolution, force est de reconnaître que le Moyen-Orient et le monde arabe sont devenus d'une certaine manière dans ce secteur le centre de cette grande industrie (première section).

Cette ressource stratégique ne pouvait être ignorée par les États. Dès lors le droit positif devait s'attacher à régir cette ressource et les relations de celle-ci avec d'autres sous systèmes sociaux. Nous verrons ainsi comment se développe l'impact du pétrole sur le droit, l'économie et l'environnement.

Il apparaît dans cette perspective que contrat d'exploitation et d'extraction de pétrole est un contrat spécial du fait de l'importance des enjeux qu'il véhicule : droit d'accès au sous-sol, droit de disposer des ressources découvertes et développées.

Le pétrole est le plus gros facteur d'évolution du commerce international de matières de la planète en valeur. Il entraîne le rejet de nombreux polluants atmosphériques comme les oxydes de soufre : les conséquences économiques et juridiques sont considérables. Dans ce domaine également le droit ne pouvait rester insensible à de nécessaires régulations (deuxième section).

## **SECTION 1. HISTORIQUE ET NOTIONS**

Même s'il est certainement illusoire de tenter en quelques mots de dresser l'historique de l'exploitation pétrolière il est cependant nécessaire de mettre en évidence certains jalons dans l'exploitation de cette ressource. Naturellement nous allons tenter par ce biais de mettre en lumière l'impact de cette ressource sur le jeu des relations internationales et sur les effets contemporains géopolitiques qu'implique l'exploitation de cette ressource (sous-section 1). Il nous appartiendra par la suite de tenter d'expliquer pourquoi le Moyen-Orient est ainsi au centre de toutes les convoitises (sous-section 2).

## **Sous-section 1. Histoire de l'exploitation pétrolière**

L'exploitation de la ressource pétrolière est liée au développement de la perception stratégique de cette ressource. C'est la conjonction de la révolution industrielle et de l'exploitation industrielle de cette ressource pétrolière que va naître l'importance de l'or noir (A). Cette exploitation pétrolière allait au regard de son influence de plus en plus grandissante dans le développement des relations internationales devenir le point d'achoppement des intérêts étatiques : l'or noir devenait ainsi le centre de diverses convoitises du fait de son impact sur le développement contemporain des États (B).

### **A- La place prépondérante du pétrole**

Le pétrole apparaît comme un or noir. Cette métaphore témoigne de la valeur et de la rareté qui sont accordées à cette ressource. Le pétrole occupe ainsi une place prépondérante et singulière tout au long du XXe siècle.

Il a fait l'objet de conflits et rapports de forces et ne laisse aucun État indifférent. La culture populaire témoigne de cette influence et de cette attractivité contemporaine.

Hergé, dans son Tintin au Pays de l'or noir participe à accroître cet imaginaire autour de cette ressource naturelle. Au pétrole sont alors associés bien des maux :

impérialisme économique, guerres, appauvrissement, pollution. De fait cette influence n'est pas seulement imaginaire elle apparaît également comme bien réelle.

Selon nous le pétrole a été le véritable moteur de l'histoire du XXe siècle. Il a été à l'origine de la création de certains états et de la destruction de certains régimes politiques. En ce sens, il exprime à sa manière cette ruse de l'histoire chère à Hegel et explique la dialectique contemporaine de certains conflits.

Comment l'utilisation et l'exploitation de cette ressource naturelle connue depuis l'Antiquité peuvent-elles ainsi expliquer la marche du siècle présent ?

Le pétrole, huile minérale qui fournit la grande majorité des carburants liquides actuels, est devenu l'un des piliers de l'économie mondiale et une ressource majeure de l'industrie.

Le pétrole est l'énergie principale du XXe siècle, il est en lui-même « synonyme d'industrialisation, d'amélioration du confort de vie et de généralisation des moyens de transport, automobiles comme aériens<sup>7</sup> ».

Pour comprendre ce phénomène, il est nécessaire de revenir sur certains jalons essentiels de cette histoire du pétrole : faire ainsi l'histoire du pétrole aujourd'hui c'est d'une certaine manière éclairer l'histoire elle-même.

Les grandes étapes qui ont donc marqué l'histoire de cette matière première, des débuts de l'exploitation de l'or noir à la raréfaction de cette énergie fossile sont les suivantes.

Si l'exploitation industrielle du pétrole date concrètement de la seconde moitié du XIXème siècle, cette matière était cependant connue et utilisée dès l'Antiquité.

---

<sup>7</sup> - Philippe COPINSCHI, Introduction, Dans *Le pétrole, quel avenir ?* (2010), pages 5 à 9.

Anciennement elle était recueillie dans des affleurements naturels. Cette huile minérale était alors employée par les civilisations mésopotamiennes (dès 6000 av. JC.) en tant que produit pharmaceutique et cosmétique, elle était également utilisée comme combustible pour les lampes à huile ou encore pour le calfatage des bateaux.

Au Moyen Âge, les Byzantins puis les Vénitiens l'utilisèrent dans une perspective moins pacifique afin d'incendier et de couler les navires ennemis.

Mais c'est plus tard que va naître véritablement l'industrie pétrolière. Elle sera contemporaine du développement de l'ère industrielle elle-même. La naissance de l'industrie pétrolière est associée au nom d'Edwin Drake, qui a été le premier à produire du pétrole en forant un puits en Pennsylvanie, en 1859. Les États-Unis produisirent ainsi les premiers barils de l'ère moderne, soit 274 tonnes en 1859.

La ruée vers l'or noir commence alors et supplante la ruée vers l'or dans différentes régions du monde telles que la Californie, la Transylvanie, la Pologne et l'Azerbaïdjan.

Cette industrie allait connaître des écarts importants et allait devenir un enjeu économique essentiel. La fluctuation des prix du pétrole a, en effet, des conséquences importantes pour les producteurs et exportateurs de pétrole et de nombreux pays restent dépendants du pétrole (parce qu'ils considèrent celui-ci comme un élément clé dans leurs industries énergétiques, de fabrication et de service).

Le pétrole est aujourd'hui encore la première source d'énergie mondiale : elle est la plus utilisée sur terre pour se déplacer ou se chauffer (39 % de la consommation mondiale d'énergie primaire).

Le pétrole comme ressource stratégique est à l'origine de trois crises récentes qui apparurent successivement en 1973, 1979 et 2008 et qui vont modifier durablement les rapports politiques et internationaux entre les États<sup>8</sup>.

Au début des années 1970, la demande de pétrole augmente, et ceci en particulier aux États-Unis où l'extraction coûte de plus en plus cher.

Les Américains choisissent alors de s'approvisionner à bas prix au Moyen-Orient accordant à ceux-ci un pouvoir de nuisance sur l'économie américaine. Cependant, le dollar est alors dévalué et les pays exportateurs s'estiment exploités.

En pleine guerre du Kippour, qui oppose Israël à l'Égypte et la Syrie, les représentants des pays arabes producteurs de pétrole décident d'utiliser l'arme pétrolière et de réduire la production de 5 % jusqu'à l'évacuation des Territoires occupés. Pour Philippe Tristani « Une seule donnée semble intangible : premiers producteurs et premiers consommateurs de pétrole au monde, les États-Unis dominent le système pétrolier mondial »<sup>9</sup>.

L'auteur signale également avec une grande pertinence que dans le monde du pétrole, les équilibres sont toujours éphémères.

Il suffit d'un conflit militaire, d'une nationalisation, d'un changement politique ou d'une évolution dans la nature d'un régime ou même de la vague rumeur inhérente à la

---

<sup>8</sup> - Voir l'article de Eugène Berg, Choc pétrolier : La fin du pétrole à bon marché ? *Diplomatie*, No. 17 (NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2005), pp. 34-36, 38-39 (5 pages), Areion Group. <https://www.jstor.org/stable/26980691>. Quand bien même l'article traite une question actuelle particulière nous y trouvons des références excellentes sur l'histoire et du pétrole comme les ouvrages de Xavier Boy de La Tour, de Etienne Dalemont et Jean Carrié (que-sais-je), etc.

<sup>9</sup> - Philippe Tristani, *L'Iraq Petroleum Company, les États-Unis et la lutte pour le leadership pétrolier au Moyen-Orient de 1945 à 1973*, dans *Histoire, économie & société* 2010/2 (29e année), pages 81 à 107.

présence de découvertes nouvelles pour que soudain un équilibre ancien soit remis en question.

Le deuxième choc pétrolier se présente en 1979 il est généré par la chute du Shah d'Iran, et le retrait du circuit économique du pétrole iranien.

Ce double choc va durablement changer l'économie de la planète.

La guerre Iran-Irak est déclarée, faisant suite à la révolution iranienne. L'arrêt des exportations iraniennes provoque alors une hausse du prix du baril et une désorganisation importante du marché international. Une crainte sans précédent s'empare des pays consommateurs du monde entier et cette psychose sociale va modifier le comportement de certains États<sup>10</sup>.

Il est nécessaire de revenir à ce moment sur la manière dont s'est structurée l'industrie pétrolière. En 1870, John D. Rockefeller fonde la Standard Oil, il s'agissait d'une société de raffinage dont l'activité principale était la production du kérosène, elle exerçait un monopole sur le raffinage américain.

---

<sup>10</sup> - Voir cet important article sur le site Slate de Gilles Bridier sous le titre : "Comment la géopolitique du pétrole explique la crise en Irak".

Source: <http://www.slate.fr/story/90929/petrole-irak-kurdistan-geopolitique>

Lisons ces deux paragraphes :

« En Irak, les conflits religieux rallumés par l'insurrection des djihadistes sunnites de l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) ont de forts relents de pétrole. Dans un pays qui puise les neuf dixièmes de sa richesse nationale dans ses réserves d'or noir, le nerf de la guerre, l'argent, passe forcément par le contrôle des puits et des pipelines. L'Irak est redevenu une grande puissance pétrolière. Avec des réserves évaluées à plus de 144 milliards de barils contre 265 milliards pour l'Arabie saoudite et 157 milliards pour l'Iran, il est, selon les dernières statistiques de l'Opep, l'un des pays les plus richement dotés du Moyen-Orient. Et la production, qui fut longtemps désorganisée à cause du conflit avec l'Iran, de la première guerre du Golfe au Koweït, des sanctions de l'Onu puis de l'invasion américaine, retrouve ses records d'antan ». Idem.



En 1885, tandis que la famille Rothschild lance la production pétrolière en Russie, la compagnie néerlandaise Royal Dutch développe quant à elle la production à Sumatra.

Parallèlement, le chimiste américain Benjamin Silliam Jr. étudie certains produits obtenus par distillation du pétrole : il s'agit comme nous l'avons précédemment indiqué des goudrons, des lubrifiants, des solvants et de l'essence.

L'essence, qui était alors considérée comme un produit mineur, était à cette époque employée comme détachant.

En 1892<sup>11</sup>, Marcus Samuel engendre la compagnie Shell afin de transporter l'or noir par le canal de Suez en 1896. Il est à noter que l'invention de l'automobile par Daimler et Benz allait donner une nouvelle impulsion décisive à ce marché émergent.

## **B- Le début d'une ère nouvelle**

En 1901, le premier puits foré dans le gisement de Spindletop au Texas marque le début d'une ère nouvelle, et ceci alors même que la généralisation du moteur à explosion entraîne une demande accrue en carburants liquides.

Cette ressource s'impose alors comme une source d'énergie majeure : sa production va augmenter de façon soutenue, et ceci jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Dès lors l'approvisionnement en pétrole devient un enjeu majeur du conflit (et nous pourrions dire un enjeu majeur des conflits).

À partir de 1945, l'industrie pétrolière se développe. Elle reste cependant dominée par la production américaine qui représente alors 60% de la production mondiale.

Entre 1950 et 1973, la forte croissance économique des pays développés s'accompagne d'un très fort accroissement de la consommation d'énergie, qui devient trois fois plus

---

<sup>11</sup> - Voir Matveichuk, Alexander A. Intersection of Oil Parallels: Historical Essays. Moscow: Russian Oil and Gas Institute, 2004.

en 20 ans. C'est à ce moment que débute une évolution engendrée par l'essor de cette demande.

Le pétrole, qui était alors bon marché, remplace progressivement le charbon afin d'alimenter les centrales électriques et l'industrie.

Sa production devient immense, mais vers 1970, on s'aperçoit qu'une nouvelle croissance exponentielle de la production ne peut plus être maintenue indéfiniment. Il apparaît que cette évolution ne peut s'inscrire dans la durée sous cette forme : le développement durable ou soutenable au regard de l'industrie pétrolière commence à émerger.

On distingue de manière classique deux périodes de croissance du marché pétrolier depuis 1914 :

La première période est entamée aux États-Unis à la fin du XIXe siècle et se développe jusqu'à la grande crise de 1929 ;

La seconde phase quant à elle va correspondre aux « trente glorieuses » affectant l'Europe, les États-Unis et le Japon de 1945 jusqu'au début des années 1970.

Il convient de se rappeler qu'au XIXe siècle, le pétrole était réservé aux nouvelles lampes domestiques et le charbon restait l'énergie principale de la première industrialisation. Les deux inventions que sont le moteur à explosion en 1856 et le moteur Diesel en 1897 provoquèrent un regain d'intérêt pour les hydrocarbures. Le pétrole prit alors comme nous l'avons indiqué une grande importance avec le développement des industries aéronautique et automobile et ceci dès 1911. Par la suite, le marché américain va stimuler la croissance des productions d'hydrocarbures avec l'essor du fordisme<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> - Une voiture pour quatre habitants en moyenne aux États-Unis contre une pour 18 en France. Le fordisme est devenu un concept économique. Il se distingue par l'utilisation

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe et l'URSS vont s'éveiller et développer leurs économies pour compenser leur retard. C'est la période de la démocratisation de l'automobile, qui a été entamée dès la fin des années 30<sup>13</sup>.

C'est à partir de cette période que l'on peut dater la révolution des transports. Les liaisons aériennes et la modernisation des flottes navales se font grâce au pétrole (le fuel) qui depuis les années 30 va remplacer alors définitivement le charbon.

Plus tard ce sont les évolutions de la pétrochimie où l'on multiplie les inventions qui vont offrir au pétrole de nouvelles perspectives : les fibres textiles nouvelles (NYLON), les matières nouvelles (plastique), etc. vont dynamiser l'importance déjà essentielle du pétrole.

Au Moyen-Orient, le premier conflit mondial avait provoqué des bouleversements économiques et territoriaux majeurs.

La révolte arabe avait chassé les Allemands de la région, en particulier de l'Irak et les accords Sykes-Picot de 1916 entre la France et le Royaume-Uni allaient consacrer le partage du Moyen-Orient libéré des Ottomans<sup>14</sup>. La France avait ainsi obtenu en 1920

---

extensive de l'énergie et une utilisation intensive du travail. Les forts gains de productivité trouvent origine dans l'augmentation rapide de la quantité d'énergie incorporée au processus de production. La preuve est après 1970, le ralentissement de la croissance de la quantité d'énergie est allé de pair avec le ralentissement de la productivité du travail et contribue à l'érosion du compromis social fordiste. Voir Louison Cahen-Fourot et Cédric Durand, La transformation de la relation sociale à l'énergie du fordisme au capitalisme néolibéral, <https://journals.openedition.org/regulation/12015>.

<sup>13</sup> - Daniel Puiboube, *Un Siècle d'automobiles en France*, Sélection du Reader's Digest, 2000. L'auteur s'appuie sur la création de modèles à bon marché, largement encouragée par les États. On se rappelle la Coccinelle de la firme Volkswagen du régime nazi, de la 4 CV Renault et de la 2 CV Citroën en France.

<sup>14</sup> - À la France reviennent la Syrie et le Liban ; à la Grande-Bretagne la Jordanie, la Palestine et surtout l'Irak que les scientifiques supposent riche en hydrocarbures (Clemenceau, peu au fait de ces questions, avait laissé attribuer la pétrolifère région de Mossoul aux Britanniques).

un droit de participation de 25 % dans la future société d'exploitation des pétroles de la Mésopotamie<sup>15</sup>.

Une autre puissance pétrolière de l'entre-deux-guerres demeure l'URSS. Le pétrole du Caucase, en particulier celui de Bakou, était déjà exploité, et ceci depuis la fin du XIXe siècle par des compagnies privées à capitaux étrangers.

On comprend que dans le cadre ainsi tracé le pétrole durant cette période allait jouer un rôle déterminant dans le succès des opérations militaires : aviation et sous-marins en 1915, blindés en 1916 étaient en effet dépendant de cette ressource.

Dans la Seconde Guerre mondiale, la situation a radicalement changé dans le sens d'une augmentation encore plus marquée de l'intérêt stratégique de cette ressource : l'usage massif des blindés et de l'aviation implique que le pétrole est clairement devenu le sang noir de la guerre. Dès lors la situation est devenue évidente : l'accès aux ressources pétrolières est devenu une préoccupation stratégique.

Pour Jean Lopez<sup>16</sup> en 1939, environ 98 % des ressources pétrolières exploitées se trouvaient hors des pays qui ont déclenché la Seconde Guerre mondiale (Allemagne, Italie, Japon). C'est-à-dire 98 % de l'extraction pétrolière était contrôlée directement ou indirectement par les Anglo-saxons pour les trois quarts et les Soviétiques pour le quart restant.

---

<sup>15</sup> - Afin de pourvoir au transport et au raffinage du pétrole irakien, le gouvernement de Poincaré a constitué en mars 1924 une société privée, mais avec une forte participation de l'État : la Compagnie Française des Pétroles (TOTAL).

<sup>16</sup> - Jean LOPEZ, *Guerres et histoires*, Interview : « Le rôle du pétrole dans la Seconde Guerre mondiale », parue le 06 juin 2014.

<https://www.connaissancedesenergies.org/interview-le-role-du-petrole-dans-la-seconde-guerre-mondiale-140606>

Il y a donc une disproportion évidente entre les alliés et les forces de l'Axe qui n'ont pas de réserves de pétrole. Face à la faiblesse du commerce international et au manque d'accès aux ressources sur la base d'un commerce normal, les pays privés de pétrole veulent alors briser cette barrière de l'accès aux réserves.

« La France, comme son allié anglais, dépend des importations, mais a un accès illimité à ces importations avec ses devises et peut s'appuyer, si nécessaire, sur la flotte de pétroliers britannique, néerlandaise et norvégienne. À chaque étape, les Allemands cherchent à remporter la victoire en dépensant le moins possible de pétrole et en mettant la main sur le maximum de ressources pétrolières »<sup>17</sup>.

C'est l'un des facteurs conduisant les Allemands à choisir la « Blitzkrieg », c'est-à-dire des attaques militaires violentes, mais très courtes.

Les Allemands sont privés des moyens en 1939 qui permettaient de faire rouler leurs tanks et leurs camions plus que quelques mois. Campagne après campagne, ils essaient donc d'accumuler des réserves qu'ils consomment dans le même temps.

La Première Guerre mondiale avait engendré la disparition de 18 millions de soldats et de civils. Les pertes en vies humaines ont été quatre fois plus élevées pendant la Seconde Guerre mondiale. Les raisons de cette tragédie ne se trouvent pas seulement dans la violence ou la cruauté des belligérants ni dans le seul fait que le conflit a duré plus longtemps... Pour Matthieu Auzanneau la cause réelle se trouverait dans la puissance énergétique qui soutenait les armées de la guerre de 1939-1945, ce qui a renforcé leur puissance meurtrière en même temps que leur rayon d'action.

Diverses illustrations semblent militer dans le sens de cette analyse. Ainsi, le bombardement du village espagnol de Guernica par les avions de la légion allemande et

---

<sup>17</sup> - *Idem*.

les raids aériens japonais sur des civils dans la ville chinoise de Chongqing apparaissent selon nous comme des exemples pertinents<sup>18</sup>.

---

Devant la dépendance énergétique de certains pays liée aux chocs pétroliers des politiques de diversification énergétique sont mises en place, dès 1973, dans les pays dépendants du pétrole : éoliennes, barrages hydrauliques, énergie nucléaire.

Des campagnes et des mesures anti-gaspillage se développent et tendent à corriger cette réalité. En France si les achats pétroliers sont limités, le chauffage domestique l'est aussi à 20° et la vitesse maximale sur autoroute est alors réduite à 130 Km/h<sup>19</sup>.

Si le recul de la consommation ne s'est pas effectué dans des proportions exceptionnelles, il n'en demeure cependant pas moins réel. Il brise alors plus d'un siècle de croissance continue de la dépendance au pétrole.

Malheureusement comme nous l'avons évoqué les crises vont se multiplier. Plus grave encore, deux des piliers de l'OPEP, par ailleurs principaux producteurs de pétrole, l'Iran et l'Irak ne vont plus respecter les directives de l'organisation (ils sont entrés en guerre l'un contre l'autre en 1980). Après l'agression irakienne sur l'Iran en 1980, l'enlisement du conflit accroît les dépenses de guerre, et contraint les belligérants à la vente massive de pétrole à des cours inférieurs à ceux fixés par l'OPEP.

C'est sous cette forme que se développe ce qu'on a appelé le « second choc pétrolier » il s'agissait de présenter sous cette qualification le second cycle de hausses des prix.

---

<sup>18</sup> - Matthieu Auzanneau, Le grand faiseur de la Seconde Guerre mondiale, dans Or noir (2015), pages 219 à 248.

<sup>19</sup> - 1975 c'est la date de l'augmentation massive du prix du pétrole due en particulier au fait que les États-Unis ont atteint leur pic de production en 1971, suivi de l'abandon de Bretton Woods et d'une dévaluation du dollar ajoutant à la pression haussière sur le baril.

Sous les effets conjugués de la Révolution khomeyniste et de la guerre Iran-Irak, le prix du pétrole est alors multiplié par 2,7 entre la mi-1978 et 1981. Cette situation allait elle-même engendrer aux États-Unis la crise monétaire de 1980<sup>20</sup>.

À la suite d'une baisse continue des prix depuis 1981, le contre-choc pétrolier éclate en 1986<sup>21</sup>. Le prix du baril s'effondre alors à 12 \$ (il était encore à 45 \$ en 1984). Ces bas prix perdurent jusqu'au début des années 1990, accompagnant ainsi une reprise économique des pays développés lors de la décennie 1990-2000,

L'année 2000 marque cependant une rupture. Une hausse rapide et continue du prix du baril se développe alors. Il est possible de dégager deux raisons à cette situation nouvelle : la première tient au caractère continu et progressif de ce relèvement des prix, la seconde à sa nature capitaliste. Cette hausse n'est nullement artificielle comme en 1973, mais résulte selon nous d'une inversion du rapport entre l'offre et la demande.

Nous allons tout au long de notre thèse chercher à questionner cette relation du pétrole à l'indépendance des États. Dans ce paragraphe nous avons essayé d'insister sur l'importance stratégique du pétrole entendu comme un invariant susceptible d'expliquer les crises modernes que traverse la société internationale, et ceci en dressant quelques jalons de l'histoire, y compris de l'histoire militaire.

Du fait de l'importance de cette ressource, il est légitime de s'interroger sur l'usage du pétrole comme d'une arme dans les négociations internationales. Les pays producteurs de pétrole resteront-ils soucieux de coopération ou seront-ils prêts à utiliser l'« arme du pétrole » contre les consommateurs ? Des événements majeurs rendent incertaines les réponses à cette interrogation. Les attentats du 11 septembre, le conflit israélo-

---

<sup>20</sup> - Voir Jean-Pierre FAVENNEC, « Géopolitique du pétrole au début du xxi<sup>e</sup> siècle », Dans *Commentaire* 2002/3 (Numéro 99), pages 537 à 550

<sup>21</sup> - Voir un commentaire de ce contre-choc : Jean-Luc WINGERT, *La Vie après le pétrole*, éditions Autrement, 2005.

palestinien et la situation au Moyen-Orient peuvent conditionner les réponses apportées à notre interrogation<sup>22</sup>.

Le pétrole est ainsi devenu si important qu'il a changé le contexte politique de grands pays, qu'il a provoqué des crises, qu'il provoque ou module les alliances... Lorsque Hugo Chavez est élu, le prix du pétrole est par exemple au plus bas. « Mais le nouveau Président, nationaliste convaincu, retrouve le discours tiers-mondiste d'anciens dirigeants sud-américains. Il prône la solidarité au sein de l'OPEP, milite pour une discipline accrue et un meilleur respect des quotas »<sup>23</sup>. Il effectue en ce sens plusieurs tournées dans les pays de l'OPEP mais aussi auprès de nombreux pays en développement et ceci afin de renouer des liens de solidarité face aux pays développés. Effet de persuasion du discours d'Hugo Chavez ou simple coïncidence ? Toujours est-il que le prix du pétrole va se relever au début de 1999<sup>24</sup>.

Après l'analyse de cette perspective historique de l'influence du pétrole sur l'histoire des relations internationales, nous allons tenter de dégager les leçons de notre histoire récente. Il s'agira de démêler les relations complexes qui existent entre l'évolution récente du cours du pétrole et les conséquences de la crise sanitaire que nous traversons.

Pour Emile Bouvier<sup>25</sup> le prix du baril du pétrole est aujourd'hui à son taux historique le plus bas en 150 ans (en fait depuis 1870, date à laquelle les prix du pétrole ont commencé à faire l'objet d'un suivi statistique). Le 29 avril, le prix du baril de pétrole se situait ainsi à 13,78\$<sup>26</sup> sur la

---

<sup>22</sup> - Jean-Pierre FAVENNEC, « Géopolitique du pétrole au début du xxi<sup>e</sup> siècle », Dans *Commentaire* 2002/3 (Numéro 99), pages 537 à 550

<sup>23</sup> - *Idem*.

<sup>24</sup> - La remontée des prix est attribuée à plusieurs facteurs : diminutions successives des quotas OPEP au cours de 1998 ; au début de 1999, accord entre le Mexique, le Venezuela et l'Arabie Saoudite qui crédibilise les diminutions de production ; amélioration des relations entre l'Arabie Saoudite et l'Iran.

<sup>25</sup> - Emile BOUVIER, « Coronavirus et pétrole : une crise géopolitique dans l'ombre de la crise sanitaire », *Revue Les clefs du Moyen-Orient*, 5/2020.

<sup>26</sup> - <https://www.cmegroup.com/trading/energy/crude-oil/light>



bourse du New York Mercantile Exchange, spécialisée dans l'énergie et les métaux. La situation semble irréaliste : le baril de pétrole est moins cher aujourd'hui qu'en 1870. Cette situation apparaît irréaliste que, comme le rappellent certains économistes<sup>27</sup>. Le responsable de cette situation est généralement identifié comme étant le COVID19. Avec les chaînes de production à l'arrêt et les transporteurs sans activité, la demande en produits pétroliers a très nettement décliné<sup>28</sup>.

Pour autant et malgré l'apparente pertinence de l'analyse, le coronavirus ne s'avère pas être le seul responsable de la crise que connaît actuellement le secteur pétrolier. Du moins il est le révélateur de la résilience de cette ressource qui apparaît aujourd'hui toujours plus fortement comme au cœur de diverses convoitises. La gouvernance du pétrole implique une unité que la crise sanitaire n'offre paradoxalement pas.

M. Bouvier l'explique parfaitement : L'OPEP+, c'est-à-dire l'ensemble des membres<sup>29</sup> de l'OPEP (Organisation des pays exportateurs de pétrole) auxquels se sont adjoints en 2016 la Russie, le Mexique, le Kazakhstan, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, Brunei, la Malaisie, Oman, le Soudan et le Soudan du Sud, « a en effet été parcourue de fortes tensions internes à l'occasion de la crise sanitaire, provoquant un affrontement diplomatique entre la Russie et l'Arabie saoudite et provoquant, *in fine*, une discorde et une dissonance de l'OPEP+ à un moment où la communauté internationale attendait plus que jamais de celle-ci qu'elle se montre unie »<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> - A l'instar de Jim Reid et Nick Burns, experts auprès de la Deutsche Bank : <https://www.marketwatch.com/story/about-150-years-of-oil-price-history-in-one-chart-illustrates-crude-spectacular-plunge-below-0-a-barrel-2020-04-22>

<sup>28</sup> - En Inde par exemple, au 9 avril, la chute était de 66% pour le pétrole et le diesel, et de 90% pour le kérosène.

<sup>29</sup> - Les membres de l'OPEP sont les suivants : Arabie saoudite, Iran, Irak, Koweït, Venezuela, Qatar, Libye, Emirats arabes unis, Algérie, Nigeria, Equateur, Gabon, Angola Guinée équatoriale, Congo-Brazzaville.

<sup>30</sup> - Emile Bouvier, Coronavirus et pétrole : une crise géopolitique dans l'ombre de la crise sanitaire

Devant l'évolution de la dépendance mondiale à l'égard de cette ressource pétrolière, il était inéluctable que le Moyen-Orient devienne le centre de toutes les convoitises internationales.

## **Sous-section 2. Le Moyen-Orient au centre de toutes les convoitises**

Les analyses développées dans cette recherche visent à démontrer l'importance géopolitique de la ressource pétrolière. Cette approche géopolitique implique également que la géographie s'apparente parfois au destin des États. De fait, la prépondérance de la production pétrolière dans la région du Moyen-Orient impose à celle-ci un statut particulier et délicat. Cette zone allait devenir un lieu naturel d'affrontement et de compétition (A). En outre, cette situation allait être encore complexifiée par l'assimilation du pétrole au monde arabe et à son extrême complexité (B).

### **A- L'économie pétrolière tend à se confondre avec cette région**

L'amenuisement des réserves mondiales de pétrole renforce inéluctablement le pouvoir et l'influence du Moyen-Orient sur le marché pétrolier mondial.

Plus que jamais l'économie pétrolière va se confondre avec cette région du monde, qui est la dernière à présenter des réserves importantes pour les années futures. Beaucoup de pays à commencer par les pays émergents de l'Asie ont pris conscience de leur dépendance vis-à-vis de cette région du monde, qui reste la première productrice et exportatrice de brut. En ce sens, les pays asiatiques importent 75 % de leur pétrole du Moyen-Orient.

Dès lors, l'accès aux ressources énergétiques de cet espace devient un objet de rivalité entre les pays consommateurs. Il faudrait, dans cette perspective, mentionner le rôle important qu'a joué la Compagnie française des pétroles.

Même limitée dans ses marges de manœuvre et « contrainte par une faible présence, voire par l'absence de l'État français, la CFP créa un instrument original afin de mener avec succès une véritable diplomatie d'entreprise qui permit au groupe, et plus généralement aux entreprises françaises, de s'imposer dans une zone d'influence anglo-saxonne »<sup>31</sup>.

Il convient également de noter que le Moyen-Orient pèse lourdement dans la politique énergétique de la Russie<sup>32</sup>.

Ainsi, si la Seconde guerre du Golfe, lancée en mars 2003 par l'intervention militaire des États unis en Irak n'était pas en apparence directement motivée par des préoccupations pétrolières, mais essentiellement sécuritaires, il ne fait nul doute cependant que la question de l'accès futur aux ressources immenses de ce pays ait joué dans la décision de certains pays de se ranger ou pas derrière la superpuissance mondiale. Ainsi, si la Chine s'est opposée à l'intervention américaine, le Japon et la Corée du Sud directement menacés dans leur puissance économique régionale par la croissance chinoise, ont envoyé des contingents en Irak.

Pour Olivier Da Lage, le but ultime de l'intervention américaine en Irak c'est le pétrole. L'auteur énonce qu'à la mi-avril 2003 Bagdad était en proie aux pillages, les hôpitaux étaient mis à sac, les pièces de valeur des musées irakiens étaient détruites... Et ceci sous le regard bienveillant de soldats américains qui « expliquaient

---

31 -

32 - Julien NOCETTI, « La politique énergétique de la Russie et le Moyen-Orient », *Diplomatie*, Areion Group, mars-avril, 2016, No. 79, pp. 46-49. <https://www.jstor.org/stable/10.2307/26982694>

officiellement que ces scènes étaient la conséquence légitime des frustrations de citoyens privés de liberté depuis trente-cinq ans ». Pour autant il apparaît qu'un bâtiment échappait au saccage, il était en effet protégé par des *marines* et ceci en nombre conséquent ainsi que par des véhicules blindés américains : il s'agissait du ministère du Pétrole.

Comme il était prévisible, ce traitement de faveur n'a fait que renforcer la conviction de ceux qui sont persuadés de longue date que l'intervention américaine en Irak avait réellement « trois motifs : le pétrole, le pétrole et le pétrole », pour reprendre l'un des slogans les plus fréquents du mouvement pacifiste<sup>33</sup>.

En effet, l'intervention visait le pétrole et l'argent. Au-delà de cette triste réalité comment expliquer que l'USAID, l'agence gouvernementale américaine qui était chargée de la coopération, ait lancé un appel d'offres fermé pour la reconstruction de l'Irak alors même que les combats n'avaient pas commencé<sup>34</sup>.

## **B- L'assimilation du pétrole au monde arabe**

Une représentation se présente comme particulièrement récurrente dans l'esprit des Occidentaux. Il s'agit de l'assimilation entre le pétrole et le monde arabe. Par le terme de monde, nous entendons parler de l'ensemble cohérent des représentations qui sont associées à cette espace géopolitique.

Est-ce véritablement un mythe que celui qui offre d'assimiler ainsi le pétrole au monde arabe et plus particulièrement au Moyen-Orient ?<sup>35</sup>

---

<sup>33</sup> - Olivier DA LAGE, « Une guerre pour le pétrole **Erreur ! Signet non défini.** ? Pas seulement, mais... », dans *Outre-Terre* 2003/4 (n° 5), pages 95 à 113.

<sup>34</sup> - « US quietly soliciting bids for rebuilding postwar », *Wall Street Journal*, 10 mars 2003.

<sup>35</sup> - C'est pourquoi pour beaucoup de Libanais la découverte éventuelle du pétrole au Liban depuis 2009 fut un phénomène tout à fait normal.

Si cette représentation est juste, elle ne peut cependant l'être réellement que depuis les années 60. En effet, comme nous l'avons indiqué avant 1945, les États-Unis et l'URSS étaient les principaux producteurs, et le Moyen-Orient ne s'imposa que tardivement comme la principale région productrice et ceci entre 1950 et 1973.

Encore faudrait-il préciser que pendant la crise des années 70, de nouveaux pays situés en Afrique noire et en Amérique latine, qui étaient non affiliés à l'OPEP, prirent également une part grandissante dans les importations des pays développés.

La production pétrolière ne saurait donc être réduite à l'OPEP et au Moyen-Orient<sup>36</sup>.

Certains pays de la péninsule arabique se sont regroupés pour former le conseil de coopération du Golfe (CCG). Celui-ci ayant un but politico-économique et il a permis de développer le partenariat entre les pays riverains en matière énergétique, militaires, transport et aussi dans les échanges économiques. Le CCG comprend actuellement l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman et le Qatar.

Il faudrait ainsi relativiser le mythe du pétrole moyen-oriental. Comme toutes les représentations sociales, il explicite non pas la réalité, mais la manière dont celle-ci est construite à partir d'un système de croyances propre à ceux qui font usage de cette représentation. En ce sens, ce mythe est davantage explicatif d'une certaine construction de la relation à l'autre que d'une quelconque réalité factuelle.

---

<sup>36</sup> - Le Moyen-Orient est la région qui se situe entre la rive orientale de la mer Méditerranée et la ligne tracée par la frontière entre l'Iran d'une part, le Pakistan et l'Afghanistan d'autre part. Ainsi, on peut voir que celle-ci comprend les pays dits de la péninsule arabique ou pays du golfe (Arabie Saoudite, Yémen, Oman, Émirats arabes unis, Qatar, Bahreïn, Koweït), ceux du croissant fertile (Israël, Territoires palestiniens, Jordanie, Irak, Syrie, Liban) et on y ajoute souvent l'Iran et la Turquie, parfois même le Pakistan et l'Afghanistan et la Libye. Le Moyen-Orient est notamment connu comme lieu de naissance des religions monothéistes telles que le judaïsme, le christianisme et l'islam. Cette région est principalement constituée de pays arabes. Source : Citino, Nathan J., *From Arab Nationalism to OPEC: Eisenhower, King Sa'ud, and the Making of U.S.-Saudi Relations*. Bloomington, IN: Indiana University Press, 2002.

Frédéric Encel admet que la plupart des observateurs de la vie politique ou économique internationale considèrent que le pétrole moyen-oriental est l'une des clés du monde contemporain. Il est même responsable directement ou indirectement des guerres qui affectent fréquemment le Moyen-Orient<sup>37</sup>.

Il faut donc regarder autrement cette manière de considérer le Moyen-Orient et ses guerres comme objet de convoitise pour le pétrole. Cette convoitise est ainsi plus complexe que ne le laisse entendre une approche trop triviale du problème. La réalité de ce territoire est plus complexe. Le pétrole est un enjeu pour les Occidentaux, mais les conflits inhérents à ce territoire impliquent bien d'autres raisons pour les protagonistes locaux. En ce sens, il convient de prendre des précautions dans l'usage des représentations sociales.

En ce sens, aucune des trop nombreuses guerres israélo-arabes ne s'est enclenchée pour la possession du pétrole.

La guerre de 1948 en Palestine ne visait pas les richesses pétrolières qui alors n'existaient pas. En 1956 « ce n'est pas par rapport à des enjeux pétroliers que le président égyptien Gamal Abdel Nasser nationalise le canal de Suez en juillet, ce n'est pas davantage pour protéger d'hypothétiques intérêts pétroliers que Paris et Londres dépêchent des parachutistes en octobre pour prendre possession de la voie d'eau »<sup>38</sup>.

Le pétrole est également un facteur de faiblesse pour les pays du Moyen-Orient. En effet, l'enrichissement rapide de ces pays bloque leur développement économique durable. Le pétrole est pour certains une malédiction qui masque sous les aspects de l'aubaine financière des carences structurelles dans le développement du pays. D'autre

---

<sup>37</sup> - Frédéric ENCEL, « Le pétrole du Moyen-Orient est-il géo- politiquement si précieux ? Réflexions autour d'une contestable centralité économique, stratégique et énergétique », dans *Management & Avenir* 2011/2 (n° 42), pages 281 à 292

<sup>38</sup> - *Idem*.

part, la corruption et la frénésie de la consommation trouvent avec la manne pétrolière un terrain de développement parfaitement adapté.

En outre, la présence aujourd'hui du pétrole et de ses bienfaits pousse parfois certains Etats à l'aveuglement au regard de la viabilité de cette ressource. Nous verrons dans d'autres endroits de notre thèse que pour beaucoup de scientifiques le pétrole va inéluctablement s'épuiser.

Lorsque les ressources seront épuisées, que feront ces pays du Moyen-Orient ?

Il est un fait également que les pays riches en pétrole sont davantage exposés aux conflits (c'est le cas avec le conflit Iran-Irak, ou bien avec celui entre le Koweït et l'Irak)<sup>39</sup>.

Prenons comme exemple le traumatisme que vivent les Algériens actuellement : les exportations d'énergie de l'Algérie sont en déclin, cette situation menace de donner naissance à de nouvelles difficultés financières pour le membre de l'OPEP et à une possible répétition des manifestations qui ont renversé le président il y a deux ans. La baisse est ainsi si forte que l'Algérie pourrait cesser d'être un exportateur de pétrole brut d'ici une décennie.

Selon Cherif Belmihoub, le ministre en charge des prévisions économiques : « L'Algérie n'est plus un pays pétrolier »<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> - Voir Barah Mikail, « Les grandes puissances et le Moyen-Orient : vers une rémanence du facteur américain ? », Dans *Revue internationale et stratégique* 2010/4 (n° 80), pages 165 à 173

<sup>40</sup> - Revue *Al Araabya*, La Rédaction, 7 juillet 2021. <https://www.alarabiya.net/aswaq/special-stories>

La fin de l'ère pétrolière dans le monde arabe serait alors imminente et la région devrait bientôt ressentir la douleur de cette transformation<sup>41</sup>.

La crise de l'épidémie de Corona est venue compliquer la situation.

Les prix du pétrole ont chuté à des taux record, obligeant les pays arabes à prendre des mesures drastiques. L'enjeu pour les pays arabes est de taille : comment restructurer aujourd'hui l'économie pour que les pays arabes soient prêts lorsque va arriver la fin du pétrole.

Le sport, le tourisme, la culture, la technologie sont des secteurs privilégiés : il faudra nécessairement chercher d'autres moyens dans d'autres horizons.<sup>42</sup>

L'histoire prouve que fonder son économie sur une ressource naturelle n'est pas viable à long terme, et les pays du Golfe semblent aujourd'hui l'avoir bien compris.

L'Algérie connaît des troubles sociaux suscités par une économie au plus bas ; le Venezuela, quant à lui, est plongé dans une crise politique, économique et sociale qui semble malheureusement durable. Cependant, les pays du Golfe Persique comptent quant à eux utiliser l'or noir pour financer leur diversification économique<sup>43</sup>.

La coupe du monde de football au Qatar, le tourisme à Dubaï, le projet NEOM en Arabie Saoudite, démontrent que les gouvernements sont actifs et investissent à coup

---

<sup>41</sup> - C'est ce qu'affirme un reportage du magazine britannique *The Economist*, qui précise que la trajectoire de hausse des budgets des pays arabes dépendants du pétrole s'est arrêtée.

Revue *Al Araabya*, citant *The Economist*, 7-7-2021 (report).

<sup>42</sup> - <https://www.fournisseur-energie.com/pays-du-golfe-fin-petrole/> <https://www.fournisseur-energie.com/pays-du-golfe-fin-petrole/>

<sup>43</sup> - Comme prévue « les projets fous du Prince Ben Salmane » (tiré : *Le Parisien*).

<https://www.leparisien.fr/economie/arabie-saoudite-les-projets-fous-du-prince-salmane-12-11-2017-7387461.php>



de milliards pour ne plus être considérés, à terme, comme seulement des exportateurs de pétrole (et de gaz naturel)<sup>44</sup>.

## **SECTION 2 : IMPACT SUR LE DROIT, L'ÉCONOMIE ET L'ENVIRONNEMENT**

La ressource pétrolière est la forme de vie actuelle sur la base de laquelle se sont développées nos sociétés contemporaines. À ce titre, elle donne forme à celles-ci. Elle va à ce titre organiser ou informer les sous-systèmes qui donnent sa consistance à notre société. Le développement et la gestion de cette ressource stratégique vont dès lors impacter non seulement le droit qui est le serviteur de la société, mais également le champ économique et la sphère sociétale ou environnementale. L'impact du pétrole sur le droit et l'économie est ainsi énorme. Le droit ne pouvait que s'attacher à régir l'usage et le statut de cette ressource. L'économie quant à elle devait théoriser la manière dont la richesse est produite par cette ressource. En ce sens la question pétrolière et ses implications sociétales dominent notre rapport au politique dans toutes ses dimensions (sous-section 1). Cette présence impose de devoir traiter économiquement et juridiquement l'impact de cette ressource sur l'environnement et le réchauffement climatique (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Impact sur le droit et l'économie**

Le droit nous l'avons déjà signalé est une discipline ancillaire. Il doit permettre de faire convenablement fonctionner les autres champs sociaux qui offrent à une société de fonctionner convenablement. À ce titre de fonction sociale vitale, le droit ne pouvait

---

<sup>44</sup> - Cherif al Mawla, Raghbat al Tanwii fil Khalij al Arabi (le désir de diversification dans les pays du Golfe), Jaridat al Charq al Awsat, 3-4-2020.

qu'être intéressé par la ressource pétrolière (A). Cette influence provient d'autres sous-systèmes : principalement le champ économique (B).

## **A- Impact sur le droit**

Nous allons centrer notre recherche dans cette sous-section sur la fonction sociale du droit vis-à-vis de la ressource pétrolière. Il ne sera pas question de détailler le régime juridique de cette ressource au Liban ce qui sera réalisé ultérieurement, mais uniquement de comprendre comment cette fonction sociale joue sa partition au regard du caractère stratégique pour les Etats de cette ressource. Nous nous contentons donc ici d'énoncer brièvement le rôle important que joue le droit pour comprendre ce phénomène mondial qu'est le pétrole.

Les contrats pétroliers, l'arbitrage, les conventions internationales, le droit du travail, le droit de l'environnement<sup>45</sup>, la fiscalité en particulier<sup>46</sup>... Il ressort de cette énumération que tous les dispositifs juridiques sont mobilisés afin de suivre l'évolution du phénomène pétrolier. Le droit à ce titre doit répondre aux attentes normatives engendrées par l'influence sociétale de cette ressource qui directement ou indirectement conditionne la vie des hommes et la relation de ceux-ci au sol et à la terre. Ce que le droit explicite ainsi c'est la capacité offerte aux hommes d'habiter un espace et d'examiner comment cette capacité est impactée par la production pétrolière.

En effet, la production pétrolière suppose un accès au sous-sol (potentiellement ou effectivement) pétrolifère, et ceci de la part d'acteurs qui sont disposés à investir les

---

<sup>45</sup> - Voir le Rapport *Droit minier et droit de l'environnement ; Éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public*, remis à madame Nathalie Kosciusko-Morizet, 12 octobre 2011.

<sup>46</sup> - Voir Albert Léonard DIKOUME, *La fiscalité pétrolière des Etats membres de la CEMAC*, L'Harmattan, 2008.

capitaux nécessaires à la découverte et au développement de ressources d'hydrocarbures.

Deux solutions sont alors possibles.

Soit l'acteur qui contrôle l'accès au sous-sol s'engage lui-même dans l'activité industrielle d'exploration et de production ; soit, il conclut un contrat avec un autre acteur dont c'est l'activité propre (il s'agira spécifiquement d'une compagnie pétrolière). Dans ce dernier cas, on se trouve en présence, d'un côté, d'un « offreur » d'accès au sous-sol - le propriétaire des ressources en terre - et de l'autre d'un « demandeur » l'industriel pétrolier.

Ces deux acteurs vont se mettre d'accord afin de fixer des conditions mutuellement acceptables qui permettent la cession d'un droit d'accès au sous-sol et l'adoption des dispositions sur les ressources éventuelles<sup>47</sup>.

Il existe actuellement et nécessairement au regard de la fonction sociale du droit un l'effort de « construction » (ou de reconstruction) d'un marché mondial de l'accès au sous-sol, dont nous verrons, par la suite, qu'il implique un travail juridico-politique très important.

Les discussions juridiques au Liban ont été pléthoriques afin de déterminer avec quelles sociétés nous devons traiter et sous quelles conditions<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> - Dans notre travail nous traiterons à plusieurs reprises de cette question relative aux contrats passés entre l'Etat libanais et les sociétés étrangères, Voir Journal Orient-le-jour, article "Liban, Hydrocarbures", n°29/07/2015.

<sup>48</sup> - Voir Bawabatoka lil Charw al AWSat, 55 compagnies ont pu accéder aux examens finaux, 27 avril 2017.

L'impact du pétrole est également très important au niveau du « droit public général ». Il concerne l'extraction et l'exploitation du pétrole ce qui va nécessiter l'adoption d'innombrables décisions administratives<sup>49</sup>.

Nous allons voir dans le chapitre suivant l'organigramme et l'articulation normative de tous les textes relatifs au pétrole au Liban (lois, décrets, décisions). Nous verrons que même pour le Liban (qui n'a pas encore commencé concrètement ses travaux d'exploitation) on ne compte plus les décisions administratives relatives à la constitution de commissions, à la signature de contrats, à la désignation de fonctionnaires pour des missions particulières. Cela nécessite tout un travail d'analyse juridique qui va au-delà de la simple détermination de la fonction sociale du droit au regard de ces attentes normatives et que nous développerons dans la suite de cette recherche.

Il apparaît que dans l'examen du droit positif engendré par la réponse aux attentes normatives des acteurs du système pétrolier, le contrat d'exploitation acquiert une importance particulière. En effet, l'industriel acquiert généralement, en plus d'un droit d'accès au sous-sol, le droit de disposer des ressources découvertes et développées, c'est-à-dire de les commercialiser.

Ainsi, toute transaction sur le marché de l'accès au sous-sol est porteuse d'un effet potentiel sur l'offre de pétrole brut.

En conséquence, la structure du marché de l'accès aux ressources n'est pas neutre par rapport à la structure du marché pétrolier<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> - Par exemple l'arrêté français du 17 septembre 2015 relatif au déstockage de produits pétroliers.

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/9/17/DEVR1511361A/jo/texte>

<sup>50</sup> - Avec grand intérêt on lira ce livre en anglais (téléchargeable) :

Oil Contracts: How to read and understand them

La fonction juridique va intervenir également au regard d'une attente normative en quelque sorte nouvelle : la lutte contre la corruption.

Avec les événements qui se sont déroulés au Liban depuis août 2015 (« le mouvement « kallon yeeni kallon- Tous c'est-à-dire tous ») on se rend compte que les Libanais n'acceptent plus que la corruption des hommes politiques se développe impunément.

Le droit doit alors empêcher que « l'or noir » ne devienne une nouvelle occasion de voler le peuple<sup>51</sup>.

Nous analyserons en détail le projet de fonds souverain qui apparaît comme une construction juridique qui est destinée à garantir que l'argent du pétrole bénéficie vraiment à la nation libanaise et aux générations libanaises futures.

Nous aurons recours au droit international pour comprendre cette question de la délimitation des frontières maritimes entre le Liban et Israël<sup>52</sup>.

Enfin le rapport entre le droit et le pétrole se manifeste au niveau des marchés financiers et des cotations.

Nous faisons référence ici à la distinction entre le « brut de participation » (il s'agit du brut revenant au pays hôte qui peut le rétrocéder en tout ou partie au concessionnaire à un prix dit de buy-back) ; et le « brut de concession » (qui quant à lui va revenir au concessionnaire et dont le prix prend en compte la redevance - royalty -, le montant de la fiscalité et les charges de production appelées encore coûts techniques).

---

<http://openoil.net/contracts-booksprint/>

<sup>51</sup> - Pour comprendre le Liban cf. l'ouvrage de Georges CORM, *Le Liban contemporain, histoire et société*, Ed. La Découverte, Nouvelle édition 2014.

<sup>52</sup> - Le droit occupe la part de lion surtout puisque nous analysons dans deux chapitres la loi libanaise sur les ressources pétrolières 132/2010.

On sait que le commerce international du pétrole brut, ainsi que celui des produits pétroliers intermédiaires et celui des produits finis, est centralisé sur deux marchés, qui sont situés à New York (le NYMEX)<sup>53</sup> et à Londres (l'ICE).

D'autres places existent, mais elles ne font que relayer via internet ces deux marchés. Ce système de transaction est comparable à ceux des marchés financiers.

Nous voyons ainsi que le droit occupera une place essentielle de notre travail. Cependant d'une certaine manière il ne fait que répondre aux attentes qui sont suscitées par le sous-système social économique. Ce qui implique de devoir appréhender convenablement ce dernier.

## **B- Impact sur l'économie**

Le pétrole est le plus important vecteur du commerce international de matières de la planète et ceci en valeur et en volume. Il engendre de la sorte une contrainte importante sur les équilibres commerciaux. Les grands pays producteurs disposent de recettes telles que leurs gouvernements ont souvent un excédent public à placer, ce qui leur donne un poids financier important sur la scène internationale.

À titre d'exemple, en 1998, la Russie avait une dette publique très importante et semblait proche de la cessation de paiement. Depuis cette période critique, la hausse

---

<sup>53</sup>- The New York Mercantile Exchange (NYMEX) is a commodityfutures exchange owned and operated by CME Group of Chicago. NYMEX is located at One North End Avenue in Brookfield Place in the Battery Park City section of Manhattan, New York City. Additional offices are located in Boston, Washington, Atlanta, San Francisco, Dubai, London, and Tokyo. Voir: Futures & Options Trading for Risk Management. CME Group (2013-03-27). Retrieved on 2013-07-21.

du prix de pétrole et celle de sa production lui ont permis de rattraper le retard et la dette a été pratiquement remboursée.

Les fluctuations du prix du pétrole ont également un impact direct sur le budget des ménages et donc sur la consommation dans tous les pays. Elles vont influencer, dans des proportions variables, sur les prix de tous les biens et services (en effet tous les biens et services sont produits en utilisant du pétrole, comme matière première ou bien comme source d'énergie).

C'est en raison de cette influence que la découverte de réserves de pétrole dans un pays est souvent perçue comme bénéfique pour son économie.

Dans le cas du Liban la découverte de pétrole et de gaz naturel au large des côtes libanaises a été considérée comme hautement bénéfique pour le Liban et pour l'économie du pays : cette découverte devait permettre la couverture des besoins énergétiques nationaux et la possibilité éventuelle d'exportation pouvait générer des revenus considérables, et une solution pour la dette publique, en engendrant une certaine aisance dans la gestion des finances publiques. À ce titre cette découverte pourrait permettre la création d'emplois, ou « lancement de projets de développement dont le pays a un si grand besoin dans les différents domaines des infrastructures, de la santé, de l'éducation, de l'industrie, de l'agriculture, du tourisme, etc. »<sup>54</sup>.

Pour autant il ne faudrait pas minorer les impacts négatifs. En effet le pétrole peut être une malédiction dans certains cas.

---

<sup>54</sup> - Nicolas SARKIS, « Pétrole et gaz naturel : une bénédiction ou une malédiction pour le Liban ? », *Orient-Le Jour*, 3 mars 2014.

L'afflux soudain de devises venant du pétrole est parfois bien mal géré<sup>55</sup>, il peut encourager la corruption et les ingérences étrangères.

L'effet réel est donc souvent plus ambivalent, et ceci surtout pour les pays du tiers monde, au point que l'on parle parfois de malédiction pétrolière<sup>56</sup>.

Devenu indispensable à la vie quotidienne dans la plupart des pays développés, le pétrole a un impact social important. On a vu des émeutes parfois violentes dans certains pays à la suite de hausses de prix.

En 2006, certains syndicats français demandent l'instauration d'un « chèque transport » pour aider les salariés qui se déplacent beaucoup à faire face au prix des carburants, qui est constitué pour les deux tiers, au moins de taxes. La crise récente en France des « gilets jaunes » semble avoir des origines identiques.

Au-delà de cet exemple, les troubles existent dans tous les pays. Nous songeons bien sûr aux nombreuses stations-services fermées de nos jours au Liban. Les gens se ruent vers les stations avec des bouteilles d'eau afin de pouvoir obtenir quelques litres de carburant. Ce qui provoque dans tout le Liban des scènes de colère et de désespoir<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> - Exemple le syndrome hollandais. Le syndrome hollandais, en anglais Dutch disease, ou encore malédiction des matières premières, est un phénomène économique qui relie exploitation de ressources naturelles et déclin de l'industrie manufacturière locale. Inspiré du cas des Pays-Bas des années 1960, le terme maladie hollandaise est utilisé par extension pour désigner les conséquences nuisibles provoquées par une augmentation importante des exportations de ressources naturelles par un pays. Voir W. Max CORDEN, J. Peter NEARY, "Booming Sector and De-Industrialisation in a Small Open Economy", *The Economic Journal*, vol. 92, n° 368 (décembre 1982), p. 825-848.

<sup>56</sup> - Aussi au Liban certains auteurs commencent-ils à voir le noir : Voir article de Nicolas SARKIS, « Le pétrole au Liban : espoir ou catastrophe », *البيترول والغاز في لبنان : نعمة أو نقمة*, *journal al Safir*, 15-11-2014.

<sup>57</sup> - *L'Orient-Le Jour*, 8 juillet 2021.

En France en octobre 2018 *la Depeche.fr* titre: « Hausse du prix des carburants : les appels au blocage se multiplient ».



Dans les pays développés, une hausse du prix du pétrole se traduit par un accroissement du budget consacré à la voiture. Cependant, dans les pays les plus pauvres, elle signifie moins d'éclairage et moins d'aliments chauds, car le kérosène est souvent la seule source d'énergie domestique qui est disponible<sup>58</sup>.

Outre que le pétrole est utilisé dans toutes les industries mécanisées au titre d'énergie de base, ses dérivés chimiques servent à la fabrication de toutes sortes de produits, qu'ils soient hygiéniques (shampooing), alimentaires, de protection, de contenant (matière plastique), tissus, etc. Ainsi le pétrole est devenu un besoin économique stratégique, mais également vital, car ordinaire dans ses multiples usages.

Le pétrole est donc convoité partout sur la planète et son extraction difficile et limitée en fait un produit rare et nécessairement cher.

C'est cela qui donne plus d'importance aux projets d'exploration et d'extraction du pétrole au Liban. En effet, de nouvelles réserves de pétrole sont découvertes au large du Liban. ELLES pourraient produire jusqu'à 675 millions de barils de pétrole et 15 trillions de mètres cubes de gaz naturel selon la société d'étude Beicip-Franlab, filiale de l'Institut français du pétrole-Energies nouvelles<sup>59</sup>.

---

<https://www.ladepeche.fr/article/2018/10/23/2893914-hausse-prix-carburants-appels-blocage-multiplient-region.html>

<sup>58</sup> - Comme prévue de l'impact du pétrole sur l'économie constatons que depuis quelques années le resserrement des prix du gazole par rapport à l'essence est lui-même la conséquence de la politique gouvernementale qui profite de la turbulence du marché des matières premières (dont le pétrole) pour augmenter ses recettes fiscales.

<sup>59</sup> - Ces réserves peuvent produire entre 440 et 675 millions de barils de pétrole ce qui pourrait rapporter plusieurs milliards de dollars au pays, selon un rapport de la compagnie française cité par le journal libanais an-Nahar. Ces nouvelles réserves contiendraient également 15 trillions de mètres cube de gaz naturel, toujours selon le rapport.

Source : Journal *Orient le Jour*, 2 avril 2011.

Les Libanais qui souffrent depuis de longues années de pénuries d'électricité, liées notamment à un manque d'investissement dans ce secteur sont particulièrement sensible à cet espoir.

Cependant, afin de pouvoir affirmer qu'il existe une élasticité de la demande du pétrole par rapport aux revenus d'un pays, il faut préalablement vérifier le rapport récession-demande. Pour comprendre ce phénomène, prenons l'exemple de la Grèce qui connaît une récession, et où la demande pétrole a baissé. Ainsi, le PIB de la Grèce avec une base 100 en 2008 était de 87 en 2011. Dans le même temps, la demande pétrole a (sur cette même période) baissée de 18%. Ainsi, par cet exemple on souhaite montrer qu'il existe une élasticité de la demande de pétrole par rapport aux revenus et à la richesse d'un pays.

On peut alors en déduire que sur le court terme, les consommateurs de pétrole<sup>60</sup> ne changent pas leurs habitudes et continuent à consommer le pétrole et ses produits dérivés, quel que soit son prix.

Cependant, à long terme, existe un changement de comportement de la part des utilisateurs de pétrole et de ses produits dérivés. En effet, les entreprises investissent dans la recherche pour découvrir des alternatives au pétrole et les particuliers s'équipent par exemple de biens qui sont non-consommateurs de pétrole.

Nous aurons l'occasion de traiter dans plusieurs endroits de notre thèse de l'impact du pétrole sur l'économie, mais disons ici que pour mesurer l'impact du pétrole sur l'économie il suffit de se reporter aux importants débats qui ont eu lieu au Liban sur l'effet positif ou négatif de la baisse du prix du pétrole survenue en 2015.

---

<sup>60</sup> - C'est-à-dire notamment les industriels qui utilisent le pétrole dans la fabrication de matières, et les particuliers qui utilisent le pétrole comme énergie chauffante ou pour leurs déplacements.

Dans l'examen de cette balance entre les intérêts et les méfaits il semble que les côtés positifs soient bien plus nombreux, c'est du moins ce que nous lisons dans la plupart des commentaires<sup>61</sup>.

Les pays consommateurs profitent grandement de la baisse des prix du pétrole, car leurs factures d'importation de pétrole diminuent, leur pouvoir d'achat augmente et leurs économies se redressent.

Quant aux pays producteurs de pétrole, leurs revenus diminuent, leurs revenus diminuent et ils s'appauvrissent, notamment dans les pays densément peuplés, comme l'Iran, l'Indonésie, le Brésil, le Mexique et le Nigeria<sup>62</sup>.

Les données indiquent de la sorte que les périodes les plus prospères pour les pays industrialisés ont été celles où les pays de l'OPEP souffraient beaucoup de la baisse de leurs revenus due à la chute des prix du pétrole<sup>63</sup>.

## **Sous-section 2. Impact du pétrole sur l'environnement**

Il s'agira dans le cadre de cette sous-section d'appréhender les attentes que le droit va devoir intégrer à partir de l'influence du pétrole sur l'environnement. C'est le caractère

---

<sup>61</sup> - Voir sur cette question l'article de Mohamad WEHBE, « l'effet de la baisse du prix du pétrole », journal *al Akhbar*, 9 janvier 2015.

<sup>62</sup> - ANAS BEN FAYSAL AAL HEJJI, Les effets des bas prix du pétrole sur les pays producteurs, Revue *al Arabya al Mostaquella*, <https://www.independentarabia.com/node/118956/>

<sup>63</sup> - Ainsi l'impact du pétrole sur l'économie est essentiel : par exemple avec l'effondrement des prix du pétrole au milieu des années 1980, les pays consommateurs de pétrole, notamment européens, ont imposé des taxes élevées sur leurs dérivés du pétrole. Ces taxes ont augmenté avec le temps dans la mesure où les revenus de ces gouvernements provenant des taxes sur le pétrole sont supérieurs aux revenus des gouvernements des pétro-états provenant de la vente de leur pétrole. Avec l'augmentation de la force des partis et mouvements écologistes, ces groupes ont exigé d'augmenter les taxes sur les produits pétroliers chaque fois que les prix du pétrole baissent, craignant l'impact négatif des prix du pétrole sur leurs programmes environnementaux, qui incluent des sources d'énergie alternatives, telles que l'énergie solaire et éolienne. Idem.

durable ou soutenable de l'activité pétrolière sur le territoire même que devra prendre en compte la fonction juridique. À ce titre, le droit va devoir sécuriser ces attentes en équilibrant les besoins politiques et environnementaux (A). Parmi ces atteintes une place particulière doit être accordée aux différentes marées noires (B).

## **A - Un mauvais impact avec des conséquences économiques et juridiques considérables**

Le raffinage du pétrole entraîne le rejet de nombreux polluants atmosphériques. On peut citer, à ce titre, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et le benzène, ainsi que de nombreux gaz à effet de serre. En outre, la combustion du pétrole qui va servir à alimenter les véhicules libère dans l'air du CO<sub>2</sub>, des hydrocarbures mal brûlés, du plomb, des suies, des minéraux lourds, qui sont responsables avec d'autres polluants de la pollution atmosphérique, mais également de pluies acides qui tuent faune et flore<sup>64</sup>.

Si le pétrole est d'une utilité primordiale, il a clairement certains inconvénients.

Le pétrole n'est pas ainsi une énergie renouvelable, mais une énergie fossile. Ses ressources sont donc limitées en quantité, même si tous les gisements n'ont pas encore été découverts<sup>65</sup>.

Les plates-formes de forage émettent des gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, méthane et oxyde nitreux) qui contribuent au réchauffement de la planète à travers les brûlures des combustibles fossiles.

---

<sup>64</sup> - « Taathir al talawoth al Nafti ala al bi'a wal kainat aal Haya » (Impact de la pollution pétrolière sur l'environnement et les espèces maritimes), Revue *Dirasat Khadaara*, Dubai, juin 2017, p. 9.

<sup>65</sup> - <https://www.heritage.nf.ca/articles/en-francais/economy/petrole-et-environnement.php>. Visite 8-7-2020.

Cette ressource fragiliser l'écosystème : les oiseaux plongeurs comme les petits pingouins et les canards de mer sont au nombre des espèces les plus vulnérables aux déversements de pétrole.

Les machines qui forent le fond marin pour atteindre les gisements pétroliers dégagent, en outre, des débris de roche imprégnés d'hydrocarbures et d'autres produits chimiques<sup>66</sup>.

Il convient de rappeler que l'exploitation pétrolière comporte trois grandes étapes : l'exploration, la production et enfin le transport par bateau (chacune présentant ses propres risques pour l'environnement). Nous ne nous attarderons pas à l'examen de ces problèmes techniques. Nous nous contenterons d'observer que l'exploration suppose le recours à des levés sismiques pour localiser les gisements potentiels.

---

<sup>66</sup> - Cherif AL JAAFAR, Journal *al Qabas*, mai 2006. Nous lisons aussi dans cet article les propos alarmants du directeur du Département des sciences de l'environnement de l'Institut koweïtien pour la recherche scientifique, le Dr Abdul-Nabi Al-Ghadban, qui met en garde contre l'impact de la marée noire sur la destruction de l'environnement marin et naturel dans la région du golfe Persique, en particulier des pétroliers géants qui traversent les eaux du Golfe. Al-Ghadban a déclaré à la Revue *Notre environnement, nos vies* que cette pollution nuit à la pêche et élimine les algues et les mollusques crustacés, sans parler de l'élimination des oiseaux endémiques et migrateurs et de l'eau potable dont les pays du Golfe dépendent du dessalement pour leur sécurité. Il n'a pas négligé l'impact de la pollution en général sur les services de navigation et la beauté des plages. Enfin il a déclaré que l'une des manifestations de la pollution par les hydrocarbures est le déclin de la productivité de la pêche, qui est dû à une diminution des processus vitaux, tels que la croissance, ou cela peut être dû à la réticence des gens à acheter du poisson par peur des risques de la pollution, ou que les pêcheurs eux-mêmes arrêtent de pêcher dans les zones polluées de peur d'endommager leur matériel, ce qui accroît la pénurie de nourriture.

Il a révélé que les œufs et les larves de nombreux poissons, qui représentent de nombreuses espèces commerciales telles que les sardines flottant à la surface de la mer ou habitant les couches supérieures de celle-ci, sont exposés à l'impact du pétrole déversé, et peuvent souffrir de décès importants, comme cela arrive à l'approche des entrées des centrales électriques réparties sur les côtes du Golfe. Ces propos sont de 2006, ce qui prouve le degré élevé de conscience de l'impact néfaste du pétrole sur l'environnement chez les autorités koweïtiennes.

## **B- Les marées noires**

Une marée noire est naturellement une catastrophe industrielle et écologique due à l'échouement d'une nappe d'hydrocarbures en zone côtière.

Cette nappe est due à un déversement volontaire ou accidentel d'une quantité de pétrole brut (ou bien de produits pétroliers) à la mer et qui est ramenée vers la côte par l'effet des marées, des vents et des courants.

Ces marées noires sont la cause de pollutions graves qui portent gravement atteinte à l'environnement.

Elles perturbent durement et durablement la faune et la flore. Elles génèrent de graves dégradations au niveau biotique et de l'écosystème, ce qui causera à terme l'asphyxie totale du milieu.

Les animaux ainsi que les fonds marins seront détruits sans oublier comme nous l'avons déjà signalé la faune et flore des zones côtières<sup>67</sup>.

On peut affirmer que la vie végétale et animale dans la mer et sur les rives est en partie détruite par les marées noires. Les rayons du soleil n'atteignent plus les fonds marins et l'air ne peut plus passer dans le milieu marin à cause de ces marées noires. Résultat : les végétaux ainsi que les animaux disparaissent et la chaîne alimentaire est détruite.

L'explosion et le naufrage d'une plate-forme d'extraction pétrolière au milieu du golfe du Mexique ont mis en lumière le problème de la marée noire et ses répercussions environnementales et économiques à long terme, et ont tiré la sonnette d'alarme aux États-Unis. Quant au golfe Persique, il n'a pas échappé à ce genre de catastrophe

---

<sup>67</sup> - Sur le rapport environnement – pétrole voir les multiples rapports publiés par le Ministère français de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Exemple celui rédigé en 2010 par Patricia Crifo, Michèle Debonneuil, Alain Grandjean, Paris, disponible sur le site de la Documentation française.

écologique et ceci d'autant qu'il est l'un des principaux exportateurs de pétrole au monde.

Selon une étude récente qui a été menée à la demande des États membres du Bureau régional de l'UNESCO dans les États arabes du Golfe à Doha<sup>68</sup> (qui comprennent les Émirats arabes unis, le Royaume de Bahreïn, l'État du Koweït, le Sultanat d'Oman, l'État du Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite), 75 % des accidents de marée noire surviennent dans le monde dans les eaux du Golfe<sup>69</sup>.

Les pétroliers qui naviguent dans les eaux du Golfe laissent ainsi derrière eux des résidus de pétrole, polluant les eaux. Ajoutons à cela que les coûts des déversements de pétrole sont chers.

Par exemple, un cas de marée noire résultant de la guerre Irak-Koweït en 1991 a entraîné des pertes matérielles très importantes dans la région, atteignant environ 23 millions de dirhams (aux prix actuels) afin de mener des recherches sur l'impact de cette catastrophe sur la vie marine.

Il convient de noter que les plus importantes catastrophes de marée noire dans le golfe Persique ont eu lieu le 10 février 1983 pendant la première guerre du Golfe, lorsqu'un pétrolier est entré en collision avec le poste d'amarrage du puits de pétrole de Nowruz. Cet accident a entraîné la fuite d'environ 1 500 barils par jour, et en 1991, on estimait à huit millions de barils de fuites de pétrole dans le Golfe après que les forces irakiennes

---

<sup>68</sup> - <https://fr.unesco.org/countries/field-offices/bureau-unesco-doha>.

<sup>69</sup> - Le Dr BENNO BOR - Conseiller en sciences de l'environnement à l'UNESCO et délégué pour la région arabe - a déclaré que de telles catastrophes environnementales coûtaient au secteur de l'énergie des milliards de dollars dépensés en opérations de nettoyage, en plus des dommages causés à la vie marine et à la communauté vivant autour du Golfe.

eurent ouvert les vannes des puits de pétrole et des oléoducs après leur retrait du Koweït<sup>70</sup>.

En dehors des marées noires notons que la plupart de temps, les extractions de pétrole sont faites dans le désert. Cela n'empêche pas malheureusement la pollution des forêts.

Ainsi, en Équateur, le pétrole a été exploité pendant 30 ans, ce qui a fait perdre 2000 Km<sup>2</sup> de forêt vierge. Les pipelines ne fonctionnent pas toujours convenablement surtout lorsqu' il y a des accidents qui ont le même effet que des marées noires<sup>71 72</sup>.

Nous développerons dans d'autres endroits des questions relatives à l'environnement en nous inspirant notamment de l'expérience et de l'expertise française<sup>73</sup>.

Terminons ce chapitre par un mot sur le Liban<sup>74</sup> afin de faire la transition avec la partie suivante. Il semble que se trouvent immergés au large du Liban 3 trillions de mètres

---

70 - Rosenker, Mark V., Sumwalt, Robert L., Higgins, Kathryn O'Leary et Hersman, Deborah A. P., « Marine Accident Report: Allision of Hong Kong-Registered Containership M/V Cosco *Busan* with the Delta Tower of the San Francisco–Oakland Bay Bridge, San Francisco, California, November 7, 2007 », *National Transportation Safety Board*, 18 février 2009, consulté le 12 mai 2010). Cité par Cherif Abdulrahman, *Al Maschreq Review*, Cairo, juin 2017.

71 - Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) étudient l'impact de la pollution provoquée par l'extraction pétrolière dans 300 endroits de la région d'Ogoni, dans le delta du Niger. Cette initiative fait suite à une demande en ce sens présentée par le gouvernement nigérian, qui s'inscrit dans le cadre du processus de paix et de réconciliation mené par les autorités du pays. Source : L'impact de la pollution provoquée par l'extraction pétrolière étudiée : [http://www.actuenvironnement.com/ae/news/pnue\\_pnud\\_pollution\\_petrole\\_exctraton\\_3797.php4](http://www.actuenvironnement.com/ae/news/pnue_pnud_pollution_petrole_exctraton_3797.php4)

73 - Sur la Charte française de l'environnement voir :

Capitani (Amandine), « La charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *Revue française de droit constitutionnel* (Paris), 63, 2005, pp. 493-516

74 - Voir ces ouvrages sur le Liban de M. Antoine MESARRA :

- *La gouvernance d'un système consensuel (Le Liban après les amendements constitutionnels de 1990)*, Beyrouth, Librairie Orientale, 2003.

- *Le Pacte libanais (Le message d'universalité et ses contraintes)*, Beyrouth, 1997, rééd. 2003.



cubes de gaz naturel et 850 millions de barils de pétrole. Cette masse est assez importante pour mettre fin à une pénurie d'énergie, à régler la question de la dette publique au Liban et ainsi de relancer durablement l'économie.

C'est du moins ce que pensent les experts et ceci a été confirmé par nos autorités publiques.

Les recettes tirées des ressources naturelles comme le pétrole et le gaz assureraient alors à notre pays une « indépendance économique », créant ainsi des emplois et une répartition des richesses.

Cette découverte ferait entrer le Liban dans le cercle des pays pétroliers.

Cependant, beaucoup de Libanais sont encore sceptiques quant à une répartition équitable des recettes issues du pétrole. Le Liban étant mal classé en termes de corruption : il semble ainsi frappé de manière endémique par cette situation. Transparency International, une organisation internationale (luttant contre la corruption), classe ainsi le Liban au 127<sup>e</sup> rang parmi sa liste la plus récente comptant 177 pays – et ceci au même niveau que la Russie, le Mali et le Pakistan.

Au regard de l'importance de ces questions qui sortent, certes, du cadre strict de l'exploitation du pétrole proprement dit, mais qui conditionnent cependant la réussite de cette opération d'exploitation, nous consacrerons une part essentielle de notre travail (les fonds souverains, la délimitation des frontières maritimes, l'environnement.) à l'examen et à l'étude de l'environnement politique et géopolitique de cette exploitation pétrolière au Liban.

---

- *Théorie générale du système politique libanais (Essai comparé sur les fondements et les perspectives d'évolution d'un système consensuel de gouvernement)*, Paris-Cariscrypt, Beyrouth-Librairie Orientale (avec le concours du Centre National des Lettres, Paris), 1994.

## **CHAPITRE DEUXIEME : LE PÉTROLE AU LIBAN : ÉTAT DES LIEUX ET CONFLITS**

Le bassin de l'« arc syrien » abriterait aujourd'hui 3454 milliards de mètres cubes de gaz, soit la moitié environ des réserves en gaz qui ont été trouvées aux États-Unis. C'est dire combien cette région semble riche en pétrole. Les autorités libanaises ont assuré avec véhémence et ceci depuis longtemps qu'elles sont certaines de trouver du gaz « en quantités commerciales ».

Au regard de ce constat politique, une question s'impose : comment a-t-on évalué le potentiel pétrolier et gazier du sous-sol libanais ? En outre, quel impact et quels blocages se présenteront au regard des rapports tendus avec le voisinage du Liban (Israël, Chypre. Cette question géopolitique va nous arrêter dans le cadre de cette première section (Section 1). Par la suite nous serons conduites à opérer l'analyse non seulement du droit positif qui rend possible cette exploration, mais également et surtout des éléments politiques et sociaux qui apparaissent comme dirimant au regard de la qualité de cette exploitation. Divers blocages existent ainsi : il s'agit non seulement des carences inhérentes à la mise en œuvre concrète du droit au Liban, mais aussi les multiples décisions des membres du ministère de l'Énergie, qui sont toujours pressés de prendre des décisions qui souvent ne sont pas appliquées. Enfin ces décisions sont mises en œuvre dans un contexte politique très singulier. Au Liban le confessionnalisme fausse le fonctionnement « normal » des institutions et impose des conventions qui s'appliquent au droit (Section 2).

### **SECTION PREMIÈRE : DU PÉTROLE AU LIBAN : UNE VISION RATIONNELLE**

La présence du pétrole au Liban semble aujourd'hui établie dès lors que les plus grands experts le disent. Cependant cette présence impose la prise de conscience d'une situation géopolitique très particulière (sous-section 1) qui engendre des problèmes là aussi spécifiques (sinon du fait de la nature de ces problèmes du moins du fait de l'intensité de la crise qui est susceptible de naître). Il s'agira alors d'appréhender les questions dédiées à la délimitation des frontières maritimes, et ceci en particulier avec l'ennemi israélien (sous-section 2).

## **SOUS-SECTION 1. Les indices. Le mot des experts**

La découverte d'un possible gisement pétrolier au large du Liban semble assez logique au regard de la géologie qu'offre l'espace territorial concerné. En effet, la méditerranée orientale est une terre largement concernée par le pétrole. Cependant, la possibilité d'une exploitation commerciale viable d'un gisement profond place aujourd'hui le Liban dans une position géopolitique particulièrement délicate (A). Cette ressource a été l'enjeu d'estimations par certaines sociétés qui sont rentrées ainsi dans le jeu diplomatique lié à l'émergence pour le Liban de cette ressource stratégique (B).

### **A - La Méditerranée. Terre à pétrole**

La Méditerranée orientale est ainsi devenue durant ces dernières années l'un des nouveaux centres d'intérêt des différents acteurs du monde du pétrole et du gaz. En effet, elle abriterait dans ses fonds sous-marins d'importants gisements en hydrocarbures.

Baptisé « arc syrien » ou encore « bassin levantin », ce nouveau territoire va de l'Égypte à la Syrie, en passant par Gaza, Israël et le Liban, et en incluant les eaux chypriotes.

Selon une étude américaine du US Geological Survey, ce bassin abriterait ainsi 3454 milliards de mètres cubes de gaz, soit la moitié environ des réserves en gaz prouvées des États-Unis – et 1,7 milliard de barils de pétrole. En d'autres termes, des dizaines de milliards de dollars.

Il ne s'agit naturellement aujourd'hui que d'estimations, car, comme le disent tous les spécialistes, seuls les forages permettent de donner une idée plus juste des volumes d'hydrocarbures gisant dans les fonds marins.

En la matière, les tout récents forages réalisés par la compagnie américaine *Noble Energy*<sup>75</sup> dans les eaux israéliennes, à une quarantaine de kilomètres de la frontière maritime libanaise, sont très prometteurs. En effet, ils semblent aller au-delà des estimations : le seul gisement baptisé Léviathan<sup>76</sup> recèlerait 450 milliards

---

<sup>75</sup> - Noble Energy est une entreprise américaine basée à Houston dans le Texas faisant partie du classement Fortune 1000. Son secteur est le pétrole et le gaz. L'entreprise compte Bill Clinton parmi ses lobbyistes à Washington.

<sup>76</sup> - Les exploitants d'un important gisement de gaz offshore israélien ont signé récemment une lettre d'intention avec un consortium égyptien pour lui livrer jusqu'à 2,5 milliards de mètres cubes de gaz naturel par an. Un accord en vue qui illustre l'accession d'Israël au statut de potentielle puissance exportatrice d'énergie. Mais des critiques se demandent comment la transformation du premier d'importateur en exportateur peut-elle affecter ses relations avec l'Égypte et la Jordanie ? Leur utilisation du gaz israélien représente-t-elle pour eux un gain ou une perte sur les plans politique et économique ? En effet le gaz israélien sera exporté vers l'Égypte via un gazoduc reliant la ville israélienne d'Ashkelon à l'égyptien Al-Arish.

Israël a accepté de commencer à exporter du gaz naturel vers l'Égypte, et la société américaine exploitant le champ israélien Leviathan a annoncé le début imminent des exportations de gaz vers la Jordanie dans les semaines à venir. Des critiques estiment que ce projet ne profite qu'à Israël, en particulier à cause de la question des amendes financières colossales. Source: <https://www.dw.com/ar>

de m<sup>3</sup> de gaz. Il s'agit de la plus grande découverte de gaz en eaux profondes dans le monde depuis dix ans. Les experts évaluent la future production à 90 milliards de dollars.

Au Liban, sur la base d'études couvrant tout l'espace maritime libanais (qui mesure 25000 kilomètres carrés : soit deux fois et demie la taille du Liban) et d'études en trois dimensions (qui couvrent une large partie de cet espace), le ministre sortant de l'Énergie et des Ressources hydrauliques, Gebran Bassil, disait qu'il était « presque certain » de trouver du gaz « en quantités commerciales », c'est-à-dire en mesure de satisfaire les besoins de consommations du Liban et l'exportation des excédents<sup>77</sup>.

Sarkis Hlaiss, directeur général des installations pétrolières, va plus loin encore : pour lui « Les gisements libanais sont plus importants que ceux d'Israël ; ce sont les gisements les plus importants du bassin levantin. »

Ce n'est bien entendu pas la présence de ces gisements qui est nouvelle, car leur constitution date d'il y a 60 à 65 millions d'années, mais l'intérêt qu'ils suscitent depuis que leur exploitation est désormais possible sur le plan technique

En effet, il y a une dizaine d'années, le forage en eau profonde concernait des profondeurs de 500 à 600 mètres... Aujourd'hui, il est possible de creuser à partir de 1500 à 2000 mètres sous l'eau.

---

Auparavant, c'est l'Égypte qui exportait son gaz vers Israël. Si l'accord se concrétise, c'est Israël qui va livrer aux Égyptiens sa matière première. Et le pays a d'autres projets. Un protocole d'accord a été signé en septembre avec la Jordanie pour qu'Israël livre au royaume hachémite la majorité de ses besoins en gaz naturel pour les 15 prochaines années.

Source : <http://www.rfi.fr/emission/20141105-israel-potentielle-puissance-exportatrice-gaz>. Visite 12 octobre 2015.

<sup>77</sup> - *Le Commerce du Levant*, Février 2011

À cette profondeur, suivant la qualité du fond marin, chaque opération de forage peut coûter de 60 à 200 millions de dollars.

En matière d'exploration pétrolière en Méditerranée orientale, tous les riverains ne sont pas allés au même rythme.

Le Liban, sans surprise, est particulièrement à la traîne. Les récentes découvertes israéliennes et la crainte d'être spolié de ses ressources par son voisin du Sud ont récemment permis d'accélérer le programme pétrolier auquel travaille l'administration libanaise depuis plusieurs années. À ce jour, seuls l'Égypte et Israël exploitent du gaz situé dans leurs eaux territoriales<sup>78</sup>.

## **B- L'évaluation du potentiel pétrolier et gazier du sous-sol libanais**

Comme nous l'avons indiqué, les indices encourageants sont nombreux au niveau de l'évaluation du potentiel pétrolier et gazier du sous-sol libanais<sup>79</sup>.

La porte permettant une exploitation commerciale viable a enfin été ouverte dans un dossier longtemps assombri par les incessants blocages politiques qui entravent l'exploration du potentiel « offshore » du pays.

---

<sup>78</sup> - *Idem*.

<sup>79</sup> - L'interprétation des données acquises a nécessité près de six mois. La société chargée de l'exploration Neos GeoSolutions avait affirmé que ces données seront commercialisées à partir du deuxième trimestre de 2015. (*Revue Commerce du Levant* du 11-6-2015).

Visite 11 octobre 2015.

La société américaine Neos GeoSolutions avait confirmé avoir découvert des indices d'importants gisements d'hydrocarbures dans le sous-sol libanais, et ceci à la suite des résultats obtenus par les recherches effectuées dans le cadre du projet CedarsOil en 2015.

Ce projet consistait notamment à effectuer un balayage aérien d'une zone d'environ 6000 km<sup>2</sup> entre le littoral et la frontière syrienne, dans la moitié nord du pays.

La présence de roches mères, de suintements de pétrole et de réservoirs dans lesquels seraient piégés ces hydrocarbures semble maintenant démontrée.

Pour ce faire la société exploratrice a utilisé plusieurs types de détecteurs aéroportés : des capteurs de gravité ont ainsi permis de mesurer la densité dans chaque zone balayée ; des détecteurs hyperspectraux ont fourni des images d'un grand nombre de bandes étroites tandis que des détecteurs électromagnétiques ont permis de déterminer si les structures repérées contenaient des particules hydrauliques ou des hydrocarbures<sup>80</sup>.

En vertu d'un contrat avec le ministère libanais de l'Énergie et de l'Eau, les coûts de l'opération ont été exclusivement assumés par Neos GeoSolutions.

Le directeur adjoint de la branche Moyen-Orient de la société avait antérieurement précisé que plusieurs sociétés d'exploration pétrolière ainsi que des fonds d'investissement avaient pris part au financement du projet.

Cette société exploratrice avait ensuite indiqué, en décembre, que ces données seraient commercialisées auprès des compagnies intéressées par l'attribution de licences d'exploration dans le courant de l'année 2015. Selon la même source,

---

<sup>80</sup> - *Le Commerce du Levant*, 1 octobre 2015.

l'État devait encaisser une part des revenus<sup>81</sup> de ces ventes. Nous reviendrons sur ces conditions financières lors de l'étude de la loi 132/2010 (dans le cadre du second titre de notre première partie).

Il est à noter que la société en question a pourtant effectué ce travail en dépit des années de retard pris dans le dossier de l'exploration des hydrocarbures « offshore » dans la zone économique exclusive (ZEE) du Liban.

En effet, les 46 compagnies qui s'étaient qualifiées en avril 2013 pour participer à l'appel d'offres sur l'attribution de ces licences d'exploration n'ont toujours pas pu présenter leurs offres du fait d'ajournements successifs de l'adoption par le Conseil des ministres de décrets essentiels à ce processus.

Il s'agit en particulier d'un décret définissant les coordonnées des dix blocs de concession prévus dans la ZEE du Liban, et d'un décret précisant les modalités du contrat d'exploration et de production devant lier l'État aux concessionnaires.

Malgré les blocages politiques et juridiques, le ministre de l'Énergie actuel, Arthur Nazarian, estime que les recherches effectuées par Neos GeoSolutions avaient « replacé le dossier de l'exploration pétrolière et gazière en tête de l'agenda national »<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> - Le pétrole et le gaz rapporteraient 600 milliards de dollars au Liban dit un rapport de la banque Audi du 17-02-2014 :

Dans son dernier rapport de l'année 2013, la Bank Audi estime à 600 milliards de dollars le potentiel du Liban mhydrocarbures.

« Sur la base du prix du gaz et du pétrole actuel, et si on premièrestime à environ 3 000 milliards de mètres cube les réserves de gaz, à 865 millions le nombre de barils de pétrole, les recettes de l'Etat seraient de 600 milliards de dollars ».

<sup>82</sup> - *Journal Orient le Jour*, 02/04/2015.



Un premier pas a enfin été franchi le 17 août 2010 et ceci lorsque le Parlement libanais a approuvé une loi-cadre sur l'exploration et l'exploitation du pétrole offshore.

Cette loi prévoit notamment la création d'un Comité qui supervisera l'exploration et le forage au large du Liban. Sa mise en œuvre reste cependant subordonnée à l'adoption d'une trentaine de décrets d'application.

Cette loi-cadre devra également être complétée par une autre loi devant déterminer l'organisation et la répartition des recettes : le principe de la création d'un Fonds souverain est acquis, de même que la nécessaire affectation d'une partie du capital et des revenus « aux générations futures » alors qu'une autre partie des ressources devra être affectée à des activités de l'État sans « impact négatif sur l'économie à court et moyen terme ».

Cependant, la composition et l'organisation de ce Fonds ne le sont pas encore.

Il est à noter que lorsque se manifeste un différend entre deux États, ils peuvent utiliser tous les moyens pour le régler.

À défaut de parvenir à une entente, l'un des deux États peut recourir à un règlement judiciaire.

C'est l'une des nouveautés de la convention sur le droit de la mer de Montego Bay. Les États partis à la convention ont le choix de l'organe du règlement de leur différend : soit un tribunal arbitral<sup>83</sup>, soit le Tribunal de la mer, soit enfin la Cour internationale de justice dont la compétence est générale.

---

<sup>83</sup> - Le Liban de nos jours adopte largement l'arbitrage comme procédé de résolution de litiges surtout que la loi libanaise actuelle a étendu l'arbitrage pour les contrats administratifs, ce que nous développerons dans d'autres chapitres consacrés à cette question. Contentons-nous ici de dire ceci : L'article 762 du CPC a été réformé par la loi no 440 du 29 juillet 2002. Deux alinéas ont été ajoutés à cet article, disposant expressément qu'il est possible pour l'Etat et

Un État peut ainsi saisir seul le Tribunal de la mer et la décision rendue par celui-ci est obligatoire. Si l'État n'est pas signataire de la convention de Montego Bay, il peut malgré tout accepter le recours au tribunal.

La première affaire de délimitation des frontières maritimes dont a été saisi le Tribunal de la mer en décembre 2009 concerne le Bangladesh et Myanmar dans le golfe du Bengale.

## **Sous-section 2. Problèmes avec le voisinage**

Cette découverte d'un potentiel gisement pétrolier au large du Liban va naturellement poser d'une manière renouvelée les problèmes classiques que le Liban connaît au regard de ses voisins (A). Cette situation pose des problèmes stratégiques et géopolitiques d'une particulière complexité (B).

### **A- Israël, Liban, Turquie et Chypre : la découverte du pétrole rapprocherait les ennemis**

Les relations ne sont pas faciles le long de la frontière maritime du Liban avec Israël. Il existe naturellement des méthodes théoriques qui permettent de tracer les

---

les personnes morales de droit public de recourir à l'arbitrage sous la condition de l'obtention à cette fin, pour les contrats administratifs d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent pour l'Etat, ou de l'autorité de tutelle pour les personnes morales de droit public. Ainsi, ne se pose plus la question de l'aptitude de l'Etat et des personnes morales de droit public de recourir à l'arbitrage quelle que soit la nature du contrat.

En dépit de la position du conseil d'Etat libanais dans les arrêts Cellis et Libancell, la Société française France Telecom et la Société Telecom Finland ont pu avoir recours à la technique de l'arbitrage pour la résolution de leurs litiges sur le fondement de traités bilatéraux d'investissements entre le Liban et la France et le Liban et la Finlande. Il a été accordé à l'investisseur français la somme de 266 millions de dollars pour compenser les pertes subies du fait de la résiliation abusive du contrat qui le liait au Liban. Dans le même sens, le Liban a été condamné à payer à la société Finland Telecom International des indemnités quasi identiques à celles prononcées dans l'arbitrage France Telecom.

délimitations maritimes (comme la méthode de l'équidistance)<sup>84</sup>; mais le résultat obtenu par ces méthodes est rarement adopté tel quel et ne sert généralement de base qu'à des négociations bilatérales ou multilatérales. Cette analyse va dépendre en réalité de divers rapports de forces entre les acteurs géopolitiques.

Malheureusement dans le cadre qui nous concerne le problème est le suivant : il n'y a pas aujourd'hui de discussions possibles entre le Liban et Israël dès lors qu'ils sont en état de guerre.

La situation est encore compliquée par le fait que le Liban est une des parties à la convention de Montego Bay sur le droit de la mer, alors qu'Israël ne l'est pas. Dès lors, il faut s'attendre à tout, commente Sarkis Hlaiss, responsable du dossier pétrolier au sein du ministère de l'Énergie libanais, qui cite les litiges réguliers entre pêcheurs israéliens et libanais<sup>85</sup>.

Certaines situations offertes par le voisinage du Liban permettent d'imaginer différents scénarii.

Un accord sur la délimitation de la frontière maritime et sur le partage des ressources a cependant été signé en 2010 entre Israël et Chypre.

---

<sup>84</sup> - Nous analyserons dans un chapitre entier la question de la délimitation des frontières maritimes en particulier entre le Liban et Israël.

<sup>85</sup> - Sarkis Hlaiss, MOUNCHAAT AL NAFT FI LOBAN:  
[http://www.leboilinst.com/latest\\_news\\_details.php?CID=V](http://www.leboilinst.com/latest_news_details.php?CID=V)

Visite 2-5-2018.

Ces deux pays se sont engagés en signant également un pacte militaire (des avions de chasse israéliens stationnent sur une base chypriote pour surveiller différents gisements pétroliers en Méditerranée)<sup>86</sup>.

Israël s'est engagé à aider Chypre en cas d'attaque. La situation qui était déjà délicate est devenue encore plus complexe du fait que la Turquie remet en cause les accords entre ces deux pays (car la République turque de Chypre du Nord a été ignorée dans les accords concernant la délimitation de la ZEE)<sup>87</sup>.

À la suite de la découverte en 2010 du champ gazier géant au cœur du bassin Levantin, appelé Tamar 2 par Israël, la République chypriote a commencé courant 2011 les premières explorations dans sa ZEE<sup>88</sup>.

Grâce à ces relations, Chypre espère profiter de l'importante manne financière que les exportations de gaz vers l'Union européenne devraient lui fournir.

La Turquie fait cependant de la surenchère en réclamant le droit d'opérer ses propres forages et l'arrêt de l'exploitation et de l'exploration de tous les sites chypriotes. En outre, elle souhaite elle-même opérer des explorations dans la ZEE chypriote, et exprime ainsi la volonté de s'affirmer en Méditerranée et de s'opposer à l'hégémonie israélienne sur l'exploitation des hydrocarbures.

L'Union européenne cherche à se poser en médiateur dans ce conflit, mais a besoin de diversifier ses approvisionnements en matières énergétiques. C'est la raison pour

---

<sup>86</sup> - T. YEGAVIAN, « Chypre : une présidence tendue » dans *Carto no 12* : juillet-août 2012 p. 27.

<sup>87</sup> - Celle-ci n'est reconnue officiellement comme un État indépendant que par la Turquie.

<sup>88</sup> - « Pétrole : la Turquie et Chypre s'affrontent autour de projets d'exploration », sur *le site du Monde*, 19 septembre 2011.

laquelle elle soutient l'initiative chypriote tout en ménageant la Turquie, Israël et le Liban entre lesquels s'entretiennent des relations diplomatiques délicates<sup>89</sup>.

On sait que la Turquie veut s'opposer à la volonté d'autodétermination de Chypre, et ceci davantage pour des raisons économiques que politiques ou idéologiques.

Les conséquences sont bien entendu toujours plus de tensions entre les pays levantins.

Du côté de la Palestine, les nombreuses explorations maritimes qui sont actuellement à l'œuvre dans la bande frontalière des ZEE israélienne et palestinienne laissent envisager de riches gisements d'hydrocarbures en perspective.

Les eaux au large de Gaza contiendraient des hydrocarbures dont l'ampleur serait estimée à un trillion de mètres cubes de gaz. Dans ce cadre, en septembre 2012, l'Autorité palestinienne et Israël se seraient mis d'accord<sup>90</sup> sur l'opportunité de développer ces explorations maritimes dans l'intégralité des eaux territoriales palestiniennes. Toutefois jusqu'ici aucun accord n'a pu concrètement voir le jour.

## **B- Méditerranée orientale et blocages devant le Liban**

La délimitation des frontières est particulièrement importante dans une configuration telle que celle de la Méditerranée orientale étant donné la proximité des gisements revendiqués par les États voisins.

---

<sup>89</sup> - « Un gisement de gaz offshore sème la discorde entre Chypre, Israël et la Turquie », sur *le site du Figaro*, 12 septembre 2011.

<sup>90</sup> - <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/01/palestinian-authority-israel-import-gas-gaza-field-power.html>

C'est néanmoins cette délimitation qui va servir de base pour répartir les revenus en cas d'exploitation d'un gisement transfrontalier.

Par exemple c'est le cas du bloc 12 alloué par Chypre à *Noble Energy* qui est situé tout près des frontières maritimes libanaises. C'est la raison pour laquelle Nicosie insiste pour que Beyrouth ratifie l'accord de délimitation conclu entre les deux pays en 2004. « Il est très important pour nous de le faire, car le Liban pourrait le cas échéant profiter de sa quote-part d'éventuelles découvertes dans ce gisement sans avoir à effectuer le moindre investissement »<sup>91</sup>.

Le blocage de ce dossier est lié à la Turquie qui est clairement opposée à tout accord avec la partie grecque de Chypre qui ne prendrait pas en considération les intérêts de sa partie turque.

Différentes sources évoquent diverses pressions exercées par Ankara qui aurait « envoyé sa marine militaire croiser pas loin des bateaux libanais au moment des études sur les fonds sous-marins »<sup>92</sup>.

Le Liban devrait, en théorie, conclure des accords de délimitations avec ses deux autres voisins : la Syrie au nord et Israël au sud comme on l'a déjà signalé dans le paragraphe précédent.

En ce qui concerne la Syrie, des négociations informelles ont commencé au niveau politique, cependant aucune démarche officielle n'a vraiment commencé.

Dès lors que la Turquie souhaite une approche globale en Méditerranée, son opposition reste le principal obstacle à la ratification par le Liban de l'accord de

---

<sup>91</sup> - Comme l'a affirmé le Ministre libanais de l'Energie Gibran Basil.

<sup>92</sup> - La Turquie a également protesté officiellement contre la conclusion d'un accord similaire de délimitation des frontières maritimes entre Chypre et l'Égypte et celui qui a été conclu tout récemment entre Chypre et Israël le 17 décembre 2010.

démarcation de ses frontières maritimes avec Chypre, signé en 2004. Ankara ne reconnaît pas la légitimité de la République grecque de l'île et donc s'oppose à un accord entre Chypre et Israël en décembre 2010.

La Turquie estime que les travaux d'exploration ont besoin d'un environnement politique convenable. La Turquie a fait part de ses préoccupations au Liban, mais se défend d'avoir exercé de quelconques pressions<sup>93</sup>.

Devant cette situation il était normal que le Liban demande l'aide de l'ONU. Dans une lettre adressée au secrétaire général Ban Ki-moon, le ministre des Affaires étrangères de l'époque Ali al Chami a demandé que l'ONU fasse « tout ce qui est possible pour garantir qu'Israël n'exploite pas les ressources d'hydrocarbures du Liban. Toute exploitation par Israël de cette ressource est une violation flagrante de la loi internationale et une attaque contre la souveraineté libanaise <sup>94</sup>».

Après un temps de flottement, qui a notamment permis à la Finul<sup>95</sup> de préciser qu'une telle tâche ne relevait pas de son mandat, le coordinateur spécial de l'ONU au Liban, Michael Williams, a déclaré que les Nations unies étaient prêtes à aider le Liban à délimiter sa frontière maritime avec Israël et ceci afin de protéger ses ressources en gaz naturel.

Cependant d'autres problèmes allaient surgir. Les Nations unies n'ont pas ainsi la compétence pour délimiter une frontière, cette dernière étant forcément l'objet d'un accord entre les États concernés.

---

<sup>93</sup> - *Le Commerce du Levant*. Février 2011.

<sup>94</sup> - Annahar, Sarkis Naoum, 2-2-2010.

<sup>95</sup> - La Force intérimaire des Nations unies au Liban (ou FINUL) (en anglais : United Nations Interim Force in Lebanon ou UNIFIL) a été mise en place par les résolutions 425 (1978) et 426 des Nations unies en mars 1978. L'initiateur était le général français Jean Cuq, suite à l'escalade de la violence le long de la frontière israélo-libanaise qui avait culminé avec l'invasion du Liban par Israël. Elle fut déployée à l'origine avec 4000 hommes sur 650 km<sup>2</sup>.

La fameuse ligne bleue (au Sud Liban) qui a été tracée par l'ONU pour constater le retrait israélien du sud du Liban en 2000 ne fait ainsi que reprendre la frontière entre les deux pays telle qu'elle a été définie par l'accord d'armistice de 1949. Et chacune des deux parties a émis des réserves sur plusieurs points de ce tracé, au point qu'il est aujourd'hui très difficile pour les Casques bleus de matérialiser la ligne par des bornes en ciment comme le souhaite la Finul.

Un mois après l'annonce de la découverte du gisement Léviathan (juillet 2010), le Liban a décidé d'officialiser ses revendications à l'ONU en déposant un document déterminant le tracé de sa frontière maritime avec Israël.

En octobre 2010, Beyrouth dépose un autre document à l'ONU précisant cette fois le tracé de sa frontière maritime avec Chypre.

Il est à noter qu'un accord portant sur ce sujet avait pourtant été signé – mais pas ratifié – entre les deux États en 2007.

Si les dirigeants libanais souhaitent aujourd'hui remettre en cause cet accord, c'est qu'ils aspirent à redéfinir la limite méridionale de la frontière libano-chypriote.

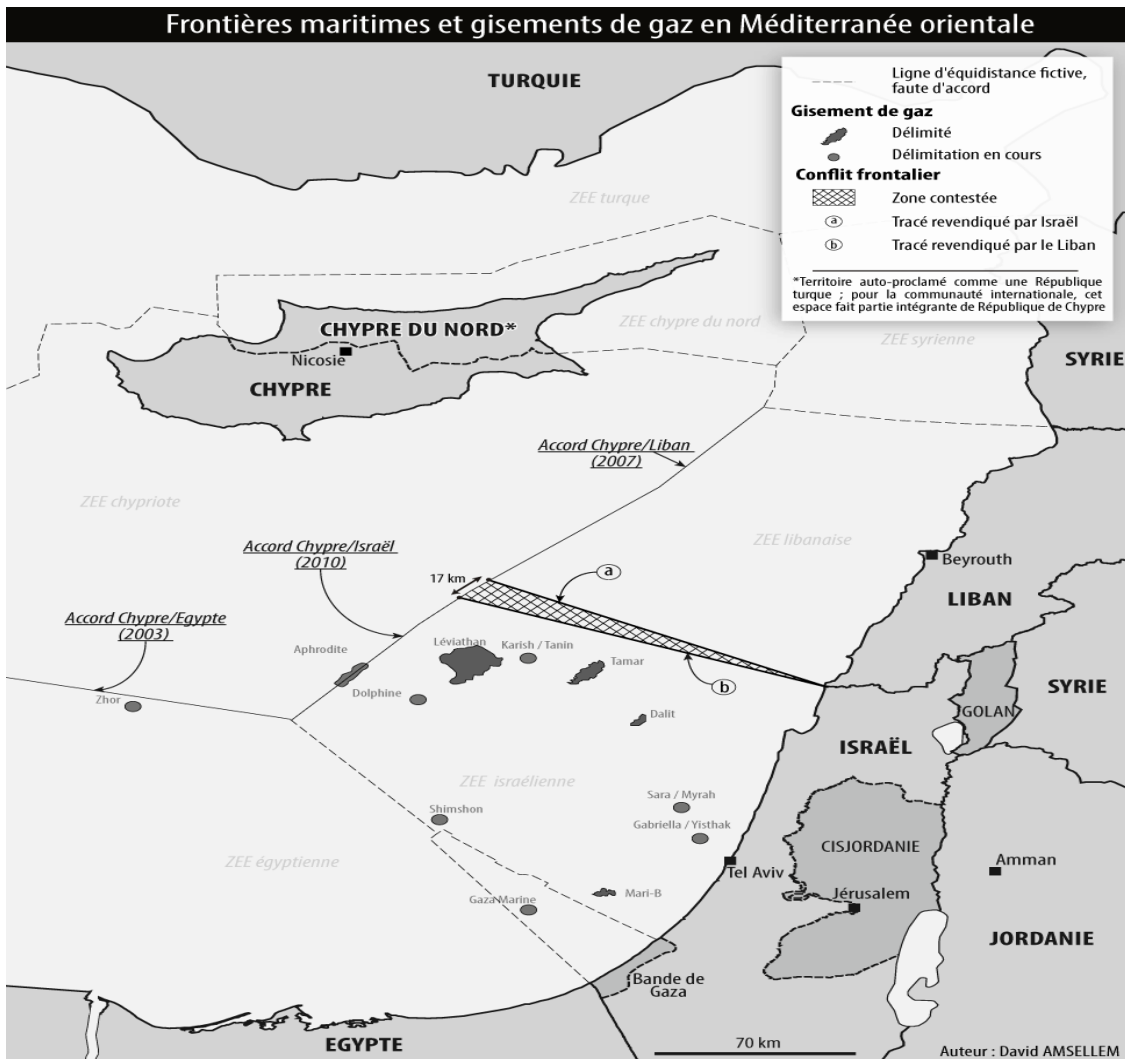
En décalant cette limite de 17 kilomètres vers le sud, la zone maritime d'Israël serait *de facto* réduite de 850 km<sup>2</sup>. Or, dans la course à l'exploration, le moindre kilomètre carré en mer peut devenir une zone énergétique prometteuse<sup>96</sup>.

De son côté, l'État hébreu a décidé de délimiter officiellement sa zone économique exclusive durant l'été 2011. Il conteste ainsi la nouvelle délimitation libanaise et reprend le tracé prévu par les accords libano-chypriotes de 2007, c'est-à-dire l'acception la plus large de la souveraineté israélienne en mer.

---

<sup>96</sup> - Notons que les cartes envoyées par le Liban à l'ONU excluent les gisements Tamar et Léviathan de sa ZEE, alors qu'à l'origine Beyrouth souhaitait délimiter sa frontière pour contester la propriété israélienne du gisement Tamar. Or avec cette frontière, le Liban reconnaît que les deux gisements israéliens appartiennent en totalité à l'État d'Israël. Toutefois, si Beyrouth reste aussi actif dans ce dossier, c'est en raison du potentiel gazier en Méditerranée orientale, qui ne se limite pas aux deux gisements israéliens.





### Dernier mot :

Comme on le voit, les problèmes sont nombreux et épineux. Ils sont d'ordre énergétique et financier. Le pétrole du Liban se présente à un moment de crise géopolitique particulièrement violent entre tous ses voisins et ceci à un moment où la ressource pétrolière est devenue toujours plus stratégique. Cette manne pétrolière pourrait changer l'aspect du Proche-Orient qui fut longtemps considéré comme le parent pauvre du Moyen-Orient dans le domaine énergétique. Dorénavant, les choses changent au bénéfice du bassin Méditerranéen. En effet, d'un point de vue géologique, le Proche-Orient appartient davantage au bassin méditerranéen qu'à l'ensemble arabo-

persique, largement plus riche en hydrocarbures<sup>97</sup>. Cependant, depuis 2009, les découvertes de gaz naturel s'accumulent en Méditerranée orientale dans ce qu'on nomme le bassin levantin. La dernière en date (août 2015) a permis de mettre à jour le mégagisement Zohr, contenant près de 850 milliards de mètres cubes, situé à quelques dizaines de kilomètres des côtes égyptiennes. C'est un gisement de plus qui vient ainsi enrichir les nombreux autres gisements présents au large d'Israël ou de Chypre.

Le pétrole et le gaz ne sont certes pas à l'origine les multiples conflits entre Israël et le Liban, ils vont toutefois aggraver la situation en ajoutant un volet maritime au conflit territorial entre les deux pays. Lorsque le territoire du bassin levantin devient un enjeu énergétique majeur, dès 2009, un flou juridique existe : en effet, Israël n'a signé aucun accord de délimitation maritime avec ses voisins en Méditerranée.

## **SECTION DEUXIEME : TEXTES JURIDIQUES, CONFLITS POLITIQUES ET BLOCAGES**

Une présentation organisée des textes juridiques (lois, décrets, décisions ministérielles) qui sont relatifs à l'exploitation pétrolière au Liban s'impose du fait de la complexité de ce régime juridique (sous-section 1). Cette complexité explique pour partie les multiples blocages formés par les conflits politiques et d'intérêts viennent gêner le projet. En effet, ce régime n'est que le reflet des équilibres et des difficultés que connaît le Liban sur le plan politique et social (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Les textes juridiques**

---

<sup>97</sup> - Les seules régions pétrolifères du pourtour méditerranéen sont la Libye, l'Algérie, le désert occidental égyptien, le delta du Nil et le Sinaï.

Cette présentation du droit positif n'a de sens que dans le contexte de la compréhension du régime juridique dans lequel elle se place. Les divers textes dont nous allons rendre compte peuvent ainsi se représenter comme l'ossature ou le squelette du droit positif en matière d'exploitation pétrolière au Liban (A). Cependant, ce squelette normatif peut être déformé par le régime juridique qui s'exerce (B).

## **A - Exposé succinct des textes**

Dans cette sous-section nous allons exposer les principaux textes régissant la matière, avec quelques explications.

Commençons par présenter les principaux textes juridiques libanais relatifs au pétrole et au gaz.

Plusieurs lois sont ainsi d'une grande importance.

### ◆ Les lois

- Loi n° 132/2010 : Ressources pétrolières offshore.
- Loi n° 57/2017 : Dispositions fiscales relatives aux activités pétrolières.
- Loi n° 84/2018 : Soutenir la transparence dans le secteur pétrolier.

Ces lois trouvent une application concrète par l'entremise de divers décrets.

### ◆ Les décrets

- Décret n° 7968/2012 : La Commission de Gestion du Secteur Pétrolier
- Décret n° 10289/2013 : Règlements et règles relatifs aux activités pétrolières en application de la loi n° 132/2010
- Décret n°42/2017 : Division des eaux maritimes libanaises soumises à la juridiction de l'État libanais sous forme de blocs.

- Décret n° 43/2017 : Cahier des charges de participation au cycle d'autorisation et formulaire de convention d'exploration et de production (modifié par le décret 4918/2019)
- Décret n°1137/2017 (modifiant l'annexe n° 3 du cahier des charges issu du décret n° 43/2017)
- Décret n°4918/2019 : modifiant certains articles et annexes du décret 43/2017
- Décret portant création du registre pétrolier, hypothèque et cession des droits pétroliers (en préparation)
- Décret sur la divulgation des contrats (en préparation)
- Décret n°6437/2020 : Dépôt des candidatures au cycle des licences en ligne
- Décret n° 6940/2020 : Décret d'application de la loi sur le droit d'accès à l'information sous le titre « Détermination détaillée de la loi n° 28 du 10/12/2017 (le droit d'accès à l'information)

Le droit positif ainsi présenté n'est cependant pas exhaustif si l'on occulte les décisions politiques explicitant la mise en œuvre de ces textes. Du fait du principe de la concrétisation des normes juridiques ont pris conscience de l'importance des arrêtés ministériels qui règlent cette situation.

#### ◆ Décisions du ministre

Dans le cadre de la mise en œuvre, de la gestion et du contrôle des activités pétrolières et de la mise en œuvre des dispositions stipulées dans la Convention d'Exploration et de Production, le ministre libanais de l'Énergie et de l'Eau prend des décisions émises par lui et qui sont publiées au Journal Officiel et sur le site Internet de l'Administration pétrolière. Dans ce qui suit, nous exposons les

décisions les plus importantes prises par le ministre depuis le début du premier cycle d'autorisation à ce jour :

- arrêté n°2 du 13 février 2013 : Cycle de préqualification pour les entreprises.
- Arrêté n°1 du 26/1/2017 : Achèvement du premier cycle d'autorisation dans les eaux maritimes libanaises.
- Arrêté n° 6 du 08/2017 : Acceptation des garanties liées au premier cycle de licence en euros et en dollars US.
- Arrêté n° 9 du 3 septembre 2017 : Report de la date de dépôt des appels d'offres du premier cycle d'autorisation.
- Arrêté n° 15 du 29/1/2018 : Approbation de la signature des sociétés associées détenant les capitaux à 100% par les titulaires de droits pétroliers, d'accords d'exploration et de production dans les blocs 4 et 9 dans les eaux offshore libanaises.
- Arrêté n°18 du 03/09/2018 : Nomination d'un représentant de l'État libanais dans les deux comités de gestion appartenant aux blocs 4 et 9 dans les eaux maritimes libanaises.
- Arrêté n°19 s/f du 27/3/2018 : publication des deux accords d'exploration et de production relatifs aux blocs 4 et 9 dans les eaux marines libanaises sur le site internet de l'autorité.
- Arrêté n° 21 du 28/5/2018 : Approbation des deux plans d'exploration des blocs 4 et 9 dans les eaux marines libanaises.
- Arrêté n°1 du 06/10/2019 : Lancement du deuxième cycle d'octroi de licences dans les eaux maritimes libanaises et détermination de certaines procédures connexes.

- Arrêté n° 6 du 28/1/2019 : Acceptation des garanties liées au deuxième cycle de licence en euro en plus du dollar américain
- Arrêté n° 9 du 12/12/2019 : Permis de forer un puits d'exploration dans le bloc n° 4 dans les eaux offshore libanaises.
- Arrêté n°10 du 10 janvier 2020 : report de la date limite de dépôt des demandes de participation au deuxième cycle de licences dans les eaux maritimes libanaises.
- Arrêté n° 3 du 3 avril 2020 : Report de la date limite de soumission des demandes de participation au deuxième cycle de licences dans les eaux maritimes libanaises.
- Arrêté n°7 du 29 mai 2020 : la date limite de dépôt des demandes de participation au deuxième cycle d'octroi de licences dans les eaux maritimes libanaises a été temporairement reportée.

Nous avons conscience de l'effet de catalogue qu'offre l'énumération de ces textes. Mais il nous est apparu nécessaire de rendre compte de cet échafaudage juridique afin de permettre plus aisément la manière dont celui-ci fait l'objet d'un régime juridique et politique spécifique.

## **B - Réflexions diverses sur le fonctionnement de ce régime juridique**

Après avoir exposé les principaux textes juridiques qui sont relatifs à l'exploration et à l'exploitation du pétrole au Liban nous allons faire part ici de certaines réflexions critiques du fonctionnement de l'administration pétrolière libanaise. Il s'agit de rendre justice à ce régime juridique dont nous avons explicité la présence.

La loi sur les ressources pétrolières a été promulguée en 2010, et la Commission de Gestion du secteur pétrolier a commencé son travail (qui était essentiellement

réglementaire) en 2012. Cette commission a adopté comme on l'a vu les textes nécessaires.

Les deux fameux décrets qui sont ainsi relatifs à la définition des blocs et à l'élaboration du modèle d'accord d'exploration et de production n'ont quant à eux été rendus qu'en janvier 2017 et ceci quatre ans après leur rédaction.

Quant à la loi portant dispositions fiscales liées aux activités pétrolières, nécessaires pour compléter le système financier pétrolier libanais, elle n'a été promulguée qu'en octobre 2017, soit deux ans après l'élaboration du premier projet de loi<sup>98</sup>.

Ce processus a donc pris beaucoup de temps au Liban par rapport à d'autres pays de la région : l'Égypte, par exemple, a démarré la production dans le champ gazier géant de Zohr moins de trois ans après sa découverte.

Le secteur du pétrole et du gaz au Liban a naturellement beaucoup souffert de ces retards qui sont en grande partie liés aux crises régionales.

Selon le journaliste Talal Selman il ne faut pas cependant sous-estimer le travail qui a été accompli ou alors il faut que les critiques soient vraiment justes afin de ne pas détourner l'opinion publique et nuire à l'intérêt général<sup>99</sup>.

De nombreuses lois fondamentales ont encore besoin d'être promulguées au Liban pour consolider le fonctionnement du secteur pétrolier :

1- Loi sur la Direction de la gestion des actifs pétroliers :

Cette loi devra créer une nouvelle direction sous la tutelle du ministère des Finances. Sa mission devra consister à assister le ministre des Finances dans la mise en place du mandat d'investissement du fonds souverain, qui devra ensuite être approuvé à la fois

---

<sup>98</sup> - Voir Al Ahkam Aldaaribye al moutaalliq Bilanchita Alpetrilya, article sans nom d'auteur sur le site du ministère des Finances : <http://www.finance.gov.lb/ar-lb/Taxation/LRT/TPRPA>

<sup>99</sup> - Talal Faysal Selman, *Al-Akhbar*, 26 mars 2018.

par le Cabinet et la Chambre des représentants. Conformément aux meilleures pratiques, présentent dans le monde, l'autorisation d'investissement consiste en un document technique qui est préparé par des experts du ministère des Finances et qui comprend des directives générales pour le fonds souverain dans le cadre de la politique macroéconomique au Liban.

## 2- Loi sur les fonds souverains :

Le fardeau de la dette du Liban est aujourd'hui devenu particulièrement élevé. Selon les principes économiques de base, cette dette doit être remboursée avec des fonds publics excédentaires avant de tenter d'obtenir des rendements plus élevés sur les marchés financiers et ceci lorsque le coût de la dette est élevé<sup>100</sup>. Les problèmes d'endettement chroniques, le manque d'investissement dans les infrastructures, la défaillance des services publics et les déficits annuels élevés font que, au niveau de l'industrie pétrolière, le fonds souverain déviant ne résulte pas d'un manque de liquidité du système. Les revenus des ressources non renouvelables comme le pétrole devraient alors être transférés vers des ressources financières renouvelables hors budget général et préservés pour les générations futures, à condition qu'ils ne soient utilisés que dans des conditions strictes et dans les secteurs économiques convenables et productifs.

Enfin le Liban a toujours été un pays emprunteur. Depuis longtemps des solutions ont été proposées par des auteurs éminents<sup>101</sup>. Au Liban il est désormais nécessaire de lancer une culture de l'épargne pour couper avec une trop longue période de dépenses publiques.

---

<sup>100</sup> - La Banque mondiale classe le Liban actuellement parmi les pays qui vivent des graves crises exceptionnelles. Elle se dit excédée par l'irresponsabilité « délibérée » des dirigeants libanais et dénonce un « processus d'ajustement » financier qui se fait aux dépens des plus vulnérables<sup>100</sup>. Source : Philippe HAGE BOUTROS, *L'Orient-Le Jour*, 2 décembre 2020.

<sup>101</sup> Georges Corm, *al forsa aaaaal Daiaa fil Islah al Mali fi LObnan* (l'occasion perdue dans la réforme financière au Liban, Neel wa Furat, Charikat aal Matbouat lil tawzii wal Nachr, 2001, p. 78 et s.



### 3- La loi sur la compagnie pétrolière nationale :

Le but de cette loi est d'organiser la gestion pétrolière en permettant à l'État une participation supplémentaire des « droits de retour », c'est-à-dire la participation à une part des champs pétrolifères à travers les bénéfices futurs du champ et l'imposition de toutes les exigences matérielles pour la production à des sociétés étrangères<sup>102</sup>.

Cette loi commence par la consolidation des actifs pétroliers et gaziers du gouvernement sous une seule entité juridique. Le projet de loi stipule clairement que la Compagnie nationale de pétrole sera établie conformément à la loi sur les ressources pétrolières de 2010 qui stipule qu'elle doit être établie par un décret pris en Conseil des ministres, après avoir prouvé la viabilité commerciale et non immédiatement<sup>103</sup>.

Ainsi, à travers cette loi, les compagnies pétrolières internationales pourront connaître de manière claire le mode approuvé pour la participation de l'État en tant qu'investisseur, en plus de sa part dans l'accord de production.

L'objectif de ce texte est d'être transparent sur l'intention du gouvernement dans les futurs cycles d'octroi de licences. En effet, la manière dont l'État est impliqué en tant

---

<sup>102</sup> - A national oil company (NOC) is a public enterprise whose main activity is related to the exploitation of petroleum. These emerged from the 1970s and tend to compete with the Western supermajors, who are older and benefit from the most advanced technologies (especially in offshore).

According to the EIA, NOCs account for 52% of global oil production and control 88% of proven oil reserves.

Saudi Aramco, officially Saudi Arabian Oil Company, is the Saudi national hydrocarbon company (its name is the contraction of Arabian American Oil Company). It owns almost all of the kingdom's hydrocarbon resources and is the world's leading oil company in terms of production. Its headquarters are in Dhahran, in the east of the country. Its main oil deposit is Ghawar, the largest deposit in the world:

Source : <https://www.aramco.com/en/news-media/news/2021/aramco-closes-infrastructure-deal-with-global-investor-consortium>

<sup>103</sup> - Comme l'ont dit certains experts non-initiés.

qu'investisseur affectera la part des entreprises dans les futures opérations de production<sup>104</sup>.

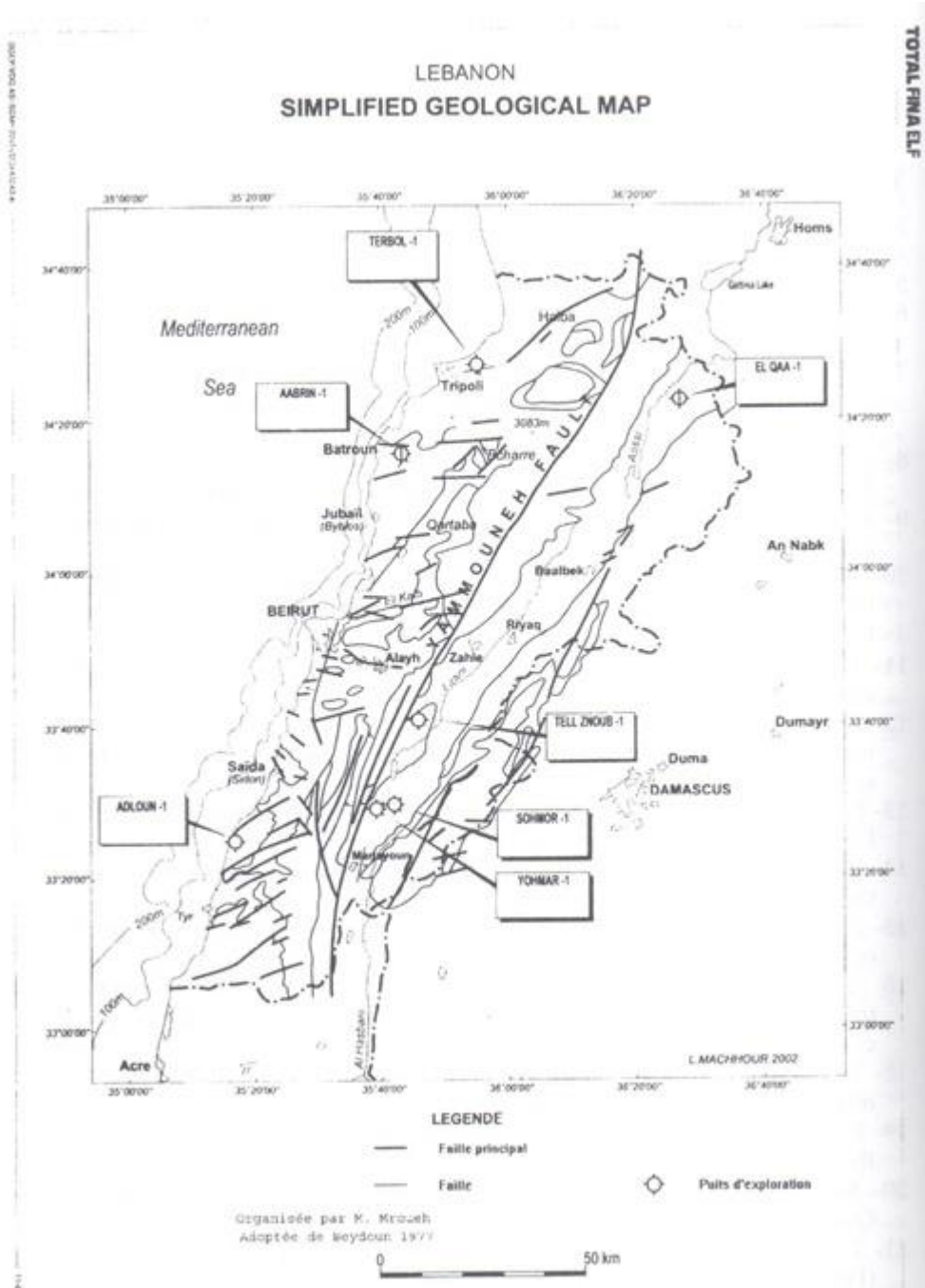
4. Enfin il convient de citer le projet de loi sur les ressources pétrolières dans les territoires libanais : étant donné que la loi sur les ressources pétrolières de 2010 ne couvre que les activités d'exploration et de production dans les eaux, il est clair qu'il est nécessaire d'avoir un cadre législatif pour les activités *onshore* qui diffèrent par leur nature des activités *offshore*.

Cette nécessité offre de mettre en relief le besoin de réglementer intégralement ces activités dans un cadre normatif cohérent. Cette loi définirait la portée des activités à terre, y compris le développement, la production, le déclassement, la propriété des ressources, la méthode d'acquisition des terres, l'expropriation, la participation de l'État, le rôle des divers organismes gouvernementaux et la manière de préserver tout patrimoine culturel ou historique<sup>105</sup>.

---

<sup>104</sup> - Pour une vue qui dépasse la question de l'importance des compagnies nationales pétrolières voir Marc-Antoine Pérouse de Montclos, États et compagnies pétrolières nationales : des acteurs du futur ou du passé, dans *Politique étrangère* 2016/2 (Été), pages 171 à 181.

<sup>105</sup> - Sur les possibilités de l'extraction du pétrole dans les terres libanaises voir GHassan Chlouq et Mostafa Mroue, Al Naft fi LObnan: al lhyimalat wal INikasat (Le pétrole au Liban, les possibilités et les repercussions), *Revue de l'armée libanaise*, juillet 2003, p. 47.



## **Sous-section 2. Les blocages formés par les conflits politiques et d'intérêts**

Les blocages qui se présentent sont engendrés pour certains par la situation géopolitique du Liban et par la récurrence ou la persistance de certains conflits (B). Pour appréhender convenablement cette situation, il convient d'avoir une lecture pertinente de la situation politique et géopolitique du Liban (A).

### **A-Le Liban : aperçu bref de la nature politique du pays**

Le Liban est essentiellement un pays qui exprime sa dépendance politique à l'égard des communautés religieuses. À ce titre, le texte de référence pour la reconnaissance officielle des communautés est un arrêté du 13 mars 1936 du Haut-Commissaire de la République française pour la Syrie et le Liban<sup>106</sup>.

---

<sup>106</sup> - Voir sur la nature du système politique libanais les livres du professeur Antoine MESSARA, très instructifs et indispensables pour celui qui veut approfondir ses connaissances sur le Liban :

- La gouvernance d'un système consensuel (Le Liban après les amendements constitutionnels de 1990), Beyrouth, Librairie Orientale, 2003.
- Le Pacte libanais (Le message d'universalité et ses contraintes), Beyrouth, 1997, rééd. 2003.
- Théorie générale du système politique libanais (Essai comparé sur les fondements et les perspectives d'évolution d'un système consensuel de gouvernement), Paris-Cariscrypt, Beyrouth-Librairie Orientale (avec le concours du Centre National des Lettres, Paris), 1994.
- Le modèle politique libanais et sa survie (Essai sur la classification et l'aménagement d'un système consociatif), Beyrouth, Publications de l'Université Libanaise, "Section des études juridiques, politiques et administratives", VII, 1983.
- La structure sociale du Parlement libanais, Beyrouth, Publications du Centre de Recherches de l'Institut des Sciences Sociales, n°18, Université Libanaise, 1977.
- La religion dans une pédagogie interculturelle (Essai comparé sur le concept de laïcité en éducation et son application aux sociétés multicommunautaires), Francfort, Deutsches Institut für Internationale Padagogische Forschung, 1988.

L'article 2 de cet arrêté dispose clairement que « la reconnaissance légale d'une communauté à statut personnel a pour effet de donner au texte définissant son statut force de loi et de placer ce statut et son application sous la protection de la loi et le contrôle de l'autorité publique ».

Les communautés confessionnelles ont été consacrées par la Constitution dans l'article 9. Ce texte va garantir ainsi aux populations, et ceci à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux. De même, l'article 10 prohibe toutes les atteintes « au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'État ». Enfin, pour permettre l'effectivité de ces droits il est à noter que les chefs des communautés confessionnelles peuvent saisir directement le Conseil constitutionnel sur toutes les questions qui concernent le statut personnel, la liberté de croyance, la liberté de culte et la liberté de l'enseignement religieux<sup>107</sup>.

Certes, cette singularité confessionnelle n'a pas de rapport direct avec le pétrole au Liban, mais elle offre une clé de lecture pertinente dans la compréhension du régime politique qui est inhérent à la gestion de la ressource pétrolière et ceci dès qu'il s'agit de comprendre pourquoi les conflits politiques font obstacle à un bon fonctionnement concernant cette question. Il est certainement possible malheureusement d'étendre cette influence à l'ensemble de toutes les questions au Liban). On est alors nécessairement amené à rechercher les causes des dissensions libanaises et de revenir à cette question communautaire.

On verra que le retard survenu au Liban pour l'adoption du décret relatif à la distribution géographique des blocs est lié à cette question confessionnelle.

---

<sup>107</sup> - Voir sur ce sujet Faiza TOBICH, *Les statuts personnels dans le monde arabe : de l'éclatement à l'harmonisation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015.

Comme le dit Mme Élisabeth Picard « Une communauté ... est plus qu'une adhésion à une foi, c'est un cadre social, politique, voire économique. »<sup>108</sup>

La question confessionnelle au Liban a une histoire.

Le Liban adhère le 7 avril 1945 à la Ligue arabe et s'oppose avec l'ensemble des pays de la région à la naissance d'Israël en 1948. Cet accord reposait sur un échange : les sunnites concédaient l'indépendance du Liban en contrepartie de la reconnaissance par les maronites de l'arabité du Pays du Cèdre. Le Liban repose ainsi sur un « foedus », un « pacte », qui était l'expression d'un compromis communautaire, d'un *modus vivendi*, d'un « mode de vie collective »<sup>109</sup>.

Avec les Accords de « +Taëf » de 1989 on a ensuite essayé de créer un certain équilibre entre les chrétiens et les musulmans.

Le « Document d'entente nationale »<sup>110</sup> qui a été ratifié dans la ville saoudienne de Taëf par les députés libanais en novembre 1989 a ainsi pour origine un plan en sept points qui avait été élaboré par un comité tripartite arabe réunissant l'Algérie, le Maroc et l'Arabie Saoudite .

L'accord de Taëf qui était défini comme « le pacte de la coexistence », préconisait : la fin des hostilités, une nouvelle formule de partage du pouvoir, le retrait des troupes syriennes et ceci jusqu'à la Bekaa et l'élection d'un nouveau président.

---

<sup>108</sup> - Voir Elizabeth Picard, "Lebanon, The Demobilization of the Lebanese Militias", Centre for Lebanese Studies, 59 Observatory Street, Oxford OX2 6EP. Voir son point de vue sur les communautés libanaises.

<sup>109</sup> - Voir l'excellent travail de synthèse *Quel avenir pour le Liban* fait Par la Commission des lois - rapport 111 - 1996 / 1997 du Sénat français: Jacques Larché, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Michel Rufin et Jacques Mahéas.

<sup>110</sup> - Wathiqat aal Ittifaq al WAtani وثيقة الاتفاق الوطني

L'accord de Taëf préconisait également le retour à l'État de droit en présentant le Liban comme une « République démocratique parlementaire fondée sur le principe du respect des libertés publiques et en premier lieu de la liberté d'opinion et de croyance ». Le libéralisme politique trouvait un prolongement dans le domaine économique, puisque l'accord de Taëf réaffirmait avec force que le système économique devait être libéral et devait garantir comme telles l'initiative individuelle et la propriété privée.

Le schéma que nous venons d'exposer fait du Liban un pays de divisions qui connaît des équilibres très fragiles. Au moindre problème c'est ainsi toute la stabilité du pays qui est mise en cause. Pour ce qui nous concerne et au niveau de la question du pétrole et des décrets qui devaient être pris nous assistons au même blocage engendré par les divisions confessionnelles ainsi que par les divisions ayant comme origine les intérêts étroits et égoïstes des hommes politiques<sup>111</sup>.

## **B-Équilibre fragile en raison du confessionnalisme**

Depuis novembre 2013, le processus a été suspendu.

Les 46 compagnies préqualifiées, dont de grands noms de l'industrie internationale, n'étaient pas en mesure de présenter leurs offres tant que deux des décrets-clés n'avaient pas été adoptés en Conseil des ministres.

Il s'agit d'un décret définissant les coordonnées de dix blocs de concession dans la zone économique exclusive (ZEE) du Liban et d'un décret précisant les

---

<sup>111</sup> - À l'École supérieure des affaires (Liban), Stéphane ATTALI, directeur de cette École a dit « si le sujet suscite beaucoup de débats et fait couler beaucoup d'encre, le dossier du pétrole n'avance pas. Source : Sybille RIZK, *Orient le Jour*, 09/06/2015

modalités du contrat d'exploration et de production (EPA en anglais) devant lier l'État aux sociétés concessionnaires.

Un projet de loi sur la fiscalité du pétrole a parallèlement été élaboré afin de compléter l'arsenal légal et réglementaire dont le coup d'envoi a été donné en 2010 avec la loi-cadre sur l'exploration et l'exploitation du pétrole offshore instaurant notamment une Autorité de l'énergie.

Le ministre de tutelle de l'époque Arthur Nazarian a expliqué que « les deux décrets sont prêts, ils ont fait l'objet de discussions approfondies en commission interministérielle et avec les compagnies internationales. Le ministère de l'Énergie et de l'eau, et l'Autorité de l'énergie ont fait ce qui relève de leur responsabilité. La décision de les inscrire à l'ordre du jour du Conseil des ministres relève du Premier ministre ». Ces propos en disent long : le blocage est manifestement ailleurs, et notamment dans les conflits confessionnels.

Certains auteurs au lieu de parler de confessionnalisme emploient le terme de factionnalisme afin de placer sous cette appellation tous les qualificatifs qui se rapportent à la division au Liban : c'est ce que fait, par exemple, Ziad Hafez pour qui « Le Liban est bel et bien un État de factions qui en fragilisent l'existence. Le factionnalisme (en arabe fi'awiyya) a plusieurs formes telles que le communautarisme (ta'ifiyya), le confessionnalisme (madhabiyya), le tribalisme (kabaliyya), le clanisme ('asha'iriyya), le régionalisme (manatikiyya) et le corporatisme (comme dans la caste des militaires), qui peuvent se manifester séparément, partiellement ou conjointement »<sup>112</sup>. Ainsi le système politique libanais serait conçu au Liban selon les divers paramètres du factionnalisme, qui est bien l'antithèse de la démocratie : en ce

---

<sup>112</sup> - Ziad Hafez, « La rente et le confessionnalisme au Liban », **Erreur ! Signet non défini.** dans *Confluences Méditerranée* 2009/3 (N°70), pages 89 à 103.



sens, on constate que tout gouvernement qui est basé sur le factionnalisme ne peut qu'engendrer la déstabilisation, les conflits permanents, la violence et le mal-développement. La question du pétrole malheureusement ne semble pas échapper à la règle.

Il est également à noter dans la logique de cette communautarisation qu'existe une subordination des droits individuels à ceux de la communauté. Cette situation va affaiblir les libertés individuelles et va limiter la responsabilisation et la possibilité de demander des comptes à la puissance publique.

Il semble impossible de chercher au Liban actuellement qui est responsable du retard de la mise en oeuvre des règlements nécessaires pour démarrer le chantier pétrolier !

Si vous désignez tel responsable maronite, c'est toute la communauté maronite, y compris le grand patriarche qui s'opposera à cette désignation. De même si c'est un chiite c'est tout le Hezbollah et le Mouvement Amal qui vont se révolter.

On peut même citer l'explosion horrible du port de Beyrouth du 4 août 2020. L'ambassadrice de La France n'a pas ménagé ses mots lorsqu'elle a dit au Premier ministre démissionnaire (juillet 2021) Hasan Diab que la responsabilité de ce qui se passe chez vous n'incombe pas, comme vous le dites toujours, aux « autres », c'est chez vous qu'il faut chercher les causes<sup>113</sup>.

Les libertés individuelles sont ainsi prises en otage par les chefs confessionnels<sup>114</sup>.

---

<sup>113</sup> - <https://www.usinenouvelle.com/article/liban-l-ambassadrice-de-france-critique-des-propos-d-hassan-diab.N1120014>

<sup>114</sup> - Georges CORM, *Une Introduction au Liban et aux Libanais*, en arabe, (Beyrouth, Dar El Jadid, 1996), p. 130.

Sur la base de ce triste constat, il est possible de conclure que la Constitution actuelle qui est issue des accords de Taëf est foncièrement antidémocratique, car le partage des pouvoirs est essentiellement confessionnel<sup>115</sup>.

C'est en ce sens que toutes les sources s'accordent pour énoncer que le retard des deux décrets exprime des blocages qui sont d'ordre « politique ».

Certains analystes ont un temps évoqué la chute des cours du brut comme un facteur aggravant de ce retard. Un motif qui a toutefois été balayé par plusieurs experts. Pour ceux-ci c'est au contraire en période d'atonie du marché que le forage est particulièrement indiqué, car il serait à ce moment moins coûteux.

Quel que soit le niveau des cours, la demande sera en tout cas très forte : « Elle va doubler d'ici à 2040-2050 et les hydrocarbures continueront de jouer un rôle prépondérant dans le mix énergétique<sup>116</sup>».

Stratégiquement, le Liban bénéficie d'une situation géographique intéressante. Il est aux portes de l'Union européenne, alors que celle-ci souhaite à terme réduire sa dépendance envers le gaz russe.

Nous partageons l'avis d'autres observateurs qui préfèrent attribuer la paralysie sur le dossier du gaz offshore aux mêmes raisons que celles qui entravent la quasi-totalité des problèmes du pays : à savoir des considérations d'appartenance confessionnelle.

---

<sup>115</sup> - Farid EL KHAZEN, *The Breakdown of the Lebanese State*, (Cambridge, Harvard University Press, 2000). L'auteur propose la décentralisation de l'État pour accommoder la « décentralisation confessionnelle » déjà en place.

<sup>116</sup> - Déclaration de Mounir BOUAZIZ, du groupe Shell. Cité par Sybille RIZK, op. cit.

Plus prosaïquement, la classe politique serait ainsi en train de se disputer la peau de l'ours avant de l'avoir tué, comme le dénonce M. Fouad Jawad, fondateur de PetroServ International.

Selon Fouad Makhzoumi c'est l'économie qui fait avancer la politique. Cependant, chez nous, les politiques utilisent l'économie pour leurs intérêts particuliers »<sup>117</sup>.

---

<sup>117</sup>- *Le Commerce du Levant*. 10-10-2013.

**TITRE DEUXIEME :  
TEXTES JURIDIQUES LIBANAIS  
ANALYSE, CRITIQUES ET PROBLÉMATIQUES**

Dans ce titre qui sera consacré à l'étude des textes juridiques libanais, nous analysons principalement de manière approfondie le texte de la « loi 132 » qui concerne les ressources pétrolières dans les eaux marines libanaises, ainsi que l'organisation administrative inhérente à ce régime juridique (Chapitre premier). À la suite de l'examen de ce texte, nous nous attacherons à appréhender l'effectivité de ce texte. Nous verrons ainsi comment des blocages et des tensions politiques se sont manifestés au sein du gouvernement et ceci dès le début du débat sur l'exploitation des champs offshore, ce qui a contribué à différer successivement le lancement de l'appel d'offres prévu pour novembre 2013. Nous exposons également les objectifs législatifs qui sont relatifs à l'adoption de la loi sur les ressources pétrolières. En effet, les autorités libanaises insistent sur la question de la bonne gouvernance. Il faudrait, à ce titre, mentionner le rôle de la société civile dans la prise de décision, le suivi et la responsabilisation des autorités. Il sera question également de la Commission de Gestion du secteur pétrolier et de son rôle, mais aussi des critiques qui ont été formulées contre sa composition confessionnelle au lieu d'être formée selon les critères objectifs de la compétence.

Puis nous nous attacherons à étudier le problème juridique principal soulevé dans notre thèse, à savoir l'analyse des critiques de la loi 132 de 2010 (Chapitre second). Nous passerons alors en revue les points problématiques les plus importants aux niveaux juridiques, théoriques et appliqués. Nous analyserons les textes et nous étudierons leur portée et leurs effets à l'avenir. Il conviendra d'accorder une place spécifique à la question du « trou » présent dans l'article 38 : c'est-à-dire l'étude de l'ambiguïté qui entache ce texte et qui fait naître des conflits relatifs à la règle de boycott d'Israël, au regard des règles propres au droit commercial libanais et à la période de l'essai de même qu'à la production.

# **CHAPITRE PREMIER : LA LOI 132 SUR LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES DANS LES EAUX MARINES LIBANAISES ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Un point central de notre thèse est formé par la loi n° 132 de 2010. Nous savons que des blocages et des tensions politiques ont retardé la prise des décrets nécessaires, ce qui a fait différer le lancement de l'appel d'offres prévu pour novembre 2013.

Mais quels sont les objectifs législatifs qui sont spécifiquement visés par l'adoption de la loi sur les ressources pétrolières ?

Le principal objectif réside dans le devoir d'appliquer les principes de transparence au bénéfice du secteur pétrolier et gazier sur lequel insiste la société civile. (Section 1). Par la suite nous analysons l'organisation administrative du secteur pétrolier. Il s'agira d'examiner la mise en place de la Commission de Gestion du Secteur Pétrolier (CGSP), ainsi que sa constitution, ses compétences et les conflits confessionnels suscités.

## **SECTION PREMIÈRE : JALONS ET PRINCIPES DE LA LOI LIBANAISE**

Ce texte essentiel, la loi libanaise n° 132/2010 sur les Ressources pétrolières offshore mérite selon nous l'intégralité d'un titre avec deux chapitres. Cette loi a été adoptée dans un contexte politique difficile et interfère avec les rapports qui existent avec Israël (sous-section 1). Après l'étude et l'examen de ce contexte, nous exposerons et analyserons les principes qui sont contenus dans cette loi (sous-section 2).

## **Sous-section 1. Exposé et bref historique**

Il sera nécessaire pour nous d'examiner le contexte politique délicat qui préside à l'adoption de ce texte (A). Ce texte apparaît finalement comme la transposition de certaines contraintes propres au conflit avec Israël (B).

### **A- Un contexte politique difficile**

Avant d'exposer dans ce chapitre l'encadrement juridique de la question de l'exploration du pétrole au Liban, reprenons brièvement l'historique de ce texte.

Le lancement de la phase de préqualification a ainsi débuté le 15 février 2013. Le ministre de l'Énergie libanais avait alors annoncé le lancement de la phase de préqualification des compagnies intéressées par l'exploration pétrolière et gazière dans les eaux territoriales libanaises. Parmi les 38 compagnies retenues, 12 avaient été sélectionnées afin de participer à l'appel d'offres en tant qu'opérateurs, alors que les 26 autres n'étaient éligibles qu'à participer à un consortium mené par une autre entreprise. Les 12 candidats qualifiés pour devenir opérateurs figurent parmi les compagnies leader du secteur dans le monde, ce qui avait été perçu comme un signe positif de l'intérêt suscité par la prospection dans les eaux libanaises<sup>118</sup>.

Le 22 mars 2013, le gouvernement du Premier ministre Nagib Mikati démissionne avant d'adopter les deux décrets<sup>119</sup> qui organisent l'appel d'offres pour la première attribution de licences d'exploration pétrolière dans les eaux territoriales libanaises.

---

<sup>118</sup> - Ces compagnies sont Chevron, Exxon Mobil, Total, Repsol, Royal Dutch Shell, Eni, Petrobras, Pretrons, etc. Toutes ces sociétés ont eu la possibilité d'acquérir les études sismiques réalisées en 2D et 3D. Source : Nada Abdul Rahim, Christine Godart, Najwa Eid, Flanders Investment and trade, <https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/sites/trade/>

<sup>119</sup> - Le décret n° 6433 du 1-10-2011 qui détermine la zone économique maritime libanaise et le décret 7968 du 4-12-2012 qui a créé la Commission de Gestion du secteur pétrolier (CGSP).

Ces deux « fameux » décrets doivent clarifier les coordonnées des dix blocs de concessions prévus dans la zone économique exclusive (ZEE) du Liban et préciser les modalités des contrats d'exploration et de production conclus entre l'État libanais et les concessionnaires. Le processus a alors été gelé durant une longue durée<sup>120</sup>.

Des blocages et des tensions politiques sont ainsi apparus au sein du gouvernement dès le début du débat sur l'exploitation des champs offshore.

En conséquence, le cadre juridique indispensable au bon déroulement de l'enchère n'a pas été pleinement finalisé, ce qui a contribué à différer le lancement de l'appel d'offres prévu pour novembre 2013 et l'ouverture des offres.

Ainsi l'appel d'offres n'a jamais été lancé en raison des deux décrets manquants.

Ces controverses ont été développées par la CGSP dont les fonctions incluent la supervision de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone économique exclusive libanaise.

À la suite de nouvelles découvertes de gisements en 2011 dans le bassin du Levant, les relations entre le Liban et Israël se sont encore détériorées.

Cette découverte va donner naissance à un nouveau différend au niveau de leurs frontières maritimes.

Le différend entre le Liban et Israël porte sur une partie des blocs du sud et remonte à la décision prise par Tel Aviv en 2011 d'officialiser sa ZEE en empiétant sur environ 850 km<sup>2</sup> sur celle qui avait été déclarée un an plus tôt par Beyrouth à l'ONU et qui totalise 22730 km<sup>2</sup><sup>121</sup>.

---

<sup>120</sup> - L'élection de Michel Aoun le 31 octobre 2016 à la présidence de la République libanaise a mis un terme à un vide institutionnel de deux ans et demi qui a marqué une réelle avancée pour le Hezbollah qui a apporté à Michel Aoun un soutien de poids. Voir : Agnès RICHIERI, « La guerre de Syrie peut-elle embraser toute la région ? », *Conflits*, n° 13, janv.-mars 2017, p. 54-56.

<sup>121</sup> - Le Liban et Israël, toujours officiellement en guerre, ont tenu en octobre 2020 des discussions jugées "productives" organisées sous l'égide des Etats-Unis et de l'ONU pour délimiter leur frontière maritime et lever les obstacles à la prospection d'hydrocarbures. Les deux pays ont annoncé le 1er octobre 2020 le coup d'envoi de ces pourparlers qualifiés



## **B- Le reflet du conflit avec Israël**

Les enjeux de ce conflit sont évidents. Pour Israël, il s'agit de développer une indépendance énergétique qui lui donnerait la possibilité de peser davantage au niveau régional. Quant au Liban, une exploitation de réserves de pétrole et de gaz lui permettrait de réduire sa dette nationale. En mars 2017, Israël propose une loi sur ses zones maritimes dans laquelle le pays cherche à établir sa souveraineté vis-à-vis de la zone litigieuse avec le Liban que les deux pays revendiquent comme faisant partie de leurs eaux territoriales<sup>122</sup>.

La situation interne au Liban n'a été débloquée qu'en juillet 2016, et ceci avec un accord qui porte sur le dossier du pétrole conclu entre le président de la Chambre, M. Nabih Berri et le ministre des Affaires étrangères libanais de l'époque, M. Gebran Bassil.

---

d'« historiques » par Washington. Il est important de signaler que l'annonce a été faite quelques semaines après la normalisation entre Israël et deux pays du Golfe, les Emirats arabes unis et Bahreïn. Les critiques ont estimé qu'il s'agit d'un clin d'œil du Liban en direction d'Israël même si le Liban insiste sur le caractère "technique" et non politique des discussions. C'est un sujet auquel nous consacrerons une bonne place dans notre thèse. Voir *L'Orient-Le Jour*, e 29 octobre 2020.

<sup>122</sup> - Le conflit entre le Liban et Israël est d'actualité de nos jours. Des spécialistes libanais montrent l'avantage que retirerait le Liban s'il négociait sur les 1400 km<sup>2</sup> de plus dans le tracé des frontières. Une grande discussion est engagée actuellement en vue d'appeler à l'amendement du décret 6433 afin d'y inclure les conclusions d'un rapport britannique qui donne au Liban un droit sur 1400 km<sup>2</sup> de plus dans le tracé adopté et c'est un avantage considérable pour l'exploitation future d'un champ minier frontalier. L'idée a surgi lorsque Issam Khalifé, géographe et historien libanais de renom, a donné une conférence explicative sur le contentieux de la délimitation de la frontière maritime entre le Liban et Israël. Source : *L'Orient-Le Jour*, 6 mars 2021.

Leurs divergences portaient principalement sur le lancement d'un appel d'offres pour les 10 blocs des eaux territoriales libanaises ou d'adjudications. Il semble que Washington ait fait pression sur le gouvernement libanais pour faire avancer le dossier. Une formule de compromis a donc été trouvée dans l'adjudication de trois blocs Sud (8, 9 et 10) et des deux blocs Nord.

Le 31 octobre 2016, Michel Aoun est élu Président de la République libanaise après une vacance présidentielle de 29 mois (la situation était ainsi apaisée et pouvait permettre un retour à la normale).

En janvier 2017, après plusieurs années de blocage du dossier, le gouvernement d'unité nationale a adopté les deux décrets manquants indispensables au lancement de l'appel d'offres sur l'attribution des licences d'exploration des blocs maritimes.

L'adoption des deux décrets qui manquaient pour l'appel d'offres ainsi qu'une décision prise quant à la loi fiscale concernant le secteur des hydrocarbures a ainsi permis de lancer les nouveaux processus d'adjudication concernant l'exploration des fonds marins et la production d'hydrocarbures<sup>123</sup>. Conformément à l'accord trouvé en juillet 2016, ce seront donc les trois blocs Sud (8, 9 et 10), un bloc au centre et un autre au nord qui seront exploités.

---

<sup>123</sup> - Il est à noter que depuis le début on sentait le grand intérêt que portaient les Américains, les Européens et les Asiatiques au pétrole et gaz libanais. Ceci est indiqué par les noms des grandes entreprises qui se sont précipitées pour aborder ce marché, en particulier les entreprises américaines de haut rang. C'est pourquoi malgré la démission du gouvernement à cette époque le train a continué sa marche. Car on avait jugé que tout gel des étapes menant au début des investissements dans les champs de gaz et de pétrole affectera négativement la réputation du Liban et ses institutions, et renversera tous les efforts qui ont été construits jusqu'à présent. Source : Hyam al Ossaife, Al Akhbar, 25 mars 2014.

Ces blocs d'exploitation 8, 9 et 10 présentent une géologie particulièrement intéressante en ce que des sédiments de plusieurs origines s'y sont accumulés, ce qui augmente la probabilité d'y trouver des réservoirs d'hydrocarbures<sup>124</sup>.

Nous reviendrons sur les détails relatifs à cette évolution. Disons dès maintenant que l'absence de découverte de réservoir de gaz commercialisable dans le bloc 4 des eaux libanaises, annoncée en mai 2020<sup>125</sup> par la compagnie française Total et ses partenaires, constitue un coup dur pour le Liban, surtout durant cette période de crise économique et sanitaire (Covid-19) inédite.

## **Sous-section 2. Les principes établis par la loi sur les ressources pétrolières dans les eaux maritimes libanaises**

Dès lors que l'on analyse avec précision la loi sur les ressources pétrolières, il est nécessaire d'examiner les objectifs adoptés par ce cadre législatif (A). Il sera également essentiel de mesurer l'effectivité du respect de ces divers principes (B).

---

<sup>124</sup> - Résumé du calendrier du premier cycle d'attribution des licences d'exploration :

- 2 février-31 mars 2017: cycle de pré-qualification.
- 13 avril 2017: publication de la liste des sociétés pré-qualifiées.
- 15 septembre 2017: date limite pour passer des offres.
- 22 septembre 2017: publication de la liste des candidats par bloc.
- 16 octobre 2017: évaluation des offres par la CGSP.
- 15 novembre 2017: signature des accords pour l'exploration et la production (EPA – Exploration and production management).

Source: Nada Abdul Rahim, Christine Godart, Najwa Eid, Flanders Investment and trade, op. cit.

<sup>125</sup> - L'Orient-Le Jour, 28 mai 2020.

## **A- Les objectifs législatifs pour l'adoption de la loi sur les ressources pétrolières**

Divers objectifs peuvent être trouvés dans la loi sur les ressources pétrolières. Il s'agit tout d'abord d'objectifs classiques (1). Ces objectifs pour être assurés impliquent une gouvernance spécifique (2).

### **1-Des objectifs classiques**

Cette loi<sup>126</sup> s'applique aux activités pétrolières dans les eaux territoriales et les eaux de la zone économique exclusive (ZEE), elle est relative aux hydrocarbures et implique que ces activités soient soumises à l'autorité juridictionnelle de la République libanaise. Elle régleme le premier processus d'arpentage, les droits pétroliers exclusifs et l'accord d'exploration et de production entre l'État libanais et les ayants droit. Selon cette loi, l'État libanais maintient le droit d'établir et de participer aux activités pétrolières, et de placer les produits résultant de ces activités dans un fonds souverain.

La loi a établi certaines lignes directrices qui lient le gouvernement lors de la mise en œuvre des projets d'extraction pétrolière. Les objectifs que l'État libanais souhaite atteindre avec l'adoption de cette loi peuvent être résumés de la manière suivante<sup>127</sup> :

- La propriété du pétrole et du gaz au Liban est pour tout le peuple libanais.
- Le contrôle du pétrole et du gaz doit être fait de manière à assurer une distribution équitable des ressources à la population.

---

<sup>126</sup> - Loi n°132, 23-8-2010 sur Ressources pétrolières dans les eaux marines, Qanoun al Mawared al Ma'ya.

<sup>127</sup> - Nous avons trouvé important de citer toutes ces règles et précautions que nous avons traduites de manière littérale pour transmettre l'exact esprit du législateur.

- Il faut assurer la participation du gouvernement à la gestion et au développement des ressources pétrolières afin de préserver l'intérêt national à tout stade des opérations pétrolières.
- Il faut adopter des politiques stratégiques pour l'organisation et le développement de l'industrie pétrolière et gazière, afin d'apporter le plus grand bénéfice au peuple libanais.
- Il convient d'atteindre le plus haut niveau de croissance sur le plan des réserves et de la production.
- De maximiser les ressources financières grâce à un investissement optimal de la richesse pétrolière et gazière et à sa préservation à travers des techniques économiques solides et valorisantes.
- Il convient également d'assurer le transfert de technologie et la formation perfectionnée des travailleurs libanais dans cette industrie.
- Il convient de permettre l'utilisation optimale de l'infrastructure, ainsi que son développement et la protection de l'environnement.
- Il convient de permettre de développer le secteur privé libanais pour qu'il soit efficace, qualifié et capable de contribuer d'une manière satisfaisante aux opérations pétrolières.
- Il faut assurer le professionnalisme et la pleine compétence technique et économique des titulaires de licence et des concessionnaires du secteur privé.
- Il sera nécessaire de mettre en place un système moderne et avancé de gestion des opérations pétrolières au Liban, y compris la mise en place de stratégies, politiques et plans à long, moyen et court terme.
- Il sera également nécessaire de consolider les bases de la coopération entre les ministères concernés et entre eux et les organismes régionaux.
- Il faudra mettre en œuvre les opérations pétrolières au Liban sur la base des dernières technologies et de l'économie de marché.

- Il conviendra enfin de mettre en place un échange d'expertise entre le secteur pétrolier libanais et l'industrie pétrolière mondiale.

Le contexte de mise en œuvre de ces principes et de celui de l'absence jusqu'à présent au Liban d'une compagnie pétrolière nationale et le besoin corrélatif qui se manifeste parfois de créer une telle compagnie révèlent en grande partie l'absence d'une politique énergétique libanaise nationale claire (ainsi que la faiblesse du pouvoir politique face à certains intérêts privés).

Au Liban, les arguments généralement soulevés contre la mise en place rapide de la compagnie nationale reflètent des préoccupations douteuses ainsi que des rivalités entre clans et communautés religieuses. Ces arguments révèlent également l'insuffisance des cadres nationaux ou des ressources financières, etc. Un ultime argument régulièrement cité réside en ce que la loi pétrolière de 2010 (dans son article 6) stipule que la création d'une telle compagnie sera envisagée seulement quand le pétrole et le gaz seront découverts en quantités commerciales<sup>128</sup>.

## 2- Nécessité de la gouvernance

---

<sup>128</sup> - Ceux qui avancent de tels arguments semblent oublier que la plupart des Compagnies pétrolières nationales du monde ne sont pas seulement de vulgaires revendeurs ou distributeurs de produits pétroliers. Il est clair que leur domaine de travail ne se limite pas à l'exploration / production, mais s'étend plutôt de l'amont à l'aval, y compris le transport, le raffinage, la distribution, la pétrochimie et bien d'autres activités associées. En fait, ces compagnies sont devenues, en particulier dans les pays en développement, le véritable pilier de l'économie nationale. Signalons que le Liban est aujourd'hui le seul pays arabe à ne pas posséder de compagnie pétrolière nationale. Source : (avec synthèse) Nicolas Sarkis, « Pétrole et gaz au Liban : les potentialités, les chances et les risques », Extraits d'un exposé présenté à la Chambre de commerce franco-libanaise à Paris, le 27 juin 2016. Publication *L'Orient-Le Jour*, 5 juillet 2016.

La gouvernance doit permettre la présence d'une réponse pertinente aux exigences que posent deux concepts, à savoir la transparence et la responsabilité.

Le système tenant à l'élaboration d'une articulation des acteurs ayant une part de pouvoir se présente comme l'illustration d'une gouvernance. Celle-ci apparaît dans toutes les politiques publiques, y compris naturellement le secteur pétrolier. M. Gabi Daaboul, membre de la Commission de gestion du secteur pétrolier libanais (CGSP)<sup>129</sup>, indique dans un entretien que la gestion rationnelle du secteur pétrolier se configure de la manière suivante. Au sommet de la pyramide de ce système, on trouve le Parlement, puis le Conseil des ministres, puis le ministre concerné, jusqu'à l'organe de direction du secteur pétrolier.

Toutefois, il ne faudrait pas négliger dans l'analyse de cette gouvernance les acteurs privés et le rôle de la société civile dans la prise de décision, le suivi et la responsabilisation des autorités.

La Chambre des représentants (le parlement libanais) est ainsi le premier responsable dès lors qu'elle exerce un contrôle sur le conseil des ministres et ceci conformément à la Constitution. Ce contrôle va également s'opérer sur le travail du ministre de l'Énergie et de l'Eau. Ce contrôle est exercé conformément à la loi n° 132/2010 régissant la tutelle exercée sur l'Administration pétrolière.

Il convient de noter que le député peut également adresser des questions au gouvernement, ou une motion de censure afin d'engager la question de confiance ou demander d'ouvrir une enquête parlementaire.

---

<sup>129</sup> - Voir Zainab Srour, Troisième séance pour la lutte contre la corruption, Journal al Safir, 9 octobre 2014.

Conformément à l'article 65 de la constitution libanaise, le Conseil des ministres établit quant à lui la politique générale de l'État et ceci dans tous les domaines. Il assure la mise en œuvre des lois, des règlements et les règles de la tutelle administrative.

Il apparaît ainsi qu'en matière de gouvernance pétrolière le Conseil des ministres vient directement après le Parlement sur le plan des responsabilités<sup>130</sup>.

Il n'y a pas d'ambiguïté particulière quant aux pouvoirs du Conseil des ministres en matière d'activités pétrolières.

Le législateur a donc tenu à confier les grandes décisions dans le secteur pétrolier au Conseil des ministres qui constitue le pouvoir exécutif du pays, à commencer par la définition de la politique générale pétrolière, le lancement des sessions d'octroi de licences, les contrats d'exploration et de production du pétrole, la nomination et le remplacement du concessionnaire (article 20 de la loi de 2010), l'approbation des plans d'exploitation des sites, etc.

Le ministre de l'Énergie et de l'Eau est le responsable du secteur de l'administration publique qui assure la gestion de cette politique au bénéfice du Conseil des ministres dans la hiérarchie de la gouvernance sectorielle.

La loi de 2010 et le décret de 2013 ont précisé les compétences du Ministre, et ceci notamment en matière de contrôle et de supervision des activités pétrolières. Le ministre de l'Énergie prend alors les mesures nécessaires pour protéger la vie, la santé, les biens et l'environnement de la pollution.

---

<sup>130</sup> - D'ailleurs la loi de 2010 explicite ces compétences dans les articles 1. 12 et 19.



Après le ministre de l'Énergie et de l'Eau, vient la Commission de gestion du secteur pétrolier (CGSP)<sup>131</sup>, qui est investie d'un certain nombre de compétences<sup>132</sup> :

- Cette commission a la charge de développer des études en termes de valorisation des ressources pétrolières potentielles au Liban.
- Elle doit soumettre un rapport au ministre sur l'évaluation des qualifications et les décisions des candidats à l'obtention d'un permis pour l'exploitation pétrolière.
- La commission assure la préparation des projets d'invitation à participer, des cahiers des charges, conditions, autorisations et divers accords.
- Elle aide le ministre à négocier les accords d'exploration et de production et à soumettre des rapports à l'issue des négociations.
- Elle assure la gestion le suivi, la supervision et le contrôle des activités pétrolières ainsi que la mise en œuvre des licences et accords, la préparation de rapports périodiques trimestriels à cet égard, et leur soumission au ministre pour ratification.
- Elle doit évaluer les plans de développement des sites pétroliers, de transport, d'arrêt des activités pétrolières et suppression des installations.
- Elle gère les données sur les activités pétrolières.
- Elle assure enfin la tenue et la gestion du registre pétrolier<sup>133</sup>.

Pour conclure : on aura compris que la gouvernance du secteur pétrolier au Liban opère sur quatre niveaux : Chambre des représentants, Conseil des ministres, ministre de

---

<sup>131</sup> - En anglais LPA (Lebanese petroleum Administration).

<sup>132</sup> - Pascale Sawma, Deuxième séance, projets de décrets d'application, Journal al Safir, 9 octobre 2014.

<sup>133</sup> - Voir sur des développements relatifs à ces tâches l'ouvrage de Hussein al Ezzi, « Les contrats de participation dans la production », *Revue de la Faculté, Université libanaise*, n° 12, 2018.

l'Énergie et des eaux, et la CGSP qui exerce le pouvoir de gérer, contrôler et superviser les activités pétrolières sous la tutelle du ministre de l'Énergie.

Cependant, à cette gouvernance doit être ajoutée une cinquième autorité : celle des citoyens libanais et de la société civile (le secteur privé, les secteurs professionnels et les institutions académiques).

Toutes ces composantes doivent être au courant de tous les détails relatifs à la gestion de ce secteur, et doivent jouer un rôle important dans l'avènement d'un Parlement qui répondrait aux exigences de la société civile. En ce sens pour permettre un fonctionnement démocratique du Parlement la gouvernance a le devoir de d'associer la société civile et les citoyens au niveau de l'exercice du contrôle et de la transparence<sup>134</sup> de la gestion pétrolière et ceci pour lutter contre le phénomène de la corruption<sup>135</sup>.

---

<sup>134</sup> - Joseph MAALOUF (député), Colloque sur le pétrole et le gaz, Montada al Hiwar, Université de la Sagesse, 15 mars 2016.

<sup>135</sup> - L'Association libanaise pour la transparence (ALT), la branche nationale de Transparency International, trace les contours d'un phénomène qui affecte tous les aspects de la vie au Liban. Une enquête menée par ce réseau auprès de 250 petites et moyennes entreprises privées sur «la corruption dans le secteur public en 2010 » montre l'ampleur du fléau dont le coût annuel représenterait entre 1,25 et 1,5 milliard de dollars (entre 4 et 5% du PIB) selon l'ONG. 65% des entreprises interrogées déclarent avoir versé des pots-de-vin afin de faciliter ou d'accélérer les démarches administratives. De plus, 38% des entreprises ayant conclu des contrats avec l'administration ont dû verser un pourcentage aux « managers » afin de faciliter l'obtention de ces contrats. Le système judiciaire n'est pas épargné. Le contrôle fiscal, l'enregistrement d'entreprises, les prestations publiques essentielles telles que l'électricité, l'eau, le téléphone... donnent lieu au versement de pots de vins. Dans 30% des cas, un pot de vin est indispensable uniquement pour que le dossier puisse suivre son cheminement normal au sein de l'administration. Le secteur privé tout en se plaignant de la corruption du secteur public et son effet néfaste sur les affaires ne fait rien contre ce phénomène. Source : Nadine ABDALLAH, *Revue Libre Afrique*, [http://www.libreafrique.org/Abdallah\\_corruption\\_liban\\_080710](http://www.libreafrique.org/Abdallah_corruption_liban_080710)

♦ Le soulèvement sans précédent qui a eu lieu au Liban le 17 octobre 2019 est essentiellement un mouvement de révolte contre le phénomène de la corruption : routes bloquées, barricades de pneus en flammes... Les protestataires se sont révoltés contre une élite politique qu'ils accusent d'avoir pillé le pays, alors que le Liban se rapproche de l'effondrement économique.

C'est la conséquence principale d'une « mauvaise gestion du gouvernement », selon Sami NADER, directeur du groupe de réflexion Levant Institute for Strategic Affaires, interrogé par

À l'heure actuelle, la participation de l'État aux activités pétrolières se résume à être essentiellement partie au contrat d'exploration et de production, dans lequel il partage la production avec les compagnies pétrolières en ayant sa part dans la collecte des redevances et des impôts.

Si la loi actuelle de 2010 n'autorise pas la création d'une compagnie pétrolière nationale, en attendant les résultats de l'exploration, il faudrait affirmer d'ores et déjà la nécessité de créer cette importante institution.

Au sujet de la corruption et de la nécessité de transparence, il apparaît que la loi libanaise n° 84 qui porte sur la transparence du 10-10-2018 admet dorénavant la création d'associations ayant pour but de soutenir la transparence dans le secteur pétrolier notamment. Ce texte devrait ainsi permettre de favoriser le développement de deux principes) :

- L'amélioration de la transparence et la lutte contre la corruption dans le secteur pétrolier.
- La vérification du degré de conformité des autorités concernées aux normes en vigueur visant cette lutte contre la corruption.
- 

## **B- Le devoir d'appliquer les principes de transparence dans le secteur pétrolier et gazier**

---

l'AFP. Source : <https://www.france24.com/fr/20191019-liban-crise-economique-manifestations-taxes-corruption-dollar-penurie-chomage-pauvrete>

Le ministère libanais de l'Énergie et de l'Eau ainsi que la Commission de gestion du secteur pétrolier ont intégré les concepts mondiaux de transparence.

En ce sens, les deux décrets d'application de la loi de 2010 comprennent des dispositions spéciales relatives à la transparence. Ces dispositions s'imposent au président et aux membres de la CGSP qui doivent déclarer à l'avance leurs biens et possessions et s'abstenir de travailler avec les compagnies pétrolières pendant une période de deux ans après la résiliation de leur adhésion à la Commission.

Ils ne doivent de même accepter aucune offre ou avantage de toute nature, car ceci serait naturellement interprété comme une pratique illégale ou corrompue, de manière directe ou indirecte.

De même seront illégaux les actes qui seraient non conformes aux lois en vigueur dans le pays de la société étrangère<sup>136</sup>, et ceci conformément aux lois et textes juridiques du pays (comme la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 octobre 1997 ou la convention de l'ONU, UNCAC ratifiée par le Liban le 16 octobre 2008).

Concernant cette première convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, il apparaît que celle-ci a pour objet d'établir des normes juridiquement contraignantes. Elle tend ainsi à ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. Elle prévoit également un certain nombre de mesures afin de permettre la mise en œuvre effective de ses dispositions.

C'est le premier et le seul outil international de lutte contre la corruption qui vise à «offrir» des pots-de-vin à des agents publics étrangers.

---

<sup>136</sup> - Les lois françaises pour la compagnie *Total* par exemple.

S'agissant ensuite de la convention de l'ONU « La Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>137</sup> » elle se présente comme le seul instrument universel de lutte contre la corruption juridiquement contraignant. L'approche ambitieuse de cette Convention et le caractère obligatoire de nombre de ses dispositions, en fait un outil unique susceptible d'élaborer une réponse globale à un problème mondial.

La grande majorité des États membres des Nations Unies sont partis à cette Convention qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003, par la résolution 58/4 et qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68<sup>138</sup>.

---

<sup>137</sup> - La Convention couvre cinq domaines principaux : les mesures préventives, la criminalisation et l'application de la loi, la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique et l'échange d'informations. Le champ est donc vaste devant le Liban qui a signé cette convention. La Convention couvre de nombreuses formes de corruption, tel le trafic d'influence, l'abus de fonctions et divers actes de corruption dans le secteur privé. N'oublions pas de signaler l'importante Coalition UNCAC qui est un réseau mondial de plus de 350 organisations de la société civile (OSC) dans plus de 100 pays, engagées à promouvoir la ratification, l'application et le suivi de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC). <https://www.unodc.org/documents/NGO/uncac-advance-anti-corruption-efforts-guide-fr.pdf>

<sup>138</sup> - Nous lisons dans le préambule de cette Convention des supports significatifs :

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays (...).

Et sur « L'infraction de corruption d'agents publics étrangers » notons que ce texte incite chaque partie à prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international (...). Source : [http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery\\_FR.pdf](http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf)

Dans la loi libanaise, l'agent public qui est visé est toute personne qui occupe un poste législatif, administratif ou judiciaire, ou qui est employé par un organisme public, une institution publique ou une organisation internationale publique, un parti politique, etc.

L'article 25 de la loi de 2010 implique que le titulaire du droit (le concessionnaire) est obligé d'informer l'Administration pétrolière libanaise de tout arrangement ou accord relatif à des activités pétrolières pouvant avoir un impact direct ou indirect sur les intérêts de l'État libanais (conflits d'intérêts).

Il convient de noter que l'administration pétrolière libanaise a appliqué les normes de transparence les plus élevées et ceci conformément aux exigences du décret de 2013 pour le déroulement du processus de préqualification des sociétés étrangères en incluant le cahier des charges prévu pour les contrats.

En outre la Commission libanaise de gestion du secteur pétrolier incite actuellement l'État libanais afin qu'il fasse partie de l'Initiative mondiale de transparence pour les industries EITI.

Cette initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) se présente comme une norme mondiale pour la bonne gouvernance des ressources pétrolières, gazières et minérales.

Ce régime cherche à résoudre les principaux problèmes de gouvernance dans les secteurs extractifs. La Norme ITIE requiert des informations tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie extractive, du point d'extraction, à la manière dont les revenus transitent par le gouvernement et à leur contribution à l'économie.

Ceci concerne la façon dont les licences et les contrats sont attribués et enregistrés, l'identité des bénéficiaires effectifs de ces opérations, les accords fiscaux et juridiques, le volume produit, le volume payé, les revenus alloués, les contributions à l'économie, etc.

Il est exigé par la Norme ITIE (respectée par 55 pays à travers le monde en 2021) de publier un rapport ITIE annuel afin de divulguer des informations.

La présidente actuelle du Conseil d'administration de l'ITIE est Helen Clark, qui est l'ancienne première ministre de la Nouvelle-Zélande et une ancienne administratrice du PNUD<sup>139</sup>.

C'est en raison de cette influence internationale que le législateur libanais a adopté la loi libanaise sur la transparence n°84 du 10-10-2018 : cette loi était attendue, car le secteur pétrolier est un secteur particulièrement lucratif et de ce fait il aiguise les appétits pour le gain facile d'argent (rendement rentier) à travers la corruption qui risque d'être fortement présente.

Cette loi a détaillé les caractéristiques des ressources pétrolières afin de lutter contre ce risque :

- 1- Ces ressources sont d'abord instables puisqu' affectées par les variables des prix internationaux, ce qui se traduit par les fluctuations des prix internationaux dues à de multiples causes, dont les événements politiques.
- 2- Elles sont limitées et sujettes à épuisement : ainsi les revenus générés par ces ressources doivent être utilisés dans des investissements à long terme pour assurer la pérennité des rendements dans une vision de développement durable pour servir les générations futures.
- 3- L'immensité des rendements rend le secteur vulnérable ouvert à la cupidité et à la corruption, notamment dans les pays en voie de développement.
- 4- Puisque les ressources pétrolières s'obtiennent sans trop de fatigue, alors le risque sera grand de dilapider les rentes et d'affaiblir le sens de responsabilité. En effet, la corruption dans le secteur pétrolier et gazier peut se produire dans

---

<sup>139</sup> - "EITI Board Appoints Mark Robinson as new Executive Director". Extractive Industries Transparency Initiative. 15 October 2018. Retrieved 5 January 2021.

toutes les étapes : depuis le lancement des appels d'offre, les multiples contrats de sous-traitance jusqu'à l'achèvement de l'extraction et jusqu'au processus de production. Les pots de vin peuvent être (et sont en effet) présents à petite échelle et à une plus grande échelle : les hautes sphères de l'État. C'est pourquoi la loi libanaise de 2010 sur les ressources pétrolières dans les eaux offshore et les lois générales relatives à la corruption ont prévu des principes directeurs. Les différents principes directeurs sont alors les suivants :

- a- L'augmentation du niveau de transparence dans toutes les transactions afin de permettre un suivi à tous les niveaux administratif, législatif et de la société civile.
- b- La mise en place des contrôles de surveillance à tous les niveaux, administratif et législatif, et de la société civile.
- c- L'adoption d'une saine gestion du contrôle financier.

Notons enfin que si l'État libanais n'applique pas les normes de la transparence que nous venons d'évoquer il sera exposé aux scandales, voire à la faillite.

Actuellement le Liban est dans le collimateur des autorités internationales. Des sanctions se préparent en France contre des personnalités politiques libanaises. Les Libanais ont ainsi tout intérêt à ce que le travail futur pétrolier soit sain, propre et éloigné de toute corruption.

## **SECTION DEUXIEME : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SECTEUR PÉTROLIER**

La détermination de la zone économique (ZEE) pose de multiples problèmes (sous-section 1) de même que les contrats avec les concessionnaires qui doivent contenir des cahiers de charges gagnant le consensus des deux parties, ainsi qu'un accord sur l'évaluation des prix (sous-section 2).



## **Sous-section 1. La détermination de la zone économique**

Dans le cadre de la détermination de la ZEE il est impératif de s'attacher à l'examen du régime juridique qui s'impose au Liban (A) avant d'étudier l'influence des conventions internationales (B).

### **A- L'encadrement juridique de la zone économique exclusive**

En 2021 nous attendons encore la publication de tous les autres décrets d'application qui sont nécessaires à la mise en marche du secteur pétrolier. Ces décrets doivent établir les cahiers des charges, les conditions de validité des contrats, les redevances et les prestations de l'Etat libanais, le cadre juridique qui régit le secteur pétrolier, le lancement des premières licences pour les entreprises étrangères participantes, etc.

Nous avons en tout 13 décrets. Les premiers décrets nécessaires ont cependant été adoptés : a été adopté ainsi le décret n° 10289 du 30-4-2013 visant à dresser les règlements et normes des activités pétrolières. Afin d'achever la construction de la pyramide d'ingénierie des activités pétrolières, fut également publié un décret n° 1177 du 30-4-2017 visant à amender quelques articles du décret 10289 (suppression de l'article 79 et amendement des deux articles 80 et 81).

Ces textes doivent être articulés avec les éléments qui offrent de délimiter la zone économique exclusive au Liban.

Le 1er octobre 2011, le décret n° 6433 (définissant les limites de la zone économique exclusive libanaise) est publié<sup>140</sup>. Ce décret définissait la zone économique exclusive dans son premier article comme la zone qui « se situe au-delà de la mer territoriale et englobe toute la zone contiguë s'étendant vers la haute mer courbe à partir de la ligne

---

<sup>140</sup> - Au *Journal officiel* - n ° 47 du 13 octobre 2011.

de base et selon les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

Dans ce décret, la zone économique exclusive de la République libanaise a été définie selon les règlements des coordonnées des points maritimes attachés au décret, des côtés sud, ouest et nord.

Le décret prévoyait la possibilité de revoir et d'améliorer les limites de la zone économique exclusive, et en conséquence de modifier la réglementation de ses coordonnées lorsque des données plus précises sont disponibles et en fonction des besoins à la lumière des négociations avec les pays voisins concernés<sup>141</sup>.

Comme c'est souvent le cas dans cette région du monde, les rivalités géostratégiques sont un enjeu majeur.

En fait, six pays partagent l'exclusivité économique des eaux de la Méditerranée orientale : la Turquie, la Syrie, le Liban, Israël, l'Égypte et Chypre.

En outre existe le problème inhérent à la bande de Gaza. Cet espace territorial, bien que non reconnu comme un État par les Nations Unies a été cependant désigné comme bénéficiant d'une zone maritime économique exclusive.

En vertu du droit international, chaque pays a sa propre part économique dans un secteur maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins (soit environ 370 km) de littoral.

Une « zone économique exclusive<sup>142</sup> » doit ainsi être comprise comme une zone maritime sur laquelle un État côtier exerce des droits souverains en matière d'exploration et d'utilisation des ressources.

---

<sup>141</sup>- Antoine MANSOUR, Président de l'Ordre des Topographes du Liban - Vice-Président de L'Union Méditerranéenne des Géomètres.

<http://congres2015.umgeometres.com/asset/conferences/conf3-4.pdf>

<sup>142</sup> - La zone économique exclusive a été introduite dans le nouveau droit de la mer en tant que revendication des pays en développement ; elle est généralement acceptée par les pays

## **B- Les conventions internationales**

Selon les analyses classiques engendrées par le droit international cette zone économique exclusive comprend les eaux intérieures (dans les baies) et les eaux territoriales (bande Navy jusqu'à 12 miles), ainsi que les environs (encore 12 miles).

Ceci est établi en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dite Convention de Montego Bay)<sup>143</sup>, qui a été signée le 10 décembre 1982 et qui clarifie le statut juridique de la zone économique exclusive.

Cette convention stipule que : « La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention. »

En ce qui concerne les pays mentionnés plus haut, seuls le Liban, l'Égypte et Chypre ont signé cet accord, ce qui naturellement ne facilite pas les processus de démarcation des frontières.

---

développés, y compris ceux qui avaient été réservés jusque-là. La France a ainsi adopté une loi le 16 juillet 1976 créant une zone économique le long de ses côtes pouvant s'étendre à 188 milles au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale.

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-de-la-mer/3-une-zone-de-transition-la-zone-economique-exclusive/>

<sup>143</sup> - Voir D, ALLAND, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Arch. Phil. Droit*, p. 173, 1987. Et Niki ALOUPI, « Les influences réciproques entre les statuts des espaces maritimes et les statuts des ressources marines », Dans *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2013/2 (N° 70), pages 65 à 69 : Notamment sur Le système des zones maritimes, tel que prévu par la Convention de Montego Bay, partiellement codificatrice du droit coutumier, et qui illustre le passage d'une simple dualité entre le territorial et l'international à une pluralité de statuts intermédiaires entre ces deux extrêmes.

La démarcation de la frontière entre les régions libanaise et syrienne n'a pas conduit à un conflit, alors que la séparation de la région libanaise de la région chypriote a conduit à un accord entre les deux pays en 2007.

En revanche, il y a un désaccord patent qui concerne la frontière qui sépare les zones économiques exclusives entre le Liban et les territoires occupés.

La zone économique exclusive du Liban est, en effet, contiguë à celles de la Syrie, de Chypre et des territoires palestiniens occupés par Israël. La délimitation des zones libanaises et syriennes n'a pas donné lieu à contentieux, tandis que celle séparant la zone libanaise et la zone chypriote a donné lieu à un accord entre les deux pays en 2007.

Il en ressort donc une controverse quant au tracé de la limite séparant les zones économiques exclusives entre le Liban et les territoires occupés. En effet, le gouvernement libanais, qui était signataire de la Convention sur la mer, a adressé en 2010 au Secrétariat général des Nations Unies les coordonnées de sa frontière maritime sud.

Conformément à cette adresse, la ligne part du « point 1B », que le Liban adopte pour sa frontière terrestre SUD, selon l'accord d'armistice de 1949, et arrive en mer à un « point 23 », pointe frontalière tripartite entre les 3 pays concernés.

Lorsqu'Israël notifie à son tour l'ONU de son tracé, le différend est constitué : en mer, le point frontalier tripartite choisi est le « point 1 », qui est situé 17 km plus au nord que le « point 23 », ce qui engendre un empiètement de 866 km<sup>2</sup>.

Il est à noter qu'Israël n'ayant pas signé la convention de Montego Bay, et le Liban ne reconnaissant pas l'Etat d'Israël, les mécanismes de résolution de conflit (le Tribunal de la mer) ne sont pas applicables entre les deux parties. Une tentative d'arbitrage sous l'égide des États-Unis a cependant été initiée par la suite, mais sans succès.

## **Sous-section 2. Les normes juridiques des activités pétrolières**

Différentes normes régissent les activités pétrolières. Il est possible de trouver celles-ci dans le cahier des charges relatif aux différentes concessions (A). Il sera cependant nécessaire de préciser différentes notions qui se trouvent présentes dans ce texte (B).

### **A- Le cahier des charges relatif aux concessions des blocs**

Le décret 10289 du 30-4-2013 permet d'établir les règles relatives aux activités pétrolières, et ceci à tous les stades des activités pétrolières : relatives à l'exploration, à la production et au développement de l'industrie pétrolière, à l'arrêt définitif de l'exploitation, à l'évaluation du prix du pétrole (estimation de la valeur du pétrole), la dépréciation, ainsi qu'à la suppression des installations pétrolières.

Ce décret incluait, également, le processus d'évaluation du pétrole brut et l'estimation de la valeur du pétrole (autre que le pétrole brut).

Il permet également l'adoption d'un cahier des charges qui fixe les conditions de participation aux cycles des licences. Il est à préciser que toutes les clauses incluses doivent être respectées de la part des sociétés préqualifiées et ceci conformément au décret 9882 du 15-2-2013.

Un modèle d'accord d'exploration et de production a été approuvé, qui doit être signé entre l'État libanais et les ayants droit sur chacun des blocs sur lesquels un droit pétrolier exclusif est accordé.

On trouve avec ce modèle différentes annexes : parmi celles-ci se trouvent un cahier des charges faisant partie du contrat d'exploration et de production, une carte et des coordonnées géographiques, des procédures comptables et fiscales précises, un

formulaire de garantie de la société mère, un formulaire d'approbation des conditions de travail, le modèle de cautionnement solidaire entre les actionnaires.

Toutes les dispositions de l'accord d'exploration et de production doivent recevoir application immédiate dès la signature de l'Accord entre l'État libanais et les ayants droit.

## **B- L'évaluation de la valeur du pétrole et la nature des contrats**

Différentes précisions doivent être apportées qui concernent non seulement la valeur du pétrole, mais également la nature spécifique des contrats qui sont en cause.

### **1- L'évaluation**

Les règles pétrolières imposent, en premier lieu, des différences et des modalités spécifiques dans l'évaluation de chaque type de pétrole brut :

Et ceci en cas de vente de pétrole brut à des entités qui ne font pas partie des entreprises associées au prix moyen du Baril pondéré (livraison pour chaque niveau d'exportation de pétrole brut avec un prix « livraison à bord » -FOB-)<sup>144</sup>.

---

<sup>144</sup> - L'incoterm FOB, uniquement applicable au transport maritime, désigne l'achat ou la vente d'une marchandise sans les frais de transports et autres frais d'assurance. FOB signifie Free on board, c'est à dire en français "sans frais à bord" ou franco à bord (FAB). Il s'agit d'un Incoterm, à savoir un terme se rapportant à l'ensemble des droits et devoirs dans le cadre de négociations internationales. Il désigne les accords commerciaux suivant lesquels le prix d'une marchandise exclut ses frais de transport. <https://www.investopedia.com/terms/f/fob.asp>

- ◆ Dans le cas où le titulaire du droit vend du pétrole brut à des tiers sur la base de conditions différentes de celles de la livraison à bord (FOB) il faudrait alors déduire du prix convenu les coûts réels dépensés.
- ◆ En cas de vente de pétrole brut à une société associée, le prix sera convenu entre le ministre libanais de l'Énergie et le détenteur du droit sur recommandation de la Commission de gestion du secteur pétrolier (CGSP) en y ajoutant ces deux critères :
  - Le prix mensuel moyen sera alors pondéré sur procédé FOB.
  - Une prime ou une remise devra être déterminée sur le prix du pétrole brut en fonction du mélange du Brent ou tout autre indicateur adapté au pétrole en question.

## 2- Sur les différents contrats

Quant à la nature des contrats, dans l'histoire de l'industrie pétrolière, les agents ont essentiellement privilégié trois contrats pour explorer et produire du pétrole dans le monde : le contrat d'amodiation de pétrole et de gaz naturel (oil and gas lease) ou bail, le contrat de concession et enfin le contrat de partage de production<sup>145</sup>.

---

<sup>145</sup> - Par exemple le contrat de partage entre l'Etat du Cameroun et la société concessionnaire : Article 1 - Nature juridique et objet du contrat.1.1. Le présent Contrat est un Contrat de Partage de Production au sens des articles 15 et 16 du Code Pétrolier et est régi par les dispositions de la Législation Pétrolière. 1.2. Le présent Contrat a pour objet la Recherche et l'Exploitation d'Hydrocarbures (...). Pendant la durée du présent contrat (...)

Source

<https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

D'autres contrats ont également été utilisés de façon plus marginale afin de développer ces activités, comme le contrat de coentreprises (joint ventures), le contrat de partage des bénéfices, le contrat d'alliance stratégique, le contrat de service<sup>146</sup>, etc. Mais aucun de ces contrats n'a eu autant de succès que les trois premiers auprès des agents pour explorer et produire du pétrole sur le long terme dans le monde<sup>147</sup>.

En effet, le contrat d'amodiation de pétrole et de gaz est utilisé aux États-Unis depuis le début du XXe siècle et jusqu'à nos jours.

Le contrat de concession fut quant à lui utilisé dans tous les pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) jusqu'aux années 1980.

Et le contrat de partage de production prédomine désormais dans le monde des activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz naturel en dehors de l'Amérique du Nord, de l'Europe occidentale et de quelques pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

---

<sup>146</sup> - Les experts estiment que pour un grand projet d'extraction de ressources naturelles, il faut plus de 100 contrats pour la construction, l'exploitation et le financement, qui relèvent tous de la catégorie générale de « contrats pétroliers ». Un tel projet peut aussi impliquer plus de 100 parties prenantes, dont les suivantes :

- les gouvernements et leurs compagnies pétrolières nationales (CPN), comme Gazprom, Petronas
- les compagnies pétrolières internationales (CPI), comme BP, Exxon, Chevron, CNOOC
- les banques privées et les bailleurs de fonds publics, comme JP Morgan, la Banque Mondiale
- Les sociétés d'ingénierie, les entreprises de forage et les opérateurs de plates-formes, comme Halliburton, Schlumberger, Technip.
- Les sociétés de transport, de raffinage et de commerce, comme Hess, Glencore, Trafigura, Koch Industries, etc. Parmi ces nombreux contrats, le plus important est celui conclu entre le gouvernement et le concessionnaire. Source : file:///C:/Users/Toshiba/Downloads/Contrats-P%C3%A9troliers-%C3%A0-la-port%C3%A9e-de-tous.pdf. Visite 2-3-2020.

<sup>147</sup> - <https://www.encyclopedie-energie.org/petrole-les-contrats-damodiation-de-petrole-et-de-gaz-aux-etats-unis/>. Visite 1-2-2020.



Aucun de ces trois contrats n'est véritablement un modèle en soi, parce qu'il n'existe pas « un » modèle de contrat pétrolier, seules existent quelques dispositions communes à chacun d'eux telles que l'identification des parties (les agents ou les acteurs) ainsi que les droits et les obligations réciproques dans un domaine spécifique sur le long terme, compte tenu de la nature des activités que ces contrats régissent<sup>148</sup>.

## **CHAPITRE DEUXIEME : LA LOI 132 : LES PROBLÉMATIQUES ET LES SOLUTIONS**

Plusieurs problèmes sont soulevés par la loi n°132 qui porte sur les ressources pétrolières (Section 1). Pour répondre à ces défis, nous utiliserons l'argument du droit comparé (Section 2).

En premier lieu, la règle de boycott d'Israël. La participation à des discussions ou à des négociations sur les questions du pétrole et gaz offshore avec l'ennemi israélien s'impose désormais. Le travail commun avec des sociétés qui sont en rapport avec Israël pose cependant un problème. En effet, l'article 38 de la loi 132 n'est pas clair dès lors que son application « à la lettre » pourrait enfreindre la règle de boycott d'Israël. En second lieu, existent aussi la question des délais et les réponses à des commentaires.

Au regard de ces problèmes, le Liban doit tirer profit de l'expérience des autres pays et utiliser l'argument du droit comparé.

---

<sup>148</sup> - A propos des contrats de « L'Iraq Petroleum Company » et pour une vue sur l'histoire de cette compagnie (juridique et commerciale) voir la thèse de Philippe Tristani, Université paris-sorbonne, Histoire des relations internationales et de l'Europe, sujet « L'Iraq Petroleum Company de 1948 à 1975 », 17 octobre 2014, notamment page 398 et s.

Dans notre travail nous avons ainsi jugé utile de faire une étude comparative entre le Liban et l'Algérie au regard de l'expérience juridique algérienne (la sonatrach).

En effet, l'Algérie avait un souci majeur : celui de se préparer pour répondre aux pressions (menaces) des pays étrangers puissants qui cherchent à ouvrir le secteur pétrolier algérien des hydrocarbures aux grandes entreprises internationales et surtout les entreprises américaines. Il semble ainsi important de comparer la structure administrative choisie en Algérie, afin de juger de la pertinence de celle adoptée au Liban. Nous verrons que cette organisation est largement différente de celle qui a été adoptée au Liban. Il sera donc important de comparer certains articles dans les deux lois algérienne et libanaise.

## **SECTION PREMIÈRE : PROBLEMES SOULEVÉE DANS LA LOI SUR LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES**

Plusieurs problèmes juridiques sont exprimés par cette loi. Le problème majeur réside dans les interférences qui se manifestent avec la règle de boycott d'Israël et les conflits résultant de l'ambiguïté de l'article 38 (sous-section 1). Il sera nécessaire de détailler ces problèmes et d'examiner concrètement dans les relations qui vont se tisser avec les sociétés étrangères comment se manifestent les atteintes au droit commercial libanais et notamment à la règle de la solidarité entre les associés (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Les problématiques juridiques**

La problématique la plus essentielle que semble poser ce texte réside dans une potentielle contradiction avec le boycott d'Israël (A). Il sera également nécessaire de clarifier certaines notions inhérentes à la concession pétrolière (B).

## **A- La règle de boycott d'Israël**

Afin de comprendre cette question, il est nécessaire de revenir sur l'examen des principes et des textes qui élabore cette interdiction (1).

### **1-Principes et textes**

La loi libanaise n°132 de 2010 qui porte sur les ressources pétrolières constitue la base pratique pour l'établissement du système législatif et réglementaire relatif au secteur pétrolier au Liban.

L'industrie pétrolière devrait placer le Liban sur la carte mondiale des pays producteurs de pétrole, et il est alors important que toutes les activités pétrolières soient conformes aux exigences du droit international, mais aussi aux exigences du droit interne, notamment constitutionnelles.

La loi 132 se compose de dix chapitres. Ceux-ci comportent divers principes qui sont relatifs aux activités pétrolières.

Pour Gaby Daaboul<sup>149</sup>, celle-ci s'est donné la promesse de tout bâtir dans la légalité et la transparence. Elle vise ainsi à centrer la politique pétrolière sur des objectifs clairs et solides afin d'assurer une exploitation de cette richesse qui présente le plus grand défi pour notre pays<sup>150</sup>.

Conformément à cette exigence, évoquons d'abord les termes de l'article 89 de la constitution libanaise : « Aucune concession, ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi et pour un temps limité ».

---

<sup>149</sup> - Directeur de l'unité juridique à la Commission de Gestion du Secteur Pétrolier (CGSP).

<sup>150</sup> - Georges Boustane, L'extraction du pétrole et du gaz au Liban, Annahar, 2 octobre 2013.

Il est alors légitime de se poser plusieurs questions : y a-t-il une contradiction entre la loi 132 et le principe selon lequel la concession ne peut être accordée que par une loi ? En outre est-ce que la question de la durée de la concession est respectée ? Dans quelle mesure cette loi va-t-elle contredire la nature de la relation avec Israël ? Enfin, dans quelle mesure cette loi est-elle en mesure de respecter le principe de la solidarité commerciale qui est établi dans la loi sur le commerce ordinaire au Liban ?

En effet, le Liban, qui est toujours au centre du conflit israélo-arabe, n'accepte pas l'idée de l'existence d'Israël en tant qu'entité.

Officiellement cette reconnaissance fait encore l'objet d'un véritable tabou.

Dans le travail pétrolier, le Liban sera cependant obligatoirement emmené entraîné à participer à des discussions ou à des négociations sur les questions du pétrole et gaz offshore avec l'ennemi israélien ou l'un des détenteurs de sa nationalité ou avec des entreprises qui y investissent.

Pourtant, selon le Code pénal libanais il demeure interdit d'avoir des relations avec Israël ou avec l'un de ses sujets.

Il s'agit de la loi qui a été adoptée le 23 juin 1955 sur le boycott de l'État d'Israël.

Il est à noter que cette loi reçoit, paradoxalement, au Liban, une application plus stricte que dans beaucoup de pays arabes<sup>151</sup>.

---

<sup>151</sup> - Un exemple parmi d'autres : la douane libanaise interprète de manière stricte la loi du boycott avec Israël. Les marques faisant commerce avec Israël ont fait que presque aucun ordinateur n'a pu être importé par le Liban durant plusieurs mois (en 2019). « La douane libanaise a empêché l'entrée au Liban de la plupart des ordinateurs parce qu'ils contenaient soit des composants Motorola, soit des composants Intel » (Orient-le Jour, 3-12-2019). Or ces deux fabricants américains sont associés avec des compagnies israéliennes, au profit du groupe français Bull.

Il faut savoir qu'Israël a ainsi expulsé des centaines de milliers de Palestiniens de leurs propriétés, villes et villages et est accusée d'avoir commis ce qui est présenté comme des massacres par certains. Il faut savoir que le boycott est un phénomène relativement commun dans l'histoire<sup>152</sup> et que le boycott d'Israël concerne l'intégralité du monde arabe et se présente aujourd'hui comme relativement ancien.

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des leaders arabes appelèrent ainsi au refus de toute vente de terre aux immigrants juifs et au boycott des biens produits par eux<sup>153</sup>.

Créée en 1945, la Ligue arabe appela également formellement dès le 2 décembre 1945 au boycott des marchandises (qualifiées indistinctement dans ses déclarations d'alors) de « sionistes » ou de juives<sup>154</sup>.

---

<sup>152</sup> - Le boycott n'est pas nouveau dans l'histoire. Pour Ingrid Nyström, Patricia Vendramin « Ostraciser, mettre à l'index, mettre au ban, excommunier, frapper d'un embargo ou encore d'un blocus : comme le boycott, toutes ces actions ont pour but d'affaiblir un adversaire en l'isolant socialement ou économiquement. Les origines en sont lointaines. Dès l'Antiquité, la belle Lysistrata, dans la comédie du même nom écrite par Aristophane en 411 avant Jésus-Christ, n'invite-t-elle pas déjà les femmes d'Athènes à faire une grève totale des relations sexuelles avec leur mari tant qu'ils ne mettront pas fin à la guerre contre Sparte ? ». Source : Ingrid NYSTRÖM, Patricia VENDRAMIN, Chapitre 1, « Origines et définition(s) du boycott », Dans *Le Boycott* (2015), pages 13 à 30).

<sup>153</sup> - À l'inverse, Sir John Hope Simpson, un expert dépêché par la puissance mandataire, la Grande-Bretagne, signalait : « le boycott... du travail arabe » (Cf. Bichara KHADER, *L'Europe et la Palestine : des Croisades à nos jours*).

<sup>154</sup>- « Les produits manufacturés juifs seront considérés comme indésirables pour les pays arabes. ». Toutes les « institutions, organisations, commerçants, commissionnaires et particuliers arabes étaient appelés à « refuser de vendre, distribuer ou consommer des produits sionistes ou des produits manufacturés. ». Source: Mitchell BARD, « The Arab Boycott », sur *Jewish Virtual Library*, septembre 2007. Cf. aussi : Sami HADAWI, *Bitter harvest: a modern history of Palestine*, notamment p, 206.

Jusqu'à la fin des années 1970, le boycott fut appliqué et respecté par tous les membres de la Ligue arabe<sup>155</sup>. Cependant, l'Égypte va renoncer au boycott en 1980<sup>156</sup>.

Le 30 septembre 1994, les pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe ont rétréci le périmètre du boycott<sup>157</sup> et la Jordanie - qui maintenait des relations commerciales depuis 1967 avec la Cisjordanie occupée - et l'Autorité palestinienne abandonna le boycott en 1995.

Par la suite (et bien avant la vague de normalisation de 2020) l'Arabie saoudite et le Bahreïn mirent fin à leur participation au boycott pour être en conformité tant avec les lois des États-Unis qu'avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

De nos jours le nombre des pays arabes qui continuent à appliquer le boycott d'Israël est bien réduit, dont justement le Liban et la Syrie<sup>158</sup>.

Notons que les conflits entre les pays arabes sont profonds et que cela engendre un impact très négatif sur la production et la commercialisation du pétrole.

En effet, le commerce a besoin d'une certaine paix afin de prospérer. Les pays arabes, à notre avis, doivent tirer les leçons réalisées dans l'expérience des pays africains<sup>159</sup>.

---

<sup>155</sup> - Ainsi des produits comme le Coca-Cola n'étaient pas distribués dans les pays arabes ; à l'inverse, Pepsicola et MacDonald qui avaient choisi d'être présents dans les pays arabes, n'avaient pas d'activité en Israël.

<sup>156</sup> - Cela n'advint pas immédiatement à la signature du Traité de paix israélo-égyptien : l'Égypte traîna les pieds et les diplomates israéliens durent multiplier les demandes. (Cf. Ephraïm DOWEK, *Vingt ans de relations égypto-israéliennes, 1980-2000*, Collection : *Comprendre le Moyen-Orient*, Ed. L'Harmattan, 2016, p. 34.

<sup>157</sup> - Constance A. HAMILTON, *Effects of the Arab League Boycott of Israel on U. S. Businesses*. [https://www.usitc.gov/publications/332/pub2827\\_0.pdf](https://www.usitc.gov/publications/332/pub2827_0.pdf)

<sup>158</sup> - Voir l'ouvrage de Amr SAAD EDDIN, *The BDS Movement: A Study of Methods, Values, and Impact*, Ed. L'Institute for Palestine Studies, 2021. L'auteur met en lumière l'expérience du mouvement mondial pour boycotter, désinvestir et imposer des sanctions à Israël (BDS), Il examine les circonstances de sa création et son rôle dans la résistance à l'entité sioniste depuis sa création.

<sup>159</sup> - En effet l'intégration dans les pays africains dénote une grande conscientisation des dirigeants, chose qui est loin d'être réalisée dans nos pays arabes : « La souveraineté des Etats africains n'a jamais

Le président des Émirats cheikh Khalifa ben Zayed Al-Nahyane a ainsi abrogé la loi fédérale n°15 de 1972 concernant le boycott d'Israël ainsi que les sanctions y relatives. Désormais, il sera permis de faire entrer, d'échanger et de posséder des biens et produits israéliens de tout type aux Emirats et de les commercialiser<sup>160</sup>.

L'accord de normalisation entre Abou Dhabi et l'État hébreu, annoncé le 13 août par le président américain Donald Trump, a été présenté comme un « coup de poignard » dans le dos par les Palestiniens et a donc été plus ou moins bien accueilli dans les capitales arabes.

Ainsi les Émirats sont le premier pays du Golfe et le troisième pays arabe à établir des relations avec Israël après l'Égypte (1979) et la Jordanie (1994)<sup>161</sup>.

Quant au deuxième volet de la loi de boycott israélien, il traite spécifiquement du boycott économique, et de son axe : L'article 5 stipule : « Il est interdit d'échanger des marchandises et produits israéliens de toutes sortes, et de quelques autres valeurs mobilières.

---

été aussi concrète que dans les cadres d'intégration communautaires. En effet, dans ces Etats qui, au sortir de la colonisation étaient dotés de souverainetés fragiles, immatures voire même fictives, c'est principalement à travers leurs différentes expériences d'intégration communautaires que ces souverainetés nationales vont progressivement puiser les éléments nécessaires à leur concrétisation ». Voir Ami COLLE SECK. *Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA*. Droit. Normandie Université, 2018. Sous la direction de Michel BRUNO, Laboratoire LexFEIM, HAL, <https://tel.archives-ouvertes.fr/>, page 351.

<sup>160</sup> - L'Orient- Le Jour, 29 août 2020).

<sup>161</sup> - Signalons que le texte législatif libanais sur le boycott a un caractère catégorique et tranchant, ce qui veut dire qu'il n'y a pas de place à l'interprétation. Voici le texte : « Il est interdit pour toute personne physique ou morale de conclure un accord, personnellement ou par un intermédiaire, avec des organismes ou des personnes ayant rapport avec l'ennemi israélien... ».

Quant au troisième volet (ou troisième section)<sup>162</sup> il est consacré au mécanisme de mise en œuvre du boycott économique. Les articles 3 à 6 ainsi que la dernière section sont spécifiquement consacrés aux sanctions qui sont imposées à ceux qui enfreignent les dispositions de la loi de boycott.

Nous constatons que ces sanctions sont de deux types :

◆ Les sanctions imposées pour violation des dispositions de tous types. Ce sont les alinéas 1 et 2 de l'article 7 :

« Quiconque enfreint les dispositions des articles 1 et 2 sera puni de travaux forcés temporaires de trois à dix ans, et une amende de cinq milles à quarante mille livres libanaises ».

◆ Le deuxième type de sanctions s'attache à celles qui affectent la violation de l'interdiction économique et que nous trouvons dans les articles 7 à 11 de la loi de boycott.

Nous comprenons à travers cette présentation des textes que l'expression « toute autre transaction de quelque nature que ce soit » qui se trouve dans l'article premier de la loi de boycott doit être comprise restrictivement. Il apparaît ainsi que cette interdiction ne dépend pas seulement de la décision ministérielle de faire figurer la société concessionnaire sur la liste noire, il faut en outre prouver, puisque cela concerne les non-Israéliens, par des preuves suffisantes qu'il y a entre ces entités, personnes ou institutions, une effective interaction avec Israël. S'agissant des citoyens israéliens, toutes les relations économiques sont interdites, et ceci sans que cela ne nécessite de décision préalable concernant cette interdiction.

## **2- Le « trou » dans l'article 38**

---

<sup>162</sup> - Dans la traduction littérale (al Quesm)..



La question du « trou » de l'article 38 offre de comprendre que conformément à la nature des textes juridiques ces derniers sont tributaires d'une nécessaire interprétation. En soi un texte n'énonce rien c'est l'opérateur juridique qui va permettre de donner la signification de la norme véhiculée par le texte. En ce sens, la signification est toujours la construction d'un certain sens. C'est ce à quoi nous allons nous attacher maintenant au regard de l'article 38 de cette loi.

## **2-1. Le contenu de l'article 38**

Nous allons voir que toutes les critiques adressées à la loi et règlement libanais ont un rapport avec un souci principal : celui qui porte sur le respect du devoir de l'Etat libanais de maintenir sa souveraineté sur ses ressources naturelles.

À ce titre, il est à noter que l'article 38 de la loi 132 de 2010 sur les ressources pétrolières a ouvert un espace dans le domaine du boycott.

En effet, cet article stipule :

1- Lorsqu'un réservoir s'étend à travers la ligne de délimitation d'une zone soumise à un accord d'exploration et de production vers une autre zone, les titulaires de droits chercheront à parvenir à un accord sur la manière coordonnée la plus efficace pour assurer une récupération optimale du pétrole, y compris la répartition des droits entre les titulaires de droits à Pétrole.

Ce principe s'applique également si le réservoir chevauche la ligne de délimitation du plateau continental ou des eaux territoriales soumises à la juridiction d'un autre État. Le même principe s'applique lorsqu'il devient clair que l'unification de plusieurs réservoirs ou activités pétrolières conjointes serait plus efficace. Pour cela il faut une décision du Conseil des ministres sur la base d'une proposition du ministre de l'Énergie et l'avis de la CGSP.

2- Lorsque le réservoir s'étend au-delà de la zone de l'accord d'exploration et de production dans une zone non soumise à une convention d'exploration et de production, le titulaire du droit peut déposer une demande auprès du ministre afin d'étendre le périmètre de la zone du Contrat actuel d'exploration et de production. L'extension d'une zone conformément au présent paragraphe est soumise à l'approbation du Conseil des ministres sur la base d'une proposition du ministre fondée sur l'avis de la CGSP.

3- Les accords de forage d'exploration doivent être soumis à l'Administration pétrolière.

4- Les accords sur la production conjointe, le transport, l'utilisation et la cessation des activités pétrolières doivent être soumis au Conseil des ministres, sur la base d'une proposition du ministre basée sur l'avis de l'administration pétrolière (CGSP).

5- Si le consensus entre les titulaires de droits sur la mise en œuvre des accords de coopération en vertu du présent article n'est pas atteint dans un délai raisonnable, le Conseil des ministres, sur proposition du ministre et sur l'avis de l'administration pétrolière, peut déterminer comment ces activités seront menées, y compris, si nécessaire, la répartition des droits des titulaires de droits sur le pétrole<sup>163</sup>».

Ce texte mérite d'être interprété et de dégager différentes analyses afin de le clarifier.

## **2-2. Commentaire :**

La première remarque permettant de clarifier la portée de ce texte est une remarque géopolitique.

---

<sup>163</sup> - Article 38 de la loi 132 sur les ressources pétrolières de 2010.

Les pays avec lesquels nous partageons les frontières des eaux territoriales sont la Syrie, Chypre et un État officiellement ennemi : Israël.

Il y a donc dans l'application de cet article une très probable atteinte à la loi sur le boycott d'Israël.

En effet, qui dit mener des activités pétrolières conjointes dites nécessairement collaboration, ce qui suscite des soupçons.

La rédaction du premier alinéa de l'article 38 suscite dès lors des interrogations : Avoir des activités pétrolières communes est une opération dépendant du volume, de la valeur, de la nature et de la géographie du droit concernés, c'est pourquoi on peut se demander si la séparation voulue par le législateur entre les phrases ne fait pas comprendre qu'il est possible d'avoir des activités pétrolières avec Israël sans passer par l'accord du gouvernement, ce qui signifierait alors que dans beaucoup de cas il se peut qu'il y ait collaboration avec des sociétés israéliennes ou qui travaillent pour Israël sans besoin de passer par le Conseil des ministres.

Sans doute cette hypothèse serait alors constitutive d'une atteinte flagrante à la loi sur le boycott d'Israël.

## **B- Concessions et délais**

S'agissant maintenant des délais présents dans les contrats de concessions. Il est important pour comprendre cette question de revenir sur la nécessaire clarification de certaines définitions (1) puis d'examiner la période déterminée pour les essais (2).

### **1-Retour aux définitions**

Avant d'aborder le contrat pétrolier proprement dit, il nous apparaît nécessaire de présenter rapidement les contrats qui se recoupent avec le contrat pétrolier ou au moins avec certains types de contrats propres à cette famille juridique.

Revenons au droit français dont les définitions sont adoptées presque à la lettre par le droit et la jurisprudence libanaise.

Le contrat de concession de services au sens du Code de la commande publique français est un contrat ayant pour objet la gestion d'un service.

Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service<sup>164</sup>.

Très proche est la notion de la « concession de services » qui est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de services, à « l'exception du fait que la contrepartie de la prestation des services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans le droit assorti d'un prix »<sup>165</sup>.

Le contrat de concession de travaux publics au sens du code de la commande publique a pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;

---

<sup>164</sup> - La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.

En fonction de l'objet du contrat et de son caractère onéreux ou non les contrats de mobilier urbain peuvent être qualifiés de marchés publics, ou de convention d'occupation du domaine public ou de contrat de concession. Revue <http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Concession-travaux-publics>.

<sup>165</sup> - *Idem*.

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante<sup>166</sup>.

Malgré ces recoupements le contrat pétrolier présente cependant des caractéristiques qui le distinguent des autres contrats de concessions.

Il n'y a pas, en fait, une définition juridique déterminée et claire.

Les contrats pétroliers ne sont pas des contrats commerciaux internationaux purs, ils sont conclus entre des parties étrangères ou entre une partie étrangère et un État agissant *jure gestionis*.

Pour Ebtissam El Kailani-Chariat<sup>167</sup> il s'agit d'un contrat entre une « personne morale » qu'est une entreprise étrangère privée et une personne publique ou quasi publique qu'est l'État ou une entreprise nationale mandatée par la loi nationale pour gérer les ressources naturelles comprenant le pétrole (la plupart du temps appelée : la Compagnie Nationale Pétrolière). Selon ce contrat, la partie « étrangère » du contrat pétrolier acquiert, de manière exclusive et pendant une durée longue et déterminée, le droit de conclure les opérations pétrolières de nature commerciale.

Ces opérations se déroulent en deux phases. La première phase est la « pré-découverte de la production pétrolière commerciale », ce qui signifie l'ensemble des activités d'étude, de recherche et d'exploration, jusqu'à la découverte d'une production

---

<sup>166</sup> - Source : Article L. 1121-2 du code français de la commande publique (applicable à compter du 01/04/19).

Enfin le contrat de concession de travaux publics au sens de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 est un contrat administratif dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.

<sup>167</sup> - Ebtissam EL KAILANI-CHARIAT, *La stabilisation des contrats pétroliers*. Droit. Université Panthéon- Sorbonne - Paris I, 2017. Français, p. 67 et s.

pétrolière de nature commerciale<sup>168</sup>. Cette phase nécessite un transfert important de ressources humaines, de capitaux et de savoir-faire du parti étranger à l'État hôte. La deuxième phase commence par la découverte de la « production commerciale » et comprend les opérations d'exportation de la production.

Pendant cette seconde phase, Ebtissam El Kailani-Chariat cite deux options : la société étrangère possède la totalité de la production pétrolière et, en retour, elle a l'obligation de payer certaines rémunérations à l'État ou son entreprise. Ces rémunérations se présentent sous la forme de « Royalties »<sup>169</sup> et loyers (contrat de la concession).

La concurrence qui porte sur le choix des opérateurs est en revanche une préoccupation d'intensité variable selon les pays.

À l'exception du Mexique, où prévaut un monopole géré par une société nationale, la situation est différente au Brésil, Australie, Norvège et Royaume-Uni.

Nous trouvons important d'exposer ces détails : en effet, une procédure de mise en concurrence est prévue et ceci

---

<sup>168</sup> - La « découverte commerciale » désigne : « Commercial Discovery means a Discovery which is potentially commercial when taking into account all technical, operational, commercial and financial data collected when carrying out appraisal works or similar operations, including but not limited to: recoverable reserves of Petroleum, sustainable regular production levels and other material technical, operational, commercial and financial parameters, all in accordance with standard practices in the international petroleum industry ». Cité par Ebtissam El Kailani-Chariat.

<sup>169</sup> - «Les « royalties/redevances » sont les paiements exprimés en pourcentage des volumes de pétrole qui sont produits par les « contrats, généralement des contrats de concession ». Ils sont présentés en espèces ou dans une même valeur. Ces paiements doivent être payés au propriétaire du pétrole in situ, dans la plupart des cas des pays pétroliers de la région MENA, l'État agissant au nom de la nation». Voir Bernard TAVERNE, *Petroleum, Industry and Governants*, Wolters Kluwer law & business, 2010 pp. 129-130. Cité par Ebtissam El Kailani-Chariat.

- avant l'exploration-recherche en Australie ;
- avant l'exploitation-production au Brésil, dès la publication du projet de contrat de partage de production et avant l'attribution des licences en Norvège et au Royaume-Uni.

La Norvège et le Royaume-Uni ne prévoient cependant pas d'appel d'offres pour la délivrance d'autorisations d'exploration (non exclusives).

Les cinq États considérés contrôlent les méthodes de recherche, de développement et de production des gisements<sup>170</sup>.

Les États se réservent le droit d'intervenir afin d'assurer une gestion optimale des ressources :

- en le confiant à leur opérateur national (Mexique) ;
- en obligeant les entreprises ayant signé des contrats de partage de production à former des consortiums avec leur opérateur historique (Brésil) ;
- en exerçant un contrôle étendu sur les plans d'exploration, de développement et d'exploitation des gisements et des investissements (Australie, Royaume-Uni et Norvège) ;
- en fixant le programme de travail minimum et les investissements estimés correspondants (Brésil) ;
- en prévoyant des délais maximums d'exploration avant production, ainsi que des obligations de restitution des zones temporairement dévolues aux opérateurs (Australie, Brésil et Royaume-Uni) ;

---

<sup>170</sup> - Site du Sénat français. Étude de législation comparée n° 230 - janvier 2013 - *L'exploration et l'exploitation pétrolières en mer*.

- et le retrait de la licence en cas de non-exploitation pendant une période continue d'au moins cinq ans (Australie).

Au niveau de « l'exploitation préalable », l'Australie garantit l'exclusivité à l'explorateur dans une zone. En revanche, au niveau de « l'exploration-production », les cinq États considérés garantissent l'exclusivité des droits de l'explorateur en liant, dans un même contrat, l'exploration et l'exploitation<sup>171</sup>.

## **2-La période de l'essai et la production rationnelle**

### **2-1. La période de l'essai**

L'étape de l'essai réglée par la loi 132 n'est pas une étape indépendante en soi. Elle doit être au contraire appréhendée comme faisant plutôt partie du processus d'exploration et de production. À ce titre il est nécessaire de s'y attarder plus longuement et d'examiner spécifiquement l'article 33 de cette loi.

Dans les clauses des contrats de concessions modernes, la phase d'essai acquiert ainsi une importance particulière.

Le commerce en général, y compris le commerce du pétrole, vise principalement à réaliser le profit et c'est un domaine où le risque existe réellement. Cela signifie que plus le risque est élevé, plus le profit est important. L'essai permet d'évaluer les risques, et sur la base des essais, les entreprises sont identifiées.

Dans cette perspective l'examen de l'article 33 de loi 132 est déterminant. Nous constatons que :

◆ ce texte a lié la production expérimentale à l'approbation du ministre, sur la base de l'avis de la CGSP, ce qui semble tout à fait normal.

---

<sup>171</sup> - *Idem* (avec résumé de notre part).



Cela ne soulève selon nous aucune question.

◆ il a empêché la production, mais uniquement pour une période temporaire et nécessaire.

La rédaction ici fait problème. Elle est trop vague selon nous. On ne sait pas quelle est la durée exacte de cette période d'essai ? quand commence-t-elle et quand elle se termine ?

Dès lors, nous devons constater que la période d'essai dans le texte du législateur libanais n'a pas de limite de temps. C'est la Commission et le ministre qui estiment et jugent de l'étendue et de la nécessité de cette période.

Le problème réside dans le fait que l'expression « une période temporaire » est une expression inutile et accorde un pouvoir illégitime et discrétionnaire au ministre.

Le Liban a pourtant tout intérêt à signer des contrats précis qui ne négligent aucun point<sup>172</sup>.

---

<sup>172</sup>- Plus précis par exemple sont les termes employés dans le contrat d'exploration conclu entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés concessionnaires :

Article 5 : Etablissement et approbation des programmes annuels de travaux.

5.1 Au plus tard deux (2) mois après la Date d'Effet, le Contractant préparera et soumettra au Ministère pour approbation un Programme Annuel de Travaux détaillés poste par poste y compris le Budget Annuel correspondant pour l'ensemble du Périmètre de Recherche en spécifiant les Opérations Pétrolières se rapportant à la période allant de la Date d'Effet au 31 décembre suivant. Ensuite, au plus tard trois mois avant le début de chaque Année Civile, le Contractant préparera et soumettra au Ministère pour approbation un Programme Annuel de Travaux détaillés poste par poste y compris le Budget Annuel correspondant pour l'ensemble du Périmètre de Recherche puis, le cas échéant, pour le ou les Périmètre(s) d'Exploitation en spécifiant les Opérations Pétrolières qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante. Chaque Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront subdivisés entre les différentes activités d'exploration et, s'il y a lieu, d'évaluation pour chaque découverte, de développement et de production pour chaque gisement commercial.

Source: Contrat d'exploration - production entre la République islamique de Mauritanie et tullow mauritania limited c-18, file:///C:/Users/Toshiba/Downloads/4102-tullow-mauritania-limited-block-c18-psa-2012%20(2).pdf

En négligeant de définir clairement le délai, on a ouvert la porte de la corruption qui est un véritable virus au Liban et on enfreint l'article 89 de la Constitution (susmentionnée).

Cette situation a malheureusement au Liban un triste précédent en matière de corruption celui du régime juridique des carrières au Liban.

### ◆ **Le précédent des carrières**

Le précédent des carrières au Liban devrait pourtant donner une bonne leçon à l'administration libanaise pour que les mêmes problèmes ne se répètent concernant la future industrie pétrolière.

Les carrières au Liban ont laissé des blessures indélébiles.

Ce sont plus de 1300 carrières en activité, qui ont été exploitées sans réelle planification ni contrôle.

Il ne faut pas répéter les mêmes vides juridiques. « Les carrières de sable et de pierre non organisées affectent l'environnement libanais à travers leurs cicatrices brutales. Mais cela perturbe également la vie des citoyens, et en particulier des habitants des zones touchées, de diverses manières »<sup>173</sup>.

C'est le problème des permis temporaires qu'il ne faut absolument pas revoir apparaître en matière de contrats pétroliers.

La carrière est un site qui fonctionne sous un permis spécifique qui est accordé par le Conseil suprême des carrières dirigé par le ministre de l'Environnement, et un mandat du gouvernorat (al Mohafez, sorte de préfet).

Lorsque le permis n'a pas une durée déterminée, c'est une catastrophe pour l'état de droit. Le permis classique pour ouvrir une carrière implique des contraintes définies

---

<sup>173</sup> - Suzanne BAAKLINI, *Orient –Le Jour*20, mars 2018.

par la législation, c'est pourquoi beaucoup préfèrent passer outre, et travailler avec de simples permis – moins contraignants – dits de « bonification de terrains », de « déplacement de stocks » ou d'ouverture d'une (prétendue) route<sup>174</sup>...

Dans les régions très éloignées, où l'on fait parfois peu de cas des institutions étatiques, on préfère même se passer de permis tout court.

## 2-2. La production rationnelle

L'article 27 de la loi 132 stipule que la production doit être effectuée de manière à permettre l'extraction de la plus grande quantité possible de pétrole et ceci selon les meilleures normes techniques et selon des principes économiques réalisables, de manière à éviter le gaspillage et au rythme approprié pour l'économie de l'État<sup>175</sup>.

Le titulaire du droit (le concessionnaire) doit développer et évaluer la stratégie de production et trouver des solutions à tous les problèmes qui se posent.

En effet, on constate dans la plupart des pays que le législateur a prêté attention à l'importance de ces principes qui gouvernent la production du pétrole et a ainsi déterminé un quota de production, des délais, les sanctions, la nature des contrats, l'examen annuel du cycle économique, et ceci en fonction des besoins et des exigences de la conjoncture.

---

<sup>174</sup> - *Idem*.

Une carrière illégale est donc celle qui fonctionne sans permis adapté ou sans permis du tout. Mais dans le cas des exploitants qui ont pris la peine de présenter des papiers en règle, personne ne surveille s'ils suivent scrupuleusement ce qui leur est demandé. Cela peut tout à fait se répéter dans l'exécution de contrats pétroliers. De célèbres carrières à la porte de la Bekaa bénéficient d'un permis accordé par le Conseil des ministres (instance supérieure au Haut-Conseil des carrières) pour 25 ans ! On est sûr que personne ne leur demande des comptes à rendre durant tout ce temps.

<sup>175</sup> - Le style est le plus possible fidèle à l'origine textuelle et au style arabe.

Par conséquent, les États peuvent annuler ou modifier les contrats en fonction de la situation ou les modifier en fonction des changements afin de garantir les meilleures conditions et assurer un maximum de profits (autrement dit, dans le but de préserver l'intérêt général du pays).

Quant au législateur libanais, il n'a pas procédé de la même manière : il a accordé au titulaire le droit, voire l'obligation d'évaluer lui-même un plafond annuel pour la production, ce qui a été jugé par des plumes critiques comme étant une renonciation à la souveraineté.

Il y a des obligations générales dont le respect s'impose au contractant.

Nous exposerons et analyserons les manquements qui entachent les textes libanais. Disons ici tout simplement et en termes généraux que les obligations s'imposant aux sociétés concessionnaires de l'industrie pétrolière dans la phase d'exploration et de production sont strictes.

Le Contractant devra en effet fournir tous les fonds nécessaires et acheter ou louer tous les matériels, équipements et matériaux indispensables à la réalisation des Opérations Pétrolières.

Il est alors responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes Annuels de Travaux qui devront être réalisés de la manière la plus appropriée, et ceci en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Le contractant doit, en outre, communiquer à l'État tout rapports, informations et renseignements utiles pour la continuation du travail.

L'État doit imposer au contractant de prendre, au cours des Opérations Pétrolières, toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. Il devra en particulier, pour toute Opération Pétrolière soumise à autorisation préalable selon le Code de l'Environnement libanais, soumettre au Ministre, selon le cas, les études ou

notices d'impact environnemental requises pour ce type d'opération, réaliser les mesures et observer les restrictions qui sont prévues au regard de la gestion environnementale.

Le Contractant devra également prendre toutes les dispositions raisonnables selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale pour s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières soit à tout moment en bon état et en conformité avec les normes applicables, y compris celles qui résultent des conventions internationales. Il s'agira d'éviter les pertes et rejets d'Hydrocarbures, y compris le brûlage à la torche du Gaz Naturel (à l'exception de certains cas prévus dans les textes en vigueur), de boues, ou de tous autres produits utilisés dans les Opérations Pétrolières, de stocker les Hydrocarbures produits dans les installations et réceptacles construits à cet effet, démanteler les installations qui ne seront plus nécessaires aux Opérations Pétrolières et de remettre en état les sites ; de prévenir la pollution du sol et du sous-sol, de l'eau et de l'atmosphère, etc.

Enfin le contractant devra au cours des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes et ceci selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale et la réglementation interne<sup>176</sup>.

## **Sous-section 2. Problèmes pratiques**

Dans le cadre de cette partie, nous serons conduites à traiter de divers problèmes pratiques qui apparaissent dans la mise en œuvre de cette exploitation au regard de

---

<sup>176</sup> - Voir pour une comparaison intéressante la Loi congolaise n°15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures. <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.15.012.01.08.2015.html>

certaines déclinaisons de la souveraineté (A) et à porter diverses critiques sur le principe de solidarité entre les entreprises concernées par l'exploitation (B).

## **A- Le principe de souveraineté**

Nous avons vu antérieurement que tous les problèmes qui sont relatifs aux contrats pétroliers trouvent leur raison d'être dans le concept de souveraineté. Au regard de l'importance de cette notion dans l'origine des problèmes traités, nous avons jugé utile de s'y attarder durant quelques lignes.

Le principe de souveraineté implique que celle-ci puisse être permanente vis-à-vis des ressources naturelles. La souveraineté se présente ainsi comme un concept juridique limite : il symbolise l'exception qui offre de fonder le système juridique. En ce sens, bien qu'il soit naturellement un concept juridique, il est aussi un concept économique, social et politique.

Pour Ebtissam El Kailani-Chariat<sup>177</sup> c'est le processus de décolonisation du début du XXe siècle et les efforts des États nouvellement indépendants, riches en ressources naturelles, qui ont eu un impact profond sur l'évolution du principe de la souveraineté.

Ces États ont adopté le principe de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », en dépit de son apparente contradiction avec les principes traditionnels comme la règle *pacta sunt servanda*, le principe d'inviolabilité des contrats des concessions pétrolières, et celui du strict respect des droits des investisseurs étrangers. En réalité il conviendrait davantage de parler de supériorité que de contradiction. Ces notions ne se situent pas au même plan : la souveraineté étant réellement la condition offrant sa consistance à l'ordre juridique.

---

<sup>177</sup> - Ebtissam EL KAILANI-CHARIAT, *La stabilisation des contrats pétroliers*. Droit. Université Panthéon- Sorbonne - Paris I, 2017. Français.

Pour certains auteurs l'invocation de la « souveraineté permanente » en elle-même conteste les droits qui sont détenus par les concessionnaires pétroliers étrangers<sup>178</sup>.

La souveraineté accorde également le pouvoir de réguler les mouvements sociopolitiques à travers leurs frontières et permet une régulation de celle-ci au regard de son environnement politique.

Cette théorie de la souveraineté est appelée par M. Brownlie « la souveraineté territoriale ». Elle aurait deux fonctions : d'une part, la terre et ses effets, l'espace aérien, la mer territoriale, les personnes vivant sur cette terre ; et, d'autre part, la représentation juridique de la personne morale en droit international et au sein de la communauté internationale identifiée comme un « État ».

Cette capacité juridique accorde bien la compétence de l'État à se prononcer, se protéger et réglementer dans les limites de la fonction physique<sup>179</sup>.

Ebtissam El Kailani-Chariat énonce ainsi que le principe de souveraineté permanente entendu comme manifestation contemporaine du droit international en matière de contrats d'investissement pétrolier est affirmé par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962.

Selon celle-ci « La Commission était priée d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y

---

<sup>178</sup> - Voir l'évolution historique de ce concept chez SCHRIJVER Nico *Sovereignty over natural resources : Balancing rights and duties*, Cambridge University Press, 1997; Lorenzo COTULA, *Human rights, Natural Resources and Investment Law in a Global World*, Cornwall, 2012. Voir aussi Dominique ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983.

<sup>179</sup> - Voir BROWNLIE Ian, *Principles of public international law - 5th edition*, Oxford University, Oxford, 1998

pp.107 et s.

compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.<sup>180</sup>

La résolution énonce, par ailleurs, le principe du droit inaliénable de tous les États de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, conformément à leurs intérêts nationaux, et celui du respect de l'indépendance économique des États.

Ainsi est-il affirmé, en son 20e paragraphe: “Noting that the creation and strengthening of the inalienable sovereignty of States over their natural wealth and resources reinforces their economic independence”<sup>181</sup>.

Il est à noter que la résolution crée ainsi un concept exprimant un pouvoir interne de l'État souverain de gérer et de contrôler librement le domaine de ses ressources naturelles.

Cette compétence est motivée par la notion d'intérêt collectif et par le développement économique et social des États en voie de développement. Les textes internationaux accordent un caractère d'inaliénabilité qui reconnaît l'État comme étant le seul organe ayant l'autorité exclusive de disposer des ressources naturelles. On sait combien enfin cette notion d'inaliénabilité est liée à la perception des droits de l'Homme<sup>182</sup>.

---

<sup>180</sup> - Voir ONU Résolution 1803 : § 4.

<sup>181</sup> - Voir ONU Résolution 1803 : § 8.

<sup>182</sup> - Citons l'Article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : “Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Tous les peuples peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».



## **B- Le dépassement du bloc et l'absence de solidarité entre les sociétés concernées**

Nous allons être amenées à examiner comment le bloc d'exploitation peut être dépassé dans le cadre de l'exploitation pétrolière (1) puis nous verrons les problèmes posés par l'absence de solidarité (2).

### **1-Le dépassement du bloc et les devoirs du législateur libanais**

Nous avons vu que l'article 38 de la loi de 2010 énonce que dans le cas où un réservoir franchirait les limites d'un bloc d'exploration pour atteindre un espace non soumis à l'accord de l'exploration et de la production, ou à un autre accord, le titulaire du droit devrait faire une demande afin d'élargir la zone d'exploration auprès du ministère de l'Énergie.

L'élargissement est accordé par une décision prise en conseil des ministres sur avis de la CGSP.

Dans cette hypothèse le problème est le suivant : il apparaît que le réservoir (makman) a des limites matérielles précises alors que le bloc renvoie quant à lui à des limites qui sont d'avantages virtuelles. La question qui se pose alors est la suivante : doit-on et peut-on modifier les frontières de la zone de l'exploration ?

En principe la modification s'impose selon les textes cependant un problème est apparu :

◆ La modification de la zone d'exploration et d'exploitation contredit le principe de la stabilité des transactions commerciales. La zone « adjacente » (imprévue à l'origine)

peut s'avérer plus importante et cause une perte importante à l'État libanais et une atteinte à l'intérêt général.

◆ se manifeste ensuite un risque au niveau de la valeur économique : en effet, le titulaire du droit qui va pouvoir élargir sa zone de travail pourrait gagner beaucoup sur le plan financier, ce qui sera une porte ouverte devant la corruption.

## **2- L'absence de solidarité entre les sociétés concernées et les problèmes juridiques posés**

### **◆ Absence de solidarité entre les participants au travail d'exploration et de production**

Cette question se présente sous le double aspect d'une lacune juridique et d'une contradiction : la loi libanaise considère que les participants doivent leurs obligations en fonction de leur part de participation prévue dans le contrat, alors que la loi sur les transactions commerciales terrestres prévoit une solidarité totale entre les participants, de sorte que chaque participant est responsable solidairement de la globalité de l'obligation.

À ce titre, il doit rembourser ou remplir l'intégralité de l'obligation encourue par tous les associés, et ceci à condition qu'il conserve son droit de revenir sur ses partenaires pour récupérer ce qu'il a avancé ou a dû payer<sup>183</sup>.

---

<sup>183</sup> - Cela ressemble à l'action récursoire. L'adjectif "récursoire" qualifie l'action par laquelle une personne contre laquelle est introduite une instance, y fait intervenir un tiers pour qu'il réponde des condamnations qui pourront être prononcées contre elle.

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/recursoire-action.php>

Il est donc à noter que pour le législateur libanais la responsabilité est individuelle alors qu'elle devrait être collective selon le code de commerce libanais<sup>184</sup>.

Cela nous place de nouveau devant un danger de corruption : on peut être sûr que les personnes influentes vont dans cette hypothèse « toucher » leurs commissions.

#### ♦ La solidarité entre les participants est en fait purement fictive

La corruption se présente sous plusieurs aspects qui sont parfois bien dissimulés. Face à cette question, le législateur devrait chercher à fortifier le texte juridique.

Le problème, répétons-le, est qu'en raison de l'absence d'obligation solidaire les responsables corrompus vont trouver un partenaire corrompu qui va toucher de la commission et en cas de responsabilité ils vont ainsi parvenir à se sortir de l'affaire, car ils ne sont pas responsables des fautes qu'il aura commises.

C'est ainsi que les entreprises vont créer de faux partenaires pour réaliser des bénéfices : en cas de gain les partenaires vont ramasser les bénéfices et en cas de pertes il n'y aura pas de solidarité et chacun payera en fonction de sa part de participation, ce qui veut dire qu'il y a absence d'équilibre entre les risques et les bénéfices.

## **SECTION DEUXIEME : ETUDES COMPARATIVE ENTRE LE LIBAN ET L'ALGÉRIE AU REGARD DE L'EXPÉRIENCE JURIDIQUE ALGÉRIENNE (LA SONATRACH)**

---

<sup>184</sup> - Akram BAMELKI, « La responsabilité solidaire des associés », *Dar al Nahda*, Le Caire p. 72-75.

Une comparaison entre les lois régissant le secteur pétrolier entre l'Algérie et le Liban est selon nous d'un intérêt manifeste pour notre sujet. Nous mettrons en œuvre une étude de microcomparaison au regard des régimes juridiques liés à l'exploitation pétrolière qui sont présents dans les deux pays cibles (sous-section 1). En effet, le Liban pourrait tirer un grand bénéfice de l'expérience de la SONATRACH, notamment sur le plan de la mise en œuvre du principe de la transparence (la non-transparence en Algérie et la corruption) ainsi que vis-à-vis de la structure administrative qui permet la gouvernance dans la matière pétrolière (sous-section 2).

## **Sous-section 1. Une comparaison entre les lois régissant le secteur pétrolier entre l'Algérie et le Liban**

Nous allons débiter cette approche comparative par l'étude du dispositif légal présent en Algérie (A). Puis nous verrons les leçons qu'il est possible de déduire de cette situation dans la perspective d'une évolution du régime législatif en œuvre au Liban (B).

### **A- La loi sur les hydrocarbures en Algérie et la loi sur les ressources pétrolières au Liban**

L'évaluation de l'expérience du Liban en matière de réglementation du secteur pétrolier ne doit pas se faire indépendamment de l'expérience d'autres pays. Les évolutions législatives doivent pouvoir ainsi se nourrir des bonnes pratiques étrangères. À ce titre l'apport du droit comparé est évident. Le Liban n'est pas le seul pays à avoir vécu cette expérience et il exprime même dans ce registre un certain retard.

Il a ainsi été précédé par de nombreux pays à cet égard.

Nous allons mettre en œuvre une comparaison entre le Liban et l'Algérie, car l'expérience cette dernière est l'une des expériences les plus marquantes au niveau

mondial avec la reconnaissance et le témoignage d'experts et d'organisations internationales<sup>185</sup>.

Nous comparerons les lois régissant les deux pays, ainsi que la structure juridique adaptée au suivi, à la gestion et à la supervision, à savoir l'organisme qui est responsable de cette activité au Liban, la CGSP et en Algérie la SONATRACH.

Il ne fait aucun doute que toutes les politiques pétrolières doivent s'articuler autour d'objectifs fondamentaux garantissant une bonne indépendance de cette richesse léguée par la généreuse nature.

La loi la plus importante d'Algérie dans le domaine des hydrocarbures est la loi n° 28 avril de 2005 relative aux hydrocarbures, et qui vise à réglementer l'activité pétrolière à partir d'un point de vue juridique, en régissant les droits et devoirs de tous les participants (titulaires du droit) lors de l'exercice de toutes les activités à toutes les étapes de l'exploration et de la production du pétrole.

## **1- Les véritables raisons de la loi algérienne**

Il fallait initialement se préparer pour répondre aux pressions (menaces) des pays étrangers puissants qui cherchent à ouvrir le secteur pétrolier algérien des hydrocarbures aux grandes entreprises internationales et surtout les entreprises américaines.

Il fallait, en outre, lutter contre l'influence sur le secteur des hydrocarbures de la société Sonatrach et aller vers une redistribution des pouvoirs de gestion de ce secteur.

---

<sup>185</sup> - Pour s'en rendre compte il suffit de lire la littérature récente sur l'évolution de Sonatrach au niveau de l'Evaluation des risques professionnels. Source : *Algerian scientific Journal Petroleum (ASJP)*, Volume 4, Numéro 1, 2016, Pages 15-20.

Il était ensuite nécessaire d'introduire la transparence dans les modes de gestion et de contractualisation, etc.

Cette loi a également cherché à consacrer la libre concurrence dans le domaine de raffinage et de transfert des carburants, de stockage et de distribution des produits pétroliers, ainsi que dans le domaine des structures et installations qui permettent sa mise en pratique.

Enfin cette loi a défini les droits et obligations des personnes physiques ou morales exerçant des activités relatives à ce secteur, ainsi que le cadre institutionnel de ces activités.

## **2-Les deux dimensions de cette loi**

Au-delà de ces objectifs, la loi algérienne semble disposer de deux dimensions : une dimension strictement politique et une dimension plus nettement économique.

### **S'agissant en premier lieu de la dimension politique de ce texte.**

On peut noter le souci politique d'internationalisation de la richesse énergétique ainsi que la volonté d'un développement de l'idée d'un patrimoine humain commun<sup>186</sup>.

---

<sup>186</sup> - S. SUCHARITKUL, *Evolution continue d'une notion nouvelle* : « le patrimoine commun de l'humanité », <http://www.fao.org/3/s5280T/s5280t14.htm>

Le concept de patrimoine commun de l'humanité est relativement nouveau en droit international. L'auteur rappelle que des concepts assez similaires existent dans certains systèmes de droit interne, en particulier en droit romain. Il se demande quel détour ce principe va prendre dans l'avenir du droit international de demain. Il note que cet avenir dépend de la capacité de l'humanité en tant qu'institution à s'adapter et à savoir équilibrer les différents intérêts en jeu.

En effet il y a toute une liste des biens, avoirs, droits et intérêts qui font partie du patrimoine commun de l'humanité. SUCHARITKUL y met l'univers, le cosmos, le soleil, la lune, les étoiles, ainsi que tous les autres corps célestes, les espaces atmosphériques supérieurs autour de la terre, les territoires des régions polaires, les fonds marins au-delà de la juridiction nationale, la haute mer et l'espace aérien au-dessus. A ces héritages célestes et terrestres, il ajoute un héritage spirituel constitué des droits fondamentaux de l'homme et de tous les droits humanitaires que l'homme peut invoquer, ainsi qu'un patrimoine culturel dans lequel on trouve

### **S'agissant, en second lieu, de la dimension économique :**

Il apparaît que la recherche du développement des ressources financières reste l'objectif premier de l'État (de même la loi de 2010 montre que le Liban tient également beaucoup à l'affirmation de ce principe).

À travers l'industrie pétrolière, il faudrait ainsi assurer la stabilité et la sécurité financière et fournir un niveau de vie du citoyen assez élevé et satisfaisant.

Il convient de relativiser cette perspective. En effet, ce n'est pas pour jeter du noir dans le blanc, mais des auteurs comme Yves Cochet prédisent la fin de l'abondance de pétrole à bon marché « qui a fondé notre modèle de développement »<sup>187</sup>. « Le dernier ouvrage d'Yves Cochet, *Pétrole Apocalypse*, martèle ainsi une évidence que les adeptes de la croissance, productivistes et scientistes, de gauche comme de droite, se refusent à prendre en compte : « les mutations qui s'annoncent, tout à la fois géologiques, économiques et géopolitiques, imposent des révisions majeures, à court terme, de nos modes de vie<sup>188</sup> ».

## **B- La loi libanaise et la comparaison de certaines dispositions**

---

des propriétés intellectuelles et industrielles et certains biens culturels qui dessinent l'histoire de la civilisation humaine.

<sup>187</sup> - À plusieurs voix autour d'Yves COCHET, *Pétrole Apocalypse*, Dans *Mouvements* 2006/3-4 (no 45-46), pages 222 à 229. Le livre de Yves Cochet « Les ressources énergétiques au cœur de l'organisation sociale » est coécrit avec Agnès Sinaï en 2004, les sociétés elles-mêmes doivent déterminer leur avenir et s'abstraire du fatalisme de la technique et de la matière : voir « Énergie: à contre-courant », *Ecorev'*, n° 20, septembre 2005.

<sup>188</sup> - *Idem*.

Pour le Liban la loi sur les ressources pétrolières dans les eaux maritimes n°132 du 24-8-2010 constitue la base du système législatif et réglementaire du secteur pétrolier.

Ces dispositions juridiques vont façonner la structure organisationnelle de l'industrie pétrolière et gazière qui est susceptible de placer le Liban sur la scène mondiale du pétrole. Ce texte réglemente les diverses opérations et activités pétrolières, et ceci conformément aux exigences du droit international.

Après un bref examen de chacune des deux lois (algérienne et libanaise) qui réglementent le secteur pétrolier et sur la base d'une recherche comparative, nous avons obtenu les résultats comparatifs suivants :

## **1-Comparaison de l'article 12 de la loi algérienne avec l'article 15 de la loi libanaise**

Le législateur algérien a créé deux agences nationales indépendantes, qui sont dotées de la personnalité juridique et de l'indépendance financière : la première est dite « autorité de régulation des hydrocarbures » et l'autre, plus importante, ALNAFT<sup>189</sup>. Il s'agit d'une sorte d'Algérienne des pétroles, comme l'exprime le sens de ses initiales en arabe.

Dotées chacune d'une personnalité juridique et financière et d'un patrimoine propre géré sous la forme commerciale et qualifiée de « structures indépendantes », ces deux agences ont des domaines d'attributions tout à fait différents.

---

<sup>189</sup> - « NAFT » signifie pétrole en arabe, « al » peut être soit le début des initiales d'Algérie ou d'al-Djazaïr, soit l'article défini de Naft.



C'est à la lumière de ces caractéristiques et de leurs attributions que leur nature et leur place sont appréciées dans le « dispositif » pétrolier algérien<sup>190</sup>.

Les deux agences d'hydrocarbures ne sont pas soumises aux règles applicables à l'administration, notamment en ce qui concerne leur régulation, leur fonctionnement et le statut des travailleurs. Elles sont soumises au contrôle de l'État.

Quant au législateur libanais, il a créé par l'entremise de l'article 15 de la loi n° 132 un organe indépendant appelé Commission de Gestion du Secteur Pétrolier qui jouit d'une indépendance financière et administrative, mais qui dépend du ministre de la tutelle. Ses pouvoirs sont les suivants :

- Le développement des études en termes de valorisation des ressources pétrolières potentielles au Liban.
- La soumission d'un rapport au ministre de l'Énergie sur les compétences et l'évolution du travail des sociétés participantes.
- La préparation des projets, des appels d'offres, des cahiers des charges, autorisations et accords.
- Il aide le ministre à négocier des accords d'exploration et de production et à soumettre des rapports sur le résultat de ces négociations.

---

<sup>190</sup> - L'autorité de régulation, aux termes de l'article 14 de la loi, « veille au respect de diverses réglementations relatives aux activités régies par la loi ». Elle veille aussi au respect de l'application des pénalités dues au Trésor en cas d'infractions aux réglementations techniques, d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement. "L'agence apparaît comme une autorité administrative qui joue le rôle que jouait jusque-là la Direction de l'énergie et des carburants (DEC) du ministère chargé des Hydrocarbures. Elle mérite donc bien l'appellation « d'autorité » que lui donne la loi ». Source : Madjid BENCIKH, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché ». *Revue L'année du Maghreb*, II | 2005-2006.

- Il assure la gestion, le suivi, la supervision et le contrôle des activités pétrolières, ainsi que la bonne mise en œuvre des licences et accords, et la préparation des rapports périodiques trimestriels afin de les soumettre au ministre de l'Énergie.
- La soumission des plans pour développer de nouveaux projets d'exploration, plans pour le transport du pétrole, l'arrêt des activités pétrolières et leur suppression.

Nous constatons à la suite à cette comparaison rapide que le législateur algérien a voulu faire dépendre le travail de ces deux organes du contrôle de l'État alors que le législateur libanais s'est contenté d'un contrôle de l'autorité de tutelle.

Il faut également noter que le travail concentré entre les mains d'une seule commission (le cas libanais) rend le contrôle plus difficile que dans le cas de deux organes indépendants séparés, avec des compétences bien précises.

## **2-Comparaison de l'article 18 de la loi algérienne avec l'article 32 de la loi libanaise**

L'article 18 de la loi algérienne stipule que :

« Toute personne, avant d'exercer toute activité soumise à cette loi, doit préparer et présenter avec l'approbation de l'Autorité de contrôle des carburants, une étude d'impact environnemental et un plan de gestion environnementale obligatoire comprenant une description des mesures de prévention et de gestion des risques environnementaux associés à ses activités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans le domaine de l'environnement ».

La loi libanaise sur les ressources pétrolières stipule quant à elle que :

« Les procédures, les conditions liées à l'étude d'impact environnemental sont définies par décret sur proposition du ministre, sur avis de la Commission (la CGSP), après coordination avec les ministères concernés ».

Si l'on compare les deux textes, nous constatons que le législateur algérien a adopté une approche (en matière d'évaluation de l'impact environnemental) qui est plus solide, car il impose l'obligation pour chaque personne, avant d'effectuer toute activité, de présenter son rapport sur l'impact environnemental alors que nous trouvons que le législateur libanais a accordé ce pouvoir au Conseil des ministres, sur avis du ministre et proposition de la Commission.

En effet, la plupart des contrats pétroliers que nous avons pu consulter imposent des obligations environnementales sur le contractant plus importantes que celles que le législateur libanais impose.

Citons à titre d'exemple le contrat de partage entre l'État de Cameroun et la société concessionnaire (extraction et production de pétrole).

Le ton est donné dès le préambule :

« Considérant que le CONTRACTANT ou une des entités constituant le CONTRACTANT qui est désigné comme Opérateur, est une Société Pétrolière et justifie d'une expérience satisfaisante en tant qu'Opérateur (et notamment dans des zones et conditions similaires à celles du Périmètre Contractuel), et en matière de protection de l'environnement »<sup>191</sup> ;

21.1.1 Le CONTRACTANT soumettra au Ministre chargé de l'environnement **Erreur ! Signet non défini.**, dans les deux mois précédant le démarrage du Programme minimum des Travaux, un plan de protection de

---

<sup>191</sup> - Contrat de partage entre l'Etat de Cameroun et le concessionnaire d'extraction de pétrole, <https://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/7.pdf>

l'environnement comportant notamment, un plan de gestion des déchets sur la base d'un système intégré de contrôle de pollution conformément aux articles 63 et 64 du Règlement Pétrolier<sup>192</sup>.

### **Comparaison de l'article 54 de la loi algérienne avec l'article 27 de la loi libanaise**

Selon l'article 54 de la loi algérienne : « Dans le cas où un réservoir déclaré étend la possibilité de son exploitation commerciale à au moins deux zones, il incombe aux contractants respectifs, après en avoir informé l'agence de l'évaluation des ressources pétrolières nationales, de préparer conjointement un plan de travail et de le soumettre à l'Agence ».

L'article 38 de la loi libanaise impose quant à lui que l'on accorde au Conseil des ministres le pouvoir d'étendre la zone et non à une institution décentralisée comme le prévoit la loi algérienne.

### **3-Comparaison de l'article 50 de la loi algérienne avec l'article 27 de la loi libanaise**

L'article 50 de la loi algérienne stipule :

« Des limitations de la production des réservoirs peuvent être appliquées, le cas échéant, pour des raisons relatives à la politique énergétique nationale. Ces limitations

---

<sup>192</sup> - *Idem*. La mise en application de ce plan pourra être contrôlée sur le terrain par l'Administration en charge de l'environnement

Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de trente jours pour approuver le plan de protection de l'environnement ou communiquer ses observations au CONTRACTANT. A défaut de réponse dans ce délai, ce plan sera réputé avoir été approuvé.

font l'objet d'une décision du ministre qui détermine les quantités et la date de début d'application de ces restrictions et sa durée. L'Agence nationale d'évaluation des ressources en carburants (pétrole) répartit ces limitations entre tous les entrepreneurs en fonction de la production prévue pour chacun d'entre eux ».

L'article 27 de la loi libanaise sur les ressources pétrolières est rédigé d'une manière très différente dès lors qu'il prévoit que la production doit être réalisée de manière à permettre l'extraction de la plus grande quantité de pétrole possible dans chaque réservoir séparément ou à partir de plusieurs réservoirs combinés, à condition que la production soit réalisée selon les meilleurs standards et principes économiques de manière à éviter le gaspillage de pétrole ou d'énergie.

Nous constatons que la loi algérienne a fixé des restrictions à la production des réservoirs pour des raisons liées aux objectifs de la politique nationale de l'énergie et a accordé le pouvoir de déterminer les limites au ministre de l'Énergie et à l'Agence d'Évaluation des ressources pétrolières nationales, ainsi que la répartition équitable entre tous les entrepreneurs. A contrario, le législateur libanais n'a pas fixé de limites pour la production de réservoirs, mais est plutôt allé à l'extrême dans la formulation du texte pour imposer l'extraction de la plus grande quantité possible de pétrole.

## **Sous-section 2. La comparaison et les leçons à tirer**

Au regard de ce travail de comparaison, il est possible maintenant de tenter une synthèse (A) et de faire diverses propositions (B).

### **A- La synthèse de la comparaison**

Dans ce qui va suivre, nous essaierons de faire une comparaison entre les expériences libanaise et algérienne en ce qui concerne la structure juridique nécessaire à tout secteur

pétrolier dans le monde. Il est naturel pour tout pays qui se prépare à devenir un pays producteur de pétrole de bien organiser la conception, la mise en œuvre, le suivi de la politique pétrolière globale. Nous avons constaté que chaque pays a ses propres circonstances et exigences qui diffèrent d'un pays à l'autre et pour cette raison la stratégie qui peut convenir à l'Algérie ne peut pas convenir nécessairement pour le Liban<sup>193</sup>.

Cependant, le facteur commun entre les deux pays réside dans la création d'une autorité de supervision, de contrôle et de gestion de tous les aspects de l'industrie pétrolière.

L'Algérie figurait parmi les pays qui cherchaient le plus à trouver la meilleure façon de gérer le secteur des hydrocarbures et qui a réussi, et ce à travers la création de la Société Nationale Sonatrach spécialisée dans le transport et la commercialisation de carburants<sup>194</sup>. Son activité s'est initialement cantonnée au transport et à la commercialisation de carburants, pour se développer progressivement par la suite et intégrer finalement l'ensemble de l'industrie pétrolière algérienne, en un temps record.

L'histoire de Sonatrach provient directement de l'histoire des relations entre la France et l'Algérie. Houari Boumediene a ainsi hérité du nouvel accord algéro-français réglant les questions « touchant les hydrocarbures et le développement industriel de

---

<sup>193</sup> - Voir Madjid BENCHIKH, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché », *L'Anne du Maghreb*, p. 201-221

<https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.103>

<sup>194</sup> - *Sonatrach Petroleum Corporation* a été créée en 1989 et est enregistrée dans les îles Vierges britanniques. Il s'agit d'une filiale à 100% de Sonatrach International Holding Corporation, qui est détenue à 100% par SPA Sonatrach. Sonatrach Petroleum Corporation BVI jouit d'une solide réputation internationale grâce à ses nombreuses années d'expérience dans le commerce de tous les hydrocarbures, liquides et gaz: pétrole brut, condensat, essence, naphta, gasoil, jet, mazout, butane, propane, bunker C, bitume, aromatiques et autres produits raffinés. Source : <https://www.sonatrach.co.uk/activities/>

l'Algérie », qui avait été négocié durant la période Ben Bella et signé à Alger le 29 juillet 1965, quarante jours après le coup d'État<sup>195</sup>.

Bien que favorable aux intérêts français, cet accord allait permettre le décollage de l'industrie pétrolière algérienne et celui de la compagnie nationale<sup>196</sup>.

La création de la Société nationale en Algérie diffère cependant en quelques points essentiels avec la CGSP libanaise comme le montre le tableau suivant :

## **B- Les Leçons à tirer**

À travers cette étude et pour une meilleure régulation du secteur pétrolier au Liban, nous pouvons proposer quelques solutions :

1- L'État libanais devrait fixer un plafond de production pendant la période d'essai. Il en va de la souveraineté de l'État libanais. Il faudrait s'inspirer de l'article 46 de la loi algérienne qui fixe un délai de 12 mois au maximum, pour la période d'essai, considérée comme étant une période durant laquelle le concessionnaire a le droit de produire et qui est suffisante pour qu'il prenne les décisions définitives pour le futur.

---

<sup>195</sup> - Voir JORADP, n° 98, 30 novembre 1965, pour le texte complet de l'«Accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie », Alger, 29 juillet 1965.

<sup>196</sup> - Voir Mohamed EL-AZIZ-KOUADRI, « Place et rôle du secteur pétrolier dans le développement de l'économie algérienne », *Tiers-Monde*, vol. 10, n° 39, 1969, p. 629-658. D'inspiration française, cet accord portait la très nette empreinte de Pierre Guillaumat. Il comportait une innovation importante, celle du rôle d'opérateur qui serait confié à la Sonatrach sur certaines parcelles de l'association à parts égales que l'Algérie et la France allaient constituer en vue de l'exploitation des hydrocarbures algériens. Idem.

2- Il faudrait également que l'État libanais mette des limites (fixer des plafonds) pour la production, comme le réalise l'État algérien afin de rester maître de sa politique énergétique nationale. La décision de fixer des limites devrait être prise par le ministre compétent, à condition que la détermination soit faite sur un pied d'égalité entre les parties contractantes.

3- Il faudrait amender l'article 38 de la loi n° 132 qui permet aux sociétés contractantes de collaborer avec des sociétés travaillant en Israël, car cela contredit les règles de boycott de l'État d'Israël.

4- La mise en place d'un organe de contrôle indépendant est un acte d'une importance considérable. Le législateur algérien a prêté attention à l'importance de disposer d'une autorité de contrôle compétente et indépendante qui contrôle les activités liées au pétrole. Le législateur libanais, au contraire, a exempté la Commission de toute forme de censure, à l'exception du contrôle de tutelle du ministre ; quant au contrôle de la Cour des comptes, il est exercé au Liban *a posteriori*. Nous proposons bien entendu un contrôle *a priori* (à l'avance). En effet, une fois que la corruption a lieu il est difficile de la contrôler, et ceci d'autant plus que pour condamner un ministre libanais il faut appliquer la procédure compliquée de la mise en accusation des ministres et des présidents pour juger les présidents et les ministres. C'est pourquoi nous suggérons que ces contrats soient ouverts au contrôle préalable de la Cour des comptes et de l'Inspection centrale<sup>197</sup>.

5- Nous suggérons aussi d'adopter la solution algérienne en ce qui concerne le cas du réservoir dépassant la superficie de la zone prévue : contrairement à ce que prévoit l'article 35 de la loi 132 libanaise qui permet au titulaire du droit dont le réservoir

---

<sup>197</sup> - Bechara el-Khoury, Al Majles al Aala limouhakamet al Rouasaa wal wouzara (Le Conseil supérieur pour juger les présidents et ministres, Revue al *Difaa al Watani*, n° 84- 2013, p. 76.



dépasse la zone prévue de conclure de nouveaux contrats, le législateur algérien prévoit deux cas. Le premier : où l'extension du réservoir se situe entre deux zones soumises à l'accord d'origine ; dans ce cas la solution est identique à l'Algérie, les contractants sont libres de leur action. Le deuxième cas : « [dans l'hypothèse ou] ce réservoir s'étendrait sur une ou plusieurs zones non soumises à l'accord (convention d'origine), dans ce cas l'Agence nationale pour l'évaluation des ressources pétrolières prend en charge cette mission par l'annonce d'une mise en concurrence pour conclure des contrats relatifs à la prolongation de cette zone. La solution algérienne est meilleure, car elle met fin à la corruption alors que dans le cas libanais l'accord se trouve entre le ministre et l'entrepreneur.



## **DEUXIEME PARTIE : UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE INSPIRÉ PAR DES EXEMPLES ÉTRANGERS :**

**« Les conditions d'une « bonne exploitation » de la ressource  
pétrolière »**

Dans cette seconde partie de notre recherche, nous allons mobiliser une démarche juridico-philosophique afin de traiter de plusieurs problématiques adossées à l'exploitation pétrolière qui conditionnent la qualité de la mise en œuvre de cette exploitation.

Dans l'examen du cadre dans lequel le régime juridique est mis en œuvre, nous chercherons en premier lieu à examiner des questions économiques et géopolitiques qui sont prises en compte par le droit international.

Il s'agira d'examiner ainsi la question inhérente aux fonds souverains ainsi que la délimitation des frontières maritimes. Les fonds souverains sont les fonds d'investissement détenus par un État. Ils gèrent l'épargne nationale et permettent d'investir celle-ci dans des placements variés. C'est une activité qui remonte à plus d'un demi-siècle avec le premier fonds souverain koweïtien. Ces fonds tirent leurs ressources des réserves des banques centrales ou des fonds tirés de l'exploitation de matières premières. Nous parlerons du rapport entre fonds souverain et revenu universel lorsque nous exposerons la position de la France qui n'est pas hostile aux investisseurs étrangers, mais dont la protection de ses intérêts reste une préoccupation première.

Dès lors que l'exploitation des gisements pourrait rapporter plusieurs milliards de dollars à l'État libanais, le fonds souverain devient un projet indispensable.

Le Liban doit pouvoir profiter de ses richesses. Hélas, cette source de richesse non renouvelable ne semble pas constituer une priorité pour les dirigeants.

Nous exposerons le projet de loi qui a été présenté pour le fonds souverain libanais et dont le noyau est centré sur la question de la transparence, ce qui nous amènera à analyser les instruments propres à la lutte de la société civile libanaise pour introduire au Liban la technique démocratique des consultations publiques.

La question de la délimitation des frontières occupera également un chapitre au sein de cette partie. C'est une question qui engendre au Liban des débats constants puisqu'il s'agit de frontières et des conflits économiques avec l'ennemi israélien.

Les besoins de l'économie favorisent aujourd'hui le processus de délimitation des frontières, même si les conflits politiques compliquent encore le processus. Nous évoquerons ainsi la question des fermes de Chebaa qui nous semble particulièrement pertinente pour notre sujet. Il sera aussi question du recours à la Cour Internationale de justice et des difficultés d'exécution des décisions de la CIJ.

Nous toucherons le délicat problème de la normalisation avec Israël.

Après les Émirats arabes unis, d'autres pays arabes sont maintenant tentés d'amorcer un rapprochement diplomatique avec Israël.

La position du Liban sur cette question est ambiguë. Pour certains, le Liban devrait reconnaître Israël alors que d'autres refusent encore à cette reconnaissance. Dans cette question se manifeste une certaine hypocrisie.

Pour certains depuis 2006 un front tout à fait stable et paisible est assuré par le Hezbollah, ce qui joue dans un sens positif pour Israël. Dans le strict respect d'un angle technique et juridique, nous exposerons le tracé maritime entre Israël et le Liban et les modifications qui ont eu lieu. Nous constaterons que la délégation israélienne refuse de négocier sur une base autre que celle fixée dans le décret libanais déposé auprès avec des Nations Unies en 2011. Or le Liban désire changer de plan pour gagner plus de superficies.

**À l'issue de ce titre premier, nous verrons dans un second titre des aspects environnementaux et sociétaux qui nous semblent susceptibles d'encadrer convenablement la mise en œuvre d'une bonne exploitation des ressources pétrolières au Liban.**

En ce sens, nous ne pourrions réaliser une étude sur le pétrole au Liban sans aborder le problème de l'environnement.

Il sera donc question de la position de l'Union européenne sur le problème des déversements de pétrole. Nous parlerons de la catastrophe de Deepwater Horizon survenue au printemps 2010 au large des côtes de la Louisiane et qui fut d'une ampleur sans précédent.

Le Liban a grand intérêt à puiser dans l'expérience de l'Union européenne et de la France.

L'Union européenne légifère abondamment sur les problématiques environnementales auxquelles elle se trouve confrontée, ainsi que sur les activités d'extraction d'hydrocarbures en mer.

Afin de renforcer les textes juridiques après la catastrophe de Deepwater Horizon l'Union européenne a adopté la Directive 2013/30 afin de lui permettre de prévenir autant que possible une catastrophe d'une grande ampleur dans les eaux de ses États membres. Le Liban devrait adopter les textes juridiques nécessaires à la lumière de l'expérience européenne afin d'éviter des catastrophes éventuelles.

Il était indispensable pour nous de parler de développement durable au Liban et pourquoi tout le monde s'accorde à dire que la dégradation de l'environnement est d'abord une conséquence directe de la guerre civile libanaise.

Nous ferons état d'une autre cause de dégradation potentielle qui touche à l'absence d'une véritable culture environnementale au Liban. Du fait de cette lacune existe un manque de respect des Libanais pour l'environnement.

D'autres facteurs jouent également comme la question de l'urbanisation qui entraîne les plus graves atteintes à l'environnement.

Au regard de ces situations, il n'y a que le droit pour protéger les atteintes dues aux hydrocarbures.

Nous traiterons donc du rôle que peut jouer le juge administratif pour le développement durable et partant dans la préservation de l'environnement des atteintes dues à l'industrie pétrolière future.

Le préambule de la constitution libanaise amendée en 1990, conformément aux accords de Taëf prévoit que le Liban est membre de l'Organisation des Nations Unies et s'engage à « respecter ses conventions, etc. ». À ce titre existe une base normative qui pourrait valoriser l'action du juge administratif ou civil puisse sanctionner et appliquer les textes.

Le dernier chapitre sera élaboré à partir d'une réflexion plus sociétale et philosophique. Il s'agira d'offrir un cadre social pertinent afin de valoriser l'exploitation pétrolière dans le respect d'un développement durable ;

Dans ce dernier chapitre, nous évoquerons l'inéluctable fin de pétrole, ainsi que les nuisances, les crises économiques et le rôle des personnes dans cette gestion.

Le pétrole détient aujourd'hui, dans la croissance économique, dans la défense nationale comme dans notre vie quotidienne, une place prépondérante. Les hommes doivent ainsi changer leurs comportements radicalement devant un problème qui menace l'humanité et qui est conforté par l'exploitation pétrolière : le mécanisme de l'effet de serre.

Cette situation est ancienne. En effet, elle date du début du XIX<sup>e</sup> siècle. Le rayonnement solaire traverse l'atmosphère tandis que la chaleur émise par la terre reste piégée par les gaz à effet de serre présents dans la haute atmosphère.

Au regard de ces défis contemporains, nous abordons dans une perspective philosophique l'attitude des hommes face à la question du pétrole.

Ce qui est alors en question c'est l'attitude des hommes vis-à-vis de la vie, de la consommation, des loisirs et plaisirs, des rapports humains, de l'attitude à l'égard des générations futures.

Cela nous amènera à exposer également l'attitude de l'Islam et de la vision religieuse chrétienne vis-à-vis de certaines questions et de la théorie de simplicité volontaire.

Devant le danger de mort de la planète, certains préconisent en effet le concept de simplicité volontaire. Il serait possible de transformer notre existence en optant, par exemple, pour une réduction importante du temps de travail hebdomadaire et annuel et pour l'implantation d'une allocation monétaire universelle, etc.



# **PREMIER TITRE : FONDS SOUVERAIN ET DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES DU LIBAN**

L'activité des fonds souverains remonte à plus d'un demi-siècle. Le premier fonds souverain koweïtien apparaît avec le Koweit Investment Board (1953). Plusieurs facteurs expliquent selon nous le regain d'intérêt pour les fonds souverains : la croissance soutenue des actifs sous gestion et la très grande largeur du spectre d'investissement dans les sociétés cotées étrangères.

Nous analyserons dans ce titre premier les raisons inhérentes à la création d'un fonds souverain au Liban (Chapitre premier).

Nous tenterons d'analyser le lien existant entre fonds souverains et ressources publiques et pourquoi tant de Libanais pensent que c'est le seul moyen susceptible de permettre de lutter contre la corruption et qui serait également susceptible de garantir que l'argent du pétrole demeure au bénéfice des générations futures libanaises.

En effet les fonds souverains sont pris en compte de plus en plus au niveau international du fait de l'origine des ressources dont ils bénéficient.

Au-delà de cette question, il sera également nécessaire d'examiner la délimitation des frontières maritimes entre Israël et le Liban, mais également entre la Syrie et le Liban. Cette question prend de l'importance à un moment des relations internationales où l'on parle de plus en plus de l'extension, déjà bien engagée, de la souveraineté des États sur les espaces maritimes (deuxième chapitre).

Des problèmes de droit international et des litiges sont posés du moins au niveau théorique : il sera nécessaire selon nous de distinguer deux choses : le problème de l'inexécution des décisions de la CIJ et l'autorité de la chose jugée.

Ces éléments sont pour partie conditionnés à la relation ou la non-relation avec Israël : nous traiterons donc des effets de la normalisation avec Israël. Nous exposerons et

analyserons le tracé maritime entre Israël et le Liban et les négociations (en cours de nos jours) qui sont toujours bloquées comme beaucoup au Liban ces jours-ci.

## **CHAPITRE PREMIER : LE FONDS SOUVERAIN LIBANAIS : UN PROJET POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

Pourquoi des fonds souverains ? Quelle est la raison qui implique cette création ? Pour répondre à ces interrogations liminaires, il est nécessaire de dresser brièvement l'historique de cette notion (Section 1).

Les ressources qui sont mobilisées par ces fonds sont diverses : banques centrales, réserves pour les retraites, des fonds tirés de l'exploitation de matières premières. De même la mobilisation actuelle de ces fonds pose différentes questions au regard de l'articulation de ceux-ci à l'exploitation du pétrole.

Pourquoi le recul des prix du pétrole (qui se manifeste depuis 2014) donne lieu à une stagnation des encours des fonds souverains des pays producteurs de matières premières ? Quels sont les rapports entre fonds souverain et revenu universel, fonds souverain et ressources publiques ?

S'agissant spécifiquement d'un fonds souverain libanais (en projet) dont tout le monde s'accorde sur son importance : Comment faire pour que le Liban profite véritablement de ses richesses ?

Le Liban devrait ainsi adopter une stratégie et choisir entre les multiples projets de loi présentés.

C'est dans cette perspective que nous allons mobiliser l'influence de la société civile sur ces questions (Section 2).

En effet, il ne faut pas sous-estimer au regard de cette question l'influence de la société civile libanaise. Depuis quelques années, plusieurs associations ont été créées (constituées surtout par la nouvelle génération qui avait fait ses études en Occident et en particulier en France) et luttent dans tous les domaines pour une émancipation de la société civile.

L'Initiative libanaise sur le pétrole et le gaz fait partie de ces associations.

Cette association met régulièrement en garde l'opinion publique contre la possible corruption qui peut résulter du processus de sous-traitance dans le secteur pétrolier et gazier libanais.

Elle publie régulièrement les textes juridiques comportant des mécanismes de prévention de la corruption. Elle a élaboré un projet de loi sur les Consultations publiques.

Au regard de cet investissement de la société civile pourquoi ne pas consulter le peuple libanais sur le projet du fonds souverain ainsi que sur tout autre projet relatif à la découverte et à l'extraction du pétrole.

Cette approche peut paraître idéaliste, mais elle nous semble cependant salutaire pour le Liban.

Nous évoquerons dans cette perspective la loi (qui existe depuis 2018) sur la transparence qui a été adoptée le 24/09/2018 sous le n° 84 (deuxième section).

# **SECTION PREMIÈRE : LES FONDS SOUVERAINS DANS LE MONDE : CONCEPT ET RÔLE**

Dans cette section nous aborderons ce projet essentiel pour le Liban en matière d'industrie pétrolière, à savoir le fonds souverain. Cette analyse concernera tout d'abord la définition de cette notion et devra permettre de dessiner les perspectives qui sont susceptibles de naître de la situation présente (sous-section 1). Par la suite nous chercherons à articuler celle-ci avec d'autres notions comme celle des ressources naturelles, revenu universel et génération future (sous-section 2).

## **Sous-section 1. Définition et perspectives**

Il est essentiel de mettre en évidence la signification du concept de fonds souverain afin de faire disparaître certaines ambiguïtés potentielles (A). Au-delà de ces clarifications, nous serons amenées à revenir sur l'historique de ces fonds (B).

### **A- Plusieurs définitions, mais pas d'ambiguïtés**

Un fonds souverain (sovereign wealth fund en anglais), ou fonds d'État se présente comme un fonds de placements financiers (actions, obligations, etc.) détenu par un État.

Dans une acception plus large, ils désignent tous les fonds d'investissement détenus par un État<sup>198</sup>. Les fonds souverains gèrent l'épargne nationale et l'investissent dans des placements variés (actions, obligations, immobilier, etc.)<sup>199</sup>.

Les fonds souverains désignent aussi de manière spécifique « les avoirs des États en monnaie étrangère »<sup>200</sup>.

Il est important de ne pas confondre les fonds souverains avec les fonds privés (private equity). À la différence des seconds les fonds souverains sont détenus par des États qui les contrôlent. Théoriquement, pour Léa Boluze, « tous ces fonds partagent le même objectif : transférer de la richesse aux générations suivantes<sup>201</sup>. »

Au niveau des appellations force est de constater qu'elles sont diverses : les anglophones utilisent les termes de *Sovereign Wealth Fund* ou de *Sovereign Investment Fund*, c'est-à-dire de fonds de richesses souverains ou de fonds d'investissement souverains, tandis que les francophones utilisent des expressions comme « fonds d'investissement souverains », « fonds d'investissement publics », « fonds d'État ».

Ce désordre linguistique reflète le manque d'homogénéité des fonds souverains. En ce sens, il n'y a pas encore accord sur un fonds souverain type, et tout dépend alors du système de gestion, des structures, des buts recherchés ou enfin des investissements<sup>202</sup>.

---

198 - Christine Lagarde considère ainsi la Caisse des dépôts et consignations comme un fonds souverain : « La Caisse des dépôts, ou l'APE dans une certaine mesure aussi, constituent un fonds souverain », leblogfinance.com.

199 - Alain DEMAROLLE, *Rapport sur les fonds souverains*, p. 4, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, 2008.

200 - Propos tenus par Rodrigo RATO, directeur du Fonds monétaire international, *Le Figaro*, 19 octobre 2007, page 34.

201 - Léa BOLUZE, Site de capital.fr : <https://www.capital.fr/entreprises-marches/fonds-souverain-criteres-et-eligibilite-1387176>

202 - Voir par exemple G. MORISSON, « Les fonds souverains – Problématiques et enjeux – Perspectives pour l'Afrique Subsaharienne », Banque de France, *Institut bancaire et financier international*, n°1, octobre 2008, p. 3.

Originellement, c'est le Koweït, premier exportateur de pétrole du Golfe qui a ouvert la marque en créant son fonds souverain (Kuwait Investment Authority) pour gérer ses recettes pétrolières.

Depuis, le nombre de ces véhicules d'investissement (pour la plupart concentrés en Asie et dans les pays du Golfe) n'a cessé d'augmenter. Cette situation est logique puisque les capitaux qu'ils canalisent proviennent essentiellement des ressources pétrolières (plus de 50 %) et des excédents commerciaux des pays asiatiques (40 % des fonds).

Ces fonds figurent aujourd'hui parmi les principaux acteurs de la globalisation financière.

Selon le FMI, pour être considéré comme « souverain », un fonds doit répondre à 3 critères :

- Il doit être géré ou contrôlé par un gouvernement national ;
- Il doit gérer des actifs financiers et ceci dans une logique de long terme ;
- Il doit poursuivre une politique d'investissement visant des objectifs macroéconomiques, tels que la diversification du PIB national, le lissage de l'activité ou encore l'épargne intergénérationnelle<sup>203</sup>.

Les fonds souverains sont financés pour la plupart par des excédents de l'activité économique du pays. Leur objectif est de faire fructifier des surplus de revenus pour en recueillir les bénéfices dans un futur plus ou moins lointain.

Ces fonds suscitent aujourd'hui des craintes et ceci pour bon nombre de raisons.

---

<sup>203</sup> - *Idem*. Résumé par nous.

Il est à noter en premier lieu que certains d'entre eux peuvent manquer de transparence. D'autres peuvent prendre des parts d'une entreprise dans un but qui peut être politique. D'autres encore peuvent avoir un poids qui engendre une forte influence sur le marché.

Certaines de ces participations ont ainsi fait naître des craintes dans les pays occidentaux.

Aux États-Unis, la compagnie pétrolière Unocal a fait l'objet d'une tentative d'OPA<sup>204</sup> en août 2005 de la part de l'entreprise publique chinoise CNOOC.

## **B- Historique et ressource**

### **1- Historique**

---

---

<sup>204</sup> - En France, une offre publique d'achat ou OPA est une offre d'acquisition payable au comptant, à un prix donné, du capital d'une entreprise cible. Le déclenchement de l'OPA fait commencer une période d'une durée déterminée à l'avance pendant laquelle les actionnaires de l'entreprise cible ont la possibilité d'apporter ou non leurs actions à l'entreprise acheteuse. Cette entreprise informe l'Autorité des marchés financiers (France) à l'avance du pourcentage souhaité dans un temps imparti. « Si à l'issue de ce temps imparti, l'entreprise qui déclenche l'OPA n'a pas réussi à acheter le montant des actions souhaité, cette OPA est automatiquement annulée. Ce procédé d'acquisition d'une entreprise a été mis au point après 1945 par le banquier d'affaires britannique Sir Sigmund Warburg et a contribué à dynamiser l'économie occidentale.

Les OPA amicales ont lieu lorsque les deux parties se sont entendues sur les modalités de l'offre, au contraire des OPA hostiles ou non sollicitées. Une OPA amicale est une OPA qui se réalise en accord avec le conseil d'administration de l'entreprise visée. Une OPA est une offre publique d'achat ». Source : Léa BOLUZE, « OPA : définition d'une offre publique d'achat », sur *Capital.fr*, 3 avril 2019 (consulté le 5 mars 2021).



- 1- L'activité des fonds souverains remonte comme nous l'avons évoqué à plus d'un demi-siècle avec le Koweït Investment Board (1953)<sup>205</sup>.
  - 2- Trois facteurs expliquent, selon nous, le regain d'intérêt pour les fonds souverains : la croissance soutenue des actifs sous gestion qu'ils possèdent, la très grande largeur du spectre d'investissement dans les sociétés cotées étrangères, la création de nouveaux fonds dans des pays émergents (Brésil, Libye, Venezuela, etc.) ou plus traditionnels (Russie, Chine).
- 

## 2- Ressource

---

Les fonds souverains tirent leurs ressources des réserves des banques centrales (c'est le cas de la Chine), des réserves pour les retraites (c'est la situation de la Norvège) ou des fonds tirés de l'exploitation de matières premières (comme pour la Norvège, la Russie, ou le Qatar)<sup>206</sup>.

Les fonds qui sont fournis par les exportations de pétrole représentent les deux tiers des montants gérés par ces fonds. Les principaux fonds souverains en termes d'actifs sous gestion sont le résultat d'un excès de liquidité lié à une forte demande d'hydrocarbures ou de métaux précieux. Ils sont parfois appelés fonds « matières premières ». C'est notamment le cas pour les fonds du Golfe (Emirats Arabes Unis, Arabie Séoudite, Koweït, etc.). Les fonds de matières premières représentent, actuellement, les deux tiers des actifs sous gestion.

---

<sup>205</sup> - Il gère en 2009 entre \$200 et \$250 milliards d'excédents liés à l'exportation de pétrole. Sa création fut suivie, en 1956, du Kiribati Revenue Equalisation Reserve Fund.

<sup>206</sup> - State Capitalism; The Rise of Sovereign Wealth Funds, Standard Chartered, 15 octobre 2007.

Selon l'IFSL (International Financial Services, Londres), les fonds hors matières premières devraient cependant inverser cette tendance, au point de représenter plus de la moitié des actifs sous gestion<sup>207</sup>. Avec un poids de 7900 milliards de dollars fin 2018 selon le *Sovereign Wealth Fund Institute*, les fonds souverains sont ainsi parmi les grands acteurs de la globalisation financière avec 37190 milliards de dollars (source Investment Company Institute) et les fonds de pension dont les actifs totalisent 24225 milliards de dollars (source OCDE).

Il est à noter que la taille des fonds souverains a plus que doublé depuis 2007<sup>208</sup>.

Le recul des prix du pétrole depuis 2014 a donné lieu à une stagnation des encours des fonds souverains des pays producteurs de matières premières. Cependant, de 2011 à nos jours, les actifs gérés par les fonds souverains chinois sont passés d'environ 1 billion de dollars (c'est-à-dire 1000 milliards) à 1,8 billions de dollars (2,3 billions si on prend en compte les fonds de Hong Kong) et le fonds souverain norvégien *Government Pension Fund Global* a doublé son bilan, de 0,5 à 0,9 billion de dollars afin de devenir le plus important au monde<sup>209</sup>.

---

<sup>207</sup> - Voir les références suivantes: SCHIMBOR, R., « The impact of Sovereign Wealth Funds Investments on Listed United States Companies », 29 avril 2009, Economic Honors Thesis, U.C. Berkeley.

-TRUMAN, E. M., Senior Fellow, « A scoreboard for Sovereign Wealth Funds », Peterson Institute, 19 octobre 2007.

- Truman, E. M., Senior Fellow, Peterson Institute, « The Rise of Sovereign Wealth Funds : Impacts on US Foreign Policy and Economic Interests », Testimony before the Committee on Foreign Affairs, US House of Representatives, 21 mai 2008.

<sup>208</sup>- The resources of sovereign funds come mainly from oil resources (more than 50% of funds) and trade surpluses of Asian countries (40% of funds). It is therefore logical that the main sovereign wealth funds are Norwegian, Chinese, Abu Dhabi, Saudi, Kuwaiti, Singaporean or Qatari. Al Majalla al Arabiya lilbouhous al Iqtisafya Revue arabe pour les recherches économiques), édité par Markaz Dirasat al Wahda al Arabiya, Beyrouth, 2019.

<sup>209</sup>- La Finance pour tous :

<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/fonds-souverain/>

### ◆ Innovation dans les stratégies des fonds souverains

Le fonds norvégien qui est considéré comme le plus important au monde, et qui gère près de 900 milliards d'euros d'actifs a décidé en 2019 de se débarrasser de 12 milliards d'euros d'investissements dans les énergies fossiles.

Sous mandat du parlement, le fonds doit investir 18 milliards d'euros dans les énergies renouvelables, spécialement dans l'éolien et le solaire dans les pays développés<sup>210</sup>.

L'État saoudien avait quant à lui dévoilé en 2018 sa nouvelle stratégie visant à utiliser le Fonds Public d'Investissement (PIF) afin de financer la transformation technologique du royaume pétrolier. Le Public Investment Fund (PIF), fonds souverain saoudien, est le bras financier du programme de transformations économiques et sociales « Saudi Vision 2030 ».

L'Arabie saoudite compte ainsi réduire sa dépendance vis-à-vis du secteur pétrolier et diversifier l'économie vers de nouveaux horizons (tels que les industries innovantes, le tourisme et les loisirs).

Depuis 2020, le PIF s'est engagé dans une politique active d'acquisition d'opportunités, multipliant «les prises de participation dans de grandes sociétés cotées de très forte notoriété, ayant subi de fortes remises en raison d'une activité affectée par les conséquences économiques de la crise sanitaire des coronavirus. Les transactions réalisées sur le marché américain au premier trimestre, déclarées à la Securities and Exchange Commission, ont représenté un montant de 7,7 milliards USD. Le fonds

---

<sup>210</sup> - BAUDU, L., « La Norvège veille à l'éthique et à la transparence », *La Tribune*, 20 février 2008.

souverain veille également à la mise en œuvre de quatre grands projets emblématiques de la Vision 2030 : les projets NEOM, Qiddiya, Mer Rouge et Amaala.<sup>211</sup> »

En outre, ces fonds souverains, jouent non seulement le rôle de coussins contracycliques en cas de récession. Ils sont à ce titre dotés de la capacité de devenir des acteurs majeurs de l'économie mondiale, notamment en s'orientant vers des investissements écologiques et des entreprises innovantes, sans oublier leur obligation de se conformer au droit international<sup>212</sup>.

## **Sous-section 2. Rapport avec d'autres notions**

Les fonds souverains sont articulés à d'autres notions dont ils peuvent garantir l'émergence ou préserver l'influence (A).

### **A- Ressources publiques et revenu universel**

#### **1- Ressources publiques**

Le lien entre les ressources publiques et les fonds souverains peut selon certains « paraître lointain si l'on s'attache à une définition habituelle des ressources publiques, à savoir des prélèvements ou contributions obligatoires (impôts, taxes, cotisations parafiscales), complétés par des emprunts. La démarche peut également surprendre en

---

<sup>211</sup> - Les stratégies d'investissement du fonds souverain saoudien, Rédigé par DG Trésor, publié le 30 avril 2020. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/04/30/les-strategies-d-investissement-du-fonds-souverain-saoudien>. Edition Ministère français de l'Economie, de la Finance et de la Relance.

<sup>212</sup> - Voir BISMUTH, R., « Les fonds souverains face au droit international – Panorama des problèmes juridiques posés par des investisseurs peu ordinaires », *Annuaire Français de Droit International* (2010), 2011, p. 567-606. En ligne: [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2010\\_num\\_56\\_1\\_4627](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4627).

considérant l'ampleur de la crise actuelle des dettes souveraines, car de tels fonds sont essentiellement constitués de surplus de ressources définitives<sup>213</sup>». Aucun État n'est actuellement à l'abri d'une remise en cause de son « crédit » public et de son image d'État sain.

Il est malheureux de voir que tous les États se trouvent ainsi dans l'attente des notations venant d'entreprises étrangères imposant leur principe d'économicité.

Le pétrole libanais arrive ainsi à un moment où le concept même de l'Etat (du moins sa souveraineté) nous semble remis en cause.

Il faudrait peut-être alors oublier pour un long moment les fonctions, traditionnelles pour un État, de régulation ou de stabilisation, d'allocation des ressources ou même d'affectation, de distribution ou de répartition<sup>214</sup>.

#### ◆ Une gestion privée récente d'actifs publics

Les fonds souverains ont adopté une position active sur les marchés financiers et ils usent de nos jours de techniques de gestion privée plutôt que de la gestion publique et ceci, notamment, en intervenant massivement dans les banques européennes et américaines.

Des chercheurs de l'université d'Oklahoma ont montré récemment que les investissements effectués par « un fonds souverain ont donné des résultats globalement

---

<sup>213</sup> - Jean-François BOUDET, « Les fonds souverains : placement de surplus et source future de recettes publiques », dans *Revue française d'administration publique* 2012/4 (n° 144), pages 1003 à 1016.

<sup>214</sup> - Voir MUSGRAVE (R.), *The Theory of Public Finance*, New York, Mc Graw-Hill, 1959 et plus particulièrement le chapitre 1 « Une théorie multiple du budget de l'État ». Cité dans Maxime DESMARAIS-TREMBLAY, *La théorisation des dépenses publiques de Richard A. Musgrave : essai d'histoire de la pensée et d'épistémologie économiques*. <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01475790/document>

négatifs sur une période de huit mois et que l'acquisition d'une entreprise par un fonds souverain est suivie d'une détérioration de la performance de cette dernière<sup>215</sup> ».

Cette gestion privée se trouve aujourd'hui renforcée. Le statut de propriété d'État du fonds souverain joue un rôle particulièrement important pour les entreprises et peut provoquer une baisse de sa performance.

L'intervention politique dans les conseils d'administration peut cependant être très négative pour la performance globale à long terme de l'entreprise. « La sauvegarde de l'emploi, la notoriété et l'image de marque, la sensibilité du secteur d'activité, les pressions géopolitiques sont autant de raisons pour lesquelles les intérêts de l'entreprise, ceux des fonds souverains et de l'État ou des autorités locales peuvent diverger<sup>216</sup> ».

C'est en ce sens que le fonds souverain norvégien avait acheté en 2005 un ensemble d'obligations de banques islandaises pour les revendre quelques mois après.

Cette double opération avait provoqué une onde de choc et ceci au point d'obliger les banques centrales danoises, suédoises et norvégiennes à créer un fonds de soutien et de le contraindre à prêter une partie de leurs réserves à la banque centrale d'Islande.

Cet exemple montre qu'une forte attraction des fonds souverains pour une gamme de produits ou des actifs d'une zone géographique précise peut engendrer une vague de spéculation et entraîner des bulles spéculatives très dangereuses<sup>217</sup>.

### ◆ Une redistribution de ressources publiques

---

<sup>215</sup> - SCHIMBOR (R.), *The impact of Sovereign Wealth Funds Investments on Listed United States Companies*, U.C. Berkeley, Economic Honors Thesis, 29 avril 2009, p. 10.

<sup>216</sup> - Jean-François BOUDET, *Les fonds souverains : placement de surplus et source future de recettes publiques*, *op. cit.*

<sup>217</sup> - BERTIN-DELACOUR C., *Les fonds souverains. Ces nouveaux acteurs de l'économie mondiale*, Paris, Les Échos-Eyrolles, 2009, p. 21-22.

Le but des fonds souverains est en principe un but pour partie humanitaire. Ce ne sont pas des producteurs de biens ou de services. Ils se présentent comme de simples intermédiaires financiers entre l'État et certains bénéficiaires en vue de la redistribution du profit aux citoyens actuels et surtout futurs. Ils permettent alors d'anticiper l'épuisement des ressources naturelles<sup>218</sup> ou les crises en investissant dans de nouveaux secteurs d'activités. À ce titre, « ils servent l'intérêt général, même dans son acceptation la plus libérale : les fonds de rente minière (Moyen-Orient, Norvège, Russie) et les fonds d'excédents commerciaux et budgétaires (Extrême-Orient) redistribueront directement leurs gains au profit d'attributaires privés ou publics sous la forme soit d'allocations, soit de dépenses publiques complémentaires (notamment d'équipement) »<sup>219</sup>.

## 2- Revenu universel

Les fonds souverains pourraient également permettre l'émergence effective d'un revenu universel. À ce titre, ils pourraient donner naissance à un véritable but

---

<sup>218</sup> - Voir BAUER, A. (ed.) « La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous », Natural Resource Governance Institute-Columbia University, 2014: [http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/NRF\\_Complete\\_Report\\_FR.pdf](http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/NRF_Complete_Report_FR.pdf).

<sup>219</sup> - Voir par exemple le développement d'une industrie de loisir et de tourisme à Dubaï ou la stratégie de Mubadala visant à développer des activités non liées aux matières premières à Abu-Dhabi ou l'exemple du fonds KIA pour financer la reconstruction du Koweït après l'invasion irakienne. Source : Jean-François BOUDET, *Les fonds souverains : placement de surplus et source future de recettes publiques*, op. cit.

humaniste. L'idée d'un revenu universel<sup>220</sup>, « fantasmée ou sérieusement documentée, présente toujours l'intérêt de faire réfléchir »<sup>221</sup>.

Trois voies s'ouvrent afin de le concrétiser : première option, l'or noir autorise le financement d'une prestation universelle, individuelle et inconditionnelle<sup>222</sup> (c'est le cas de l'Alaska) ; deuxième option, la ressource est remise au service de l'épargne et des équipements collectifs (c'est le cas typique de la Norvège) ; troisième option, qui apparaît comme « spécifique des pétromonarchies du Golfe, elle consiste à enrichir les familles régnantes et à fournir des services strictement réservés aux ressortissants nationaux<sup>223</sup> ».

Dans les Émirats arabes unis il y a une ainsi une redistribution inégalitaire, qui est très éloignée des principes promoteurs d'un schéma de type revenu universel.

En Norvège la redistribution est quant à elle égalitaire et elle s'opère sur une toile de fond politique qui est sociale-démocrate. Son fonctionnement est transparent.

Il est évident que tous les espoirs dans notre pays vont en direction d'un fonds souverain libanais qui se comporterait à la norvégienne.

Cette transparence est assez facile à démontrer. Ainsi la Norvège a un site internet qui est clairement dédié à son fonds souverain et où tout son fonctionnement y est présenté

---

<sup>220</sup>- Le 9 octobre 2019, le gouvernement français a lancé une consultation citoyenne sur le revenu universel d'activité (RUA), un projet qui vise à regrouper plusieurs prestations sociales. On réunit les prestations sociales existantes comme le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité, les allocations logement, etc. Le gouvernement doit présenter un projet de loi au Parlement et les premiers versements du revenu universel d'activité débuteront en 2022.

<sup>221</sup> - Universal basic income (UBI), also called unconditional basic income, basic income, citizen's income, citizen's basic income, basic income guarantee, basic living stipend, guaranteed annual income, universal income security program or universal demogrant, is a theoretical governmental public program for a periodic payment delivered to all citizens of a given population without a means test or work requirement. Research Associate sought for a microsimulation project on Basic Income based at the University of Bath, UK, by Malcolm Torry, Apr 8, 2021, Featured, News, Research.

<sup>222</sup> - Voir T. PIKETTY, *Capital et idéologie*, Seuil, 2019.

<sup>223</sup> - Toute notre étude concernant le fonds souverain libanais et notamment les critiques que nous allons formuler et les amendements proposés ont pour but d'éviter cette troisième option.



de manière parfaitement transparente et ceci « qu'il s'agisse des objectifs, du montant du fonds ou de ses mouvements.

Ce fonctionnement est cependant une exception <sup>224</sup>. En Russie, en Chine ou au Qatar, par exemple, les fonds souverains ne rendent des comptes qu'aux autorités de leur État, et un flou certain règne dans la mise en oeuvre de cet outil financier. Cette situation forme naturellement des obstacles devant l'idée d'un revenu universel au Liban.

Dans la plupart des pays autocratiques, les fonds souverains sont ainsi très proches des services de l'État : exemple du plus gros fonds souverain chinois, le SAFE, qui gère environ 1400 milliards de dollars. On comprend alors que le Fonds libanais devra bénéficier d'une grande indépendance si l'on espère parvenir à un résultat humaniste.

Quels sont les rapports qui peuvent se tisser ainsi entre les fonds souverains et l'idée d'un revenu universel ?

Au regard des critiques habituelles qui portent sur le caractère irréalisable de leur idée, Van Parijs et Vandeborghht suggèrent certaines solutions qui méritent d'être discutées <sup>225</sup>.

---

<sup>224</sup> - Patrice HIDDINGA, Christophe STALLA-BOURDILLON, « Les fonds souverains : menace ou opportunité ? », Dans *Le journal de l'école de Paris du management* 2009/4 (N°78), pages 17 à 26. Le Fonds souverain ne doit pas présenter au Liban un risque parce que l'époque est celle des crises. En effet pour Christophe Stalla-Bourdillon : « D'abord diabolisés, les fonds souverains ont été présentés en 2006 comme une menace absolue, puis, en 2007, comme une menace relative. J'entends encore Jean Arthuis, président de la commission des Finances du Sénat, me dire début 2008 : « Avons-nous les moyens de nous passer des fonds souverains ? ». Avec la sortie du rapport d'Alain Demarolle, 2008 fut en quelque sorte une année de sereine cohabitation avec les fonds souverains et, aujourd'hui, la menace semble minimisée, certains considérant qu'avec la crise, nous en avons fini avec le risque « fonds souverains ».

<sup>225</sup> - Il s'agit « d'un revenu universel, servi sur l'ensemble de la planète, financé à partir de 25 % du PIB mondial. Une telle prestation, qui bousculerait tous les équilibres mondiaux, pourrait, selon les deux spécialistes, se financer sur une taxe carbone mondiale. Rien n'est impossible à coeur vaillant ». Source :

Julien DAMON, « Tour du monde du revenu universel », *Droit social*, Répertoire Dalloz, 2020. 811.

En effet ces chercheurs avaient ainsi lancé l'idée d'un revenu inconditionnel qui est avant tout un instrument d'émancipation. Ce revenu universel « devrait être suffisant pour échapper à la pauvreté, à l'exploitation et à l'exclusion ».

Cette idée n'est pas nouvelle. Elle date en fait du 18<sup>e</sup> siècle, et elle se trouve présente sous une forme moins élaborée depuis la nuit des temps.

Elle gagne cependant de nos jours de l'intérêt en raison de la crise économique, de la pauvreté grandissante, ainsi que du développement du chômage et des gains gagnés par certains grâce au pétrole.

« En France, c'est l'élection présidentielle de 2017 qui a provoqué l'idée dans le débat public.

Sous le nom de « revenu universel », le candidat du PS Benoît Hamon en avait fait ainsi la proposition centrale de son programme<sup>226</sup>.

Même si cette proposition radicale court le risque de ne pas se réaliser il convient, selon nous, de rester confiant et de faire le pari de l'utopie.

La relation est donc étroite entre les fonds souverains et le revenu universel.

À l'heure où le débat sur le revenu universel réapparaît les schémas qui sont présentés dans les pays bénéficiant d'une rente pétrolière nous apparaissent comme riches d'enseignements. « Le serpent de mer du revenu universel réapparaît à l'occasion de la crise du coronavirus, sous ses deux options de dépense budgétaire ou de création monétaire (la « monnaie hélicoptère »)<sup>227</sup> ».

Enfin, la seule expérience effective de revenu universel est aujourd'hui celle de l'Alaska où « un fonds souverain distribue une rente pétrolière annuelle. En 2015,

---

<sup>226</sup> - Vittorio DE FILIPPIS, *Libération*, 18 avril 2019.

<sup>227</sup> - Julien DAMON, « Grâce à l'or noir, trois nuances de revenu universel », *L'express*, 24 - 5 - 2020.

chaque résident a reçu 2072 dollars (soit l'équivalent de cent cinquante-quatre euros par mois) ».

Ce revenu n'est pas suffisant pour vivre convenablement. Il est, par exemple, moins important que le montant garanti par les minima sociaux en France. En outre, il convient de ne pas oublier que son montant varie selon les fluctuations de la production et des prix pétroliers.

## **B- Position de la France et certains pays arabes**

L'expérience de certains pays sur cette question et au-delà de la situation de la France peut être d'une grande utilité dans la compréhension d'une possible mise en œuvre de cette notion.

---

---

### **1-Position de la France**

La France n'est pas hostile aux investisseurs étrangers cependant la protection de ses intérêts reste une préoccupation première.

En ce sens, l'ex-président de la République, Nicolas Sarkozy, lors d'un voyage à Riyad, en Arabie Séoudite avait déclaré : « La France sera toujours ouverte aux fonds

---

souverains dont les intentions sont sans ambiguïté, dont la gouvernance est transparente et dont le pays d'origine pratique la même ouverture à l'égard des capitaux étrangers »<sup>228</sup>.

La France distingue donc entre les fonds souverains à bonne intention et les autres, de mauvaise intention. Selon la loi française de 2004, les investisseurs étrangers doivent impérativement obtenir l'aval du ministre de l'Économie et des Finances lorsqu'ils souhaitent prendre des positions dans les entreprises qui participent :

- « À l'exercice de l'autorité publique » ;
- « À des activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale » ;
- « À des activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives<sup>229</sup>.

Les fonds souverains sont ainsi obligés de respecter ces conditions<sup>230</sup>.

Dès lors, les entreprises françaises admettent donc tout à fait les investisseurs étrangers.

Le fonds norvégien est, par exemple, le premier investisseur étranger présent sur le marché français.

De même, des entreprises stratégiques comme Total, Vivendi, Suez Environnement ou Sanofi Aventis ont à leur capital, des fonds souverains chinois, émiratis ou qataris.

Plus largement l'Amérique du Nord et l'Union européenne ont mis en garde les pays détenteurs de fonds d'investissement afin de protéger leurs entreprises.

---

<sup>228</sup> - *Fondation Prometheus*, lundi 14 janvier 2008, codifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

<sup>229</sup> - Article L151-3 du Code monétaire et financier, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

<sup>230</sup> - Le fonds qatari QIA a notamment dû effectuer une demande en ce sens pour l'acquisition de l'entreprise Cegelec, dont les compétences servent à la défense et au nucléaire.

Les autorités publiques anglaises et américaines avaient ainsi ciblé le manque de transparence des entreprises et après la crise de 2008 le Premier ministre anglais, Gordon Brown, avait défendu les entreprises britanniques.

Pour éviter d'autres nationalisations, la Grande-Bretagne préfère demander le soutien des amis du Golfe et ainsi se démarquer des pays de la zone euro<sup>231</sup>.

La France a, quant à elle, agi avec retard : elle a pris tardivement conscience de la nécessité de protéger ses entreprises stratégiques.

L'affaire Alstom avait déjà sonné l'alarme. Celle-ci est considérée comme « particulièrement symptomatique d'un angélisme qui a amené la France à perdre le contrôle d'une entreprise pourtant vitale pour la souveraineté »<sup>232</sup> économique de l'État ainsi que pour la défense nationale et l'indépendance énergétique. Pour répondre à cette situation, les auteurs de la proposition estiment même qu'une telle perte de souveraineté n'aurait été possible dans aucune autre grande puissance économique.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 fait également apparaître au grand jour ce qu'il en coûte d'avoir perdu sa souveraineté économique. Pour la France c'est donc l'occasion, plus que jamais, de faire preuve d'innovation afin de résoudre un problème de contrôle capitaliste en constituant un Fonds souverain<sup>233</sup>.

---

<sup>231</sup> - <https://www.webmanagercenter.com/2008/11/01/52697/gordon-brown-dans-le-golfe-pour-demander-un-soutien-financier/>

<sup>232</sup> - Proposition de loi N° 2856 visant à la création d'un fonds souverain destiné à soutenir les entreprises françaises des secteurs stratégiques, écrite par Olivier MARLEIX le 28-4-2020. <https://www.nosdeputés.fr/15/document/2856>

<sup>233</sup> - *Idem*. Relevons aussi : « Dans certains pays comme la Norvège ou les pays du Golfe, les fonds souverains s'appuient sur une ressource stratégique comme le pétrole pour financer leurs actions. La France ne dispose pas de telles ressources mais n'est pas sans atouts, dont un majeur constitué par l'épargne des Français. La réorientation de l'épargne constituée en produits d'assurance-vie vers les marchés de capitaux est un constat fait par tous, mais sans avoir cherché jusqu'ici à en faire une réponse à notre problème de souveraineté économique ». *Idem*.

## 2- Position d'autres pays

D'autres expériences peuvent justifier notre attention à cette question des fonds souverains en lien avec l'exploitation des ressources pétrolières.

### ◆ Le fonds souverain jordanien

M. Adly Qandah<sup>234</sup> se demandait récemment de quel fonds souverain d'investissement il s'agissait en Jordanie lorsque le budget du Trésor enregistre année après année déficit après déficit ? « Le fonds souverain au sens mondial et même régional est un fonds que l'État établit à partir de ses fonds excédentaires et éloigne ses fonds des utilisations et dépenses actuelles, pour les laisser aux générations futures, afin d'être utilisé dans les moments difficiles lorsque le pays traverse des difficultés financières ou des circonstances difficiles comme celle que le Royaume de Jordanie traverse pendant la pandémie de Corona ».

Le budget du Trésor jordanien, explicite l'auteur, enregistre des déficits successifs année après année. Ainsi ce dont vont nécessairement hériter les générations futures, ce sont des dettes et des obligations dont le prix est élevé et leur fardeau pèse davantage sur le Trésor et ses institutions et sur les épaules des citoyens.

Un fonds souverain est souverain lorsqu'il est détenu à 100% par l'État. Or, en Jordanie, on veut laisser cela au secteur privé et aux fonds d'investissement gérés par le secteur privé<sup>235</sup> ce qui semble à l'auteur très problématique. L'intelligence du gouvernement

---

<sup>234</sup> - Dr Adly QANDAH, « De quel fonds souverain parle-t-on ? » *Journal al-Ghad, Amman*, 12 janvier 2021.

<sup>235</sup> - *Idem*.

jordanien serait alors d'amener ces fonds à investir dans des secteurs qui réalisent le développement en Jordanie.

Le docteur Adly veut ainsi énoncer les choses clairement et nettement : les fonds excédentaires en Jordanie se trouvent selon lui à quatre endroits.

Le premier concerne les banques, qui ont plus de 55 milliards de dinars d'actifs et qui sont majoritairement des fonds destinés au secteur privé et à ses entreprises.

Le deuxième, en bourse, où le volume de fonds qu'il contient est mesuré par la valeur boursière des actions qui y sont cotées, et qui a atteint 12,9 milliards de dinars à la fin de 2020. C'est aussi le secteur privé qui en possède la plus grande partie.

En troisième lieu il y a les actifs de la banque centrale en devises qui sont estimés à environ 16 milliards de dollars. Il s'agit d'actifs souverains, mais leurs objectifs sont différents et ne peuvent être affectés que pour des objectifs de politique monétaire.

Quant au quatrième endroit, c'est le Fonds d'investissement de la sécurité sociale, et son argent n'est pas destiné au Trésor, mais aux souscripteurs de la sécurité sociale, ces fonds ne pouvant être touchés.

Fort de ce constat, l'auteur conclut que le fonds souverain pour remplir sa tâche doit passer par une revue entière et radicale de la politique d'investissement des fonds, afin de la développer et de l'améliorer pour être en phase avec les développements mondiaux dans ce domaine.

Enfin l'auteur termine par la même question posée au début : « La Jordanie peut-elle avoir un fonds souverain ? » Il répond à celle-ci par la positive à condition que cela se fasse à travers un travail sérieux menant à des réflexions profondes sur l'évolution de

la législation et de la gouvernance, car « la Jordanie dispose de ressources abondantes dans son ciel, son sol et son sous-sol »<sup>236</sup>.

Certains pays font parfois n'importe quoi afin de faire fructifier leurs fonds souverains. Cette action se fait néanmoins au détriment des intérêts de leurs citoyens. Par exemple : huit milliards de dollars ont été investis en pleine crise du Covid-19 par le fonds souverain de l'Arabie saoudite dans l'action des mastodontes de l'économie mondiale, de Boeing à Facebook. Cette frénésie tranche avec les mesures d'austérité appliquées aux citoyens. Le double choc de la pandémie de Covid-19 et l'effondrement des prix du pétrole ont incité le gouvernement à tripler la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à suspendre des allocations et à réduire les dépenses pour endiguer la croissance de son déficit budgétaire. Ces mesures drastiques mettent à rude épreuve un contrat social dit « rentier » qui, pendant des décennies, a vu le royaume utiliser sa richesse pétrolière pour offrir aux citoyens de généreuses subventions, des emplois et un mode de vie confortable, et ceci sans impôts. Cependant, récemment, le *Public Investment Fund* (PIF) – en passe de devenir un des plus grands chasseurs de bonnes affaires – a dépensé des milliards pour acheter des parts dans des entreprises étrangères de premier plan<sup>237</sup>.

## **SECTION DEUXIEME : LE FONDS SOUVERAIN LIBANAIS : UN PROJET PROMETTEUR**

Comment est née l'idée d'un fonds souverain au Liban et pourquoi (sous-section 1) ?  
Cette interrogation liminaire implique pour pouvoir permettre une application

---

<sup>236</sup> - *Idem*. Il va sans dire que nous pouvons formuler les mêmes critiques et remarques concernant le fonds souverain (en projet) du Liban.

<sup>237</sup> - Le Figaro, 1 juin 2020.



convenable que le projet se déroule avec une dose satisfaisante de transparence dans un pays qui reste rongé par la corruption (sous-section 2).

## **Sous-section 1. L'importance d'un fonds souverain pour le Liban**

La mise en œuvre d'un fonds souverain au Liban exprime une certaine unanimité quant à la structure juridique nécessaire afin de permettre de résister à une corruption endémique et de garantir des richesses au bénéfice des générations futures (A). Cette structure mérite en outre une analyse détaillée (B).

### **A- Unanimité sur la structure juridique du fonds souverain**

Cette unanimité tenant à la finalité de ce fonds s'explique par le profond espoir que laisse naître l'éventualité de cette exploitation pétrolière au Liban.

« Les perspectives énergétiques soulèvent un grand espoir au sein de la société civile libanaise. L'exploitation des gisements pourrait non seulement rapporter plusieurs milliards de dollars à l'État libanais et donc éponger sa dette publique, mais aussi garantir l'avenir des générations futures. Cependant, la mise en place des structures juridiques, administratives et financières qui doivent l'encadrer a pris un retard considérable, principalement en raison d'intérêts politiques guidés par l'appât du gain<sup>238</sup> ».

Le Liban n'est pas, on le sait, le seul pays prometteur dans le domaine de l'or noir méditerranéen. D'autres pays de la région sont mieux préparés, notamment Israël et

---

<sup>238</sup> - Nada Abdul Rahim Brussels Invest and trade market survey. [https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/sites/trade/files/market\\_studies/P%C3%A9trole%20et%20gaz%20au%20Liban-2015.pdf](https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/sites/trade/files/market_studies/P%C3%A9trole%20et%20gaz%20au%20Liban-2015.pdf)

Chypre qui avancement rapidement sur la voie d'exploration de leurs nouvelles richesses gazières alors que le Liban est bien en retard.

Pendant que les partis politiques se font de petites guerres, les pays voisins avancement.

Le pays est, en outre, déjà en passe de perdre des marchés régionaux avec la Jordanie et bientôt avec l'Égypte, au profit d'Israël.

Le constat est donc redoutable...

Le Liban profitera-t-il un jour de ses richesses ? Étrangement cette source de richesse non renouvelable ne semble pas constituer une priorité pour nos dirigeants !

Dans l'immédiat, et ceci, quelle que soit l'issue du blocage ministériel actuel, on doit espérer qu'une volonté politique nationale impose le respect des engagements pris par les autorités libanaises dans ce domaine.

Il faudrait tout d'abord adopter une réelle stratégie, et mettre en place une « bonne gouvernance » ainsi que des structures administratives, juridiques et financières appropriées.

Quoi qu'il en soit, même avec les retards et les complications prévus pour l'exploration du pétrole, le Liban pourrait passer de la situation d'un pays largement endetté à un pays excédentaire ; un scénario qui conduirait alors à une transformation majeure des perspectives économiques du pays.

Il va sans dire que les besoins du pays dans le domaine du pétrole et du gaz ainsi que dans les différents secteurs qui en découlent seront très importants à moyen et long terme compte tenu du fait qu'il s'agit d'un secteur pas encore exploité.

Dans un court entretien que j'ai effectué avec une personnalité politique libanaise influente, Fouad Makhzoumi, j'ai pu obtenir les développements suivants relatifs au projet du pétrole et au fonds souverain en particulier.

En réponse à ma première question sur l'exploitation du pétrole au Liban le député M. Makhzoumi a expliqué que chaque goutte de pétrole que nous extrayons de la mer ou de la terre n'aura pas d'alternative. Par conséquent « si nous n'avons pas un fonds souverain capable de gérer au profit des générations futures, nous n'irons pas sur le bon chemin, nous continuerons dans le processus de gaspillage et de corruption ».

Il souhaite travailler avec des sociétés pétrolières efficaces et rassurantes comme Total afin que nous puissions acquérir une expérience avec le temps, et former des professionnels libanais capables de servir dans d'autres pays en matière d'extraction et d'exploration de pétrole. Pour Makhzoumi le fonds souverain doit être ainsi loin de toute ingérence politique pour préserver l'avenir de nos enfants.

Dans un autre entretien avec un économiste académicien libanais de renom, Jasem Ajaqah, et en réponse à ma question sur l'importance du projet de fonds souverain libanais, il m'a été répondu que les déclarations de certains hommes politiques sur l'utilisation des revenus pétroliers pour rembourser la dette publique constituent une réelle menace pour la richesse pétrolière. Le fonds souverain implique un rôle économique majeur en soutenant l'économie et non un rôle seulement financier pour combler le déficit et la dette publique de l'État.

Dans la suite de notre conversation, il a expliqué que la méthodologie adoptée par les gouvernements successifs depuis des décennies a créé un important déficit budgétaire qui s'est transformé en dette publique.

Ce déficit est devenu très élevé par rapport à la taille de l'économie libanaise, et il ne répond pas aux besoins financiers de l'État.

Ce que certains politiciens suggèrent, c'est d'utiliser une partie des revenus de la richesse pétrolière pour couvrir une partie de la dette publique. Ceci contredit toutes les théories économiques qui affirment que le rôle de la richesse pétrolière est de soutenir les investissements dans la machine économique, que ce soit directement par

l'utilisation d'une partie des revenus pétroliers et gaziers du fonds souverain pour les investissements dans l'économie libanaise, ou indirectement à travers les rendements des investissements des fonds souverains résultant des investissements mondiaux et l'utilisation de ceux-ci. Le produit sert à soutenir les investissements dans l'économie libanaise.

Le rôle du fonds souverain, insiste M. Ajjaka, est donc un rôle purement économique, et toute tentative de changer ce rôle est contraire aux principes fondamentaux de la gestion souveraine de la richesse dans le monde.

Le but premier des fonds doit être de favoriser la situation économique nationale.

Certaines sphères médiatiques et politiques se sont rapidement alarmées de la « voracité » des fonds souverains pour les entreprises internationales.

De nombreux fonds souverains au contraire recentrent aujourd'hui leurs stratégies d'investissement sur l'économie nationale, comme le fait actuellement Poutine.

Ce dernier œuvre afin de limiter l'exposition internationale du National Welfare Fund pour l'investir dans des obligations d'État nationales dans le but d'encourager le financement d'infrastructures vitales pour l'économie russe.

À ma question de savoir quelles sont les conditions de réussite d'un fonds souverain libanais M. Ajjaka énonce ensuite que la vigilance devrait être redoublée : « il existe au Liban deux facteurs principaux qui tiennent compte de la cause économique du Liban : la division confessionnelle et la corruption endémique. Ainsi, utiliser les revenus de la richesse pétrolière dans les dépenses courantes apparaît comme une véritable incinération de la richesse pétrolière et un crime contre les générations futures.

L'idée d'un fonds souverain est donc née dans cette perspective de garantir les droits des générations futures et le Liban doit à ce titre apprendre des leçons d'autres pays<sup>239</sup>.

---

<sup>239</sup> - Entretien avec Jasem Ajjaka, 2-5-2021.

Pour M. Ajjaka les estimations de la taille de la richesse pétrolière au Liban, selon les prix du pétrole et du gaz aujourd'hui, sont de 200 milliards de dollars, avec une probabilité de 95%, et de 500 milliards de dollars, avec une probabilité de 5%.

Le gaz naturel est considéré comme la base de cette richesse qui, étant donné ses caractéristiques, donnera au Liban une dimension stratégique qu'il n'aurait pas obtenue sans cette richesse.

Le fonds souverain devrait cependant être sous la tutelle de l'État libanais en tant que propriétaire de ce fonds, mais sa gestion appartient à un conseil d'administration composé de dix personnes, dont 5 du secteur public et 5 du secteur privé. La présence du ministre des Finances, du ministre de l'Économie et du gouverneur de la Banque du Liban au conseil d'administration est jugée essentielle, tandis que l'autorité politique se voit confier la nomination des deux autres membres du secteur public.

Quant au secteur privé, il est représenté par deux personnes représentant les banques, un représentant des instances économiques, un représentant des syndicats et un expert en investissement reconnu.

M. Ajjaka insiste sur le fait que l'audit des comptes et de la gestion du fonds doivent être confiés à une société d'audit globale qui remettra un rapport annuel entre les mains du conseil d'administration, mais aussi entre les mains du peuple libanais, afin d'assurer une transparence absolue dans la gestion de ce fonds.

## **B- Des positions et analyses de la loi**

### **1-Des idées et des propositions**

Aujourd'hui sur la table des commissions parlementaires libanaises mixtes, il y a 4 propositions de lois fondamentales pour le secteur pétrolier.

Les experts estiment qu'il n'y a pas lieu actuellement de se précipiter afin de les approuver dans un court laps de temps et ils mettent en garde contre le danger de ne pas les étudier longuement. En effet, toute étape incomplète peut éliminer les espoirs de gérer efficacement ce secteur<sup>240</sup>.

Dans ce contexte, l'experte en affaires pétrolières et gazières, Lori Haytayan souligne qu'après 5 ans d'exploration, les entreprises commencent à peine à développer un plan de production et d'investissement, et à rechercher des marchés et à signer des contrats de vente. Elle observe que cette étape à long terme peut s'étendre sur environ 5 années supplémentaires<sup>241</sup>.

Cependant, Haytayan a également estimé que l'approbation de ces lois n'était pas une question urgente et qu'il n'était pas nécessaire à l'heure actuelle des précipiter.

Il estime que la hâte d'adopter ces lois n'est pas positive. Au contraire, elle peut comporter des risques. En effet, « [...] nous parlons de quatre lois d'une grande importance, il faut une étude délibérée et veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit entre

---

<sup>240</sup> - Rana SAARTI, « La précipitation pour adopter les lois pétrolières est sous risques », AL JOMHOURYA, 08 décembre 2017.

<sup>241</sup> - Dans l'intervalle, la Chambre des représentants accélère l'approbation des lois pétrolières, et le président du Parlement, Nabih BERRI, a convoqué les commissions mixtes (mai 2021) pour étudier les propositions de lois suivantes :

- Loi sur les ressources pétrolières dans les territoires libanais (fil Aradi al-Lubnanya).
- Loi sur le fonds souverain libanais.
- Loi relative à la Compagnie nationale libanaise de pétrole.
- Loi visant à créer une direction générale des actifs pétroliers au sein du ministère des Finances. Idem.

elles, et que les quatre lois soient conformes à une vision économique scientifique et moderne<sup>242</sup>».

Heitayan note qu'un ordre de priorités doit être respecté : on doit ainsi commencer par adopter la loi sur le fonds souverain, car « les revenus des ressources naturelles, qui ne commenceront pas à être collectés avant 10 ans, doivent aller directement au fonds souverain. En second lieu vient la loi visant à créer une direction générale des actifs pétroliers au ministère des Finances, puis la loi sur la société nationale libanaise du pétrole, enfin la loi sur les ressources pétrolières dans les territoires libanais<sup>243</sup> ».

L'auteur estime, en outre, que l'accord sur l'utilisation de l'argent du fonds souverain doit être décidé dès le début à travers une large discussion de la loi, et pas seulement par les commissions parlementaires et le parlement, mais aussi par l'implication du monde associatif et de la société civile.

L'auteur appelle ensuite à ne pas précipiter l'adoption de la loi sur le fonds souverain pour convenir à l'avance de la manière de dépenser l'argent du fonds selon un plan économique global définissant les secteurs qui devraient bénéficier des revenus pétroliers.

Quant à la loi relative à la Compagnie pétrolière nationale libanaise, il faut souligner selon l'auteur que cette société ne devrait pas être similaire à celui de la Commission de gestion du secteur pétrolier (CGSP), qui supervise et réglemente les travaux du secteur pétrolier. Cette compagnie est une société commerciale compétitive comme toutes les entreprises privées qui cherchent le profit.

La Compagnie pétrolière nationale libanaise future devrait pouvoir profiter de l'expérience des autres compagnies nationales afin d'éviter certaines erreurs, et ceci

---

<sup>242</sup> - *L'Orient-Le Jour*, 2-3-2021

<sup>243</sup> - *Idem*.

d'autant plus que l'avenir et l'évolution de la bataille entre le privé et le public sont en train de se dessiner et que les ambiguïtés règnent<sup>244</sup>.

## 2- Le projet présenté par César Abi khalil

L'ancien ministre de l'Énergie (et député du groupe parlementaire aouniste Liban Fort) César Abi Khalil, a récemment déposé au Parlement une proposition de loi pour la création d'un fonds souverain libanais, où devraient être placés les revenus potentiels de l'État issus de la production de gaz et de pétrole.

« J'ai présenté un projet de loi pour l'établissement d'un fonds souverain qui respecte les standards internationaux en matière de transparence et de bonne gouvernance et qui protège le droit des Libanais à bénéficier des ressources pétrolières »<sup>245</sup>.

L'adoption d'une loi pour la création d'un fonds souverain fait ainsi partie de la déclaration ministérielle. Toutefois, les revenus potentiels de l'exploitation des ressources en hydrocarbure ne devraient pas intervenir avant 7 à 10 ans et ne peuvent pas encore être estimés à ce stade<sup>246</sup>..

---

<sup>244</sup> - Pour Marc-Antoine PEROUSE DE MONTCLOS le paysage pétrolier sera demain très différent : « Depuis les grandes nationalisations des années 1970, le recul des multinationales semble acquis, ce qui ne les empêchera pas de continuer à se développer sur les créneaux les plus technologiquement sophistiqués, en particulier dans l'offshore profond. Les compagnies pétrolières publiques, seront aussi amenées à évoluer assez rapidement. En l'absence d'un modèle unique, il est impossible de leur prédire une trajectoire commune ». Source : Marc-Antoine Pérouse de Montclos, États et compagnies pétrolières nationales : des acteurs du futur ou du passé ?, *Politique étrangère*, Été 2016, Vol. 81, No. 2 (Été 2016), pp. 171-181.

Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/26622268>

<sup>245</sup> - *Orient-le Jour*, le 23 mai 2019.

<sup>246</sup> - Ma traduction **cherhce** à être le plus fidèle possible à la lettre et à l'esprit du projet.



## **Sous-section 2. Les problèmes posés**

Quelles sont aujourd'hui les questions qui doivent impérativement être résolues afin de permettre le succès de l'initiative libanaise sur le pétrole et le gaz ? (A). Cette interrogation impose également une réflexion sur les mécanismes envisagés afin de garantir la transparence (B).

### **A- L'Initiative libanaise sur le pétrole et le gaz**

Les fonds souverains sont pris en compte de plus en plus au niveau international du fait de l'origine des ressources dont ils bénéficient<sup>247</sup>. Cependant, ils sont souvent remis en cause du fait de leur faible niveau de transparence. Les assemblées annuelles du Fonds Monétaire international et de la Banque mondiale demandent souvent aux différentes institutions financières de définir un cadre de bonnes pratiques pour les fonds souverains et les pays accueillant leurs investissements.

L'OCDE adopte quatre principes : la non-discrimination, la transparence, la prévisibilité et la proportionnalité. Ces principes sont applicables aux mesures de contrôle des investissements étrangers, adoptés par les chefs d'États et de gouvernement du G8<sup>248</sup>.

---

<sup>247</sup> - Excédents commerciaux comme pour la China Investment Corporation mais aussi et surtout l'exploitation de certaines ressources naturelles, et en particulier le pétrole.

<sup>248</sup> - Source : Laurent Bibaut, Singularités de l'arbitrage CIRDI face à l'arbitrage conventionnel : Souveraineté des États et fonds souverains d'investissement, Sous la direction de Madame le Professeur Marie-Eve Pancrazi.  
file:///C:/Users/Toshiba/Documents/my%20documents%20bon%20avril%202021/

L'Initiative libanaise sur le pétrole et le gaz a publié sur son site<sup>249</sup> un article intéressant dans lequel elle met en garde contre la possible corruption qui peut résulter à l'avenir du processus de sous-traitance dans le secteur pétrolier et gazier libanais.

Le souci, selon nous, réside en ce que le travail du secteur pétrolier devra être bâti sur des bases qui empêchent la corruption et assurent la transparence. La corruption est devenue un phénomène qui fait la honte du Liban<sup>250</sup>.

Joseph Maïla de l'Orient le Jour a pu expliquer cela de manière significative : « On pourra se perdre en conjectures sur les raisons du mal qui a rongé le Liban jusqu'à sa destruction, celle majeure qui l'explique et permet de la comprendre est cette propension à détourner la loi, à corrompre ses représentants et à préférer à l'intérêt général l'enrichissement personnel ou encore l'avantage communautaire »<sup>251</sup>.

Cette terrible habitude libanaise de vouloir voler l'État, qui se présente alors comme un trésor à piller et un butin à accaparer.

L'État libanais serait une occasion offerte aux chanceux pour s'enrichir et enrichir les siens.

Ces pratiques de corruption peuvent comprendre par exemple, l'attribution de contrats futurs de sous-traitance en matière de transport du pétrole à des entreprises auxquelles des personnalités politiques de premier plan sont liées, directement ou indirectement,

---

<sup>249</sup> - <https://logi-lebanon.org/KeyIssue/reinforcing-transparency-in-subcontracting-lebanese-oil-gas-sector-2018-Arabic>

<sup>250</sup> - Rien que de savoir que c'est devenu un sujet de discussion, notamment entre le Président Emmanuel Macron et Jean-Yves Le Drian. Durant ses deux visites au Liban Emmanuel Macron a évoqué ce sujet avec les plus hautes autorités libanaises comme une maitresse dans une école de la classe de huitième. L'humour libanais a créé un hashtag : « Ils s'en foutent quoi qu'on leur dise ».

<sup>251</sup> - Joseph MAÏLA, *L'Orient-le Jour*, 20 janvier 2021.

ou la possibilité d'exclure des fournisseurs éligibles de la concurrence pour des contrats en faveur d'un sous-traitant choisi parmi les amis.

Dans ces cas les Libanais supportent non seulement la perte de gains économiques directs provenant des ressources naturelles de leur pays, mais peuvent également être exposés à un ralentissement de la croissance économique et à la détérioration de l'état de droit.

Dans l'article précité,<sup>252</sup> les auteurs de la LOGI examinent le cadre réglementaire de la sous-traitance dans le secteur pétrolier et gazier au Liban et formulent des recommandations concrètes qui visent à renforcer la protection du Liban contre les risques de corruption associés à l'attribution de contrats à des sous-traitants.

À ce jour, il existe très peu de normes internationales qui concernent la sous-traitance en soi.

Compte tenu de la pénurie de normes internationales à cet égard, il faudrait se référer aux meilleures pratiques internationales liées à la passation de marchés dans le secteur pétrolier et gazier et à une liste des meilleures pratiques pouvant être appliquées dans le domaine de la sous-traitance, ainsi que la gouvernance de la sous-traitance dans le secteur pétrolier et gazier au Liban.

Trois dispositions légales ressortent du cadre réglementaire de la sous-traitance libanaise dans le secteur pétrolier et gazier.

La loi de 2010 sur les ressources pétrolières marines accorde comme nous l'avons vu un cadre juridique général du contrat de l'État libanais avec les sociétés pétrolières pour l'exploration et la production de pétrole et de gaz, ainsi que l'instrument principal qui permet aux sociétés pétrolières de conclure des accords avec des sous-traitants.

---

<sup>252</sup> - *Idem*.

En deuxième lieu se trouve présent le décret sur les Activités Pétrolières adopté en 2013, et qui définit clairement les droits et devoirs des parties impliquées dans l'exploration et la production pétrolières et gazières, y compris les sous-traitants.

En troisième lieu existe l'accord d'exploration et de production adopté en 2018, et qui reprend les termes spécifiques de l'accord conclu entre l'État libanais et trois compagnies pétrolières actuellement à l'œuvre, à savoir TOTAL (française), ENI (italienne) et Novatek (russe). Ces accords sont liés à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz dans les blocs 4 et 9 de la zone économique exclusive du Liban.

Notons que les textes juridiques susmentionnés comportent des mécanismes de prévention de la corruption.

Par exemple, toutes les parties qui exercent des activités pétrolières doivent coopérer avec l'État libanais afin de prévenir la corruption et ne pas se livrer à des activités pouvant entrer dans le cadre de la corruption, conformément à l'article 162 du décret de 2013.

Dans le même contexte, tout titulaire de droit doit informer l'Administration pétrolière au Liban de tout arrangement ou accord qui sera conclu en relation avec les activités pétrolières stipulées dans lequel ce titulaire ou les sociétés qui lui sont associées ont un intérêt direct ou indirect pouvant entrer en conflit avec les intérêts de l'État, comme le prévoit l'article 42 de l'accord d'exploration et de production<sup>253</sup>.

## **B-Le souci de la transparence**

Cette question de la transparence apparaît actuellement comme une condition nécessaire à la légitimité des normes étatiques. Elle offre ainsi aux citoyens la

---

<sup>253</sup> - <https://logi-lebanon.org>. Idem

possibilité de participer à la création de la norme qui s'applique à eux. En ce sens, elle manifeste une nouvelle dimension de l'exigence démocratique. Cette nouvelle légitimité se présente dans la possibilité de dégager la nécessaire consultation des populations concernées ainsi que dans la transparence du processus mis en œuvre.

## **1-Consultations publiques et transparence**

Le processus de consultations publiques joue un rôle important dans la construction d'un langage commun entre l'autorité publique d'une part, et la société civile d'autre part.

Les textes législatifs doivent ainsi se déduire réellement d'une volonté qui est issue directement de la société. La loi sur la consultation publique est à ce titre l'un des outils de l'état de droit, où tous les Libanais se sentiraient responsables et auraient le droit de participer à la prise de décision.

Au Liban, une grande partie de la population se sent marginalisée et éloignée de tout processus législatif et politique. Cette marginalisation et cette défiance sont confortées lorsque des scandales éclatent devant lesquels le peuple libanais se sent dupé et éloigné de toutes les grandes décisions<sup>254</sup>.

---

<sup>254</sup> - Par exemple le scandale Sonatrach. En effet la Compagnie libanaise Électricité du Liban (EDL) avait porté plainte devant les tribunaux libanais puisque le pétrole de certaines dernières livraisons effectuées par la filiale londonienne de Sonatrach était « défectueux (<https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/algerie-liban-sonatrach-scandale-petrole#>). Une enquête a été ouverte en Algérie sur ce scandale de grande ampleur. Des responsables libanais accusent Sonatrach d'avoir livré du pétrole défectueux à la société publique Électricité du Liban (EDL) et ont procédé à une vingtaine d'arrestations depuis le mois d'avril, dont celle du représentant libanais de Sonatrach, Tarek Faoual. La société civile libanaise fustige la nature « secrète » du contrat signé entre la société pétrolière algérienne et l'État libanais en 2005, l'année même où l'Algérie a annoncé l'ouverture de ses importantes réserves gazières aux échanges commerciaux. La société gazière et pétrolière publique algérienne que nous avons évoquée dans plusieurs endroits de notre thèse est soupçonnée d'avoir un ensemble de clans, oligarques, politiciens, gens de l'armée et des services de sécurité, bref tout un monde corrompu et qui utilise cette compagnie nationale pour piller l'Etat.

D'où la nécessité au Liban de promulguer une loi qui impliquerait réellement les Libanais dans la prise de décision, et leur donnerait le droit d'exprimer leurs opinions sur les politiques, lois et décisions proposées par l'autorité<sup>255</sup>.

Donnons comme exemple les consultations publiques qui ont été adoptées au Québec et en France : elles vont permettre de donner une voix à certaines critiques de la part des militants, sur la question des permis d'exploration du gaz de schiste par les citoyen-ne-s et les collectivités locales<sup>256</sup>.

Pour certains cette possibilité n'est pas encore suffisante : « Les mobilisations franco-québécoises ont finalement permis d'initier les débats, mais elles n'ont pas permis d'amorcer les consultations publiques de manière adéquate. Le déroulement des consultations et la composition partielle du comité de l'ÉES au Québec ont suscité de vives critiques. La France n'a pas de son côté sollicité la Commission nationale des débats publics pour permettre aux acteurs d'échanger (...). Ainsi, le retard ou l'absence de déclenchement de ces mécanismes, pourtant « acquis démocratiques », a empêché les citoyen-ne-s de prendre une décision libre, préalable et éclairée »<sup>257</sup>. Le projet de loi sur les consultations publiques qui a été présenté par l'Initiative libanaise sur le pétrole et le gaz s'applique à toutes les consultations publiques organisées par les autorités publiques concernant toute initiative législative, à l'exception des cas relatifs

---

<sup>255</sup> - L'initiative libanaise pour le pétrole et le gaz (LOPI) améliore un projet de loi qu'elle compte faire parvenir au parlement, (18-12-2020, Orient-Le Jour).

<sup>256</sup> - Louise AYNE, Les moratoires contre les gaz de schiste au Québec et en France : analyse socio-juridique de leurs forces et faiblesses au regard de la protection de l'environnement, Université du Québec à Montréal, Mémoire, Mai 2016.

<https://archipel.uqam.ca/8745/1/M14415.pdf>

<sup>257</sup> - Pierre BATELLIER, « Revoir les processus de décision publique : de l'acceptation sociale à l'acceptabilité sociale », *Gaia Presse* (1 octobre 2012), en ligne: <http://gaia.presse.ca/analyses/revoir/acceptabilite-sociale-303.html>.

Un autre exemple : les consultations publiques au sujet de la plateforme d'exploitation sur le site du gisement Old Harry, à 80 km des îles de la Madeleine, au Québec : <https://baleinesendirect.org/les-consultations-publiques-sur-l'exploitation-des-hydrocarbures-dans-le-golfe-du-saint-laurent-debutent-tres-prochainement/>

aux questions de la Défense nationale, de la protection des intérêts nationaux, de sécurité, etc.

Cette question de consultations publiques au sujet du pétrole et du gaz et en général sur toutes questions qui intéressent les citoyens puise ses origines dans la démocratie grecque et plus spécifiquement dans le concept de la démocratie. Ce concept a ainsi une histoire ancienne et durable. En ce sens, l'importance accordée par Hegel au concept de la démocratie a donné une appréciation nuancée de la Révolution française de sa part. Son souci majeur était de souligner la volonté de fonder l'État sur des bases rationnelles et sur le principe de la volonté libre.

Cette volonté nourrit la réflexion dans le cadre de sa dialectique de l'histoire sur le devenir et sur la possibilité pour la pensée de le saisir. Cette réflexion va s'élargir jusqu'à l'ampleur de la Weltgeschichte en tant que « progrès de la conscience de la liberté<sup>258</sup> ».

## **2-La loi libanaise sur la transparence adoptée le 24/09/2018 sous le n° 84.**

La proposition de loi de soutien à la transparence dans le secteur pétrolier a été soumise par le député Joseph Maalouf fin 2016. La proposition portait comme intitulée « lutte contre la corruption dans les contrats pétroliers et gaziers ».

L'Autorité de gestion du secteur pétrolier a coopéré avec le député Maalouf au cours de l'année 2017 pour reformuler la proposition et élargir la gamme de ses articles après

---

<sup>258</sup> - G.W.F. HEGEL, *Introduction à la philosophie de l'histoire*, traduction, présentation, notes et index par M. Bienstock et N. Waszek, Librairie générale française, 2001, p. 61. Cité par FIORINDA LI VIGNI, « Hegel et la démocratie athénienne », in *La Pensée* 2014/2 (N° 378), pages 41 à 50.

avoir utilisé le « Guide du législateur pour l'Initiative pour la transparence des industries extractives » (ITIE).

Il a été décidé rapidement de changer le titre de la proposition afin de la rendre plus positive, mais également pour éviter de s'attacher directement à la corruption dans ce secteur qui apparaissait alors comme inéluctable.

Les normes ITIE ont été traduites et appliquées à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement. Le projet de loi avant sa modification se fondait exclusivement sur l'interdiction des conflits d'intérêts (c'est-à-dire qu'il visait spécifiquement à empêcher des personnes déterminées d'investir dans les activités pétrolières.

Le texte a été discuté en commission de l'Energie et en commission de l'administration et de la justice avant d'être approuvé lors de la session du 24/09/2018 sous le n ° 84.

La proposition portait de l'idée qu'il était essentiel de mettre l'accent sur l'importance d'introduire des principes de transparence et des moyens réels de lutte contre la corruption dans le secteur pétrolier et gazier afin d'attirer et d'encourager les investisseurs.

L'approbation de la loi a été accélérée afin de donner l'assurance à la communauté internationale (conférence CEDRE)<sup>259</sup>, et notamment à la France que des mesures sérieuses seraient prises pour lutter contre la corruption.

L'approbation de cette loi s'est accompagnée de l'approbation d'une autre proposition de loi relative à la protection des lanceurs d'alerte. À ce titre, la discussion la plus importante a porté sur l'article 2. La députée Paula Yacoubian<sup>260</sup> a estimé que la

---

<sup>259</sup> - C'est la conférence tenue à Paris le 6 avril 2018 (conférence économique pour le développement du Liban par les réformes et avec les entreprises (CEDRE) en vue de soutenir l'économie du Liban.

<sup>260</sup> - Elle fait partie d'un nombre très modeste de députés qui ont pu gagner aux dernières élections sans être affiliés à aucun des éléphants de l'échiquier politique libanais. Actuellement (mai 2021) elle est démissionnaire. Elle a marqué la scène libanaise, avec



publication au *journal officiel* était insuffisante, ce journal n'étant disponible qu'avec un abonnement payant<sup>261</sup>.

La loi a établi des principes de transparence à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, des premiers stades d'exploitation jusqu'au développement (préqualification pour les entreprises - octroi de droits pétroliers - activités d'exploration et de production) ainsi qu'aux stades de la suspension permanente de l'exploitation et de la gestion des ressources pétrolières.

La loi précise les informations relatives aux activités pétrolières que le Conseil des ministres (ainsi que le ministère de l'Énergie et de l'Eau, le ministère des Finances, l'Autorité administrative du secteur pétrolier) et les entreprises doivent divulguer et publier.

La loi confie également au ministre de l'Énergie et de l'Eau et à l'Autorité de Gestion du Secteur Pétrolier la responsabilité d'établir des rapports périodiques qui sont envoyés « tous les quatre mois directement à la Chambre des Représentants et au Conseil des ministres sur l'avancement des affaires du secteur pétrolier. Elle a également chargé la Commission nationale de lutte contre la corruption de rédiger un rapport annuel traitant notamment des difficultés d'accès aux informations et aux rapports spéciaux (article 19).

---

d'autres députés comme Sami Gemayel, chef du parti phalangiste, par ses idées relatives à la lutte pour un Etat de droit et contre la corruption à travers sa participation à la révolte du 17 octobre 2019.

<sup>261</sup> - On a élargi la règle d'interdiction à certaines personnes de la fonction publique d'investir ou d'assumer des fonctions administratives dans des sociétés détenant des droits pétroliers pendant une période de 3 ans après avoir quitté leur fonction. Ce qui n'a pas plu à la députée Rola Tabash qui a estimé qu'en agissant ainsi, « nous arrêtons le pays pendant trois ans, et c'est beaucoup ». Ici, il y a l'arbitraire, et par là nous arrêterons le mouvement économique », conclue la députée. On ne peut s'empêcher de noter son aveu presque explicite que ceux qui occupent des postes de puissance publique sont eux-mêmes les gros investisseurs du pays.

Les principes de transparence les plus importants introduits par cette loi sont les suivants :

- Prévenir les conflits d'intérêts entre les personnes politiquement influentes et les investisseurs du secteur.
- Créer un cadre général pour la divulgation des informations. L'activation de ce cadre nécessite des décrets d'application.
- La loi impose aussi l'obligation pour toutes les parties concernées de divulguer et de publier l'identité des employés du secteur pétrolier, le pourcentage de l'emploi de nationaux et celui des travailleurs étrangers<sup>262</sup>.

Le texte a établi le principe de transparence concernant les « dépenses sociales », qu'il définit comme « l'argent dépensé par les entreprises (...) dans le cadre de ce que l'on appelle la responsabilité sociale des entreprises ».<sup>263</sup> Ce texte ne se limite pas à cette hypothèse pour améliorer la situation de l'environnement et des communautés locales, il vise également à encourager la croissance et le développement de la société, pour éviter les pratiques qui nuisent à l'intérêt public et pour activer le développement durable<sup>264</sup>.

---

<sup>262</sup> - Selon les lois en vigueur, le pourcentage de travailleurs étrangers dans ce secteur ne doit pas dépasser 20%. Les entreprises devraient également suivre des procédures de recrutement transparentes qui garantissent l'égalité des chances et la diversité. On peut considérer que cette diversité renvoie à la diversité des genres et pas seulement à la diversité sociale (article 13). Il valait mieux bien entendu, dans le contexte libanais (société bien phalocrate) que ce soit plus explicite

<sup>263</sup> - Maryam MHANNA, « Remarques sur la loi sur la transparence », *Al Moufaakara al Qanounya*, 17-5-20119.

<sup>264</sup> - L'article 14 de la loi stipule que la valeur de ces dépenses ne doit pas être limitée à une seule partie bénéficiaire. Il ne fait aucun doute que c'est une mesure qui contribue à lutter contre le clientélisme dans le secteur, pour éviter les dépenses politiques, puisque les politiciens exploitent les entreprises pour financer telle ou telle municipalité. L'une des réalisations les plus marquantes de la loi est l'octroi du droit de poursuite aux associations soutenant la transparence dans le secteur pétrolier devant les autorités judiciaires compétentes. C'est l'une des rares fois où la loi libanaise consacre ce principe.

Certaines des conditions imposées par le texte aux associations (article 17) ont été jugées paralysantes telles que « l'organe administratif de l'association comprend au moins trois membres qui sont spécialisés et diplômés dans le domaine du pétrole ». Cette situation impose certaines restrictions aux associations actuelles qui sont spécialisées dans ce domaine.

La loi assigne « des tâches importantes à la Commission nationale de lutte contre la corruption »<sup>265</sup>. Les plus importantes de ces tâches sont d'assurer la bonne mise en œuvre des dispositions de cette loi, le contrôle, l'adéquation, la fiabilité et la qualité des informations, la publication de rapports. Cette commission jouit également d'un rôle consultatif et éducatif en direction des citoyens et enfin il lui incombe d'assurer l'engagement des autorités concernées en matière de publication et de divulgation d'informations<sup>266</sup>.

On sait hélas que cette Commission nationale de lutte contre la corruption n'a pas encore été mise en place (et que la loi qui la concerne n'a pas encore été promulguée).

L'on convient aussi qu'il serait urgent d'adopter et de publier rapidement des décrets d'application de la loi sur la transparence.

---

<sup>265</sup> - Loi n° 20 du 8-5-2020 sur la Lutte contre la corruption dans le secteur public et la constitution de la Commission nationale pour la lutte contre la corruption. A nos jours elle n'a pas encore été constituée.

<sup>266</sup> - *Idem*.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES LIBANAISES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET DU CONFLIT AVEC ISRAËL**

La découverte du pétrole au Liban a fait ressurgir la question de la délimitation des frontières entre le Liban et Israël, mais également entre le Liban et Chypre, le Liban et la Syrie. Il est à noter que cette situation arrive à un moment où l'on parle de plus en plus de l'extension de la souveraineté. Des négociations sont en cours entre le Liban et Israël. Elles sont cependant régulièrement reportées dès lors que le Liban demande des modifications qui lui font gagner une large superficie (première section).

En outre, le Liban veut éviter les instances internationales comme la Cour Internationale de justice pour appliquer les normes.

Ses décisions se heurtent également à des problèmes d'exécution, notamment le veto au conseil de sécurité. Le droit international souffre toujours de véritables problèmes d'exécution. En ce sens, l'exigence de paix est importante pour une meilleure exploitation des hydrocarbures elle est le préalable à l'émergence d'un régime stable lié à cette exploitation. Certes Israël souhaite la normalisation et encourage même le Liban à le faire, mais le Liban résiste à cette demande. Pour le Liban Israël reste l'ennemi premier.

Nous allons maintenant passons à un travail plus juridique et plus technique qui concerne le tracé maritime entre Israël et le Liban.

Il s'agira de déterminer pourquoi le Liban a changé de position à l'égard du premier rapport du 17 août 2011, établi par le British Hydrographic Office (UKHO).

Il sera, à ce titre, question du décret 6433 qui prévoit la possibilité de réviser les frontières de la zone économique exclusive et de les améliorer, et par conséquent de modifier ses coordonnées.

Nous ne pourrons également éviter de parler de confessionnalisme. Nous verrons qu'au Liban confessionnalisme et hydrocarbures s'articulent et s'influencent (deuxième section).

## **SECTION PREMIERE : FRONTIERES, DELIMITATION ET CONFLITS**

Prenons le risque de débiter par un brin d'utopie sur la suppression des frontières. En effet cette hypothèse reste selon nous une utopie à cause des impératifs économiques en rapport avec le pétrole (sous-section 1). Nous exposerons par la suite le rôle de la justice internationale au regard des besoins économiques, ainsi que de la position du Liban à l'égard d'Israël (sous-section 2).

### **Sous-Section 1. La part de l'utopie**

Comme nous l'avons indiqué, cette suppression est en partie utopique (A). Elle se heurte à des impératifs économiques (B).

#### **A- L'utopie de la suppression des frontières**

Les frontières actuellement sont, plus que jamais, fermées et il ne manquait que la pandémie de la Corona pour encore aggraver la situation.

Pour Gérard-François Dumont « sur la question des frontières, l'année 2020 s'est présentée comme une année exceptionnelle. Alors que le processus de mondialisation déployé depuis les années 1990 favorisait généralement leur ouverture, jamais le

monde n'avait connu autant de frontières fermées pour des raisons sanitaires »<sup>267</sup>. L'auteur poursuivait son analyse en posant cette question épineuse : « Face à cette situation inédite, quelles perspectives ? Davantage de murs frontaliers, physiques ou réglementaires, ou la priorité donnée à des frontières ouvertes comme avant la pandémie covid-19 ? »<sup>268</sup>

En effet, il y a en dehors de l'utopie politique et juridique (qui concerne la suppression des frontières<sup>269</sup> et quelques exemples d'ouverture comme la destruction du rideau de fer qui coupait l'Europe en deux, engendrant la chute du mur de Berlin) un véritable retour aux frontières<sup>270</sup>. Cette situation a été engendrée par la nécessité de répondre en urgence à des faits imprévus et imprévisibles<sup>271</sup>, ce qui impose plutôt un renforcement de nombreuses barrières sur tous les continents : États-Unis et Mexique, Botswana et Zimbabwe, Sultanat d'Oman et Émirats arabes unis, Israël et Territoires palestiniens... La question des frontières redevient acerbe en fonction de l'état de tension comme

---

<sup>267</sup> - Gérard-François DUMONT, « Les quatre vérités du Covid-19 », *Population & Avenir*, n° 748, mai-juin 2020.

<sup>268</sup> - Gérard-François DUMONT, « Frontières : un resurgissement durable ? », in *Population & Avenir* 2020/4 (n° 749), page 3.

<sup>269</sup> - Loin de nous la pensée de Charles Fourier, avec ou sans pétrole. Citons dans le feuillet littéraire signé Jules Andrieu, influencé par Fourier, qui se laissait aller à rêver une planète future idyllique :

"La terre sous cette forme nouvelle et définitive présente un curieux aspect [...] La vérité combine et dépasse toutes les utopies, Fourier et Saint-Simon se donnent la main. Les cités sont éparses [...] au milieu des champs merveilleux des îles [...] D'armée aucune, de frontières point [...] Sentiment populaire : harmonie, sentiment personnel". *La Tribune ouvrière*, n°2, 11 juin 1865.

<sup>270</sup> - Pour utiliser le titre du livre de Michel FOUCHER, *Le retour des frontières*, Paris, CNRS Éditions, 2016. L'auteur évoque le retour des frontières mais on a le droit de s'interroger : est-ce que les frontières ont vraiment quitté les esprits ?

<sup>271</sup> - Selon l'auteur Marie-Laure Basilien-Gainche si la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux affirmée par le traité de Rome de 1957 a permis l'avènement d'un marché unique grâce à la dynamique lancée par l'Acte unique européen de 1986, elle a facilité les mouvements de biens illégaux, les trafics de personnes exploitées, les commerces de services criminels, les transferts de capitaux illicites : Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, « Sécurité des frontières et/ou protection des droits. » Source: *Cités*, 2011, No. 46, *Immigration: Fantômes et réalités* (2011), pp. 47-68, PUF, URL: <https://www.jstor.org/stable/41444733>.

entre Israël et le Liban. C'est pourquoi la délimitation des frontières entre ces deux pays prend une importance particulière.

Il est clair que l'enjeu est économique plus qu'autre chose. Cette tension entre Israël et le Liban au sujet des négociations se développe en effet à une époque où les juifs font du tourisme aux Émirats arabes et à Bahrein. Même la Chine a rendu possible à la fois le droit d'y résider pour des étrangers utiles à son économie et l'opportunité pour de nombreux Chinois d'aller habiter, surtout dans des pays occidentaux, ou de circuler dans le monde.

Autre signe d'ouverture la mise en œuvre en 1995 de l'espace Schengen, qui a été ensuite élargi à 26 pays. En Afrique, c'est par exemple le passeport commun de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). On trouve également en Asie la suppression des demandes de visa, pour les citoyens des dix pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

Cette évolution d'ouverture est inéluctable, y compris entre Israël et les pays arabes qui restent dans le front du refus. Tout le monde sait qu'il y a au regard de cette situation de nombreux non-dits. Nous caricaturons à peine si on dit que la paix politique va arriver alors que la paix économique n'arrivera jamais. La paix entre les juifs et les Arabes va arriver dans un jour proche. Il ne semble cependant pas encore possible de toucher aux acquis économiques, surtout quand ils sont relatifs à l'or noir<sup>272</sup>.

---

<sup>272</sup> - Regardons la tension actuelle dans les négociations sur les frontières maritimes entre la Lybie, la Grèce et Malte pour définir le tracé des frontières maritimes. Les deux parties discutent actuellement des moyens d'un règlement pacifique du conflit d'une manière qui servira les intérêts de la Libye et des autres États conformément au droit international. Source : Mourad Belhaj, AnadoluAgency.AR, 25.09.2020.

## B- Les impératifs économiques

Ces problèmes de détermination des frontières se heurtent donc à des problèmes qui sont principalement économiques. En ce sens, c'est aujourd'hui cette dimension qui prime sur les rapports politiques. Dès lors, les problèmes de partage risquent de demeurer longtemps d'une grande actualité<sup>273</sup>.

Les besoins de l'économie favorisent le processus de délimitation des frontières, et les conflits politiques sont là pour compliquer encore le processus.

En Afrique 13 frontières seulement ont ainsi été délimitées sur un total de 50, et ceci sans même compter les nombreuses frontières interrégionales qui se trouvent en Méditerranée et en mer Rouge.

Un autre exemple actuel réside dans les relations diplomatiques qui se tissent entre la Somalie et le Kenya. Ces relations traversent de rudes épreuves puisque depuis le 15 mars 2021 les deux parties sont entendues devant la Cour internationale de justice de La Haye. La raison de ce conflit réside dans la présence d'un conflit qui porte sur leurs frontières maritimes. Chacun revendique ainsi son propre tracé. « Pour la Somalie, le tracé de sa frontière sud-est doit se prolonger dans les eaux. Pour le Kenya, la frontière devrait suivre un tracé parallèle aux latitudes, c'est-à-dire parfaitement horizontal »<sup>274</sup>.

On le constate il s'agit encore d'équilibrer l'économie et le pétrole : était en jeu, un triangle de 100000 km<sup>2</sup> riches en hydrocarbures et en poissons.

---

<sup>273</sup> - Voir Paul N'GOUAH-BEAUD, « Les accords de délimitation des espaces maritimes africains, leur partage et leurs typologies : vers une reconnaissance internationale », *Présence Africaine*, 2000, Nouvelle série, No. 161/162 (2000), pp. 104-142. Publié par : Présence Africaine Editions Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/24352088>

<sup>274</sup> - Pauline LE TROQUIER, *Courrier international*, 6/03/2021.



Pour la Somalie, pays en proie à la pauvreté, ceci représente potentiellement un sauvetage économique inespéré. Pour le Kenya, la question se pose selon une configuration identique. Ce pays cherche également un meilleur développement à l'avenir.

### **Les Fermes de Chebaa**

L'exemple des fermes de Chebaa est parlant. En effet, on ne sait pas encore à quel pays appartiennent ces fermes. Cet exemple est selon nous riche d'enseignement pour notre sujet.

Après une longue attente Bachar el Assad vient seulement d'énoncer qu'elles appartiennent à la Syrie. En effet, la Syrie bloque la délimitation des frontières maritimes. On sait qu'il y a une absence de délimitation des tracés frontaliers terrestres entre le Liban et la Syrie en raison de l'inachèvement du processus de construction des deux souverainetés étatiques séparées. « C'est dans ce contexte de différends territoriaux, juridiques et diplomatiques, en particulier autour du cas des fermes de Chebaa, qu'il faut comprendre le blocage syrien à la démarcation frontalière maritime énoncée par le Liban dans le décret présidentiel 6433 (1er octobre 2011) »<sup>275</sup>. En dépit de déclarations encourageantes de Bachar el-Assad en 2010 c'est à une stratégie dilatoire syrienne bien connue à laquelle on assiste dans les pratiques du parti

---

<sup>275</sup> - Daniel MEIER, « Les hydrocarbures au Liban entre espoirs et incertitudes », *Diplomatie*, septembre-octobre 2020, N° 105, pp. 70-71 Publié par: Areion Group Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/10.2307/26983631>

baasiste<sup>276</sup>. Il s'agit malheureusement de tenter de gagner en imposant ses conditions en fonction de ses priorités diplomatiques<sup>277</sup>.

Officiellement le pouvoir syrien a toujours considéré que cette zone était libanaise.

Les forces israéliennes ont quitté le territoire libanais en 2000. Cependant elles ont conservé leur position au sein des fermes de Chebaa, cette région stratégique située sur un triangle entre le Liban, la Syrie et Israël. C'est d'ailleurs le principal argument avancé par le Hezbollah pour poursuivre son mouvement de résistance contre l'État hébreu. Le gouvernement libanais affirme quant à lui logiquement que les fermes de Chebaa sont libanaises<sup>278</sup>.

Les frontières n'ont jamais été précisément délimitées lors de la création du Grand Liban en 1920 et même par la suite pendant le mandat français. En 1958, les forces syriennes sont entrées dans cette région et sont restées jusqu'à la défaite de 1967. La résolution 425 du Conseil de sécurité de l'ONU, relative au retrait israélien du sud du Liban, ne mentionne pas les fermes de Chebaa, qui relèvent plutôt de la résolution 242, désignée pour les terres occupées en 1967.

---

<sup>276</sup> - Le Parti Baas, ou Parti socialiste de la résurrection arabe, Hizb al-Ba'ath al-Arabi al-Ishtiraki, né en 1944 en Syrie avec comme but l'unification des différents États arabes en une seule et grande nation. Après de nombreux événements (dont la scission du parti en deux et l'exil de ses fondateurs), le Baas arrive au pouvoir en Syrie (1963-1966, puis de 1970 jusqu'à nos jours). De nos jours le parti Baas est considéré comme étant le responsable premier de la dégradation de la situation en Syrie et de la répression sanguinaire qui fait de la Syrie un pays des plus répressifs dans le monde arabe. Source : « Parti Baas - Les clés du Moyen-Orient », sur [www.lesclesdumoyenorient.com](http://www.lesclesdumoyenorient.com) (consulté le 7 décembre 2019). Voir aussi : Zakaria Taha. Le parti Baath et la dynastie al-Asad en Syrie : la laïcité dans un contexte communautaire, Juin 2012, Rennes, France. (halshs-00734773).

<sup>277</sup> - Pour en savoir plus sur la crise libanaise, lire l'article de Rayan HADDAD, paru dans *Diplomatie*, n° 104, juin-juillet 2020, p. 23-27.

<sup>278</sup> - Walid Joumblatt, opposant au régime syrien, chef du parti druze, a affirmé à plusieurs reprises que cette zone appartenait à la Syrie, provoquant à chaque fois une polémique, notamment des hezbollahis, partisans de « l'autoproclamé axe de la résistance ».

Il est à noter que les forces internationales opérant sur les fermes sont des forces de l'ONU spéciales à la Syrie et non la FINUL opérant dans le sud du Liban. Israël considère cette zone comme faisant partie du Golan syrien, qui a été annexé en 1981.

Le Liban n'a parlé de sa souveraineté sur ces terres qu'après le retrait israélien en 2000.

## **Sous-section 2. Justice internationale, besoins économiques et position à l'égard d'Israël**

La perspective a été d'éviter au maximum la justice internationale (A). Cet évitement se fait au bénéfice d'une négociation politique qui vise à permettre de rendre effective l'exploitation des ressources pétrolières (B).

### **A- Éviter la justice internationale**

À l'occasion de conflits de démarcation maritimes, on a recours à la Cour Internationale de justice pour appliquer les normes essentielles<sup>279</sup>. En effet on se heurte à beaucoup de problèmes touchant les difficultés d'exécution des décisions de la CIJ, notamment celui du veto au conseil de sécurité. On a pu ainsi écrire que : « si le Cameroun avait porté de nouveau l'affaire devant le Conseil de Sécurité en vertu de l'article 94 de la Charte, pour réclamer l'application pure et simple de la décision de la Cour, et si possible des sanctions à l'encontre du Nigeria, il est probable que ce dernier aurait pu bénéficier du soutien des membres du Conseil tels que les États-Unis et la

---

<sup>279</sup> - Pierre-Marie DUPUY, *Droit International Public*, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1995, p. 11.

Chine, qui ont massivement investi du côté nigérian, pour l'exploitation des hydrocarbures »<sup>280</sup>.

Gilbert Guillaume explique ces problèmes rencontrés (un peu ironiquement) lorsqu'il cite deux affaires : la première opposant le Qatar au Bahreïn et la seconde l'Indonésie et la Malaisie.

Dans les deux cas, ces pays sont venus devant la Cour par compromis. Il observe à cet égard que les problèmes de frontière sont à l'évidence « des questions dans lesquelles les gouvernements ont du mal à négocier et à faire des concessions, parce que les États sont comme les paysans, il leur est difficile d'abandonner une partie même minime de leur territoire<sup>281</sup> ».

C'est pourquoi aller devant la Cour c'est toujours un signe de modestie et de résignation.

Puis il donne l'exemple de la Belgique elle-même qui avait accepté cette situation en ce qui concerne des parcelles d'une importance limitée, permettant ainsi d'identifier dans une ville frontalière les maisons belges et néerlandaises.

Il vaut mieux donc négocier pour éviter la situation de guerre dans les esprits et parce que les décisions de la CIJ se heurtent à de véritables problèmes d'exécution.

En effet, l'une des critiques fondamentales adressées au droit international concerne l'absence de voies d'exécution efficaces.

---

<sup>280</sup> - Passage extrait de l'article « Cameroun-tribune » publié sur le site <http://www.camerouninfo.net>, consulté le jeudi 8 avril 2010, cité par Mariame Viviane NAKOULMA, « L'application des décisions de la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation des frontières en Afrique ». <https://www.unilim.fr/iirco/2016/05/04/mariame-viviane-nakoulma-lapplication-des-decisions-de-la-cour-internationale-de-justice-dans-les-affaires-de-delimitation-des-frontieres-en-afrique-partie-ii/>

<sup>281</sup> - Gilbert GUILLAUME, *La cour internationale de justice*, Studia Diplomatica, 2000, Vol. 53, No. 6 (2000), pp. 101-110, Publié par Egmont Institute Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44839930>

C'est pourquoi les critiques du droit international contestent sa juridicité.

Le centre de cette question réside dans l'article 94 de la Charte des Nations Unies. La réflexion sur la question de l'inexécution des décisions des juridictions internationales n'est pas nouvelle. Beaucoup de littérature existe en cette matière<sup>282</sup>. Les cas d'inexécution des sentences arbitrales avaient alerté les rédacteurs du Pacte de la Société des Nations. La Charte des Nations Unies a voulu éviter ce danger. Elle a ainsi institué une procédure porteuse *ab initio* « des germes de son inefficacité », car elle est dépourvue du caractère coercitif, selon Maurice Kamto. Voici ce que stipule l'article 94 §2 de la Charte des Nations Unies :

« Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».

Il faut ici séparer deux choses : le problème de l'inexécution des décisions de la CIJ et l'autorité de la chose jugée<sup>283</sup>.

---

<sup>282</sup> - Voir notamment : Sh. ROSENNE, « L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice », *RGDIP*, 1953, pp. 532-583 ; O. SCHACHTER, « The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions », *AJIL*, Vol. 54, 1960, p. 2 ; A. EL OUALI, *Effets juridiques de la sentence internationale. Contribution à l'étude des normes internationales*, Paris, LGDJ, 1966 ; W.M. REISMAN, « The Enforcement of International Judgments », *AJIL*, 1969, Vol. 63, No. 1, pp. 1-27 ; G. GUILLAUME, « De l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice », *RSDIE*, 1997, No. 4, pp. 431-447, Cité par Maurice KAMTO, « Considérations actuelles sur l'inexécution des décisions de la cour internationale de justice ». Source : file:///C:/Users/Toshiba/Downloads/\_book\_edcoll\_9789047421917\_Bej.9789004161566.i-1188\_012-preview%20(1).pdf

Visite: 17-4-2021

<sup>283</sup> - Voir G. GUILLAUME, « Avant-propos » à l'ouvrage de A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. XX.

Il est vrai que le caractère obligatoire des décisions de la CIJ est affirmé, comme on le sait, en des termes bien clairs dans le Statut de la Cour, notamment dans ses articles 59 et 60 ainsi que dans l'article 94 §2 de la Charte des Nations.

L'inexécution concerne les difficultés rencontrées par les parties dans la mise en œuvre d'une décision du juge international.

Ces difficultés sont généralement d'ordre politique ou pratique, et plus rarement de nature juridique.

C'est pourquoi l'importance est accordée à la négociation qui permet souvent de venir à bout de la plupart de ces difficultés. Entre Israël et le Liban, ce petit pays arabe qui prône actuellement la neutralité<sup>284</sup> comme stratégie future, il n'y a que la négociation qui puisse ainsi aider à une délimitation juste des frontières maritimes<sup>285</sup>.

## **B- L'exigence de paix pour une meilleure exploitation des hydrocarbures**

### **1-Ressources naturelles et conflits**

Nous pouvons être sûrs que si le Liban jouissait de ressources premières la donne aurait considérablement changé et que ce pays n'aurait pas été la proie facile de plusieurs interventions ou occupations depuis le début de son histoire (mandat français, intervention américaine, syrienne, mainmise iranienne, voire palestinienne).

Cependant nous avons conscience que parfois les ressources naturelles sont également une source de conflits armés : pour Philippe Le Billon « Les ressources naturelles ont depuis longtemps figuré parmi les explications des causes de conflits armés. Des

---

<sup>284</sup> - Nous évoquerons la question de la neutralité plus loin.

<sup>285</sup> - Surtout que toutes les grandes décisions et résolutions internationales de l'ONU relatives à la question palestinienne (425, 242) n'ont jamais reçu d'application.

craintes malthusiennes aux « ressources stratégiques » de sécurité nationale comme l'uranium ou le pétrole, en passant par les chasses gardées des empires coloniaux, certaines ressources ont ainsi été au cœur des préoccupations géostratégiques des puissants, tout comme l'a été celle des craintes de famines et de conflits intercommunautaires parmi les plus démunis<sup>286</sup>».

L'auteur nous apprend que des analyses quantitatives tendent à indiquer que le contexte de dépendance vis-à-vis des ressources naturelles est associé avec un risque plus élevé de conflit.

L'auteur cite Peter Gleick selon lequel « les ressources naturelles ont été employées dans le passé, et le seront dans l'avenir, comme outils ou cibles de guerres, et en tant que buts stratégiques motivant les combats<sup>287</sup>».

La guerre des frontières maritimes entre le Liban et Israël peut amener la guerre dans le sens classique du terme (qui existe déjà), mais elle peut également engendrer une perspective de paix, car la relation est étroite entre ressources naturelles, commerce, guerre et paix.

Dans un passage plein d'enseignement Philippe Le Billon observe ainsi que « si les revenus de ces ressources permettent d'augmenter l'armement et le recrutement des groupes armés, le peu d'affrontements opposant les belligérants reflète parfois paradoxalement leurs préoccupations commerciales. Alors que le contrôle d'une zone de production demande souvent un affrontement militaire, l'exploitation et la commercialisation des ressources peuvent requérir un arrêt des hostilités, voire une complicité entre adversaires<sup>288</sup>».

---

<sup>286</sup> - Philippe LE BILLON, « Matières premières, violences et conflits armés », dans *Revue Tiers Monde* 2003/2 (n° 174), pages 297 à 321.

<sup>287</sup> - Peter H. Gleick and associates, *The World's Water (Volume 9): The Biennial Report on Freshwater Resources*. Pacific Institute, Oakland, California, 2018. ISBN 1983865885. ISBN 978-1983865886 Pacific Institute World Water webpage

<sup>288</sup> - Philippe LE BILLON, « Matières premières, violences et conflits armés », *op. cit.* Soupçons très répandus que le Hezbollah serait dans ce jeu.

## 2- La Normalisation avec Israël

Nous l'avons déjà signalé après les Émirats arabes unis, d'autres pays arabes sont aujourd'hui tentés d'amorcer un rapprochement avec Israël. Cependant cette évolution qui est encouragée par Washington se heurte au tabou de la question palestinienne<sup>289</sup>.

Donald Trump dans son plan visant à sceller la paix entre Israéliens et Palestiniens a présenté clairement cette réalité. Ce fut fait récemment dans une salle en la présence des ambassadeurs de Bahreïn, d'Oman et des Émirats arabes unis : « le seul moyen de garantir une solution durable est d'arriver à un accord avec toutes les parties concernées », a ainsi observé le représentant d'Abou Dhabi à Washington.

Une date est à retenir : juin 2020. Alors que le gouvernement Netanyahu se préparait à annexer une partie de la Cisjordanie, les représentants arabes firent savoir que si l'État hébreu renonce à ses ambitions territoriales, il était possible d'entamer un processus de normalisation.

Il convient de se rappeler que la région du Proche et du Moyen-Orient est actuellement divisée en trois axes : l'alliance entre la Turquie et Qatar, qui passe par une partie de la Libye et de la Syrie ; l'axe iranien se disant de la « résistance », qui va de l'Irak à la Méditerranée ; enfin « l'alliance » israélo-émiratienne, qui gagne en puissance depuis les accords de normalisation entre les Émirats arabes unis et Bahreïn avec Israël<sup>290</sup>.

Pour le Hezbollah toutes les propositions qui viennent de l'Occident visent à remodeler la région.

---

<sup>289</sup> - Maxime PEREZ, *Jeune Afrique*, 25 août 2020. <https://www.jeuneafrique.com/1033703/politique/ces-pays-arabes-prets-a-normaliser-leurs-relations-avec-israel/>

<sup>290</sup> - Mounir RABIH, *L'Orient-Le Jour*, le 08 mars 2021.



C'est la théorie du complot qui s'applique. Elle est responsable de perte dans la lutte pour la cause palestinienne, car elle a pour effet de transformer toute la planète en ennemis. Pour ces « énervés » dès que se trouve en cause un nom à intonation juive même faisant partie de groupes communistes d'extrême gauche il était considéré comme carrément un sioniste.

La politique du Hezbollah, grâce à l'argent et armes iraniens, a fait placer le Liban dans l'orbite iranienne, avec une mainmise du Hezbollah, et ceci alors que la majorité des Libanais s'oppose à la politique de cette milice et à ses traditions religieuses qui sont très éloignées de l'esprit libanais<sup>291</sup>.

Il faut savoir que la normalisation avec Israël est acquise pour une bonne partie des Libanais.

Pour beaucoup le Liban et Israël ne sont que « théoriquement » en guerre, tout en notant cependant que l'accord d'armistice qu'ils avaient signé en 1949 n'a jamais été officiellement dénoncé<sup>292</sup>.

Actuellement la crise économique et la pression internationale approchent le Liban du projet de normalisation avec Israël.

Plusieurs conditions sont ainsi posées pour que l'aide internationale arrive<sup>293</sup> : tout d'abord « la délimitation de la frontière sud et l'établissement d'une zone tampon dans

---

<sup>291</sup> - Voir pour une étude scientifique : Aurélie DAHER, *Le Hezbollah*, PUF, 2014.

<sup>292</sup> - Le Liban est également partie prenante de l'initiative arabe de paix de 2002 qui consiste à conditionner la paix avec Israël à la création d'un État palestinien dans les frontières de 1967. C'est le célèbre principe de « paix contre terre ». Mais le soutien inconditionné du régime des mollahs iraniens pour le Hezbollah a retardé ce processus de Paix et l'initiative arabe a été affaiblie par le refus d'Israël de s'y conformer, ainsi que par la nouvelle vague de normalisation de 2020 qui a surpris plus d'un observateur entre l'État hébreu et les pétromonarchies du Golfe.

<sup>293</sup> - Au sujet du contexte politique libanais nous citons pour le lecteur ces références bibliographiques de l'auteur Georges CORM :

- *La nouvelle question d'Orient*, La Découverte, France, 2017.

la partie méridionale du pays pour que les compagnies pétrolières puissent mener à bien les opérations de prospection gazière et pétrolière off-shore ; il y a aussi le contrôle des voies de passage entre le Liban et la Syrie pour empêcher le transport d'armes au Hezbollah. En troisième lieu, il faut résoudre le problème que pose la possession par la formation chiite de missiles de haute précision et enfin en quatrième lieu il faut organiser un contrôle strict du port libanais et de l'aéroport pour barrer la voie à la contrebande <sup>294</sup>».

Nous avons évoqué la question de la neutralité du Liban. En effet, cette position de neutralité demandée apparaît comme un *clin d'œil* contre la participation des miliciens du Hezbollah<sup>295</sup> dans la guerre en Syrie pour défendre le régime de Bachar el Assad.

L'impartialité est donc un pas vers la normalisation avec Israël. La neutralité amène (au Liban sud au moins) un gel des hostilités, ce qui signifie pratiquement un retour à l'accord d'armistice de 1949. Cette situation politique influence les négociations sur la délimitation des frontières maritimes entre le Liban et Israël.

Un discours contradictoire apparaît cependant : d'une part, le slogan de la guerre contre Israël et l'application névrosée de la loi sur le boycott d'Israël et, d'autre part, depuis

---

- « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution? », *Revue internationale et stratégique* 2/2008 (N° 70).

- « Le Liban confronté à la géopolitique du choc des civilisations et des ambitions hégémoniques », in *revue brésilienne Libano em revista*, n° 2, octobre 2008.

<sup>294</sup> - Paris ne cesse de répéter qu'il souhaite organiser des réunions internationales en vue d'aider le Liban à condition que le futur gouvernement s'engage sur des réformes profondes. Qui dit réforme dit mettre fin à la mainmise iranienne sur le Liban.

<sup>295</sup>- Pour plus de références sur le Hezbollah :

- Walid CHARARA et Frédéric DOMONT, *Le Hezbollah, un mouvement islamo-nationaliste*, Fayard, 2004.

- Jean-Loup SAMAAAN, *Les Métamorphoses du Hezbollah*, Karthala, 2007 (ISBN 978-2-8458-6878-6).

- Thierry LEVY-TADJINE, *Témoin au Liban avec le Hezbollah*, L'Harmattan, 2008, Collectif, sous la direction de Sabrina Mervin, *Le Hezbollah. État des lieux*, Actes Sud, 2008

- Didier LEROY, *Hezbollah, la résilience islamique au Liban*, L'Harmattan, 2012.

- Aurélie DAHER, *Le Hezbollah : mobilisation et pouvoir*, Presses universitaires de France, 2014.

2006 un front tout à fait stable et paisible assurée par le Hezbollah, ce qui fait le bien d'Israël<sup>296</sup>. Si les négociations qui portent sur la délimitation des frontières maritimes ne fonctionnent pas très bien dès lors que chaque partie veut gagner un peu plus que prévu, toujours est-il que le fait de se lancer dans ces négociations est en soi un pas vers la paix avec Israël<sup>297</sup>.

## **SECTION DEUXIEME : DELIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES LIBANAISES ET CONFLITS DE PÉTROLE**

Le tracé maritime entre Israël et le Liban pose des problèmes qui sont à ce jour insolubles (sous-section 1) et *de facto* les blocs pétroliers sont distribués sur la base d'une logique confessionnelle ce qui pour un Occidental (un Français par exemple) peut apparaître comme incompréhensible (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Le tracé maritime entre Israël et le Liban**

Sur cette question du tracé maritime il convient de noter que la position du Liban a été conduite à évoluer (A). Cette évolution s'explique du fait des visées respectives du Liban et d'Israël (B).

---

<sup>296</sup> - Un cadeau précieux pour Israël, disent les mauvaises langues.

<sup>297</sup> - D'ailleurs le président de la République libanaise Michel Aoun, allié privilégié du Hezbollah n'a jamais fait de la lutte contre Israël son principal souci, bien au contraire il n'est pas contre une paix avec Israël à condition de régler la question de la délimitation des frontières en mer et terre. A noter que le chef du parti du Courant Libre Gibran Bassil, son gendre, avait dit en réponse à une question qu'il n'y a pas de conflit idéologique entre nous et Israël. Carlos CHARLES, un journaliste du journal Alddyar a pu écrire : « Votre excellence, notre Ministre des affaires étrangères, comment pouvez-vous considérer qu'il n'y a pas de conflit idéologique entre le Liban et Israël et que la sécurité d'Israël est une question qui vous préoccupe, alors que ce pays a envahi et détruit le Liban à plusieurs reprises », *jaridat al Dyar*, 28-12-2017.

## **A- Le Liban, à raison, change de position**

Le 17 août 2011, le British Hydrographic Office (UKHO) a soumis un rapport au gouvernement libanais à sa demande et ceci avant la promulgation du décret 6433 du 1er octobre 2011 qui avait pour objet de permettre de déterminer les frontières maritimes de la zone économique exclusive libanaise, y compris la frontière maritime sud avec une ligne partant d'un point près du cap Naqoura jusqu'au point 23 au large.

Le rapport du bureau britannique affirmait que le droit du Liban portait sur une superficie supplémentaire de 1400 km<sup>2</sup> au sud du point 23 et précisait qu'il était prêt à réaliser l'étude technique correspondante au cas où le gouvernement libanais présente une demande sur cette question.

Malheureusement, le décret 6433<sup>298</sup> a été rédigé sans tenir compte de ce rapport qui n'a même pas été présenté au Premier ministre de l'époque.

Par la suite, Israël va créer une nouvelle ligne localisant la frontière au point 1. Cette nouvelle ligne prive le Liban de 860 km<sup>2</sup> en plus des 1400 précédemment mentionnés.

Le décret 6433 prévoit cependant la possibilité « de réviser les frontières de la zone économique exclusive et de les améliorer (dans son article 3), et par conséquent de modifier ses coordonnées dans le cas où des données plus précises seraient disponibles et en fonction des besoins imposés par les négociations avec les pays voisins concernés »<sup>299</sup>.

Sur la base du rapport de l'UKHO, l'armée libanaise a préparé une étude préliminaire confirmant le droit du Liban à la surface supplémentaire mentionnée ci-dessus.

---

<sup>298</sup> - Qui avait été signé par le ministre des Transports de l'époque Ghazi Zeaïter (bloc Amal).

<sup>299</sup> - Charbel SKAFF, *L'Orient-Le Jour*, 9 janvier 2021.

En 2018, l'institution militaire a réussi à explorer la côte libanaise et la région de Naqoura avec une grande précision, obtenant des données beaucoup plus précises.

Par la suite, l'armée a élaboré un dossier technique et juridique complet qui devait confirmer la superficie supplémentaire de la zone économique maritime libanaise, qui sera de 1430 km<sup>2</sup>.

Ce dossier a été transmis au Conseil des ministres fin 2019 afin de permettre à celui-ci de prendre la décision appropriée.

Cependant, sans la modification du décret en question, la délégation libanaise sera contrainte de négocier sur une superficie contestée de seulement 860 km<sup>2</sup>, car la délégation israélienne refusera de négocier sur une base autre que celle fixée dans le décret libanais déposé auprès avec les Nations Unies en 2011.

De fait, « le Liban serait en position de faiblesse dans les négociations techniques indirectes qu'il mène avec son voisin israélien sur le tracé disputé de leur frontière maritime commune. Et cette position est décriée par l'équipe de négociateurs dirigée par le général Bassam Yassine, qui réclame davantage de fermeté de la part de l'État libanais face à Israël »<sup>300</sup>.

Les critiques ne cessent alors de crier et de solliciter les responsables politiques : « Amendez le décret 6433, faute de quoi vous serez considérés comme des collaborateurs ! »

Il y a là une accusation grave contre les partis politiques qui refusent de faire le pas.

Le ministre israélien de l'Énergie, Yuval Steinitz, accuse ainsi le Liban de changer sa position sans arrêt. Un certain nombre de juristes libanais sous l'égide de l'historien Issam Khalifé ont également décidé de lancer des poursuites contre les responsables

---

<sup>300</sup> - Anne-Marie EL-HAGE, *L'Orient-Le Jour*, 17 mars 2021.

libanais pour haute trahison, au cas où ces derniers ne modifieraient pas le décret mis en cause.

Rappelons que les recommandations de l'UKHO en 2011 donnent à l'État libanais trois options pour la redélimitation de sa frontière sud avec Israël.

La première part de la ligne médiane sans tenir compte de l'effet de l'île israélienne de Tekhelet, ce qui donne au Liban une superficie additionnelle de 1350 km<sup>2</sup> au sud de la ligne frontalière proclamée.

Dans la deuxième on part de la ligne médiane en considérant un demi-effet de l'île de Tekhelet<sup>301</sup>, ce qui donne au Liban une superficie additionnelle de 500 km<sup>2</sup>.

Enfin, la troisième option adopte la ligne perpendiculaire à la côte et donne au Liban une superficie supplémentaire de 200 km<sup>2</sup>.

Ces diverses options sont en conformité avec les lois internationales et le droit maritime et indiquent clairement que la ligne frontalière doit être au-delà du point 23 proclamé par le gouvernement libanais.

## **B- Le Liban et les visées d'Israël**

On sait que la Cour internationale de justice a créé des règles générales en la matière :

En premier lieu, le tracé d'une ligne provisoire selon la technique de l'équidistance ; ensuite, éventuellement, la modification ou l'ajustement de cette ligne provisoire en fonction des spécificités ou particularités géographiques ; enfin, la vérification de la

---

<sup>301</sup> - La question des îles israéliennes non habitées et dont la prise ou non en considération affecte la délimitation de la frontière maritime sud de la ZEE (zone économique exclusive) libanaise est en effet l'obstacle principal devant l'avancée des négociations. L'article 121, paragraphe 3 de la Convention de Montego-Bay sur le droit de la mer dispose : « Les rochers qui ne se prêtent pas à habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

justice du résultat selon un critère de proportionnalité permettant d'apprécier l'absence de disproportion flagrante entre les étendues marines revenant à chaque État et l'importance du littoral de chacun d'eux.

Les négociateurs et chercheurs libanais estiment qu'on ne peut pas admettre dans le cas du Liban qu'une île ou un rocher non habitable (Tekhelet) lui fasse perdre 1800 km<sup>2</sup>, sachant que la surface de sa ZEE est de 22730 km<sup>2</sup>.

C'est donc une question d'équité qui s'impose alors.

La revendication maximale libanaise porte sur 1430 km<sup>2</sup> au sud du point 23<sup>302</sup> et la revendication maximale israélienne porte sur 370 km<sup>2</sup> au nord du point 23.

La délimitation est un facteur de stabilité qui va encourager les compagnies pétrolières à poursuivre les explorations dans le bloc 9 et qui contribuera à attirer d'autres compagnies à participer aux futurs cycles d'octroi des licences.

D'autre part, le Liban pourra modifier le traité qui a été signé avec Chypre et établir un modèle pertinent pour les futures négociations problématiques avec la Syrie.

Il faut alors prendre en considération le fait (que nous avons signalé antérieurement) que le Liban ne peut se rendre auprès des instances internationales pour faire valoir son droit », car Israël n'a pas adhéré à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS). En outre, le Liban ne reconnaît pas, on le sait, l'État d'Israël.

---

<sup>302</sup> - En se basant sur l'étude de l'UKHO en 2011 qui a donné 1350 km<sup>2</sup> et l'étude de l'armée libanaise en 2018 qui a ajouté 70 km<sup>2</sup> additionnels à l'étude britannique.

Le ministre de l'Énergie israélien appelle ainsi les autorités libanaises à faire preuve de « souplesse et de pragmatisme » au sujet des négociations sur la frontière maritime<sup>303</sup>.

Le ministre israélien de l'Énergie, Yuval Steinitz, a affirmé que l'État hébreu ne voulait pas voir le Liban s'effondrer, au moment où le pays du Cèdre connaît sa pire crise socio-économique depuis trente ans.

Dans ses propos on aurait dit un ami du Liban pour qui « le différend entre les deux pays n'est pas considérable, même s'il dure depuis plus de dix ans. Si les Libanais font preuve d'une certaine souplesse, Israël fera de même, et nous pourrons ainsi parvenir à une solution »<sup>304</sup>.

À vrai dire l'objectif de l'État hébreu semble de délimiter au plus vite les frontières maritimes afin de pouvoir exploiter les gisements d'hydrocarbures se trouvant dans les zones encore contestées en mer.

Selon certains Israël a déjà commencé l'exploitation. Alors que le Liban, surtout le tandem chiite, veut lier les deux dossiers des frontières maritimes et terrestres<sup>305</sup>.

Le 2 décembre 2020 les pourparlers entre Israël et le Liban ont cependant été reportés *sine die*.

---

<sup>303</sup> - *L'Orient-Le Jour*, 11 mars 2021.

<sup>304</sup> - *Idem*. « Nous ne voulons pas voir une catastrophe comme celle en Syrie frapper le Liban. C'est pour cela que nous voulons mettre un terme au différend, mais le Liban doit faire preuve de souplesse et de pragmatisme », insiste encore le ministre de l'Énergie.

<sup>305</sup> - Voir Maysam REZK, « Berri annonce le cadre de l'accord de négociation », ed. *Al Akhbar*, juin 2020.



Ces négociations ont été suspendues lorsque le Liban est revenu sur son plan de départ en réclamant, en plus des 860 km<sup>2</sup> sollicités, une zone d'exploitation qui engloberait 1430 km<sup>2</sup> supplémentaires.

Terminons ce paragraphe par ce qui suit :

Le Liban connaît bien les rêves sionistes au pays du Cèdre. Bien avant la naissance d'Israël, observe Olivier Pironet « les promoteurs du «foyer national juif» en Palestine revendiquaient l'incorporation d'une grande partie du Liban méridional à leur futur État. Ils entendaient notamment s'assurer le contrôle des importantes réserves hydrauliques de la région. Les invasions du pays du Cèdre par Israël, en 1978 et 1982, répondaient, entre autres, à ces impératifs »<sup>306</sup>.

Les inquiétudes des Libanais se fondent sur les revendications territoriales formulées soixante ans auparavant par les dirigeants sionistes pour leur projet d'État en Palestine. Dès 1916, alors que sont négociés les accords Sykes-Picot entre la France et le Royaume-Uni sur le partage des colonies ottomanes au Proche-Orient, les représentants du mouvement national juif, dont Chaim Weizmann et David Ben Gourion voulaient étendre la frontière nord de la Palestine jusqu'aux régions bordant la partie sud du Litani — soit près de cinquante kilomètres au-delà de la limite septentrionale de l'actuel de l'État d'Israël.

Trois ans plus tard, ils déposent lors de la conférence de paix organisée à Paris un mémorandum précisant leur vision des contours géographiques du « foyer national juif » que leur a promis le ministre des affaires étrangères britannique, Arthur Balfour, le 2 novembre 1917.

Israël estime alors que quiconque veut une prospérité régionale et développer de manière sûre les ressources naturelles doit maintenir le principe de stabilité et résoudre

---

<sup>306</sup> - *Le Monde diplomatique*, Liban, 1920-2020, un siècle de tumulte, « Manière de voir » #174, décembre 2020 - janvier 2021.

ce différend en se fondant sur les lignes (de démarcation) présentées par Israël et le Liban à l'ONU" (en 2011).

Toute déviation de ce principe risquerait de mener « à une impasse », voire une « trahison » au regard de l'objectif d'une paix régionale durable.

## **Sous-section 2. Confessionnalisme, contexte politique libanais et hydrocarbures**

Cette question va se centrer sur la neutralité du pays (A). Cependant celle-ci est un enjeu pour les différentes confessions religieuses qui assurent la gouvernance du Liban (B).

### **A- Débat autour de la neutralité du Liban**

Le patriarche maronite Raï défend la neutralité du Liban, « qui permettra de consolider la souveraineté » du Liban.

Le patriarche maronite appelle ainsi à la tenue d'une conférence internationale sur le Liban et prône la neutralité positive pour le Liban<sup>307</sup>.

La neutralité permet au Liban de se tenir à l'écart des alliances, des conflits et des guerres régionales et internationales.

C'est ainsi que, selon les partisans de la neutralité, le Liban pourra consolider sa souveraineté intérieure et extérieure<sup>308</sup>.

---

<sup>307</sup> - Voir *L'Orient-Le Jour*, 28 février 2021.

Il a insisté sur l'importance du Liban comme « terre de rencontre et de vivre ensemble, dans l'égalité et le respect mutuel, comme pays d'amitié et de paix, ouvert sur les pays d'Orient et d'Occident, un pays de libertés publiques et de démocratie saine ».

<sup>308</sup> - *Idem*.

Cette manière de voir les choses ne plaît pas naturellement au parti chiite le Hezbollah. En effet pour celui-ci la conférence à laquelle appellent le patriarche et cette neutralité n'est ni plus ni moins qu'un appel à faire la paix avec Israël.

Pour le Hezbollah « les chiites représentent une importante composante du peuple libanais et personne ne peut parler en leur nom ». Prôner la neutralité c'est alors ignorer le danger israélien : « Nous avons vécu des expériences amères par le passé, et nous ne sommes pas disposés à livrer notre pays aux convoitises israéliennes<sup>309</sup> ».

Toutes ces questions sont discutées, et ceci alors que les négociations entre les délégations libanaise et israélienne sont en plein travail, c'est dire combien le contexte politique libanais, les divisions confessionnelles libanaises influent sur les négociations. Oui le confessionnalisme a un rapport étroit au Liban avec les hydrocarbures.

### **L'enracinement du confessionnalisme au Liban**

Le Liban est un pays fait de communautés religieuses comme nous l'avons signalé dans le deuxième chapitre de premier titre de notre première partie.

À la différence des pays européens, qui ont évolué vers une plus grande laïcité de l'État et de la société civile, le Liban reste marqué par la question spirituelle qui domine l'ensemble des rapports sociaux et politiques. Tout Libanais appartient ainsi d'abord à une communauté religieuse et il en a juridiquement besoin pour se marier, divorcer ou même « mourir »<sup>310</sup>.

---

<sup>309</sup> - Nabil KHALIFE, *Al Khyar al Rabee* (le quatrième choix), Maktabat Nour, Beyrouth, 2021, p. 34 (version électronique : <https://www.noor-book.com/>)

<sup>310</sup> - Voir Georges SAAD, « Le juge administratif libanais et la laïcité », in *Revue de la Faculté du droit et des sciences politiques de l'Université libanaise*, premier numéro, 2015 (en arabe). Cet article dans une version française a été publié dans les Actes du colloque organisé par ALIPHID (Association libanaise de philosophie du droit) et AILP (Association internationale de Libre Pensée) tenu à Beyrouth, Liban, les 13-14 avril 2012, Ed. Ide Libre, *Revue de la Libre pensée française*, 2016.

Ceux qui veulent se marier civilement (il y en a de plus en plus) vont tout près de là, à Chypre. Et d'ailleurs la loi libanaise, paradoxalement, admet les effets du mariage civil au Liban.<sup>311</sup>

## **B- La spiritualité et le pétrole**

Notre article 9 de la constitution libanaise garantit aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

De même l'article 10 prohibe toute atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'État.

Enfin, les chefs des communautés confessionnelles peuvent saisir directement le Conseil constitutionnel sur toute question concernant le statut personnel, la liberté de croyance, la liberté de culte et la liberté de l'enseignement religieux. Chaque communauté a ses propres tribunaux religieux : premier ressort, appel..

Si l'on ajoute à cela le fait que le confessionnalisme est prédominant dans tous les pays arabes où l'islam est carrément la religion de l'État ou au moins la source principale de la Loi l'on comprend pourquoi les divisions confessionnelles sont si fortes au Liban

---

<sup>311</sup> -Très brièvement voici les communautés légalement reconnues au Liban :

Les communautés chrétiennes rattachées à Rome : la communauté maronite. La communauté grecque catholique. La communauté arménienne catholique. La communauté syrienne catholique. La communauté chaldéenne. La communauté latine.

Les communautés non rattachées à Rome : La communauté grecque orthodoxe. La communauté syrienne orthodoxe. La communauté arménienne géorgienne. La communauté nestorienne. La communauté évangélique.

Les communautés musulmanes : La communauté sunnite. La communauté chiite. La communauté druze.

Il y a aussi la communauté israélite, la communauté copte.

- Voir une brochure excellente publiée par la Commission des lois du sénat français « quel avenir pour le Liban », 1996.

qui abrite également la minorité chrétienne la plus importante dans tout le monde arabe<sup>312</sup>.

Tout cela explique que le confessionnalisme envahit la totalité de la société libanaise, de même que toutes les institutions ainsi que la répartition des blocs pour l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz.

Le choix des fonctionnaires, leur nomination, leur élection se font selon les appartenances confessionnelles.

C'est du fait de cette complexité que nous sommes sans gouvernement depuis des mois (mars 2021) et ceci malgré les efforts du président Emmanuel Macron. En effet nous ne nous sommes pas accordés sur qui doit choisir pour les ministres chrétiens, le chef du Gouvernement Saad Hariri ou Michel Aoun, le président de la République.

La division de l'espace pétrolier maritime s'est faite également sur cette base confessionnelle ce qui prêle à sourire pour les Français.

Ce confessionnalisme, maladie chronique du Liban régit donc tous les conflits et les zones d'influence sans épargner la phase future liée au dossier pétrolier et gazier et aux blocs offshore.

Cette dernière, sa distribution politique et régionale, s'est faite sur la base d'une loyauté sectaire et politique : tout le monde sait au Liban que les blocs sud sont la part du duo chiite, Hezbollah et le mouvement Amal de Nabih Berri ; à Beyrouth et au nord pour les sunnites ; entre Beyrouth et Sidon pour les Druzes, et enfin entre Beyrouth et Tripoli pour les chrétiens<sup>313</sup>.

---

<sup>312</sup> - Les chrétiens craignent leur disparition dans l'immense océan musulman.

<sup>313</sup> - Voir Mounir al Rabii, fideralyat al naft wal gaz, al Modon, 20-2-2020,

Il faut noter que cette compétition confessionnelle pour les ressources et leurs emplacements est encouragée par un soutien international ou régional. Il y a les alliances sunnites internationales (la Turquie dit-on), l'alliance iranienne, etc.

Le Liban a conclu un accord avec la Grèce et Chypre sur la démarcation maritime. Bien entendu la Turquie considère celui-ci comme préjudiciable à ses intérêts. D'autres ailes sunnites désirent plutôt l'alliance avec l'Égypte qui veut absolument complaire aux États du Golfe.

Le ministre grec des Affaires étrangères<sup>314</sup> est venu à Beyrouth pour rencontrer divers responsables. Les réunions ont alors porté sur la discussion du dossier de démarcation maritime entre la Grèce, Chypre et le Liban.

La démarcation sera inévitablement liée à l'avenir à une souscription à l'un des oléoducs et gazoducs pour l'approvisionnement et le transport vers l'étranger. Bien sûr, on ne veut pas de l'option turque, sur laquelle la Turquie tente de s'entendre avec la Russie et l'Iran.

La Russie travaille également à s'entendre avec les Israéliens sur le pipeline. Elle pourrait jouer un rôle majeur au Liban, au nord avec la Syrie, et au sud, en vertu de ses relations avec le Hezbollah et l'Iran.

Il existe une deuxième option : relier le Liban à la ligne commune du quatuor égypto-israélien, grec et chypriote, qui devrait également inclure la Jordanie. Bien sûr, le Liban est confronté à un problème fondamental avec cette ligne et ceci à cause d'Israël<sup>315</sup>. Si

---

<sup>314</sup> - Pour caricaturer à l'extrême d'aucuns affirment que les Grecs orthodoxes libanais préfèrent la Grèce plutôt que la Turquie.

<sup>315</sup>- Une proposition de sortie dont on discute déjà : le Liban participerait à ce gazoduc, sans participation directe avec Israël (jeu indirect à travers des entreprises). Il ne fait aucun doute que la zone la plus importante pour les champs pétrolifères est la région sud, et donc on passera nécessairement par des négociations irano-américaines.

l'accord Sykes-Picot (il y a plus de 100 ans) a conduit à la division de la région et à la répartition des influences en fonction, entre autres, des oléoducs, alors les conflits futurs peuvent être également liés aux oléoducs et gazoducs dans les nouvelles régions, à savoir l'Égypte, la Libye, la Syrie, la Jordanie et le Liban.

Une chose est sûre le Liban futur ne sera pas celui 1920 : la formule des Accords de Taëf est périmée.

L'avenir s'ouvre vraisemblablement vers une certaine Fédération à la libanaise, avec l'expansion de la logique de la décentralisation administrative renforcée : une décentralisation à base religieuse, confessionnelle, financière, politique, administrative et culturelle.

### **Le contentieux avec la Syrie**

Damas a signé un contrat avec la compagnie russe Kapital pour l'exploration et l'exploitation du bloc syrien numéro 1, qui déborde sur une partie de la Zone économique exclusive du pays du Cèdre<sup>316</sup>. Laury Haytayan, experte en gaz et pétrole dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, critique la signature d'un accord entre la compagnie russe Kapital et le gouvernement syrien pour l'exploration et l'exploitation du bloc syrien numéro 1 et ses gisements en Méditerranée orientale.

L'experte explique, carte à l'appui, que l'accord donne un accès à une superficie couvrant ce que le Liban considère comme faisant partie de sa Zone économique exclusive (ZEE), en l'occurrence ses blocs 1 et 2<sup>317</sup>.

---

<sup>316</sup> - Alexandre KHOURI, *L'Orient- Le Jour*, le 02 avril 2021.

<sup>317</sup> - *Idem*.

Ceci remet à la discussion (et ouvre à la polémique) la question de la délimitation des frontières terrestre et maritime entre le Liban et la Syrie dans un contexte de course aux hydrocarbures dans la région levantine du bassin méditerranéen.

Si le Liban a entamé depuis octobre 2020 des négociations avec Israël concernant la délimitation de leur frontière maritime, il n'y a cependant aucune initiative identique avec la Syrie.

De même que Chypre, Israël, l'Égypte et le Liban la Syrie veut se lancer elle aussi dans la grande aventure gazière en Méditerranée orientale.

L'espace du bloc 1 syrien provient ainsi d'une loi syrienne qui délimite la surface syrienne ZEE (dite loi 10) et vient empiéter sur ce que le Liban considère comme son territoire marin.

La Syrie avait fait part aux Nations unies de son désaccord par rapport à la vision libanaise de cette frontière maritime.

Il est à noter qu'entre le tracé libanais et le tracé syrien, 750km carrés se chevauchent, ce qui pourrait donner place à un potentiel conflit juridico-politique entre les deux pays.

En fait et jusqu'à nouvel ordre il n'y a pas de conflit entre le Liban et la Syrie au niveau de la frontière<sup>318</sup>. Les points d'achoppement entre le Liban et la Syrie résident principalement à deux niveaux.

---

<sup>318</sup> - Il faut parler d'une divergence de points de vue qu'il faut rapprocher, soutient Diana el-Kaissy, directrice de la Lebanese Oil and Gas Initiative, une ONG travaillant sur la transparence du management des ressources pétrolifères et gazières libanaises. Elle souligne « qu'il n'est ni dans l'intérêt du Liban ni dans celui de la Syrie de faire de la surenchère sur ce dossier qui pourrait donner lieu à un litige qui prendrait des années à se régler, sans que les compagnies pétrolières puissent commencer l'exploration et l'extraction ». Source : <https://eiti.org/contact/ms-diana-el-kaissy>. Visite 13-4-2021.



D'abord, l'emplacement exact où le tracé devrait débiter au niveau de la côte, puisque l'embouchure dans la Méditerranée du fleuve al-Janoubi al-Kabir qui sépare le Liban et la Syrie n'est pas un point précis.

Ensuite, il conviendra répondre à la question suivante : faut-il prendre en compte les îles au large de Tripoli sur la ZEE libanaise ? En effet, ces îles, certes non habitées, donneraient au Liban plus de profondeur à sa zone.

Le Liban et la Syrie ont intérêt à entamer des négociations calmes puisque les entreprises de forage ne sont pas intéressées par des zones conflictuelles. Certes ce conflit risque d'exacerber davantage les querelles sur la scène politique libanaise, entre les pro et les anti-Syriens<sup>319</sup>.

---

<sup>319</sup> - Le chef des Forces libanaises chrétiennes, Samir Geagea, opposant au régime syrien déclare que le Liban devait réagir « immédiatement » à ce qu'il décrit comme un « empiètement de 750 km carrés sur le territoire libanais ». Une notification du Liban aux Nations unies pourrait entraîner un abandon des explorations par la société Kapital dans les 750 km carrés contestés entre les deux pays. On nous dit que la Syrie est ami et frère du Liban, dit Geagea : « que l'on nous explique alors pourquoi la Syrie empiète sur 750 km<sup>2</sup> ». Source : <https://www.aa.com.tr/ar/>

## **DEUXIEME TITRE : LES NORMES JURIDIQUES ENVIRONNEMENTALES AU LIBAN ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

Dans ce dernier titre, nous analyserons l'impact du pétrole sur l'environnement et les mesures qui devront être prises au Liban pour y faire face (premier chapitre). Au-delà de la sensibilité politique du sujet, on déplorera le caractère fragmentaire du droit applicable, notamment en raison de la diversité de statuts des plateformes pétrolières. Nous analyserons en profondeur les problèmes relatifs à l'environnement au Liban. En effet, c'est une grande anarchie qui règne dans ce secteur essentiel. L'irrespect de l'environnement est flagrant et le seul espoir se trouve selon nous dans la lutte que mènent les associations libanaises.

Cette action devra intégrer certaines perspectives d'avenir (deuxième chapitre). Ces perspectives se nourrissent d'analyses philosophiques et sociologiques qui nous permettront de présenter notre avis sur le devoir des Libanais devant le danger du réchauffement climatique.

Nous rendons compte de l'opinion d'un grand spécialiste en la matière, l'ancien journaliste d'investigation, Matthieu Auzanneau. Nous verrons ainsi combien le Liban a besoin de profiter de ces expériences et analyses, notamment de l'Union européenne et de la France. Enfin le concept de simplicité volontaire sera analysé afin de déterminer certaines pistes futures.

# CHAPITRE PREMIER : IMPACT DU PÉTROLE SUR L'ENVIRONNEMENT LIBANAIS ET LES MESURES DE PRÉVENTION

L'Union européenne nous semble un parfait repère au regard de cette question qui dépasse les intérêts égoïstes des États. La production normative européenne en matière environnementale est abondante, y compris s'agissant des activités d'extraction d'hydrocarbures en mer.

Il sera ainsi question de rendre compte du « New Deal vert » de Jeremy Rifkin : ce dernier prédit l'irréversible chute du pétrole et du charbon.

Il ne faut pas que le Liban commette les mêmes erreurs que d'autres pays. Le droit international est insuffisant afin de répondre aux conflits relatifs aux nuisances pétrolières et à la menace de la pollution marine. La destruction de l'eau est une arme utilisée dans les guerres les plus atroces. Ces situations imposent aujourd'hui la question de la responsabilité des entreprises et la soutenabilité environnementale des activités humaines (première section).

La situation de l'environnement et de son droit apparaît actuellement au Liban misérable. La loi n'est pas bien appliquée et les individus manquent d'une conscience environnementale mature.

Le pétrole à venir risque donc d'engendrer beaucoup de dégâts.

Le Liban pourrait bénéficier de l'expérience qu'offre la France dans ce domaine. La France est ainsi pionnière en matière de développement durable et des conventions sont signées entre la France et le Liban.

En outre, le juge administratif pourrait jouer s'il le désirait vraiment un rôle primordial dans la préservation de l'environnement au regard des atteintes qui pourraient être engendrées par l'industrie pétrolière future.

Enfin le pari le plus risqué dans la naissance de cette prise de conscience de l'importance pour le Liban de protéger son environnement réside dans la capacité à empêcher une ingérence politique : rien n'empêchera que demain il y ait des interventions qui protégeraient des sous-traitants libanais avec Total (deuxième section).

## **SECTION PREMIÈRE : IMPACT DU PÉTROLE SUR L'ENVIRONNEMENT : IMMENSES PROBLÈMES, PEU DE SOLUTIONS**

L'impact du pétrole sur l'environnement est immense (sous-section 1) et il faut clairement déterminer les responsabilités relatives à ces actes pétroliers qui nous apparaissent comme criminels (sous-section 2).

### **Sous-section 1. L'impact du pétrole sur l'environnement**

#### **A- Notions et descriptions**

##### **1-L'Union européenne tente de faire face aux déversements de pétrole**

La catastrophe de Deepwater Horizon survenue au printemps 2010 au large des côtes de la Louisiane fut, on le sait, d'une ampleur sans précédent : environ 650000 tonnes de pétrole se sont déversées dans le milieu marin entre le 20 avril et le 15 juillet 2010<sup>320</sup>. Cette situation dramatique a causé des pertes exceptionnelles au regard de l'écosystème local<sup>321</sup>.

En 1979 déjà, l'explosion de la plateforme Ixtoc-I- avait entraîné le déversement de 500000 tonnes à un million de tonnes de pétrole dans le même golfe du Mexique dont une partie, heureusement, a brûlé. D'autres marées noires jalonnent tristement notre histoire : elles ont été causées par les navires tels l'Amoco Cadiz (223 000 tonnes), de l'Exxon Valdez (37 000 tonnes), de l'Erika (20 000 tonnes) ou le Prestige (63 000 tonnes)<sup>322</sup>.

L'Union européenne ne pouvait être aveugle à cette évolution. En ce sens elle a été amenée à développer une production normative importante dans ce domaine. Elle s'attache ainsi aux activités d'extraction d'hydrocarbures en mer. Afin de renforcer les textes juridiques après la catastrophe de Deepwater Horizon l'Union européenne a adopté la Directive 2013/30 pour lui permettre de prévenir autant que possible toute catastrophe d'une telle ampleur dans les eaux de ses États membres.

Pour Eve Truilhé et Clio Bouillard « cette réaction s'est révélée nécessaire, puisque le droit de l'Union d'avant 2010 était très lacunaire sur le sujet, et le droit

---

<sup>320</sup> - PIOCH s., Hay j., Levrel h., Faraway, so close : « les enjeux de la marée noire DeepWater Horizon vus depuis la France », *Natures Sciences Sociétés* 3/2010, Vol. 18, p. 305-308 ; URL : [www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2010-3-page-305.htm](http://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2010-3-page-305.htm), Crone, T.J., TOLSTOY, M. « Magnitude of the 2010 Gulf of Mexico Oil Leak », *Science*, 2010, vol. 330, n°6004, p. 634

<sup>321</sup> - Voir Costanza R., Batker d., Day j., Feagin r.a., Luisa Martinez m., Roman J., "The perfect spill : Solutions for averting the next deepwater horizon", *Solutions*, 2010, <http://www.thesolutionsjournal.com/node/629>

<sup>322</sup> - Pioch s., Hay j., Levrel h., Faraway, so close : *op.cit.*

international ne parvenait pas non plus à réguler efficacement de telles activités<sup>323</sup>». Cependant, l'adoption de cette Directive reste insuffisante, et les instruments de protection des mers régionales semblent n'être que des palliatifs (utiles).

Dans la cadre du développement d'une politique environnementale depuis 1976 la Communauté européenne a initialement réglementé la pollution due aux substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique par les établissements industriels, en introduisant un système de valeurs limites contraignantes. Dans le même temps, on a permis aux États membres de fixer des objectifs de qualité, mais avec l'obligation de prouver que ces objectifs sont respectés<sup>324</sup>.

Dans la directive précitée, nous trouvons 129 substances dangereuses en vertu de leur toxicité et de leur bioaccumulation<sup>325</sup>.

## 2- Le "New Deal vert" de Jeremy Rifkin

---

<sup>323</sup> - Eve TRUILHE, Clio BOUILLARD. « Quel encadrement juridique pour les activités pétrolières offshore en droit de l'Union européenne ? » . Carina Oliveira dir. *Meio ambiente marinho e direito* (Volume-II), 2017. fihal-01829840f

<sup>324</sup> - Direct. no 76/464 du Conseil, 4 mai 1976, JOCE, no L 129, 18 mai, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

<sup>325</sup> - Yves PETIT, « Environnement – Protection des milieux », *Répertoire de droit européen*, Janvier 2007 (actualisation : Mars 2021).

Ce n'est que depuis récemment que l'humanité se considère comme une espèce en danger comme le dit Jeremy Rifkin<sup>326</sup>. Pour l'auteur le « New Deal vert » se traduit par une « transformation complète de l'économie vers un nouveau paradigme ».

Dans son nouveau livre, *Le New deal vert mondial, pourquoi la civilisation fossile va s'effondrer d'ici 2028, le plan économique pour sauver la vie sur terre*, Jeremy Rifkin prédit l'irréversible chute du pétrole et du charbon.

Aujourd'hui le temps presse face au réchauffement climatique. L'essayiste américain plaide ainsi pour la mise en place d'un New deal nouveau et vert. L'auteur parle de la troisième révolution industrielle des infrastructures, qui seraient nécessaires afin de repenser les énergies renouvelables.

L'injection massive de fonds publics par les gouvernements ne suffit pas. Il sera nécessaire que les projets soient menés au niveau des régions.

Pour régler le problème de l'environnement, il faudrait donc un projet d'ampleur de transformation des infrastructures. Le problème n'est donc pas l'absence d'argent. Le problème, c'est l'absence de conscience. C'est pour cela que nous avons besoin du New Deal vert. « C'est la première fois que les hommes commencent à se considérer comme une espèce en danger<sup>327</sup> ».

Le Liban est lui-même devant un immense défi environnemental.

---

<sup>326</sup> - <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/transitions-ecologiques/c-est-la-premiere-fois-que-l-humanite-se-considere-comme-une-espece-en-3danger-830667.html>. Propos recueillis par Jérôme Marin, 16/10/2019 .

<sup>327</sup> - « Les gens doivent surtout se rendre compte qu'il ne suffit pas de demander aux gouvernements d'agir. Ils doivent devenir acteur de la vie politique, au niveau local notamment, pour prendre le pouvoir démocratiquement. Le feront-ils ? Seront-ils actifs sur le long terme ? Je ne sais pas ». *Idem*.



Nous avons certes une loi sur la protection de l'environnement depuis 2002, mais elle présente beaucoup de lacunes.

De plus le contexte politique et économique libanais n'a pas aidé à assister à une application même minimale des dispositions de la loi.

Concernant l'espace marin libanais : « la côte Libanaise est soumise à plusieurs facteurs de stress affectant les écosystèmes marins : les recherches fragmentaires sur les communautés côtières et plusieurs expériences le long des côtes israéliennes suggèrent que l'ensemble du Levant est sous une profonde dégradation de phase côtière »<sup>328</sup>.

Compte tenu de la prochaine découverte de pétrole et du gaz au Liban, « le milieu marin sera probablement affecté par de nouvelles menaces en relation avec la construction des plateformes pétrolières à cause des déversements de pétrole et des éruptions<sup>329</sup>».

En cas d'accident de déversement d'hydrocarbures (provenant des plateformes)<sup>330</sup>, il y a un immense travail préalable de connaissance afin de permettre la répartition de ces écosystèmes sensibles et de pouvoir planifier les actions de protection côtière et gérer l'urgence (déplacement de pétrolier, installation des protections flottantes).

---

<sup>328</sup> - ALI BADRESSINE, thèse, HAL Id: tel-01887770 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01887770> Submitted on 4 Oct 2018. Voir Abboud Abi Saab, M., Fakhri, M., Hassoun, A., 2013. Inter-annual variations of water and air temperatures in Lebanese coastal waters (2000-2012), Oceanography & Sustainable Marine. Production: A Challenge of Man. Cité par Ali Badreddine.

<sup>329</sup> - *Idem*.

<sup>330</sup> - Abboud ABI SAAB, M., 1985. *Contribution à l'étude des populations microplanctoniques des eaux côtières libanaises* (Méditerranée orientale), Thèse Aix-Marseille II, p. 281.

Le Liban doit alors s'appuyer sur les expériences d'autres pays plus développés dans ce secteur.

Dans le travail du secteur pétrolier, il ne faut jamais oublier l'importance du principe de l'égalité<sup>331</sup>. On sait qu'en matière de dommages causés par l'environnement les pauvres payent beaucoup plus que les riches<sup>332</sup>. Catherine Larrère<sup>333</sup> insiste ainsi sur la notion d'égalité. Elle considère qu'existe une polarité entre riches et pauvres, entre les pays du Nord et les pays du Sud<sup>334</sup>.

## **B- Les faiblesses du droit international**

Dans cette première sous-section, nous exposons quelques points relatifs à l'environnement et aux nuisances du pétrole afin d'évoquer les insuffisances du droit international en matière textuelle en particulier au niveau des nuisances pétrolières. En raison de la nature transfrontière du dommage de pollution marine, le cadre international semble particulièrement pertinent pour élaborer une réglementation. Cependant, les textes du droit international ne permettent pas de protéger l'environnement marin de façon satisfaisante. L'encadrement des activités offshore au plan international soulève des enjeux et des difficultés

---

<sup>331</sup> - Voir WU CHUNXIAO, *L'interprétation de la justice environnementale dans le droit de l'environnement*, Thèse, Faculté de droit de Douai, 2018.

<sup>332</sup> - Sur le fondement de ses considérants 77 à 83, la décision du Conseil constitutionnel français sur la loi de finances pour 2010 (n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009) a censuré les articles 7, 9 et 10 de la loi, qui instituaient respectivement une contribution carbone, un crédit d'impôt restituant forfaitairement la contribution aux ménages et un mécanisme de remboursement partiel au bénéfice des exploitants agricoles. Le Conseil constitutionnel sanctionne la rupture d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

<sup>333</sup> - Catherine LARRÈRE, « La justice environnementale », Dans *Multitudes* 2009/1 (n° 36), pages 156 à 162.

<sup>334</sup> - Cette inégalité on en a parlé au Liban lors des dernières marées noires que nous évoquerons plus loin.

spécifiques<sup>335</sup>. De fait, l'observation à l'œil nu du milieu marin est complexe et la reproduction in vitro de conditions analogues pour étudier les phénomènes sous-marins est délicate voire impossible. Il est donc impossible d'évaluer avec précision et exhaustivité les risques que l'activité d'exploitation d'hydrocarbures offshore fait courir à la biodiversité marine. Ainsi la science est encore incapable de déterminer avec une certitude complète la totalité des dommages susceptibles d'être causés à la faune et la flore marine par l'activité d'extraction des hydrocarbures (Eve Truilhé, Clio Bouillard). La valeur économique des hydrocarbures, leur rôle dans les relations géopolitiques entre États et dans l'assurance d'une indépendance énergétique rendent le sujet particulièrement sensible, et les activités pétrolières difficiles à régler à l'échelle internationale. Au-delà de la grande valeur de l'or noir, son extraction en mer dans des zones géographiques particulières complique encore davantage la régulation des activités, tant il semble difficile de réaliser le rapprochement entre les États à cet égard.

Géographiquement, les gisements pétroliers offshore les plus importants sont situés dans le « Triangle d'or » (golfe du Mexique, Brésil et Afrique de l'Ouest), en mer du Nord, en Méditerranée, dans le golfe Persique, dans la mer Caspienne et au sud mer de Chine<sup>336</sup>.

La sensibilité politique du sujet explique que le droit international est resté très timide. Il faut également noter que celui-ci demeure très fragmentaire. Le fonctionnement est alors très complexe ainsi que les règles de droit qui s'appliquent à ce domaine. Ainsi, s'agissant par exemple du statut juridique ds

---

<sup>335</sup> - Eve TRUILHE, Clio BOUILLARD. « Quel encadrement juridique pour les activités pétrolières offshore en droit de l'Union européenne ? », op. cit.

<sup>336</sup>- Rochhette J., Wemaere, M. Emaere, M., Chabason L., Callet S., « En finir avec le bleu pétrole, pour une meilleure régulation des activités pétrolières et gazières offshore », pp.5-6.

plateformes, certaines conventions internationales assimilent la plateforme à un navire, comme la Convention MARPOL<sup>337</sup>10 dont l'article 2.4 précise qu'un navire « désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes »<sup>338</sup>.

## Sous-section 2. Criminalités et responsabilité

### A- Criminalités

Le pétrole pollue l'eau et la destruction de l'eau est une arme largement utilisée dans l'histoire des conflits humains : « Le concept d'écocide a été mis de l'avant

---

<sup>337</sup> - MARPOL c'est la « Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires, élaborée par l'OMI (Organisation maritime internationale) et qui porte sur tout type de pollution marine causée par les navires (le pétrole, les liquides et solides toxiques, les déchets, les gaz d'échappement, etc.) qu'elle soit accidentelle ou fonctionnelle, volontaire ou involontaire ».

Quant aux annexes de cette Convention nous avons :

- Annexe 1 Règles pour la prévention de la pollution par hydrocarbures (entrée en application le 2 octobre 1983).
- Annexe 2 Règles pour le contrôle de la pollution par des substances liquides nocives.
- Annexe 3 Prévention de la pollution par des substances toxiques transportées par mer sous forme de colis.
- Annexe 4 Prévention de la pollution par les eaux usées des navires.
- Annexe 5 Prévention de la pollution par les ordures des navires.

Annexe 6 Prévention de la pollution de l'air par les navires.(votée le 26/09/97, en vigueur au 15/10/05 au plus tard). Source : Wikipedia, Visite 3-5-2019.

<sup>338</sup> - MARPOL instaure la mise en place de zones spéciales (special areas) où le déchargement de résidus d'hydrocarbures est interdit sauf sous certaines conditions. La Convention instaure la mise en place du système de Oil Discharging Monitoring System (ODME).

dans la foulée de la guerre du Vietnam pendant laquelle les militaires américains ont commis leurs attaques systématiques contre l'environnement »<sup>339</sup>, et ceci au prétexte que celui-ci servait de protection à l'ennemi.

Ainsi à l'occasion de ce conflit les attaques ont détruit des écosystèmes entiers et il faut noter qu'en 1972, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm, le Premier ministre suédois, Olof Palme, utilisera explicitement dans son discours d'ouverture le concept d'écocide pour parler de la guerre du Vietnam. En 2013 on a relancé le débat et des voix se sont élevées pour adopter une directive européenne qui criminaliserait les écocides et permettrait de les juger et de condamner leurs responsables. L'insistance portait principalement sur la question de la pollution ou la dégradation des ressources en eau<sup>340</sup>.

## **B- Responsabilité des entreprises et réparation des victimes**

### **1-Responsabilité des entreprises**

---

<sup>339</sup> - Voir Hugues HELLIO, « Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation ! », *Criminologie environnementale*, 2016, Vol. 49, No. 2, pp. 177-194, publié par les Presses de l'Université de Montréal Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44656791>

<sup>340</sup> - Sylvie PAQUEROT, « Crimes environnementaux : si la pollution de l'eau tue... malheureusement elle rapporte ! », *Criminalité environnementale*, 2016, Vol. 49, No. 2, pp. 215-240, publié par les Presses de l'Université de Montréal Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44656793>

La question de la soutenabilité environnementale des activités humaines est à l'ordre du jour depuis maintenant quelques décennies<sup>341</sup>.

La responsabilité des entreprises en matière de soutenabilité environnementale gagne de nos jours l'intérêt de tous les spécialistes<sup>342</sup>. Christoph B. Stamm distingue ainsi trois types d'acteurs collectifs clés qui sont plus ou moins actifs dans ce sens : « les gouvernements, les acteurs du mouvement vert et les entreprises<sup>343</sup> ».

Les entreprises doivent avoir leur rôle dans l'adoption de réformes environnementales. Ces organisations à but lucratif et leurs propriétaires poursuivent, en principe, des intérêts privés, mais leurs activités peuvent avoir des incidences positives au niveau sociétal. La science et la technologie sont considérées comme les institutions principales pour « verdir » l'économie. Le but recherché est ainsi de réformer les institutions économiques en vue de dépasser la contradiction entre économie et écologie : « Environmental improvement can go together with economic development via a process of delinking economic growth from natural sources inputs and outputs of emissions and waste. »<sup>344</sup>.

---

<sup>341</sup> - Voir « Silent Spring » de Rachel CARSON (1962) et le « Rapport Meadows » du Club de Rome (1972) qui avaient surpris le monde en mettant en garde l'imaginaire avec leur mise en garde contre les effets négatifs d'une industrialisation sans limites.

<sup>342</sup> - Qu'entend-on d'abord par concept de la transition écologique. Le terme transition implique un mouvement, un changement ou une transformation d'un système sociétal à un autre. La transition écologique serait alors une transformation sociétale qui mène d'un modèle de production et de consommation non soutenable vers un modèle socioéconomique qui a un impact environnemental « acceptable » ou soutenable à long terme. Idem.

<sup>343</sup> - Christoph B. STAMM, « Si la transition écologique avait lieu... Une prospective sociologique pour élargir la discussion sur la responsabilité des entreprise », Dans *Revue de l'organisation responsable* 2015/2 (Vol. 10), pages 75 à 87.

<sup>344</sup> - Joanne MOL, "Fluvial response to Weichselian climate changes in the Niederlausitz (Germany)" First published: 28 April 1999, *Journal of Quaternary science*, [https://doi.org/10.1002/\(SICI\)1099-1417\(199701/02\)12:1](https://doi.org/10.1002/(SICI)1099-1417(199701/02)12:1)

Les entreprises peuvent, de la sorte, développer des innovations (technologiques) leur permettant de se trouver dans la fameuse situation « gagnant-gagnant » : « elles augmentent leur profitabilité ou améliorent leur situation concurrentielle en utilisant moins d'énergie et moins d'intrants matériels, réduisant ainsi leur impact négatif sur l'environnement <sup>345</sup>».

## 2- Réparation des victimes

Pour Matthew et Hall Florence Dubois existe au regard de la question de la réparation des victimes des atteintes à l'environnement un écart réel entre les plus nantis et les plus démunis.

« Ceux qui ont la chance d'être les victimes de crimes environnementaux médiatisés et ponctuels dans le temps et dans l'espace, dans des pays développés où ils reçoivent en outre la sympathie du public, ont accès non seulement à de généreuses compensations administratives, mais aussi à des réparations pénales lorsque leurs cas sont reconnus comme criminels<sup>346</sup> ».

A contrario, ceux qui résident dans des pays ou au sein de communautés plus pauvres ou marginalisées et où la dégradation de l'environnement est considérée comme une nécessité pour le bien du pays et pour la production, ceux-ci sont, quant à eux, en manque de ces ressources officielles. Ils ne disposent pas, la

---

<sup>345</sup> - Christoph B. STAMM, Si la transition écologique avait lieu... Une prospective sociologique pour élargir la discussion sur la responsabilité des entreprises.

<sup>346</sup> - Matthew HALL et Florence DUBOIS, « Plaidoyer pour des mesures de réparation pour les victimes de crimes contre l'environnement », *Criminalité environnementale*, 2016, Vol. 49, No. 2, (2016), pp. 141-175, publié par les Presses de l'Université de Montréal Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44656790>

plupart du temps, des ressources financières et sociales pour entreprendre leurs propres recours civils.

## **SECTION DEUXIEME : IDEES POUR ÉVITER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'EXPLOITATION FUTURE DU PÉTROLE AU LIBAN**

À quelles idées peut-on s'attacher pour essayer de prévenir l'atteinte à l'environnement libanais engendrée par l'exploitation du pétrole (sous-section 1). Il semble possible de trouver dans le droit et la justice un chemin potentiel afin de lutter contre ces atteintes et ceci, notamment, grâce aux efforts du juge administratif (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Environnement et développement durable au Liban**

#### **A- Développement durable au Liban**

##### **1-Évolution défavorable pour l'environnement au Liban**



Jusqu'au déclenchement de la guerre civile en 1975, le Liban constituait *de facto* le centre commercial et financier névralgique de la région<sup>347</sup>. Plusieurs éléments militaient en ce sens : un régime économique et financier libéral, le secret bancaire presque absolu et la liberté totale des changes attiraient les investisseurs et les fonds de tout le Moyen-Orient et d'ailleurs.

En outre, le Liban bénéficie d'une situation géographique idéale, d'un fort encouragement de l'initiative privée et de relations commerciales privilégiées avec de nombreux pays, etc.<sup>348</sup>

En 1988 la situation se complique pour le Liban : il y a eu, en premier lieu, une augmentation de la dette interne et après la désignation du général Aoun comme chef de l'armée, des affrontements vont contribuer à la destruction de ce qui restait de l'infrastructure libanaise.

C'est dans cette situation qu'ont été conduits le dialogue intercommunautaire et la politique aboutissant à l'Accord de Taëf<sup>349</sup>.

Cet accord sera suivi le 21 septembre 1990 par une révision constitutionnelle.

À partir de 2000 la privatisation va devenir un objectif essentiel et ceci tout en préservant l'intégrité du système bancaire et l'entière convertibilité de la monnaie

---

<sup>347</sup> - Micheline MOUBARAK, Mémoire DEA en Science politique, USJ. Faculté de droit et des sciences politiques, Beyrouth, 2002.

<sup>348</sup> - Nicolas CHAMMAS, « L'avenir socio-économique du Liban, Questions, Eléments de réponses », *Harvard Business School, Club of Lebanon*, 1995, p. 24.

<sup>349</sup> - La Constitution définit ainsi l'Etat :

La République libanaise est un Etat unitaire et unifié, doté d'un pouvoir central fort, et son régime économique est libéral : il garantit l'initiative individuelle et la propriété privée. Et puis : Le développement équilibré des régions sur le plan culturel, social et économique est fondamental pour la sécurité et la stabilité du régime.

ainsi que l'encouragement de la compétitivité, notamment par la dérégulation et la privatisation.

La réforme juridique relative à la privatisation n'était pas cependant inscrite dans les Accords de Taëf. Il semble que ce soit un thème qui a longtemps mûri sous l'effet de la crise économique et de la mondialisation.

Sur le plan de l'environnement, la guerre civile libanaise est responsable d'une dégradation presque définitive de l'environnement par les décharges et les empiétements sur le littoral<sup>350</sup>.

On s'accorde généralement à dire que la dégradation de l'environnement est principalement une conséquence directe de la guerre. Cependant à notre avis il convient d'ajouter une autre raison, celle concernant le manque de culture environnementale et le manque de respect de mes compatriotes pour l'environnement.

En outre, l'urbanisation entraîne les plus graves atteintes à l'environnement. Nous n'oublions pas ici la catastrophe des carrières. La carte des surfaces de carrières au Liban montre la brisure généralisée du territoire, notamment sur le versant occidental du mont Liban, et ceci à proximité des principales concentrations urbaines.

Les plus importantes sont les carrières situées près du col du Dahr al-Baïdar, près de la route de Damas, dans la région du Mont Sannine, à Siblîne et dans la région de Chekka.

---

<sup>350</sup> - Il faut savoir qu'à l'échelle du Liban entier, près de 12000 immeubles ont été touchés, dont 38% avec des dégâts importants. Les bâtiments touchés se concentrent très largement dans l'agglomération de Beyrouth et dans quelques villes (déplacements de population forcés-1975-1987). Source : *Atlas du Liban* - Éric Verdeil, Ghaleb Faour et Sébastien Velut, Institut français du Proche Orient, Beyrouth, 2005.

La plus grande concentration est toutefois située sur le territoire de la localité d'Arsal, dans l'Anti-Liban.

L'autre forme principale d'atteinte à la nature est constituée par la pollution des eaux courantes, des nappes phréatiques et du littoral.

Le Liban manque dramatiquement d'installations de retraitement des effluents tant domestiques qu'industriels (exception faite de celles de prétraitement à Ghadir en banlieue sud de Beyrouth et à Baalbek). Partout ailleurs on rejette dans les cours d'eau sans que les autorités publiques n'en disent mot.

## **2- Gouvernance urbaine : la France pionnière**

Les principes et les objectifs du développement durable exigent aujourd'hui que les villes partout dans le monde trouvent un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces et des ressources naturelles.

Dans le développement durable urbain, la France est pionnière : le ministère des Affaires étrangères et européennes a lancé, depuis juillet 2007, une réflexion associant l'ensemble des acteurs de la coopération afin d'élaborer un document d'orientation.

Le gouvernement français a eu l'idée de mettre ainsi en place un « Partenariat français pour la ville »<sup>351</sup>.

---

<sup>351</sup> - Voir Charbel ESTEPHAN, *Les politiques publiques au Liban, Instruments juridiques et moyens pour un développement durable*, Thèse, Faculté de droit de Douai, p. 121.

La France a créé pour porter ce partenariat la notion de « gouvernance urbaine démocratique ».

Cette idée a donné lieu à la réflexion engagée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, en partenariat avec le ministère français de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer et l'Agence française de Développement notamment, sur le concept de gouvernance démocratique.

Le but était de favoriser l'aménagement et le développement urbains durables, tel que l'accès aux services essentiels (transport, emploi, loisir, sport, tourisme, centres culturels, etc.).

Cette expérience pourrait connaître des développements heureux au Liban.

Beyrouth est, en effet, une ville qui a un réel besoin d'un développement durable et d'un respect de l'environnement (sans oublier la nécessité de consulter les citoyens comme le propose l'Initiative libanaise pour le pétrole et le gaz, dont nous avons exposé leur projet de loi).

## **B- La protection de l'environnement par le droit**

### **1-Le rôle primordial du juge administratif libanais**

Le juge libanais peut-il jouer un rôle dans le développement durable et partant dans la préservation de l'environnement des atteintes dues à la future industrie pétrolière?

La réponse est positive, et ceci sans équivoque.

En effet, le préambule de la constitution libanaise qui a été amendée en 1990, conformément aux accords de Taëf prévoit dans son alinéa «b» que le Liban est membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'engage à «respecter ses conventions et la Déclaration universelle de droits de l'homme, dont l'Etat libanais incarne les principes dans tous les domaines sans exception ». De plus, l'article 2 du code de procédure libanais permet de garantir la primauté des conventions internationales sur les lois internes, ce qui permettrait éventuellement au juge libanais de faire appel à ces conventions (la Convention MARPOL par exemple) pour leur accorder la primauté sur les lois internes.

Le juge libanais, qui reste très attaché au droit français et à sa jurisprudence, a déjà donné droit de cité à cette primauté en s'appuyant sur des arrêts français<sup>352</sup> du Conseil d'État, et ce dans un arrêt « Markaz al Bouhous al Ziraya »<sup>353</sup>.

Ainsi le juge libanais grâce à ce préambule et à certaines décisions de notre Conseil constitutionnel (ayant accordé force constitutionnelle aux dispositions du préambule) pourrait jouer un rôle primordial pour appliquer les textes internationaux et nationaux<sup>354</sup> qui sont relatifs aux sanctions infligées contre les responsables des atteintes contre l'environnement et qui enfreignent les règles relatives à la prévention de la pollution marine par les navires, élaborée par l'OMI (Organisation maritime internationale) causée par le pétrole, les liquides et solides toxiques, les déchets, les gaz d'échappement, etc.

---

<sup>352</sup> - Jacques Vabre de la Cour de cassation (1975) et Nicolo du Conseil d'Etat (1989).

<sup>353</sup> - Conseil d'Etat, 20 octobre 1989. Voir Georges SAAD, note sur cet arrêt, in *Revue al Adl* (revue du barreau de Beyrouth), n° 4, 2006, P. 1462.

<sup>354</sup> - Grâce aussi à l'influence exercée par le juge français qui a fait de grands pas dans ce sens.

On sait que l'article 6 de la Charte française de l'environnement stipule que :« les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable ». Pour Michel Prieur « la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 a osé hisser l'environnement au niveau des droits de l'Homme constitutionnellement garantis »<sup>355</sup>. La réforme était inéluctable. L'auteur reconnaît néanmoins que la Charte reste encore parfois contestée. Tout en affirmant que la dynamique constitutionnelle est bien engagée.

Dans cet article 6 il y a tout un enseignement pour le Liban et l'on sait qu'au ministère de l'environnement libanais on se réfère régulièrement à cet article et que l'on trouve celui-ci dans de nombreuses brochures.

Le Conseil d'État français a précisé dans de nombreux arrêts qu'une loi antérieure à la Charte de l'environnement qui serait contraire au droit à l'environnement est inapplicable, car elle doit être considérée comme abrogée par le texte plus récent de valeur supérieure : une telle loi ne fait donc pas écran.

La juridiction administrative a déjà admis la possibilité d'invoquer les principes de l'environnement dans le cadre du référé-liberté<sup>356</sup>. Ce faisant, elle a consacré le caractère de droit fondamental au droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé<sup>357</sup>.

## **2-Ministère public de l'Environnement**

---

<sup>355</sup> - Michel PRIEUR, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°43, avril 2014.

<sup>356</sup> - Prenons l'exemple du contrôle juridictionnel des grands équipements publics. Voir l'article de Bernard POUJADE à ce sujet dans *Droits de l'Homme et développement durable, quelle articulation ?*, Sous la direction de Ali Sedjari, Editions l'Harmattan – CRET, 2008.

<sup>357</sup> -- Tribunal Administratif, Châlons-en Champagne, 28 avril 2005, Conservatoire du patrimoine de Champagne Ardenne.

Le Parlement libanais a approuvé, en avril 2014, un projet de loi qui visait à affecter des avocats et des juges d'instruction à plein temps aux affaires environnementales, ce qui constituait une étape remarquable vers l'activation des lois sur la protection de l'environnement devant les tribunaux libanais<sup>358</sup>.

La chose la plus importante que note cependant la loi est « la publication des jugements et décisions rendus dans les questions environnementales dans deux journaux locaux, y compris la décision de classement de la plainte ».

Cette étape est fondamentale et essentielle pour activer le principe de transparence et consacrer le droit de l'opinion publique d'accéder aux documents juridiques depuis leur adoption, ce qui contribue à enrichir le débat public à cet égard.

Le pari reste celui d'empêcher l'ingérence politique et de permettre la bonne application de cette loi.

On sait que pour les délits environnementaux relatifs aux carrières situées dans un certain nombre de régions libanaises, il a toujours existé une couverture assurée (des « pistons » à la libanaise) par des autorités politiques. Rien n'empêche ainsi que demain il y ait de nouveau des interventions qui protégeraient des sous-traitants libanais avec Total<sup>359</sup>.

Cette situation d'une protection des intérêts environnementaux par le droit peut être illustrée par une affaire récente.

L'« Alliance unie » et la « Green Globe Association » ont annoncé en septembre 2019 que leur équipe juridique avait déposé une plainte pénale environnementale

---

<sup>358</sup> - *Revue Agenda juridique* (Al Moufakara al Qanounya), 6-5- 2014.

<sup>359</sup> - Des manifestants ont déjà scandé « Naft-Naft Bass ajaneb » (pétrole, pétrole, on ne veut que des étrangers).

devant le parquet environnemental de Beyrouth, par le biais d'un recours près la Cour de cassation.

Ce recours a été enregistré sous le numéro 5859 AD, contre Le « Conseil pour le développement et Reconstruction et son président, Nabil Al-Jisr, The Khoury Contracting Company, Rafeeq Al Khoury and Partners Holding Company, Al Jihad Trading and Contracting Company - Soreko (JV), Al Jihad Trading and Contracting Company, etc...et toute personne qui pourrait être un acteur, instigateur, complice, ingérant dans la commission d'infraction de violation des dispositions de la Convention de Barcelone sur la protection de la Méditerranée contre la pollution 1976, violation des dispositions Loi No<sup>360</sup> ».

## **Sous-section 2. Moyens de faire face aux atteintes à l'environnement au Liban**

### **A- Atteintes à l'environnement au Liban : le désordre urbaniste et quelques illustrations**

---

<sup>360</sup> - Les plaignants demandent que le pouvoir judiciaire prenne des mesures conservatoires et décide d'interdire la sortie du territoire libanais aux défendeurs susmentionnés, de lever le secret bancaire de l'ensemble de leurs comptes et de les empêcher de disposer de leur argent mobilier et immobilier, de les arrêter éventuellement et les renvoyer devant le tribunal compétent : al Wikala aal Watanya lil iilam, 6 sept 2019.

<http://nna-leb.gov.lb/ar/news-categories/100/>

Dans un contexte connexe une plainte pénale a été déposée le 26 août 2019 par une coalition associative auprès du procureur de l'environnement du Nord Liban contre l'Union des municipalités de Miniyeh et les entreprises travaillant dans le tri des déchets à Minya dans l'affaire appelée « La montagne des déchets de Tripoli).



## 1- Le désordre urbaniste

La lutte pour défendre l'environnement et sanctionner les atteintes résultant du travail pétrolier n'est pas séparée selon nous de la lutte contre les atteintes à l'environnement au Liban en général.

Il est encore trop tôt pour évoquer des cas d'atteinte due au travail pétrolier pour la simple raison que le Liban est toujours au stade de l'exploration. Mais nous pouvons anticiper sur ces dommages à partir des atteintes contemporaines qui se manifestent dans le cadre du désordre urbanistique au Liban.

Dans tout le Liban, le désordre urbaniste saute aux yeux : absence de jardins et d'espaces verts ; absence de services d'infrastructure essentiels comme les réseaux de distribution des eaux, des égouts, téléphonie, etc.

Les projets existent, les bonnes volontés existent ainsi que la collaboration avec des institutions européennes et américaines (notamment avec l'île de France), mais il apparaît impossible de mettre en application ces projets, car on se heurte à un système qui tolère les contraventions, les actes illégaux, et qui s'acharne à « privilégier les amis à coup de corruption et de pots de vin »<sup>361</sup>.

On pourrait ainsi se demander pourquoi à Beyrouth entre des routes très étroites on érige des gratte-ciels? Cette logique de gratte-ciel est fort éloignée de la logique environnementale, rationnelle et esthétique. Comment peut-on trouver une solution à la crise de la circulation avec cette grande densité de construction et de

---

<sup>361</sup> - Illustration : Il y a une route très étroite dans la localité de Baabda qui cause des bouchons tous les jours. Lorsqu'on a demandé pourquoi la municipalité n'élargit pas un peu cette route on nous a dit qu'il y a le sieur « X » Un homme politique puissant qui refuse l'expropriation, ne serait-ce que d'une toute petite parcelle de son cher jardin. On est stupéfait.

surpopulation? Comment, avec tout cela, peut-on peut limiter la pollution de l'air due à un surpeuplement anarchique (surtout en l'absence de réseaux organisés de transport en commun comme dans les grandes villes européennes<sup>362</sup>)?

## **2- Des illustrations**

### **2-1. Atteintes au littoral libanais**

L'État libanais qui doit préserver son littoral est responsable de sa détérioration et ceci même en cas de vides juridiques<sup>363</sup>.

Combien d'espaces sur le littoral sont ainsi envahis par des sociétés privées en toute illégalité et impunité<sup>364</sup>.

Les Libanais ne peuvent plus profiter de leurs plages. La police côtière bénéficie pourtant d'une habilitation élargie lui permettant d'intervenir dans plusieurs domaines de contrôle : pollution, remblais, constructions illégales sur le domaine public maritime (DPM), navires et pêches maritimes. Mais hélas, les capacités matérielles dont dispose cette unité sont très faibles. Elle est composée d'un nombre peu important de personnes, et ne dispose que d'un seul véhicule et d'aucun moyen embarqué...ce qui peut

---

<sup>362</sup> - Certes demain avec les marées noires dues aux déversements des hydrocarbures des navires le problème ne sera que plus grave et urgent.

<sup>363</sup> - Il ne suffit pas qu'il y ait des règles de droit foncier qui respectent les normes de l'environnement, il faut adopter de nouvelles règles rigoureuses, plus riches et plus diversifiées.

<sup>364</sup> - Entre les réformes que la société internationale demande aux autorités libanaises d'adopter figure la réforme consistant à récupérer les propriétés étatiques spoliées sur les plages libanaises. C'est la condition pour aider le Liban à sortir de sa crise économique (les réprimandes d'Emmanuel Macron, septembre, 2020).

sembler assez incompréhensible pour une structure de police côtière.

Certaines unités, comme Jounieh, bénéficient d'un seul navire pour assurer des missions en mer.

L'action de cette unité se concentre donc sur une stratégie de surveillance terrestre, principalement liée à la régularité des occupations du DPM et au contrôle des zones de mouillage et de débarquement (ports)<sup>365</sup>.

Le projet du port de Adloun est également un bon exemple de l'irrespect du droit dans le cadre du littoral libanais : le projet de construction d'un port de pêche sur le site historique de Adloun était l'un des enjeux des élections municipales de cette localité du sud du Liban. La municipalité est aujourd'hui accusée de couvrir une opération de spéculation foncière financée par des fonds publics<sup>366</sup>.

Cet espace, qui relève du domaine public maritime<sup>367</sup> et dont l'exploitation et le contrôle relèvent de la responsabilité de la

---

<sup>365</sup> - Rapport de consultation, ProIUCN, Bertrand Cazalet et Georges Saad, Doc. IUCN. Juin 2018.

<sup>366</sup> - *Orient-Le Jour*, « La spéculation foncière aura-t-elle raison d'un site archéologique majeur à Adloun? », 2 juin 2016.

<sup>367</sup> - L'arrêté 144/D du 1925 stipule que « les propriétés publiques comprennent le rivage de la mer jusqu'à la limite du plus haut flot d'hiver et les plages de sable ou de galets; les marais et étangs salés communiquant directement avec la mer ; les ports, havres et rades ».

direction ministérielle du Transport maritime<sup>368</sup>, abrite pourtant « d'ineestimables trésors archéologiques »<sup>369</sup>.

## 2-2. La marée noire israélienne

Certes, le Liban va s'exposer au cours des travaux d'extraction à de conflits et à des accidents liés à la pollution, c'est la raison pour laquelle, comme nous l'avons déjà dit en évoquant les lacunes de la loi libanaise n° 132 de 2010 sur les ressources pétrolières, les contrats avec les titulaires de titres d'exploitation doivent être clairs et détaillés afin de prévoir la détermination des responsabilités en cas d'atteinte contre l'environnement (rapports d'impact).

Ces dégâts peuvent concerner le Liban comme ses voisins.

Songons ainsi à notre réserve côtière de Tyr souillée atteinte par la marée noire israélienne : selon les autorités israéliennes, cette catastrophe serait due à « des dizaines, voire des centaines de tonnes de pétrole qui se sont échappées d'un navire, dans le port d'Ashdod », le plus important du pays<sup>370</sup>.

Le site de Tyr était pourtant l'un des sites naturels les moins pollués du Liban.

Cependant, durant le mois de février 2021 le littoral du Liban-Sud, « ses plages de sable blanc, ses galets, ses rochers et même ses tortues sont souillées par une

---

<sup>368</sup> - L'article 4 du décret 1611 de 1971 stipule que l'investissement et le contrôle des domaines publics maritimes sont de la responsabilité de la direction du Transport maritime au sein du ministère des Travaux publics et des Transports.

<sup>369</sup> - Selon l'archéologue médiéviste Patricia Antaki-Masson, dans un article paru dans *L'Orient-Le Jour* le 29/02/2016, <http://www.lorientjunior.com/article/1012/adloun-une-immense-richeesse-archeologique-a-protoger.html> » les spécialistes du patrimoine et de l'environnement assurent que le site sera détérioré par la construction du port. Le danger concerne également les montagnes et les chênes de la ville de Ansar (caza de Nabatié) où des carrières sont creusées pour fournir pierre et remblais au port.

<sup>370</sup> - Anne-Marie EL-HAGE, *L'Orient-Le Jour*, le 23 février 2021.

marée noire venant d'Israël. Le long de la côte, de Ras Naqoura à Tyr, des boules noires à l'aspect goudronneux ont envahi ces lieux protégés, particulièrement prisés par la population et les touristes, formant une immonde ligne gluante qui remonte vers le Nord <sup>371</sup>».

## **B- L'intérêt du Liban pour une étroite collaboration avec l'Europe et en particulier avec la France**

### **1-Une position des autorités libanaises**

À l'occasion du vingtième anniversaire de la création du ministère de l'Environnement, le ministre de l'Environnement libanais Nazem el-Khoury avait dressé un bilan plutôt positif des réalisations au sein de son administration.

Il constatait en effet que « ce ministère avait parcouru un long chemin, passant du statut de “luxe” à celui d'une nécessité dans le paysage politique<sup>372</sup> ».

Selon le ministre, plus que jamais, l'environnement doit être au centre des préoccupations de n'importe quel gouvernement et ceci malgré l'atmosphère politique toujours tendue au Liban (qui se trouve encore empêtré dans une guerre importée par ses voisins sur son territoire).

---

<sup>371</sup> - *Idem*.

Un autre cas de marée noire s'est produit : dans un oléoduc à Abdeh, dans le Akkar (Liban-Nord) : un incendie et une fuite de pétrole ont provoqué une marée noire qui a affecté l'écosystème et la biodiversité du milieu marin libanais. Source : Ornella ANTAAR, *L'Orient-Le Jour*, le 17 novembre 2020.

<sup>372</sup> - Sakr LEBNAN, *L'Orient-Le Jour*, 05 avril 2013.

Nous perdons notre temps, énonce ainsi le ministre, dans les batailles intestines politiques pour le pouvoir et l'argent et nous oublions ainsi que nous allons perdre la bataille de la qualité de vie dans notre pays. Le ministre appelle à se hâter afin de préserver notre environnement et notre nature.

Les dégâts sont réversibles dans tous les domaines. Dans le secteur de l'environnement, la prévention vaut toujours mieux que la réparation.<sup>373</sup>

Il dresse cependant un bilan optimiste mettant ainsi en évidence : l'amélioration des capacités internes du ministère, les législations adoptées récemment comme celles sur les réserves naturelles, la protection de la qualité de l'air et de l'eau, la création du Haut Conseil de l'environnement (avec des représentants des différentes administrations et parties concernées), et la mise en place d'un outil pour l'évaluation de l'impact environnemental des grands projets privés et publics.

Il faudrait surtout de mettre un terme à l'invasion du béton, afin de préserver la biodiversité animale et végétale au Liban, de limiter la pollution de l'air qui a un impact direct sur la santé des habitants, de traiter le problème des déchets de diverses sortes.

Il conviendrait naturellement de ne pas oublier les mesures de prévention relatives au nouveau projet du Liban d'extraire le pétrole de ses dix blocs.

Le ministre de l'Environnement propose donc la création d'un tribunal environnemental et d'une police verte ; d'un plan directeur des carrières capable de mettre un terme au chaos actuel dans ce secteur ; de démarrer le projet sur les

---

<sup>373</sup> - *Idem.*

réserves naturelles ; d'adopter les décrets d'application de la loi sur la chasse et de renforcer la gestion globale des déchets solides.

Enfin, nous pouvons ajouter que rien ne changera vraiment si le comportement des Libanais ne change pas en vue d'un mode de vie plus « vert ».

L'ensemble de la classe politique, de même que l'administration et les candidats aux élections doivent ainsi accorder plus d'attention aux questions environnementales et œuvrer pour le renforcement du budget du ministère<sup>374</sup>.

## **2- Démystification de certaines idées sur le pétrole et collaboration avec la France**

Un constat s'impose avec la force d'une évidence : le pétrole est utile, mais il faut tout faire pour qu'il ne soit pas nuisible pour l'environnement.

Les énergies informent notre futur et il faut répondre par la science aux utopistes<sup>375</sup> qui veulent retourner à la nature et à une décroissance impossible.

---

<sup>374</sup> - M. Le Ministre a eu droit à des commentaires **qui ne sont** pas très loyaux du genre : « Les rêves sont GRATIS ! Ce sont les seuls films qu'on voit sans payer ».

<sup>375</sup> - Certains utopistes veulent vivre sans énergies. Ils croient qu'un jour il n'y aura plus de pétrole. Voir conférence tenue par Alexandra JEAN et Bernard AFFLATET, publié le 01/11/2019, dans *Midi Libre* (<https://www.midilibre.fr/2019/11/01/vivre-sans-les-energies-fossiles,8516515.php>). Pour les auteurs notre société est en passe de s'effondrer. Ils soulignent la dépendance aux sources d'énergie fossiles à plus de 85 %, lesquelles vont très prochainement atteindre leur pic de production. De plus il n'y a pas de possibilité de remplacer ces sources d'énergies fossiles par des énergies dites renouvelables.

« Demandez aux personnes cuisant au feu de bois ou aux excréments d'animaux s'ils souhaitent continuer à vivre de cette sorte ! »<sup>376</sup>.

Il faut donc admettre que la demande d'énergie mondiale va continuer à croître inexorablement. Elle va ainsi continuer à faire peur au regard de la fin prochaine du pétrole et elle va imposer certains choix technologiques. Elle ne peut de la sorte que discréditer ceux qui propagent ces contre-vérités<sup>377</sup>.

Le Liban a le plus grand intérêt à collaborer avec la France qui dispose d'une longue expérience énergétique sans pour autant que notre vision en soit idéalisée.

La position libanaise à l'égard de la France ne doit jamais être idéalisée, car la France également souffre toujours d'importants vides juridiques<sup>378</sup>.

M. Pierre Delaporte observe ainsi que ce qu'il faut, c'est aider « dans leur apprentissage les pays désireux d'un meilleur développement et leur apprendre les

---

<sup>376</sup> - Samuele FURFARI, *La sécurité d'approvisionnement énergétique, défi aux confins de la technologie, de la géographie et de la diplomatie*, janvier-février, 2015, N°, pp. 38-43, publié par Areion Group Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/10.2307/26982481>

<sup>377</sup> - *Idem*.

<sup>378</sup> - Comme illustrations cette question écrite n° 9901 (JO Sénat Q 31 janvier 1991 p. 206 ). M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, M. Emmanuel Hamel, a été demandé de répondre aux questions suivantes relatives aux plus de 1000 tonnes de pétrole déversées dans la Manche à la suite de la collision entre un chalutier britannique et un pétrolier de 275000 tonnes battant pavillon du Liberia. : 1° quelle est la cause de cette collision ayant provoqué une importante pollution marine ; 2° si elle aurait pu être évitée et par quelles procédures ou mises en œuvre de moyens techniques prévenant les risques de collision en mer; 3° quelles nouvelles actions de prévention devraient être entreprises et quelles sanctions aggravées pourraient être envisagées pour réduire le nombre des pollutions de la mer à proximité des côtes de France.



grandeurs et les servitudes de nos meilleures techniques, au premier rang desquelles figure le nucléaire <sup>379</sup>».

La France aide l'URSS, la Chine et de nombreux autres pays du tiers monde.

M. Pierre Delaporte termine son article en disant que l'œuvre est de longue haleine, mais qu'il n'y a pas d'autre solution.

C'est pour lui le devoir et l'honneur de la France, « à nous énergéticiens et électriciens français : prouver, par l'exemple, que le nucléaire est un procédé industriel sûr, en convaincre les autres pays développés et aider les pays moins développés à apprendre à s'en servir <sup>380</sup>».

Le code de l'environnement libanais date de 2002 il n'est pas exhaustif et il a été l'objet de plusieurs critiques.

Nous avons intérêt à nous appuyer sur les textes français qui sont plus explicites et plus détaillés.

Nous ne ferons ici que citer brièvement quelques points relatifs aux atteintes à l'environnement en droit français dans le cadre du travail d'exploration et d'exploitation du pétrole :



---

<sup>379</sup> - Pierre DELAPORTE, « Environnement et développement ... Et mourir de bêtise », *Revue des Deux Mondes*, juillet-août, 1990, : <https://www.jstor.org/stable/44166999>

<sup>380</sup> - *Idem*.

« La loi no 68-1181 du 30 décembre 1968 (C. envir., art. L. 218-32 s.) relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation des ressources naturelles... interdit les rejets à la mer d'hydrocarbures. Selon l'article L. 218-32 du code de l'environnement, est interdit, de façon générale, tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marine ainsi qu'au développement économique et touristique des régions côtières. Avant d'entreprendre une opération d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin doit être dressé aux frais du titulaire du titre d'exploitation ; il doit être renouvelé tous les ans (art. L. 218-32 , al. 4).

« Le rejet à la mer d'hydrocarbures à partir d'une plate-forme et le non-établissement d'un bilan écologique du milieu marin avant exploitation d'une plate-forme de forage sont des délits punis de deux ans d'emprisonnement et de 18000 euros d'amende (C. envir., art. L. 218-

34 )<sup>381</sup>». Ces peines sont doublées si l'infraction est commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, de son représentant ou de la personne assumant, à bord des installations, la conduite des travaux (art. L. 218-34, II)<sup>382</sup>.

## Union européenne

Face aux risques croissants pour l'homme et l'environnement que représentent l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures en milieux extrêmes, et au regard de l'hétérogénéité des droits nationaux ainsi que des manques du droit international, l'Union européenne ne pouvait rester immobile. Comme le présente Frédéric Schneider toute catastrophe a paradoxalement des effets positifs. Il s'agit

---

<sup>381</sup> - Annie BEZIZ-AYACHE, « Pollutions et nuisances », *Pollution marine*, Janvier 2015 (actualisation : Mars 2020).

<sup>382</sup> - Ainsi, le constructeur, l'armateur, le propriétaire ou le capitaine du navire encourt les peines suivantes : 1- une amende de 7500 euros en cas, notamment, de non-respect des stipulations relatives à la délivrance des certificats de prévention de la pollution (L. du 5 juill. 1983, art. 6 devenu C. transp., art. L. 5241-11 ) ; 2- une amende de 15000 euros et un emprisonnement d'un an en cas de navigation sans titre de sécurité ou de certificat de prévention de la pollution. Les mêmes peines sont encourues par le capitaine, sauf s'il est démontré qu'il a reçu un ordre de l'armateur ou du propriétaire : dans ce cas, l'emprisonnement est de trois mois et l'amende est de 2 250 euros (L. du 5 juill. 1983, art. 7 devenu C. transp., art. L. 5241-12 ) ; 3o une amende de 15000 euros et un emprisonnement d'un an en cas de navigation d'un navire en violation d'une interdiction de départ (L. du 5 juill. 1983, art. 7-1 devenu C. transp., art. L. 5241-13 ).

d'une doxa assez commune qui, en philosophie chinoise, correspond au « Yang dans le Yin<sup>383</sup> » et dans le monde arabe au « kel talaa ebelha nazle »<sup>384</sup>.

L'auteur évoque la marée noire consécutive à l'explosion en avril 2010 de la plate-forme pétrolière Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique et des impacts environnementaux, économiques et sociaux qui en ont résulté : le Parlement européen a été alors poussé à demander à la Commission de déceler les lacunes et faiblesses du droit de l'Union européenne en ce domaine<sup>385</sup>. Il est possible de présenter comme exemple : la directive européenne 2013/30/UE dont l'objectif poursuivi était d'établir des exigences minimales visant à prévenir les accidents majeurs lors d'opérations pétrolières et gazières en mer et à en limiter les conséquences<sup>386</sup>.

Il est à noter que par les termes d'« opérations (ou activités...) il faut entendre « toutes les activités liées à une installation ou à des infrastructures connectées, y compris leur conception, planification, construction, exploitation et déclassement, relatives à l'exploration et la production de pétrole ou de gaz, mais à l'exclusion du transport de pétrole et de gaz d'une côte à une autre »<sup>387</sup>.

---

<sup>383</sup> - Frédéric SCHNEIDER, « Le droit de l'Union européenne au défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières en mer », dans *Revue juridique de l'environnement* 2014/2 (Volume 39), pages 277 à 295.

<sup>384</sup> - Face à Chaque montée il y a une descente et vice versa.

<sup>385</sup> - Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2010 sur l'action de l'Union européenne dans les domaines de l'exploration pétrolière et de l'extraction du pétrole en Europe, *JOUE* n° 371 E du 20 décembre 2011, § 8.

<sup>386</sup> - Article premier, § 1.

<sup>387</sup> - Art. 2, § 3.

Ajoutons que l'exercice de la compétence de l'Union pour la sécurisation des activités pétrolières et gazières en mer s'est accompagné de la création du Groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (EUOAG).

L'accident survenu dans le golfe du Mexique a ainsi mis en lumière « la nécessité d'une action complémentaire de la part des pouvoirs publics<sup>388</sup> ». C'est pourquoi la Commission, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, a prévu dès le mois d'octobre 2010 de définir les « pratiques de pointe » à adopter par les instances de réglementation et de surveillance des activités offshore<sup>389</sup>.

## **CHAPITRE DEUXIEME : PERSPECTIVES POUR UNE EXPLOITATION RÉUSSIE DU PÉTROLE AU LIBAN**

Abordons maintenant la question du pétrole par le biais d'un prisme plus « philosophie ».

Il convient de rappeler que le pétrole tient, dans la croissance économique dans la défense nationale comme dans notre vie quotidienne, une place prépondérante.

Que faire devant ce rayonnement solaire qui traverse l'atmosphère ?

---

<sup>388</sup> - Voir Résumé de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2011 relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer, SEC (2011) 1294 final, p. 2.

<sup>389</sup> - Frédéric SCHNEIDER, « Le droit de l'Union européenne au défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières en mer », *op. cit.*

Il s'agit de répondre à des hantises anciennes et bien réelles : les grandes compagnies pétrolières sont ainsi bien souvent accusées de mal se comporter.

Dorénavant, dans le monde et dans notre monde arabe, c'est l'avenir qui doit nous intéresser.

Il apparaît que les énergies renouvelables sont une solution, mais est-elle suffisante ?

En outre, les pétroliers ne trouvent plus beaucoup de pétrole, ce qui implique que les investisseurs se retirent de cette exploitation (première section).

L'avenir du pétrole est aussi et peut-être surtout une question d'idées morales au regard des enjeux qu'il mobilise.

Une partie de musulmans adoptent sur cette question une vision complotiste, simpliste et donc fausse.

La vision chrétienne est également présente dans ce débat. À titre d'exemple, le directeur des affaires publiques de Total a donné une conférence qui portait sur « L'expression du religieux dans la sphère publique - Comparaisons internationales ». Pour lui une entreprise pétrolière mondialisée doit tenir compte du poids politique et social des religions.

Devant ce défi et le danger de mort de la planète certains préconisent un concept qui nous semble innovant : le concept de simplicité volontaire.

Est-il possible de transformer notre existence en optant ainsi pour une réduction importante du temps de travail hebdomadaire et en se privant de nombreuses facilités ?

Ces réflexions s'adossent aux théories émises par le « mouvement pour la simplicité volontaire ».

Certains auteurs tentent une comparaison et rapportent la pénurie du pétrole à celle de la médecine.

Certains auteurs (Marc-Antoine Pérouse de Montclos) veulent dépasser la répugnance des sociologues du politique à l'égard d'un objet sale « crude oil et ceci nous offre l'occasion d'inviter les sociologues libanais à s'intéresser à l'étude de cette industrie tant attendue au Liban (deuxième section).

## **SECTION PREMIÈRE : IDEES MATERIELLES SUR L'AVENIR DU PÉTROLE ET LEÇONS POUR LE LIBAN**

Prenons ainsi un peu de distance et songeons à ce qui pourrait se passer après l'épuisement total du pétrole (sous-section 1). Sur cette question les opinions des grands spécialistes sont parfois contradictoires cependant ils sont tous unanimes s'agissant de la nécessité de réfléchir à des solutions permettant d'affronter ces dangers imminents (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Fin de pétrole et réchauffement climatique**

#### **A- La fin de pétrole**

Il semble intéressant de dresser un parallèle entre le développement des thèses « nihilistes » de la Belle Époque et le mal-être qui semble gagner certains Européens en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle<sup>390</sup>.

Gaël Giraud estime que la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avait fait une découverte majeure : « celle des possibilités inouïes qu'offre l'industrialisation du pétrole. Une nouvelle ère semblait s'ouvrir alors : celle de transports à longue distance presque gratuits et d'une électricité

---

<sup>390</sup> - Voir Jean-Pierre CHEVENEMENT, 1914-2014 : *L'Europe sortie de l'histoire ?*, Paris, Fayard, 2013.

urbaine (dérivée du pétrole) abondante et également bon marché. Notre époque signe au contraire le début d'une ère où le pétrole ne sera plus jamais disponible en abondance comme il le fut jadis »<sup>391</sup>.

Naturellement cela ne signifie pas que nous aurons épuisé la totalité des réserves fossiles de la planète : il reste malheureusement suffisamment de carbone sous terre pour que son extraction suffise à dérégler entièrement notre climat.

L'impératif climatique s'impose de la sorte lentement - même aux élites -, afin que chacun puisse comprendre peu à peu qu'il va falloir, d'une manière ou d'une autre, que nos sociétés limitent leur consommation en huile fossile<sup>392</sup>.

Néanmoins, contrairement à ce que pensent certains auteurs comme Philippe Moreau Defarges<sup>393</sup> (pour qui plusieurs phénomènes ont poussé à la « dépolitisation » du pétrole, et permettent d'en faire un produit brut comme les autres, régis seulement par le marché) nous pensons quant à nous que le pétrole en reste un produit politisé à loisir. Songeons à ce titre seulement à l'instrumentalisation du pétrole par les régimes du Golfe, de la Russie de Vladimir Poutine (l'utilisation du pétrole comme instrument de renaissance impériale).

En outre, le pétrole tient, dans la croissance économique, dans la défense nationale comme dans notre vie quotidienne, une place prépondérante.

---

<sup>391</sup> - Gaël GIRAUD, « Le nihilisme de l'après-pétrole », *Esprit*, Mars-avril 2014, No. 403 (3/4), pp. 164-172, publié par Editions Esprit : <https://www.jstor.org/stable/24277723>

<sup>392</sup> - En effet les rencontres sur les paysages de l'après pétrole sont pléthore, voir par exemple ce séminaire des auteurs de la revue passerelle n°9, Bergerie de villarceaux – du 3 au 5 avril 2014.

[http://www.bergerie-villarceaux.org/all-blogs/public/pdf/Invitation\\_seminaire\\_Paysages\\_de\\_l\\_apres\\_petrole\\_\\_.pdf](http://www.bergerie-villarceaux.org/all-blogs/public/pdf/Invitation_seminaire_Paysages_de_l_apres_petrole__.pdf)

<sup>393</sup> - Philippe MOREAU DEFARGES, « Le pétrole ?, Un produit finalement comme les autres », Dans *Études* 2006/11 (Tome 405), pages 453 à 463.



Ce rôle n'a donc pas changé<sup>394</sup>. Il conserve même au XXI<sup>e</sup> siècle sa caractéristique d'arme de guerre.

À ce titre, le temps où le colonel Kadhafi insistait pour utiliser le pétrole comme arme politique n'a pas vraiment disparu<sup>395</sup>.

On voyait dès lors tout le dépit qu'il pouvait ressentir en voyant s'échapper le moyen d'imposer un blocus total à la sortie du pétrole du Golfe<sup>396</sup>.

## **B- Réchauffement climatique et l'intérêt pour l'avenir**

### **1-Le Réchauffement climatique**

Le réchauffement climatique ne date pas d'hier : le mécanisme de l'effet de serre est ancien nous l'avons déjà examiné. Il s'analyse de manière pragmatique sous la forme suivante le rayonnement solaire traverse l'atmosphère tandis que la chaleur émise par la terre reste piégée par les gaz à effet de serre présents dans la haute atmosphère. Ceci contribue dès lors à réchauffer la surface de la planète.

---

<sup>394</sup> - Denis BAUCHARD, « Le pétrole : présent et avenir », *Revue Tiers Monde*, avril-juin 76, Vol. 17, No. 66, avril-juin, pp. 401-417, Publications de la Sorbonne, <https://www.jstor.org/stable/23589120>

<sup>395</sup> - la Grande-Bretagne avait laissé l'Iran s'installer dans trois îlots du détroit d'Ormuz qui contrôlaient la sortie du golfe Arabo-Persique. En réplique, le gouvernement libyen nationalisa les avoirs de la BP. Voir : Rémy LEVEAU et Taki RIFAÏ, « La nationalisation des avoirs de la BP et la politique libyenne », *Maghreb*, janv.-fév. 1972, p. 11.

<sup>396</sup> - Rémy LEVEAU et Taki RIFAÏ, « L'arme du pétrole », *Revue française de science politique*, août 1974, Vol. 24, No. 4 (août 1974), pp. 745-769, publié par Sciences Po University Press. <https://www.jstor.org/stable/43115780>

Cette question fut posée par les scientifiques et les organisations internationales environnementales dès les années 1970, puis relayée par les ONG et saisie par les gouvernements dans les années 1980.

S'il y a encore des différences dans les points de vue tout le monde s'accorde cependant sur certains points : d'une part, les activités de l'homme (chauffage, transports, industrie, agriculture) produisent des gaz à effet de serre dont l'augmentation dans l'atmosphère provoque le phénomène de réchauffement global, et d'autre part, ce réchauffement provoque une élévation du niveau des mers et un dérèglement climatique (précipitations ou sécheresses plus intenses, ouragans plus violents...), qui risquent d'entraîner la disparition de terres habitées, l'apparition de réfugiés climatiques, la propagation de maladies tropicales, etc<sup>397</sup>.

Le niveau des émissions dans le monde est maintenant d'environ 25 % plus élevé qu'il ne l'était selon le protocole de Kyoto 1997.

Les études scientifiques du changement climatique continuent certes encore à se développer. Nous ignorons toujours beaucoup de choses.

Cependant, on ne peut pas toujours être aveugle au réel et ignorer les preuves qui s'accumulent. On a pu ainsi démontrer à partir de la fonte des calottes glaciaires de l'Antarctique que les niveaux actuels de concentration de carbone dans l'atmosphère étaient sans précédent au regard des 800000 dernières années<sup>398</sup>.

---

<sup>397</sup> - Voir le document « Le changement climatique et l'eau », Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Sous la direction de Bryson Bates et autres. <https://archive.ipcc.ch/pdf/technical-papers/ccw/climate-change-water-fr.pdf>

<sup>398</sup> - La directive 2008/1 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution est une directive de l'Union européenne. Elle remplace la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 sur le même sujet ; les deux sont communément appelées directive IPPC. De 2005 à 2007, l'effet de la directive a été évalué. En 2010, un libellé révisé a été publié, intégré à 6 autres directives européennes régissant les grands sites industriels, dans la directive sur les émissions industrielles, abrégé IED. Source: *Procédure 2007/0286 / COD*

Cette question intéresse nécessairement l'industrie pétrolière et s'attache à un fantasme ancien et profond selon lequel l'exploitation pétrolière constitue une menace. La suspicion est ainsi générale vis-à-vis des compagnies pétrolières privées et elle semble se fonder sur une mémoire collective qui remonte à une époque où le marché était dominé par la Standard Oil. Cette mémoire inscrite dans la durée est aujourd'hui combinée au mécontentement des consommateurs face aux prix élevés de l'énergie<sup>399</sup>.

## **2- Les soucis du monde arabe producteur de pétrole**

Le progrès de l'homme est aujourd'hui fantastique. Le point d'arrivée (actuel) est constitué par la découverte du pétrole et des autres énergies. C'est le charbon qui va développer la machine à vapeur et qui va permettre l'avènement de l'ère industrielle<sup>400</sup>. Maintenant dans le monde et plus particulièrement dans notre monde arabe c'est l'avenir qui doit nous intéresser.

En 2021, comment faire face aux besoins futurs en énergie ?

---

<sup>399</sup> - Voir l'article de Elsa CONESA, *Les Echos* 26 février. Sous le titre « Le spectre du pétrole standard hante la Silicon Valley ». L'auteur écrit que depuis les élections de 2016, la taille des géants de la technologie, perçue comme une menace pour la démocratie américaine, est devenue un enjeu politique majeur. "Dans une entreprise aussi grande que la nôtre, les choses sont vouées à se produire sans notre consentement. Nous les corrigeons dès que nous en apprenons l'existence." On aurait dit Mark Zuckerberg ? Eh bien non c'est John D. Rockefeller, fondateur de Standard Oil, l'empire industriel le plus puissant jamais créé aux États-Unis. Il est le maître des 90% du raffinage, du transport, du commerce et de la distribution de pétrole. Il est convaincu qu'il travaillait pour le bien de l'humanité. Le monde pauvre a peur du monopole de l'énergie. C'est le souvenir de la Standard oil. Et actuellement aux États Unis on a peur de ces nouveaux titans, à l'image de Standard oil. « Si vous n'agissez pas, c'est nous qui le ferons », a prévenu la sénatrice démocrate de Californie Dianne Feinstein, face aux représentants de Facebook et Google à l'automne dernier.

<sup>400</sup> - Jean-Pierre FAVENNEC, « Quelles énergies ? », Dans *Géoéconomie* 2009/4 (n° 51), pages 49 à 62.

La Croissance démographique (la population mondiale devrait passer de 6,5 milliards d'habitants en 2009 à 9 milliards en 2050) elle implique un quasi-doublement des besoins en énergie d'ici 2050. Tout porte à penser que les énergies fossiles continueront à représenter l'essentiel de la couverture des besoins en énergie si rien n'est fait pour infléchir les tendances de nos sociétés.

Nous verrons dans la deuxième section de ce chapitre comment se multiplient les initiatives pour changer les comportements des hommes (nous évoquerons le concept de simplicité volontaire).

En dehors du nucléaire, dont l'avenir est en grande partie hypothéqué par les problèmes inhérents à cette énergie, les autres sources d'énergie n'émettant pas de gaz carbonique sont les énergies dites renouvelables.

C'est clairement le sujet le plus discuté depuis une vingtaine d'années.

Ces énergies devraient pouvoir à terme se substituer aux énergies fossiles et au nucléaire. Des critiques estiment cependant que d'importantes limites existent encore à leur généralisation tant du point de vue technique et économique<sup>401</sup>.

Il ne faut donc pas croire que l'option qui implique l'usage des énergies renouvelables est sans embûches.

Ces types d'énergie sont ainsi très différents les uns des autres, notamment quant à leur stade de développement technologique et économique.

---

<sup>401</sup>- Philippe COPINSCHI, « Quelles alternatives au pétrole ? », *Dans Le pétrole, quel avenir ?* (2010), pages 103 à 124.

Certaines énergies comme l'hydraulique (et dans une moindre mesure l'éolien, la géothermie et le solaire thermique) sont relativement anciennes, leur technologie est donc éprouvée et leur exploitation économiquement compétitive.

Mais d'autres énergies comme les énergies de la mer et le solaire photovoltaïque ne sont encore qu'au stade expérimental et de nombreux progrès restent à accomplir pour parvenir à une exploitation commerciale à grande échelle qui soit rentable économiquement et énergétiquement.

Au cours de l'année 2020, les prix du pétrole sont tombés à leurs plus bas niveaux jamais enregistrés en raison de la pandémie mondiale Covid-19, et la presse arabe était presque unanime pour observer que nous sommes aux portes d'un monde de fin du pétrole<sup>402</sup>.

Les économistes arabes se sont alors mis à imaginer avec certitude un Golfe arabe plus pauvre, sans pétrole, sans oublier le problème de changement climatique.

D'autres voix ont estimé que le discours sur la fin de l'ère pétrolière sonnait davantage comme une idéologie politique et rien de plus.

---

<sup>402</sup> - C'est ainsi qu'il faut comprendre le projet Vision 2030 du prince héritier séoudien : sortir le royaume de sa dépendance au pétrole, à travers la création d'une gigantesque zone de développement économique sur les rives de la mer Rouge pour plus de 500 milliards de dollars, [https://www.challenges.fr/monde/moyen-orient/neom-le-projet-hallucinant-a-500-milliards-du-prince-heritier-d-arabie-saoudite\\_508726](https://www.challenges.fr/monde/moyen-orient/neom-le-projet-hallucinant-a-500-milliards-du-prince-heritier-d-arabie-saoudite_508726)

Voir aussi Wael Mahdi, Comment la Vision séoudienne 2030 a-t-il affecté le marché pétrolier ? Al Charq al Awsat Review, 24 mai 2021. Un article bien documenté dans lequel l'auteur séoudien pose de multiples interrogations sur la Vision 2030 : « Cinq ans se sont écoulés depuis l'annonce de la « Vision 2030 du Royaume », et le marché pétrolier y a été confronté à de nombreux défis. Rappelons que cette Vision de prince héritier est motivée par la perspective de la fin du pétrole. Signalons en passant que la France dans ce projet bénéficie d'une bonne position à travers le Groupe AccorHotels.

Avec la pandémie on a utilisé moins de combustibles fossiles, car le monde a été victime pendant les mois du couvre-feu et d'une récession complète ; cela a alors entraîné une baisse historique des prix du pétrole et un manque d'intérêt des investisseurs pour l'acheter. À cela il faut ajouter les tensions financières dans les budgets de la région du Golfe arabe riche en pétrole<sup>403</sup>. Les pays du Conseil de coopération du Golfe - à savoir Bahreïn, le Koweït, Oman, les Émirats arabes unis, le Royaume d'Arabie saoudite et le Qatar - épuiseront d'ici 2034 leurs réserves de 2 billions de dollars.

Des rapports ont également indiqué que les principaux exportateurs de pétrole et de gaz pourraient souffrir d'une instabilité politique à l'avenir<sup>404</sup>. Cela pourrait signifier l'effondrement de l'infrastructure de certains pays et la propagation de la violence, des émeutes et de l'extrémisme<sup>405</sup>.

N'oublions pas enfin la souffrance de l'Algérie à cet égard : la baisse est si forte que ce pays pourrait cesser d'être exportateur de pétrole brut d'ici une décennie. Cherif Belmehoub, le ministre responsable des perspectives économiques a ainsi déclaré à la radio d'État le mois dernier que « l'Algérie n'est plus un pays pétrolier<sup>406</sup> ».

---

<sup>403</sup> - Voir Hasan al Fuhaimi, maza law staiqazat al seoudya wa wajadat nafsaha doun naft (et si l'Arabie Séoudite se réveille et découvre qu'il n'y a plus une goutte de pétrole) : <https://arabic.rt.com/business/1045940-%D9%85%D8%A7%D8%B0%D8%A7-%D9%84%D9%88>

<sup>404</sup> - Notamment « Les Émirats arabes unis et le Royaume d'Arabie séoudite » : *Revue al Alam wal Iqtisad* (revue du Monde de l'Économie), décembre 2020, Equipe de travail de la revue, Qatar. Titre de l'article « Qatar touasel infitahaha ala al Alam » (Le Qatar continue son ouverture au monde).

<sup>405</sup> - Le Qatar fait partie des pays auxquels il a été fait référence pour parler de l'avenir du Golfe arabe. Ce petit pays a cherché à s'implanter dans le domaine de la recherche scientifique, et à cette fin il a amené à Doha des branches des plus grandes universités du monde pour améliorer la qualité et les normes scientifiques afin d'orienter l'économie vers d'autres sources de revenus que le pétrole. Voir Awatef BEN ALI, *Revue al Scharq*, 22 septembre 2019.

<sup>406</sup> - Dans une interview du 9 février 2021 accordée à un média local, « le ministre en charge des Projections économiques, Cherif Belmihoub (photo), a déclaré que la situation

Pour le Liban une question se pose alors d'évidence : peut-on miser sur la manne pétrolière et gazière pour répondre à la crise économique ? Nous ne le pensons pas. La crise économique nécessite, selon nous, des réformes structurelles que le Liban n'a plus le luxe de reporter. En effet, il est aujourd'hui impossible de prévoir quand les découvertes du pétrole libanais seront commercialisables<sup>407</sup>.

## **Sous-section 2. Avenir et perspectives de l'industrie pétrolière**

### **A- L'opinion des spécialistes à forte expérience**

Rendons ici compte brièvement d'un entretien qui nous semble fort intéressant avec l'ancien journaliste d'investigation, Matthieu Auzanneau<sup>408</sup> réalisé par Nastasia Hadjadjile<sup>409</sup> à l'occasion de la publication d'un ouvrage récent.

---

économique actuelle du pays est si grave que l'Algérie pourrait cesser d'être un exportateur de brut d'ici les dix prochaines années ». <https://www.agenceecofin.com/trade/0902-85004-l-algerie-pourrait-cesser-d-etre-un-exportateur-de-brut-dans-les-dix-prochaines-annees>

<sup>407</sup> - Dans ce dernier chapitre sur l'avenir du pétrole nous ne parlerons pas beaucoup du Liban puisque justement rien n'est encore certain sur la découverte du pétrole mais tout ce que nous exposons et analysons dans ce chapitre s'appliquera sur le Liban, comme pas producteur éventuel de pétrole. Voir Muriel ROZELIER, *L'Orient-Le Jour*, 15 mai 2020, Commerce du levant, « Les attentes autour du gaz ont été amplifiées pour des raisons politiques ». <https://www.lecommercedulevant.com/article/29817--les-attentes-autour-du-gaz-ont-ete-amplifiees-pour-des-raisons-politiques->

<sup>408</sup> - Aujourd'hui directeur du think-tank The Shift Project. Depuis plusieurs années, il chronique « le début de la fin du pétrole » sur son blog Oil Man. Il est l'auteur d'un essai de référence sur l'histoire du pétrole : Or Noir. La grande histoire du pétrole (La Découverte, 2017).

<sup>409</sup> - Nastasia HADJADJILE, 9 novembre, 2020, « Pétrole : comment éviter de nous retrouver dans un monde à la « Mad Max » ? », <https://www.ladn.eu/entreprises-innovantes/sortie-petrole-matthieu-auzanneau/>

M. Auzanneau énonce qu'il a rédigé ce livre en direction des détenteurs de la puissance, qu'elle soit militaire, économique ou personnelle. Pour lui, la puissance, le pouvoir, c'est l'énergie et la plus importante des énergies c'est encore aujourd'hui le pétrole.

Cependant, cette ressource se présente comme le dit Auzanneau comme étrangement triviale et invisible. Il utilise pour nous permettre d'appréhender cette situation paradoxale la métaphore de l'éléphant-in-the-room : c'est-à-dire un sujet qui est tellement énorme et omniprésent dans nos vies qu'on l'oublie.

Le pétrole est ainsi « l'essentiel de notre mode de vie, nous ne le devons pas au progrès technique, mais bien à la générosité de mère Nature qui nous a fourni cette source d'énergie abondante et bon marché »<sup>410</sup>.

Pour l'auteur en 1998, les pétro-géologues Jean Laherrère et Colin Campbell avaient fait une prédiction selon laquelle le pic du pétrole conventionnel devrait être franchi autour des années 2010.

Leur article est depuis lors devenu un classique de la littérature scientifique : cette prédiction s'est révélée exacte<sup>411</sup>.

---

<sup>410</sup> - *Idem*.

<sup>411</sup> - "The Association for the Study of Peak Oil and Gas (or "ASPO", in French: Association for the Study of Peak Oil and Gas) brings together specialists in oil and the world of energy, including several geologists who have held positions responsibility in international oil companies. The association founded by Colin Campbell and chaired by Kjell Aleklett was created to alert decision-makers and public opinion of the impending peak oil. It advocates rapid economic measures including conversion to alternative energies to avoid an economic collapse. The ASPO is the spokesperson for the "pessimists": according to its analysis, production forecasts are overvalued for both stock market and political reasons. At the start of 2008, ASPO forecasts peak oil around 2010 and peak gas around 2020. In particular, Jean Laherrère, founding member of ASPO, has studied the reserves of 20,000 oil fields around the world, and forecasts peak world oil between 2010 and 2020. Voir Nick Cunningham, « Weakening Shale Productivity "VERY Bullish" For Oil Prices », OilPrice.com, 10 septembre 2019 (consulté le 24 septembre 2019). Dan Steffans, « Shale Slowdown Could Trigger Major New Oil Price Rally », OilPrice.com, 9 septembre 2019 (consulté le 24 septembre 2019). « The Death Of U.S. Oil », sur OilPrice.com (consulté le 3 mai 2020).



À la question de savoir pourquoi des investisseurs de poids ont annoncé retirer leurs financements à l'industrie fossile Matthieu Auzanneau répond que cela signifie que les pétroliers ne trouvent plus beaucoup de pétrole et que les investissements dans ce secteur sont dès lors beaucoup moins rentables.

En effet, si dans les années 1980 et 1990, le pétrole facile offrait des taux de profit absolument encourageants, actuellement le pétrolier va chercher le baril de brut à dix kilomètres sous la surface des flots au large de Rio de Janeiro, ou bien éventuellement demain en Arctique.

On peut aisément imaginer les investissements que cela suppose. Quant aux pétroles non conventionnels, les investissements sont très difficilement rentables. Pour le « pétrole de schiste » aux États-Unis, l'essentiel des opérateurs n'a fait que perdre de l'argent en se finançant massivement avec de la dette et la crise du Covid19 a arrêté complètement ces investissements.

Il reste que ce que l'auteur présente comme le plus grave réside dans la situation suivante : de nos jours certains pétroliers tentent de nous faire croire que « s'ils veulent sortir peu ou prou du pétrole, c'est avant tout à cause du climat. Mais ce n'est largement qu'un écran de fumée censé masquer leurs difficultés réelles à aller chercher des sources encore intactes de brut <sup>412</sup>».

Enfin l'auteur affirme en direction de ceux qui doutent encore de la fin du pétrole que le franchissement du pic du pétrole conventionnel en 2008 est désormais confirmé par l'Agence Internationale de l'Énergie.

---

<sup>412</sup> - Nastasia HADJADJILE, 9 novembre, 2020, « Pétrole : comment éviter de nous retrouver dans un monde à la « Mad Max » ». *Idem*.

La production de pétrole conventionnel n'augmentera plus jamais, et ceci faute de réserves encore intactes et disponibles sous terre. « L'abondance énergétique exceptionnelle que nous avons connue est à terme condamnée, de gré à cause de climat ou de force à cause de limites géologiques. L'industrie pétrolière a déjà mangé l'essentiel de son pain blanc, et doit maintenant manger son pain noir<sup>413</sup> ».

En effet, les pétroles non conventionnels comme les agrocarburants, ou le pétrole de schiste ne sont que des palliatifs<sup>414</sup>.

Le Liban qui est en attente de pétrole doit impérativement profiter de ces expériences et analyses.

En ce sens, avant de parler de l'exploitation et de la vente le Liban doit, devant ce scénario noir qui prévoit la fin de pétrole, en finir au moins avec les blocages internes.

Il faut impérativement mettre fin aux rivalités politiques et regarder l'avenir de tout le pays et des générations futures. En ce sens, la notion d'intérêt général doit regagner sa place dans le dispositif institutionnel et législatif libanais.

---

<sup>413</sup> - *Idem*.

<sup>414</sup> - Pierre PAPON « Rappelle que la technique de fracturation hydraulique a permis l'exploitation rapide du gaz non-conventionnel aux Etats-Unis » (Voir P. Papon « Le Gaz de schiste : mythes et réalités », *Futuribles* No 399, p.81, mars-avril 2014, et *Futuribles* Vigie , No 181, 21 août 2015, [www.futuribles.com](http://www.futuribles.com) et BAUQUIS, P-R., *Parlons gaz de schiste*, Paris, La documentation française, 2015). Pour l'heure, sur la base des données d'exploitation récentes, il semble que la baisse du prix du pétrole n'a pas eu d'impact sensible sur l'exploitation des hydrocarbures non-conventionnels. L'avenir des hydrocarbures non-conventionnels demeure ouvert : la géologie, la technologie qui peut progresser, la politique et l'économie pèseront dans les décisions qui seront prises pour développer ou freiner leur exploitation d'ici 2030.

Pour Nicolas Sarkis « On pourrait toutefois dire qu'à quelque chose malheur est bon, dans la mesure où le blocage actuel peut et doit être mis à profit pour corriger certaines anomalies et mettre sur les rails une stratégie énergétique nationale à la hauteur des espoirs et des besoins des Libanais<sup>415</sup>. Nous pouvons réaffirmer dans ce dernier chapitre la nécessité d'améliorer notre loi de 2010 sur l'exploitation des ressources pétrolières en mer, ce que nous avons détaillé dans les deux chapitres du deuxième titre de notre première partie. Le texte de 2010 est, en effet, un texte réduit à sa plus simple expression dans la mesure où il ne comporte aucun chiffre, « se contente du rappel de quelques principes généraux et, surtout, prévoit la création de la Commission de gestion du secteur pétrolier, qui n'est pas tout à fait indépendante et placée sous la tutelle du ministre de l'Énergie <sup>416</sup>».

## **B- Philosophie du droit, Théorie des climats et crise économique**

Dans ce dernier chapitre qui porte sur l'avenir et les perspectives liées au pétrole nous allons consacrer une part de notre réflexion à une approche plus « philosophique » de cette question. Nous utilisons ce terme de philosophie, car selon nous cette discipline s'attache pour partie à examiner les rapports de l'homme avec le milieu propre à son existence : en ce sens, être c'est « être là » et ainsi habiter un lieu. Ce qui est en question avec la problématique dédiée au pétrole c'est l'attitude des hommes vis-à-vis de la vie, de la consommation, des loisirs et plaisirs, des rapports humains, de l'attitude à l'égard des générations futures. L'avenir du pétrole doit donc être envisagée dans une perspective humaniste et existentielle.

---

<sup>415</sup> - Nicolas SARKIS, « Pétrole et gaz au Liban : les potentialités, les chances et les risques ». *L'Orient-Le Jour*, 5 juillet 2016.

<sup>416</sup> - *Idem*.

En effet, comment faire pour que les compagnies pétrolières concèdent un peu de leur puissance et de leur pouvoir afin de favoriser non plus les profits, mais le bien commun ? Comment demander à ces opérateurs économiques de cesser « de contrôler les marchés au détriment des consommateurs, de ne pas donner assez aux pays en développement et de causer des dommages environnementaux »<sup>417</sup> ?

C'est pour apporter des réponses à ces questions que le Liban est parvenu à voter une loi sur la transparence afin de tenter de faire disparaître le risque afférent à l'alimentation de la corruption par les revenus du pétrole.

Pour répondre au défi existentiel qu'impose le pétrole, nous devons mettre en rapport hydrocarbures, Éthique, changement climatique et philosophie.

La philosophie pourrait ainsi permettre de modifier ou d'influer sur les comportements humains.

La philosophie radicalise les comportements humains et ceci dans le bon sens du terme. Elle nous amène vers plus de sérieux.

Pour Bernard Reber<sup>418</sup> il faut relire Hippocrate, auteur de l'ouvrage « Des airs, des eaux, des lieux », qui formulait vers 400 ans avant Jésus-Christ une théorie de l'influence du climat sur les qualités intellectuelles et morales des hommes.

---

<sup>417</sup> - Voir John BROWNE, « L'avenir de l'énergie », Dans *Politique étrangère* 2006/4 (Hiver), pages 969 à 982.

<sup>418</sup> - Bernard REBER, « Sens des responsabilités dans la gouvernance climatique », *Revue de Métaphysique et de Morale*, janvier-février 2016, No. 1, Éthique et gouvernance du climat pp.103-117, publié par Presses Universitaires de France, <https://www.jstor.org/stable/43883831>

Il y a ainsi un déterminisme climatique qui se trouve sous formes différentes chez Platon, Aristote, Galien, Thomas d'Aquin, Roger Bacon, Rousseau, jusqu'à Herder et Hegel<sup>419</sup>...

Reber estime à raison, selon nous, que les climats sont responsables, selon une théorie qui semble aujourd'hui devenue caduque, de qualités morales des peuples différenciées. Pour l'auteur actuellement le climat s'est unifié (globalisé) il est partagé par tout le monde.

C'est pourquoi l'avenir de l'humanité est devenu le même pour tous et nous tous devons nous rendre compte que toute l'humanité s'expose désormais au même sort, comme cela a eu lieu avec le Covid 19.

Les projets d'extraction du pétrole et des pétroles non conventionnels doivent être abordés dans cet angle commun de celui de la préservation de la nature.

C'est clairement l'un des enjeux du Sommet de Paris sur le climat<sup>420</sup>.

---

<sup>419</sup> - Voir B. REBER, « De l'écologie sociale à l'écologie institutionnelle », in P.-A. Chardel et B. Reber (dir.), *Écologies sociales. Le souci du commun*, Lyon, Parangon, 2014, pp. 183-205. M. PINNA, « Un aperçu de la "théorie des climats" », *Annales de géographie*, t. 98, n° 547, 1989, no. 322-325. 6.

<sup>420</sup> - Les 195 pays plus l'Union européenne sont d'accord sur un point : il est nécessaire de limiter le réchauffement de la planète. La température ne doit pas augmenter de plus de 2 °C d'ici la fin du siècle par rapport à l'ère préindustrielle (1880) pour que le monde continue à être vivable. Aujourd'hui, la température du globe a déjà augmenté d'environ 0,8 °C par rapport à la fin du XIXe siècle. La limite de 2 °C a été fixée par les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Leurs travaux ont montré qu'un réchauffement supérieur entraînerait des conséquences graves, comme la multiplication des événements climatiques extrêmes. <https://www.bienpublic.com/actualite/2015/11/29/climat-les-enjeux-du-sommet-mondial-de-paris>

Voir sur le sommet de Paris :

- Emilie MASSEMIN, « Climat : qu'y a-t-il vraiment dans l'accord de Paris ? », sur [www.reporterre.net](http://www.reporterre.net), 14 décembre 2015.

- Isabelle HANNE, « COP 21 : un conditionnel, un marteau et beaucoup d'émotion », *Libération*, 12 décembre 2015.

Ce seul défi constitue une occasion rare de cosmopolitisme et nous pouvons ajouter de solidarité et d'amour. C'est au final un enjeu démocratique : « comme une démocratie indique une destinée commune, elle est aussi une façon de distribuer des responsabilités différenciées <sup>421</sup> ». Nous avons vu les justifications de la coopération et des différenciations. Les différents sens de la responsabilité ne sont pas complètement indépendants et ils ouvrent des perspectives distinctes.

« Les responsabilités peuvent donc être prises dans des relations différentes, à la fois par le choix de leurs conceptions, leur nombre et leurs associations. C'est ainsi qu'on peut expliquer qu'on puisse dans les négociations sur le réchauffement climatique ne pas tenir pour moralement blâmables des individus, voire des États, tout en leur prescrivant des obligations tournées vers le futur »<sup>422</sup>.

Il faut donc pouvoir équilibrer les responsabilités.

Les données scientifiques doivent être poursuivies, mais la compréhension n'est possible qu'avec une coopération intense, valant comme contribution et prise de responsabilité.

---

- Frédéric AUTRAN, « Accord de Paris : signé mais pas joué », *Libération*, 22 avril 2016.

<sup>421</sup> - M. WALZER, *Just and Unjust Wars*, New York, Basic Books, 19.

<sup>422</sup> - C'est ce qu'on peut appeler des propos clairvoyants, conciliateurs, voire humanistes. J'aurais tendance ici à dire que les Libanais et en particulier le monde associatif avant le monde politique doivent cibler ce but. Le pétrole ne doit jamais être perçu sans philosophie, sans objectif salvateur de toute l'humanité.

Cette coopération est scandée dans diverses conférences internationales. Beber va dans le sens de l'intuition d'un spécialiste de la responsabilité morale, Michael McKenna<sup>423</sup>, qui propose quant à lui une analogie entre responsabilité morale et conversation<sup>424</sup>.

L'humanité doit changer d'attitude non pas seulement vis-à-vis du pétrole et de la consommation, du profit et des plaisirs de la vie, mais d'emblée à l'égard de la nature, de la vie et de la fin de l'histoire<sup>425</sup>. Les Libanais ont actuellement besoin (et ceci vraisemblablement plus encore qu'à toute autre époque) d'une attitude philosophique.

---

<sup>423</sup> - Haji ISHTIYAQUE, et Michael McKenna. 2006. « Defending Frankfurt's Argument in Deterministic Contexts: A Reply to Palmer ». *The Journal of Philosophy* 103 (7): 363-72.

2003. « Some thoughts concerning PAP ». In *Moral Responsibility and Alternative Possibilities: Essays on the Importance of Alternative Possibilities*, édité par David Widerker et Michael McKenna, 339--345. Ashgate.

Contre Hume et Frankfurt, Watson est convaincu qu'évaluer ne se réduit pas à désirer et que l'évaluation a une autorité spéciale que le désir ne possède pas. Seules les évaluations donneraient des raisons de s'opposer à des désirs (et non simplement d'autres désirs). Watson propose donc de faire jouer le rôle de la distinction. N'en déplaise, nous sommes convaincus que la question de l'avenir du pétrole et du climat est un problème de philosophie. L'humanité n'a plus le loisir d'attendre et de désirer : Contrairement aux autres désirs, les valeurs sont telles que les agents ne voudraient pas y renoncer, et ce, même si ces désirs ne pouvaient être satisfaits. Un grand philosophe libanais, Gibran Khalil Jibrán partagerait mon point de vue : beauty is not in the face ; beauty is a light in the heart. Il va de soi que pour Gibran le pétrole est moins important que la beauté de la nature. En réalisant qu'il ne peut réaliser la paix dans le monde, Gandhi ne devrait pas être amené à réviser ses valeurs. Si ce genre de théorie apparaît démesurément intellectualiste, il faut tenir compte de ses variantes, où, par exemple, l'accent est mis non sur les attitudes cognitives, mais sur les attitudes conatives comme le soin ou la préoccupation. Source : le document qui nous a servi de base se trouve sur <https://encyclo-philo.fr/responsabilite-morale-a>.

<sup>424</sup> - M. MCKENNA, *Conversation and Responsibility*, Oxford, Oxford University P: In this book, McKenna develops P.F. Strawson's theory in novel ways; Makes the argument that actions are bearers of a kind of meaning that is like the meaning speakers use to converse with others; Looks carefully at claims about being blameworthy for wrong acts. Source électronique : <https://global.oup.com/academic/product/conversation-and-responsibility-9780199740031?cc=ua&lang=en> Visite 12-4-2021.

<sup>425</sup> - D'ailleurs comme le dit Eric WEIL l'expression « fin de l'histoire » est à la mode, ou l'a été pendant un bon moment : peut-être est-ce surtout le marxisme qui en porte la responsabilité ou en a le mérite, peut-être est-ce une certaine interprétation, de valeur d'ailleurs douteuse, de la philosophie hégélienne. Pour l'auteur la thèse, en tout cas, est connue : nous vivons encore dans l'histoire, mais pas pour longtemps. Nous serons probablement sortis car cela ne dépend plus de notre volonté. Vision pessimiste mais qui incite l'humanité à arrêter ses bêtises

Depuis le 17 octobre 2019, le Liban vit une véritable révolution. Celle-ci est une réaction contre le système politique, contre le clanisme et le clientélisme, contre un pouvoir qui semble corrompu de fond en comble<sup>426</sup>. Le pétrole vient en ce moment de révolte contre des gouvernants corrompus<sup>427</sup>. Le pétrole doit arriver, s'il arrive, dans un pays sain, propre, transparent : un véritable État de droit, respectueux de l'environnement. Sinon à quoi bon le pétrole !

---

car « en droit, l'histoire est déjà arrivée à son terme, et ce n'est que par la faute de notre inconscience qu'elle dure encore dans les faits, que, pour parler concrètement, nous connaissons encore des guerres... ». Source : Eric Weil, « La fin de l'histoire », *Revue de Métaphysique et de Morale*, Octobre-Décembre 1970, 75e Année, No. 4. (Octobre-Décembre 1970), pp. 377-384, publié par Presses Universitaires de France. <https://about.jstor.org/terms>

<sup>426</sup> - Le Liban, sujet de notre thèse, mérite que nous exposions avec un peu de détails la situation actuelle. Depuis le 17 octobre 2019 le Liban vit une crise exceptionnelle. Le Liban ne paye plus ses dettes. La haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Michelle Bachelet, a alerté sur la profonde crise économique et financière que traverse le Liban. Le pays a vu l'inflation et le taux de pauvreté exploser en quelques semaines et des Libanais parmi les plus vulnérables "risquent de mourir de faim ». Les réserves de la Banque du Liban en dollars, devise sur laquelle la livre libanaise est indexée, sont au plus bas. Face à cette situation, les banques limitent les retraits et les transferts en dollars. La valeur de la livre libanaise a baissé de 80%. Il n'y a plus de classe moyenne. Sans industrie forte ni ressource propre, « le Liban s'est efforcé durant des années d'attirer les capitaux étrangers, allant jusqu'à proposer 20% d'intérêts sur les placements en dollars (Agnès Levallois, L'Orient-Le Jour, 1-2-2021). Cela lui a valu le surnom de Suisse du Moyen-Orient. Ces flux se sont progressivement taris, en raison notamment des tensions géopolitiques dans la région. Les pays du Golfe boudent le Liban pour des raisons politiques liées au Hezbollah et leur désir de faire la paix avec Israël. De plus, affectés par la chute du prix du pétrole ils ont aussi réduit leurs investissements. Les conflits en Irak et en Syrie ont déstabilisé toute la région. Résultat, le secteur financier libanais traverse une crise de confiance qui ne lui permet plus de remplir son rôle de financeur de l'économie, surtout que ses institutions ont accumulé les déficits pendant des décennies, en particulier à cause d'une classe politique corrompue. C'est à la lumière de ces lacunes qu'il faut envisager l'avenir du Liban, avec ou sans pétrole. Et surtout avec pétrole car il est inimaginable que le Liban, futur producteur de pétrole, continue à souffrir d'un système anti-institutionnel et anti-Etat de droit. Voir pour une analyse de la situation économique du Liban : Georges Corm, La situation économique du Liban et ses perspectives de développement dans la région, Dans *Confluences Méditerranée* 2004/2 (N°49), pages 149 à 159.

<sup>427</sup> - Kellon Yeeni Kellon (le plus célèbre slogan des manifestations qui veut dire « tous sans exception »).



## **SECTION DEUXIEME : IDEES MORALES SUR L'AVENIR DU PÉTROLE**

Devant la dangerosité de la situation il n'y a donc que le recours à la morale, voire à la spiritualité qui pourrait conforter cette attitude philosophie qui nous semble existentielle. À ce titre et au regard de la particularité confessionnelle du Liban, nous devons examiner les liens entre spiritualité et philosophie au Liban. Quelle est la position de l'islam et du christianisme sur cette question qui nous apparaît comme largement philosophique et existentielle ? (Sous-section 1). Nous verrons que selon nous il ne reste qu'une solution viable : l'homme doit changer de comportement vis-à-vis de la nature, de la consommation, du luxe et des apparences. Il doit agir simplement comme dans le passé : pourquoi absolument avoir besoin de pétrole ? Un enseignement dont les Libanais ont grand besoin. Quel beau principe, celui de la simplicité volontaire (sous-section 2).

### **Sous-section 1. Christianisme, islam et pétrole**

#### **A- La vision complotiste**

Relevons ceci qui donne le ton d'une certaine approche de cette question : « Tout ce qu'il faut savoir c'est que les objectifs énergétiques que veut l'Amérique sont présents dans les pays musulmans. Des millions de musulmans conscients de la spécificité de leur civilisation islamique pensent que l'Amérique vise à détruire l'islam et exploiter le pétrole »<sup>428</sup>.

---

<sup>428</sup> - Abdelrahman aal baladi, 'L'islam et le pétrole, sans nom d'auteur, 9 mai 2021.

<https://maurineews.info/subjects/118/>

Voici ce que nous appelons, quant à nous, une vision complotiste. Cette vision qui n'a rien de rationnel ni de scientifique. C'est une vision fanatique, étroite et enragée. Cette vision complotiste adoptée par les courants fondamentalistes musulmans consiste à dire que le pétrole est le but premier et dernier de l'Occident. Nous pensons que cette démarche fausse les relations internationales et manque d'objectivité. En outre elle comporte une face cachée que tout le monde soupçonne<sup>429</sup>. Voici brièvement l'analyse du secrétaire général du parti de la Oumma koweïtien (Hizb al Oumma al Kouwaiti), Saif al Hajiri. Selon ce dernier après la Seconde Guerre mondiale, le système international occidental a reconstitué les institutions internationales dans le but d'en faire des outils de base pour la poursuite de l'hégémonie occidentale sur le système international (monde musulman, mais aussi la Russie et la Chine)<sup>430</sup>.

---

<sup>429</sup>- Qui ne connaît les rapports étroits entre fondamentalisme religieux, pétrole et ambitions occidentales : « Quand les routes du pétrole passent par l'intégrisme » titre l'Humanité du 11 Août 1998. Nous lisons que les Etats-Unis reprennent en Afghanistan la recette de l'Aramco dans l'Arabie Séoudite des années trente : fondamentalisme islamique, tribus et pétrole. Une référence française sur cette question : Olivier Roy, auteur de plusieurs ouvrages sur l'islamisme politique. Georges Corm recoupe avec cette vision :

« Premier effet majeur, le pétrole provoque un renversement des équilibres entre sociétés arabes des pays du Machrek et à l'intérieur de chacune d'elles. La richesse des royautes et des petits émirats de la péninsule arabique explose littéralement à partir du début des années 1970, sous l'effet du quadruplement du prix du pétrole. Ces derniers acquièrent avec leur nouvelle fortune des moyens d'influence considérables : politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux. Désormais, richesses matérielles et carrières politiques dans les pays du Machrek se font à partir des relations qui se nouent avec les dirigeants des pays pétroliers de la péninsule. Georges Corm, 2009, *Le pétrole a fait le malheur du monde arabe*, 2009, *L'Atlas Un monde à l'envers, Les défis de l'énergie*, p, 109 et s.

<http://www.georgescorm.com/personal/download.php?file=7424941.pdf>

Georges CORM, Ancien ministre libanais des finances, auteur de *La Question religieuse au XXIe siècle*, La Découverte, Paris, 2006 ; *Le Proche-Orient éclaté*, 1956-2006, Gallimard, coll. « Folio », Paris, 2006 ; *Orient-Occident, la fracture imaginaire*, La Découverte, Paris, 2005.

<sup>430</sup> - Saif AL-HAJRI, Secrétaire général du parti Umma – Koweït, *L'Islam et le pétrole entre l'Orient et l'Occident!*

<https://saifalhajri.com/2021/01/16/%d8%a7%d9%84%d8%a5%d8%b3%d9%84%d8%a7%d9%85>

Notons la position de Ben Laden, produit du wahhabisme saoudien qui s'est retourné contre un pouvoir accusé de préférer les pétrodollars à La Mecque et d'avoir laissé les Américains souiller le territoire en y restant après la guerre du Golfe.

M. Said al Hajiri estime que le Moyen-Orient est la pierre angulaire de ce système international, avec sa profondeur historique et religieuse, sa richesse pétrolière, sa situation géographique au milieu du monde et ses capacités routières (en mer et en terre) pour le transport commercial.

Il nous fait revenir à 1949 en Inde pour dire que l'occident n'a pas voulu mener une lutte pour le pétrole seulement, mais qu'il voulait engager une lutte spirituelle contre l'islam et le communisme. Il affirme également que le pétrole reste le but premier. L'Occident veut assurer sa domination occidentale des ressources pétrolières et énergétiques, son objectif principal est de dominer l'économie mondiale et de contrôler les ressources énergétiques des puissances concurrentes potentielles, comme la Chine. Ainsi cette approche obsessionnelle (si l'on peut dire) estime que le complot vise à empêcher le retour de l'islam et du califat, et souhaite consolider l'Etat d'Israël, ce mini-Occident planté au sein du monde arabe (sans oublier l'utilisation du projet iranien safavide et ses milices sectaires dont le rôle est de déstabiliser les régimes et leur unité)<sup>431</sup>.

Cette vision enragée n'est pas séparable d'une vision « spirituelle », avec les contradictions que l'on sait (l'islam politique n'aurait jamais réussi sans le pétrole<sup>432</sup>) :

---

<sup>431</sup>-*Idem*.

<https://saifalhajiri.com/2021/01/16/%d8%a7%d9%84%d8%a5%d8%b3%d9%84%d8%a7%d9%85>

<sup>432</sup>-Thomas FRIEDMAN, Est-ce que l'islam peut réussir sans pétrole ?, 11- 1-2012.

Il dit notamment que « les mouvements islamiques en Iran et en Arabie Séoudite étaient capables de combiner leur idéologie avec la modernité, parce qu'ils possèdent une énorme richesse pétrolière à travers laquelle ils peuvent régler les contradictions.

cette vision affirme que le Coran a traité du pétrole<sup>433</sup>, qu'il a tout prévu, y compris la découverte et l'exploitation du pétrole.

## B- Vision religieuse chrétienne

Hubert des Longchamps, directeur des affaires publiques de Total, s'était exprimé devant trois cents personnes dans le cadre d'un colloque consacré à « L'expression du religieux dans la sphère publique - Comparaisons internationales ». Il expliquait alors comment une entreprise pétrolière mondialisée avait à tenir compte du poids politique et social des religions<sup>434</sup>.

L'attention, voire l'inquiétude, des dirigeants de Total montrait que l'Église catholique était un acteur de premier plan. L'état des lieux et le danger sont décrits clairement : pollution, changement climatique, problème de l'eau, perte de la biodiversité, détérioration de la qualité de la vie humaine et dégradation sociale.

---

<sup>433</sup> - Elham ABOULFATH, rédacteur en chef Ahmad Sabri, <http://www.elbalad.news/233223/>.

Docteur Abd al Daem al Kahil, chercheur en matière de « Miracles coraniques » (al Ijaz al Elmi al Corani), dit que le coran dans la sourat « Al Aala parle de : al Ghasao al Ahwa (Ecume plus abondante). Le Tout-Puissant dit: Il a fait de ce pâturage une écume, et sous l'influence du vent a été constituée une croûte sèche qui devenait huileuse, noirceur après blancheur ou verdure, en raison de la sévérité de la sécheresse. Si nous évoquons cela dans ce chapitre c'est seulement pour capter comment une partie des Arabes lie toutes ses analyses à sa toile de fond religieuse. Vivant dans ce milieu j'expose cette question dans ma thèse puisque je sais combien est considérable l'impact de la pensée religieuse, avec toutes ses imageries irrationnelles (pour moi) sur l'approche de la question du pétrole et les relations internationales. L'Occident est voleur mais on en a besoin au niveau technique pour ses compétences. Situation schizophrène puisque les pays arabes et africains les plus fanatiques sont les plus grands demandeurs pour appeler les sociétés pétrolières occidentales à venir exploiter leurs gisements pétroliers.

Voir : Tibor Mende, L'Occident face aux pays d'Islam, Esprit, Nouvelle série, No. 246, janvier 1957, pp. 54-69, Editions Esprit

<https://www.jstor.org/stable/24255175>

<sup>434</sup> - Lettre encyclique *laudato si'* du Saint-père François sur la sauvegarde de la maison commune. [http://www.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco\\_20150524\\_enciclica-laudato-si.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html)

Le dirigeant liait tout cela aux inégalités qui se creusent rapidement au sein de chaque pays.

« À cela il faut effectivement ajouter la faiblesse des réactions, même si une prise de conscience mondiale se fait jour »<sup>435</sup>.

Il estimait en accord avec la pensée du pape François, que « [les occidentaux] n'avons jamais autant maltraité ni fait de mal à notre maison commune qu'en ces deux derniers siècles ».

L'Église catholique paraît donc lucide sur la situation actuelle. Cependant, des auteurs et pas des moindres estiment que l'église chrétienne reste aveugle aux racines de la crise écologique. D'une part sur la question démographique, d'autre part sur la notion même de nature.

Le médiéviste américain Lynn White Jr. a ainsi publié en 1967 un article retentissant – « Les racines historiques de notre crise écologique » – dans la célèbre Revue Science.

Il fondait son analyse sur le début du livre de la Genèse, dans l'Ancien Testament : « Après avoir créé l'Homme, mâle et femelle, Dieu les bénit et leur dit : « Croissez et multipliez, peuplez toute la terre et dominez-la ; soyez les maîtres des poissons dans la mer, des oiseaux dans le ciel et de tous les animaux qui se meuvent sur la terre. ».

Cette conception de la nature comme création mise à la disposition de l'humanité est, selon Lynn White Jr, particulièrement mauvaise.

---

<sup>435</sup> - Charles CONTE, « Le pape François et l'écologie », Dans *Humanisme* 2015/4 (N° 309), pages 81 à 83.

Alors que les conceptions antiques intégraient les êtres humains dans la nature, le judéo-christianisme sépare ainsi les êtres humains de la nature qui leur est subordonnée.

« En détruisant l'animisme païen, le christianisme a permis l'exploitation de la nature dans un climat d'indifférence à la sensibilité des objets naturels » : c'est pour Lynn White une « révolution psychique et culturelle majeure dans l'histoire humaine ».

Lui-même était un croyant, il assumait à ce titre des « conclusions désagréables pour beaucoup de chrétiens » et affirmait que « nous continuerons à voir s'aggraver la crise écologique jusqu'au moment où nous aurons abandonné le postulat chrétien selon lequel la nature n'a pas d'autre raison d'exister que d'être au service de l'homme<sup>436</sup> ».

Quelque peu hérétique lui aussi, le théologien allemand Eugen Drewermann va dans le même sens dans « Le progrès meurtrier »<sup>437</sup>.

Selon lui, l'ordre de la nature dépend désormais « en totalité de l'être humain : on décrète que l'ensemble des créatures a été puni à cause du péché d'Adam, que toute la nature subit l'influence néfaste de l'homme et qu'elle doit être délivrée par lui ».

Jean-Luc Guichet nous invite, quant à lui, à retourner à Rousseau pour qui le cœur de la spécificité humaine est la liberté. C'est pour l'auteur une thèse d'ordre métaphysique qui est énoncée d'emblée comme une évidence, mais qui s'avère indémontrable.

---

<sup>436</sup> - Traduction française dans l'ouvrage collectif dirigé par Dominique Bourg et Philippe ROCH, *Crise écologique, crise des valeurs ? Défis pour l'anthropologie et la spiritualité*, Genève, Labor et Fides, 2010.

<sup>437</sup> - *Progrès meurtrier*, Paris, Stock, 1993.

Il s'agit finalement d'une intuition, d'une saisie de soi qui apparaît comme étant irréductible à un mécanisme ou à un déterminisme<sup>438</sup>.

Cette intuition, cette « vision ou intuition du monde » ne peut donc valoir d'abord que pour soi, même si elle ouvre sur une dimension universelle (au titre de vision du monde – *Weltanschauung* - elle est supposée valoir aussi pour tout homme). En ce sens, « nul ne peut attester de ma liberté à ma place. Si l'on peut sur le plan juridico-politique, comme le déclare *Le Contrat social*, « forcer d'être libre », cela n'a plus de sens sur le plan de la liberté intérieure, on ne peut m'imposer contradictoirement de me sentir libre<sup>439</sup>».

Le rapport des hommes à la nature doit donc être un rapport de bonne foi.

L'exploitation des ressources naturelles ne peut être contrainte, et ceci même par la raison.

Rousseau est de toute évidence contre l'exploitation acharnée de la nature et Michèle Duchet<sup>440</sup> a très fortement marqué l'originalité cette pensée dans la vigueur de son affirmation de la liberté par rapport aux autres philosophes du temps.

Cette perception est différente du point de vue de l'islam. Il nous faut maintenant approfondir cette pensée afin de mieux la comprendre.

« Désunis, s'affrontant les uns les autres pour le pouvoir, manquant des connaissances et compétences de base, dilapidant les richesses dont Dieu les a dotés, les musulmans

---

<sup>438</sup> - Jean-Luc GUICHET, « L'homme et la nature chez Rousseau », dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques* 2002/1 (Tome 86), pages 69 à 84.

<sup>439</sup> - *Idem*.

<sup>440</sup> - Dans *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières* (éd. Albin Michel, 1995, 1<sup>ère</sup> éd. chez Maspéro, 1971), dans chapitre « L'anthropologie de Rousseau », spécialement p. 333 (éd. Albin Michel) où la définition de l'homme par la liberté est opposée à celle par la sociabilité ou par la raison.

ont atteint le niveau de développement le plus bas qu'ils aient jamais connu. » Ce diagnostic sans appel a pourtant été posé par un musulman, Mahathir bin Mohamad, le Premier ministre de Malaisie<sup>441</sup>.

Il est et tentant à partir de là de conclure que l'islam ne favorise pas le développement et que, combiné au pétrole, il peut même lui être fatal... Beaucoup cèdent à cette tentation.

« De nombreux penseurs européens [...] ont institué une tradition de perception négative de l'islam, considéré comme un obstacle au progrès de la science et de la raison et donc responsable du déclin irrémédiable de l'Orient.<sup>442</sup>»

Cette perception procède en partie d'une lecture abrupte de la vulgate américaine de l'après-guerre. Celle-ci veut que démocratie et développement économique aillent de pair et se renforcent mutuellement pour l'instauration d'une paix durable. Toutefois, cette manière de renvoyer les musulmans à leur religion afin d'expliquer les difficultés dans lesquelles ils se débattent apparaît terriblement réductrice.

Jean-Michel Sévérino, directeur de l'Agence française du développement, après avoir été vice-président de la Banque mondiale pour l'Asie-Pacifique, expose la difficulté d'apprécier le rôle des facteurs culturels et religieux.

---

<sup>441</sup> - Propos tenus le 22 janvier 2003 à l'Université Al-Azhar du Caire et rapportés par l'International Herald Tribune du 28 janvier. Rapport mondial sur le développement humain, 2002. Le Proche-Orient éclaté, Folio. *Exporting the American Model*, Marie-Laure DJELIC, Oxford University Press. *Que s'est-il passé ? L'Islam, l'Occident et la modernité*, Gallimard. Cité dans « Le pétrole, cadeau empoisonné pour l'islam ? », Source: *Les Echos*, Enjeux, 1/03/2003.

<sup>442</sup> - Georges CORM, *Le pétrole a fait le malheur du monde arabe*, op. cit.



« Ils sont probablement pertinents, mais personne jusqu'ici n'a réussi à établir de façon indiscutable une relation stable avec le développement. »

Relire la littérature économique des années 60 est à cet égard édifiant : on y affirmait que l'Asie du Sud-Est ne se développerait jamais à cause du bouddhisme, philosophie dont on pensait qu'elle était hostile au développement.

Il apparaît « [qu'] aujourd'hui, on dit la même chose de l'islam », ajoute Jean-Michel Sévérino.

Au contraire nous pensons que le progrès se fait, y compris à travers les croyances religieuses, même les plus irrationnelles. Il y a là une dialectique irréductible productrice de l'histoire.

L'irrationalité frappe toutes les religions sans exception. La tournure que prend la politique actuelle des Émirats Arabes Unis, depuis la normalisation avec Israël, jusqu'aux pubs à vin à Dubaï, en passant par l'ouverture hallucinante au monde occidental prouve que le progrès se fera à travers et avec l'islam. La force des juristes musulmans est capable de tout interpréter et dans tous les sens est à même de réussir la conciliation entre pétrole et environnement, extraction et réchauffement climatique, profit et humanisme.

## **Sous-section 2. Simplicité volontaire et autres remèdes**

Cette capacité à intégrer consciemment l'importance de la protection de l'environnement s'est développée au moyen d'un concept qui nous semble particulièrement pertinent : la simplicité volontaire (A). Cette thématique engendre certaines idées qui nous apparaissent alarmantes (B).

### **A- Le concept de simplicité volontaire**

Ce concept dispose d'une histoire et développe un ensemble de concepts spécifiques dont nous allons faire la généalogie.

## **1-Le concept et les idées de Serge Mongeau**

Devant le danger de mort de la planète, certains préconisent le concept de simplicité volontaire<sup>443</sup>. Au cours des années 70, le journaliste et philosophe André Gorz, inspiré par les travaux d'Yvan Illich, a ainsi montré comment il était possible de transformer notre existence en optant, par exemple, pour une réduction importante du temps de travail hebdomadaire et annuel et pour l'implantation d'une allocation monétaire universelle fournie par la société. Cette approche révolutionnaire permettrait à tout le monde d'opter sans contrainte pour une forme choisie d'engagement ou de simplicité volontaire.

C'est sous cette forme qu'allait apparaître le « mouvement pour la simplicité volontaire » : deux militants écologistes, Serge Mongeau et Dominique Boisvert, ont donné une forme concrète à ces préoccupations.

Ils nous invitent à opter pour une façon plus conviviale d'habiter la planète et de se comporter à l'égard des ressources naturelles, dont les hydrocarbures. Cette façon différente d'envisager l'existence semblait nous proposer de nouveaux possibles

---

<sup>443</sup> - Changer la vie. « Les contraintes et les possibles ». Posté le 2 octobre 2017 par Gabriel Gagno. *Revue possibles, pistes d'action - débats et perspectives*.

<https://redtac.org/possibles/2017/10/02/changer-la-vie-les-contraintes-et-les-possibles/>

réalisables graduellement sans transformation profonde de notre insertion dans l'univers.

On l'aura compris ce mouvement est né en réaction aux évaluations pessimistes, ce qui a amené les chercheurs à inventer en 2000 le terme « d'anthropocène<sup>444</sup> » pour désigner une nouvelle ère géologique marquée par les effets systémiques globaux et irréversibles des actions humaines sur la nature, dont l'extraction des hydrocarbures.

C'est dans cette perspective que s'est tenue en 2015 à Paris la 21e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, dont les résultats tardent à se confirmer dans de nombreux pays<sup>445</sup>.

En effet, depuis quelques années, divers auteurs se sont penchés sur notre mode de vie actuel en remettant en question nos habitudes de consommation.

Pour eux, la consommation de biens matériels prend beaucoup trop de place dans la vie des gens et ceci a des répercussions négatives sur d'autres aspects de leur existence. À la suite de leurs observations et de leurs réflexions, ils arrivent à la conclusion selon laquelle, dans notre société, une majorité d'individus est très préoccupée par la consommation de biens matériels. Cela engendre une course à

---

<sup>444</sup> - L'Anthropocène c'est une ère géologique proposée remontant au début d'une influence humaine significative sur les écosystèmes de la Terre, y compris, mais sans s'y limiter, le changement climatique anthropique. Voir à ce sujet : ELLIS, ERLE (2018). *Anthropocene : A Very Short Introduction*. 1. Oxford University Press. doi:10.1093/acrade/9780198792987.001.0001.

<sup>445</sup> - C'est dans ce cadre qu'il faut lire le dernier ouvrage de la journaliste torontoise Naomi KLEIN intitulé *Tout peut changer. Capitalisme et changement climatique*, (Lux. Actes Sud. 2015). Malheureusement malgré la campagne qu'elle a menée Naomi Klein n'a pas réussi à réaliser « Un grand bond vers l'avant pour un Canada fondé sur le souci de la planète et la sollicitude des uns envers les autres... ». Selon elle les partis politiques canadiens n'ont jamais développé une politique énergétique claire.

l'argent pour parvenir à s'acheter le dernier gadget à la mode, solution à tous leurs problèmes<sup>446</sup>.

Aux États Unis (grâce notamment aux écrits de Serge Mongeau -1998-) et actuellement en Europe, la référence à la simplicité volontaire est devenue bien ancrée dans le vocabulaire collectif.

Toutefois ce terme peut sembler marginal aux yeux de beaucoup.

Serge Mongeau, depuis 1998 a énoncé dans un livre célèbre l'idée selon laquelle la société de consommation est une « cage dorée », et qu'elle serait source de multiples aliénations. Dès lors, « les individus existent par ce qu'ils possèdent et non plus par ce qu'ils sont, pendant que la frénésie consummatrice continue à menacer notre environnement<sup>447</sup> ».

Son concept fait désormais école et a depuis engendré un mouvement, le Réseau québécois pour la simplicité volontaire (RQSV).

## **2-Action des militants, simplicité volontaire et pétrole**

Concernant le pétrole au Canada<sup>448</sup> : celui-ci est, particulièrement tiré des sables bitumineux, il est ainsi au cœur des débats sur le réchauffement de la planète.

---

<sup>446</sup> - Dany CORDEAU, Micheline DUBE, « L'échelle de simplicité volontaire : une validation en français », dans *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2008/3 (Numéro 79), pages 33 à 46.

<sup>447</sup> - <https://ecosociete.org/livres/la-simplicité-volontaire-plus-que-jamais>. A propos de l'auteur : Serge MONGEAU est éditeur, jardinier, militant infatigable, il a étudié la médecine, l'organisation communautaire et les sciences politiques. Il est l'auteur de plus de 25 ouvrages, dont le livre-phare *La simplicité volontaire, plus que jamais...*, Editions Ecosociété, 24 février 2005.

<sup>448</sup> - Nous évoquons ici l'exemple des militants québécois parce qu'il illustre la lutte à travers le concept de simplicité volontaire pour la sauvegarde de la nature et pour humaniser le

« Tant que nous continuerons à le sortir de terre, il nous sera impossible d'atteindre les objectifs de contrôle des changements climatiques proposés au Canada par la Conférence de Paris »<sup>449</sup>.

Dans un ouvrage récent publié le printemps dernier, intitulé, *Gagner la guerre du climat. Douze mythes à déboulonner*, le physicien Normand Mousseau dénonce dans ce contexte les solutions technologiques proposées pour résoudre le problème des changements climatiques et, comme Naomi Klein, opte pour une transformation politique en profondeur de nos sociétés<sup>450</sup>.

Pour les militants québécois, l'accélération des changements climatiques, dont l'exploitation des sables bitumineux est ici un élément essentiel, doit nous obliger à réévaluer notre option pour la simplicité volontaire et les pratiques émancipatrices.

C'est le comportement qu'il faut changer.

---

rapport entre les hommes et les ressources naturelles, dont essentiellement les hydrocarbures.

<sup>449</sup> - « Changer la vie. Les contraintes et les possibles ». Posté le 2 octobre 2017 par Gabriel GAGNO, *op. cit.*

<sup>450</sup> - Parmi ces mythes:

- La réduction des gaz à effet de serre (GES) mènera automatiquement à une amélioration de notre qualité de vie.
- L'hydroélectricité est la clé pour l'enrichissement du Québec.
- Le Canada est une grande puissance énergétique.
- Il suffit de taxer le carbone pour mettre un frein au réchauffement climatique.

Source : <https://normandmousseau.com/Gagner-la-guerre-du-climat-Douze.html>

- Le pétrole est encore là pour longtemps.

Voici quelques mythes sans cesse répétés par les politiciens, les groupes d'intérêt, les porte-parole de l'industrie et les médias. C'est fait pour nous donner l'impression de maîtriser la transition énergétique et nous confortent dans l'illusion que nous avons les outils pour atteindre nos objectifs de réduction de GES (gaz à effet de serre) sans toucher à ce qu'on appelle encore le modèle québécois.

Dès lors, le changement devrait passer à travers la constitution de collectifs autogérés et l'action des communautés autochtones. Celles-ci ont apporté une contribution essentielle à la « création d'un mouvement plus large destiné à lutter par tous les moyens contre l'empiétement de leur territoire que ce soit par l'exploitation minière ou par les pipelines.

Il apparaît qu'au Québec, des communautés de ce genre ont été créées, et ceci « soit pour poursuivre l'action des groupes de simplicité volontaire, soit pour faire obstacle au transport ferroviaire du pétrole dans l'Est-du-Québec ou à la construction éventuelle du pipeline d'Énergie Est »<sup>451</sup>.

## **B- Idées alarmantes**

### **1-Médecine et pétrole**

Certains auteurs ont assimilé dans le cadre d'un glissement sémantique curieux la pénurie du pétrole à celle de la médecine.

Selon eux et « aussi incongru que cela paraisse, on peut trouver de nombreux points communs à deux pénuries annoncées : celle de pétrole et celle de médecine. Même entêtement des données et convergence des prévisions. Même horizon d'inégalités qui vont se creuser entre pays puissants et faibles, entre individus riches et pauvres<sup>452</sup> ».

Cette nécessité qui semble reposer sur des bases identiques implique un débat de société sur diverses lacunes.

---

<sup>451</sup> - Voir les références intéressantes suivantes : Revue *Esprit*, « Habiter la terre autrement ». No. 420 Décembre, 2015 ; GIANINAZZI, Willy, André GORZ *Une Vie*. La Découverte, 2016,

<sup>452</sup> - Bertrand KIEFER, *Pétrole et médecine : deux pénuries sœurs* :

<https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2006/revue-medicale-suisse-67/petrole-et-medecine-deux-penuries-saeurs>

On trouve ainsi une même absence de toute réaction sérieuse de la part des politiques et des médias<sup>453</sup>.

En outre, le pétrole va manquer, ainsi que toute autre forme d'énergie, et ses prix vont alors grimper et le climat va très, très sérieusement se dégrader.

Tout cela nous incite selon l'auteur et tous les militants conscients à changer nos comportements et ceci « par un atterrissage en douceur, lancer de nouvelles sources d'énergie, mais surtout modifier nos façons de vivre, de concevoir le développement économique ».

Comme dans le cadre de la médecine divers phénomènes se manifestent : « vieillissement massif, rapide, inexorable de la population. Accroissement des polyopathologies, des maladies chroniques. Explosion de l'offre thérapeutique, manque de moyens à disposition pour diagnostiquer, soigner, améliorer<sup>454</sup>».

La situation de la médecine est donc en passe de basculer.

Les derniers mots de l'auteur sont ainsi inquiétants : « Aucun doute : la pire des pénuries qui menace l'humanité, c'est celle des véritables débats, des idées nouvelles, de la pensée libre ». Fort heureusement des gens se mobilisent, en France notamment, et pas seulement des verts<sup>455</sup>.

---

<sup>453</sup>- Tout le monde s'en moque, dit l'auteur : voilà la vérité. Pour Kiefer le bateau glisse vers le pire, son inertie est immense, on danse sur le pont. La seule chose à faire serait de diminuer notre consommation de pétrole, de changer notre rapport à la médecine, d'ouvrir de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables et de former des médecins. Mais combien faut-il attendre ? Des décennies ? Des centaines d'années ?

<sup>454</sup> - *Idem*.

<sup>455</sup> - Exemple : Discussion publique sur le thème « l'âge du pétrole », 13 juin 2017, Lieu de l'événement : La Barberie (310, rue St-Roch, Québec, Québec G1K 6S2). La philosophie de terrain, c'est d'abord et avant tout dialoguer, réfléchir ensemble en dehors des laboratoires et des chaires de recherche. Pub : La revue Milieu(x) invite à venir discuter du thème de son troisième numéro « L'âge du pétrole » en compagnie de membres

Cette situation interpelle nécessairement les Libanais et spécifiquement les sociologues de notre pays et les chercheurs des sciences humaines.

## 2-Mission des sociologues libanais

Le pétrole a fait l'objet d'innombrables études relatives à sa dimension stratégique, économique et internationale, voire fantasmagorique. Nous sommes victimes d'une littérature anglo-saxonne académique sur la « malédiction du pétrole », *l'oil curse*.

Les géographes sont plus intéressés par la notion d'enclave et des gisements. Marc-Antoine Pérouse de Montclos veut dépasser la répugnance « des sociologues du politique à l'égard d'un objet sale dont l'étymologie du « crude oil » en anglais renvoie à un mot latin et espagnol, cruor, désignant un « sang visqueux<sup>456</sup>».

Les sociologues libanais sont donc fortement invités à se pencher sur cette question et ceci avant la mise en production des gisements de brut, et pas seulement pendant ou après.

Le travail des sociologues libanais consistera à analyser les revenus pétroliers afin de rectifier certaines analyses erronées qui font le rapport entre pétrole, revenus, autoritarisme et corruption<sup>457</sup>.

L'approche des sociologues pourrait ainsi aider à ce que l'éventuelle exploitation du pétrole puisse se dérouler dans un respect convenable des règles relatives au droit du

---

de STOP Oléoduc Capitale-Nationale. Ce sera l'occasion de réfléchir ensemble sur notre rapport au pétrole et à notre environnement. La discussion sera précédée d'une brève présentation de la revue ainsi que d'une explication des enjeux sur le terrain par STOP Oléoduc Capitale-Nationale, notamment par rapport au pipeline Énergie Est.

<https://revuemilieus.org/13-juin-2017-discussion-publique-sur-le-theme-lage-du-petrole/>

<sup>456</sup> - Marc-Antoine PEROUSE DE MONTCLOS, Revue *Esquisses*- carnet de recherches de laboratoire les Afriques dans le monde <https://elam.hypotheses.org/2090>

<sup>457</sup> - JOHNSTON, Daniel (2003). *International Exploration Economics, Risk, and Contract Analysis*, Tulsa, Penn Well Corporation, 401 p..



travail libanais, de la liberté syndicale, de l'égalité de traitement et à un environnement sain. Le Liban doit tirer profit de l'expérience d'autres États en voie de développement comme dans le delta du Niger au Nigeria : où les autochtones s'y sont « plaints de la pollution, de violations du droit du travail et de l'opacité d'une politique de recrutement qui les aurait relégués dans des positions subalternes, avec seulement une centaine de contrats temporaires »<sup>458</sup>.



---

<sup>458</sup> - Source : notes prises lors d'une conférence co-organisée avec Hosham Dawod à Erbil en Irak le 8 au 9 octobre 2013 et intitulée « L'anthropologie du pétrole : transformations sociales et trajectoires des États ».



## CONCLUSION

L'industrie pétrolière au Liban sera ainsi confrontée aussi à de nombreux défis. Le régime juridique inhérent à son exploitation sera vraisemblablement largement tributaire de son environnement politique et social.

En ce sens l'État libanais doit être présent à chaque étape de cette industrie et ceci, à partir de l'étape initiale d'exploration de ces ressources en hydrocarbures dans les eaux marines libanaises, qui constituent un attrait important pour les investissements étrangers, en passant par l'étape de traitement vers les industries pétrochimiques. Cette présence de l'État doit être adossée à une politique volontariste de l'État. Il ne s'agit plus de subir, mais de prévoir et d'anticiper.

Nous avons formulé dans cette recherche sur la base d'une analyse transdisciplinaire des recommandations qui permettraient au Liban de tirer le meilleur parti de l'industrie pétrolière.

Certains se demandent aujourd'hui en regardant le sort de nos voisins (et à la lumière du droit comparé ou de la politique comparée) si la découverte et l'exploration pétrolière au Liban seront un malheur ou une bénédiction.

À supposer que nous puissions extraire convenablement le pétrole et que le rêve se réalise, comment et où iront les revenus du secteur ?

Dans la presse libanaise (qui est presque muette sur la corruption endémique au Liban) on estime qu'il n'y a pas de protection assurée au bénéfice de cette richesse au Liban et que les mêmes corrompus (Chabbiha- sorte de pirates) pilleront la richesse dans son intégralité.

C'est vraisemblablement la plus grande préoccupation de la société libanaise. Devant cette crainte le Liban est à l'arrêt et la plupart des dossiers sont en attente (comme le projet de former un gouvernement que nous attendons depuis dix mois).

Au regard de ce triste constat, nous pourrions estimer que les institutions au Liban seraient une illusion ou du moins qu'elles s'offrent à nous à travers une illusion de démocratie. Elles sont confessionnellement tenues non par des autorités étatiques, publiques, objectives, mais l'une par les sunnites, l'autre par les chiites, l'autre par les Grecs orthodoxes, et ainsi de suite.

Le patriarche maronite Raï défendait récemment la neutralité nécessaire du Liban, celle-ci devrait permettre « de consolider la souveraineté » du Liban. Neutralité du Liban, neutralité du pétrole... Nous l'avons dit : le contexte politique libanais, les divisions confessionnelles libanaises influent fortement sur les négociations relatives à la délimitation des frontières maritimes.

Nous avons même expliqué, dans cette thèse, que les dix blocs d'exploration ont été répartis confessionnellement. Cette contrainte religieuse retarde, et envenime les rapports sociaux et le développement économique de notre pays.

La société libanaise est bloquée comme son pétrole. À la différence des pays européens, qui ont évolué vers une plus grande laïcité de l'État et de la société civile, le Liban reste marqué par cette question spirituelle qui domine l'ensemble des rapports sociaux et politiques. Ce confessionnalisme est une maladie chronique du Liban qui concerne et explique tous les conflits et les zones d'influence sans épargner la phase future liée au dossier pétrolier et gazier et aux blocs offshore. Espérons que cette maladie chronique ne soit cependant qu'une maladie de croissance.

Les Libanais attendent beaucoup du projet d'un fonds souverain, mais restent sceptiques : est-ce que ce fonds va répondre aux critères imposés par le FMI ? sera-t-il géré ou contrôlé par un gouvernement national ? Comment seront gérés les actifs financiers dans une logique de long terme ? Faudra-t-il poursuivre une politique d'investissement visant des objectifs macroéconomiques, tels que la diversification du PIB national, le lissage de l'activité ou encore l'épargne intergénérationnelle ?

Ces différentes questions ne trouveront de réponses qu'à la seule et unique condition, selon nous, que notre pays parvienne à mettre fin à la corruption. Les indices pour l'instant ne sont pas particulièrement rassurants. Il est vrai que selon l'Indice mondial de corruption pour 2020 cet indice n'est pas très différent de ses prédécesseurs. En outre, on pourrait observer que la majorité des pays du monde ne parviennent toujours pas à lutter efficacement contre le fléau de la corruption...

Cependant, il n'est pas acceptable de se satisfaire de ces éléments. Le Liban et la Mauritanie apparaissent au 12e rang des pays arabes en matière de corruption, suivis des Comores. Les Émirats arabes unis sont classés au premier rang du monde arabe.

Cette analyse nous laisse entendre que la mise en place d'un fonds souverain présente pour le Liban un espoir puisque son but pourrait être pour partie humanitaire.

Avec les fonds souverains, on anticipe ainsi l'épuisement des ressources naturelles ou les crises en investissant dans de nouveaux secteurs d'activités. L'important est alors de préserver l'intérêt général : comme l'a dit l'ex-président de la République, Nicolas Sarkozy prenant acte de l'importance de ce mécanisme : « La France sera toujours ouverte aux fonds souverains dont les intentions sont sans ambiguïté, dont la gouvernance est transparente et dont le pays d'origine pratique la même ouverture à l'égard des capitaux étrangers ».

L'autre enjeu de cette thèse était de mettre en évidence la nécessité d'une prise de conscience en matière de protection de l'environnement. Une action volontariste ne l'État ne peut être efficace qu'à la condition que celle-ci apparaisse comme une nécessité pour les citoyens. Ceux-ci doivent dès lors intégrer l'importance de l'environnement afin que celui-ci devienne une contrainte politique et juridique.

Il n'est pas vrai que la dégradation de l'environnement est seulement une conséquence directe de la guerre.

Le Liban souffre également et surtout du manque de culture environnementale.

Une grave atteinte à la nature est constituée par la pollution des eaux courantes, des nappes phréatiques et du littoral. Comment avoir une mer saine, sans parler des déversements pétroliers, si les gens rejettent tout dans les cours d'eau et que les autorités publiques n'en disent mot ? Nous espérons au regard du besoin que représente la naissance et l'apparition de cette culture environnementale que les autorités libanaises réalisent leurs promesses et mettent enfin au jour le projet de loi présenté en 2014 visant à affecter des avocats et des juges d'instruction à plein temps aux affaires environnementales, ce qui constituerait une étape remarquable vers l'activation des lois sur la protection de l'environnement devant les tribunaux libanais.

La lutte permettant de défendre l'environnement et sanctionner les atteintes résultant du travail pétrolier n'est pas séparée de la lutte contre les atteintes à l'environnement au Liban en général.

Le pétrole est donc utile à court terme pour le Liban, mais il faut tout faire pour qu'il ne soit pas nuisible pour l'environnement et qu'il puisse permettre la naissance d'une situation pérenne au bénéfice du Liban. Un mot d'ordre unique semble ressortir de notre recherche et synthétise notre conviction la plus profonde : il changer les mentalités.

En ce sens, les visions religieuses (chrétienne et musulmane) devront être entendues et devront jouer un rôle important à jouer, mais dans un cadre renouvelé et rénové. Nous nous sommes arrêtés devant la position de Serge Mongeau et son concept de simplicité volontaire, car il apporte une solution certes radicale, mais révolutionnaire (au sens étymologique de ce terme). Le Liban a fort besoin d'un changement radical dans les mentalités. L'or noir, même en grande quantité, n'apporte pas nécessairement le bonheur. L'homme fait son bonheur davantage que le pétrole.





## Bibliographie

### 1- Ouvrages et monographies

- Abboud Abi Saab, *Contribution à l'étude des populations microplanctoniques des eaux côtières libanaises (Méditerranée orientale)*, M., 1985., Thèse Aix-Marseille II.
- Abd al Daem al Kahil, *chercheur en matière de « Miracles coraniques »* (al Ijaz al Elmi al Corani), Dar al Nahda, 1990.
- Abdelrahman al baladi, *L'Islam et le pétrole*, al Arabi Edition, sans nom d'auteur, 9 mai 2021.
- AdlyQandah, De quel fonds souverain parle-t-on ? Journal al-Ghad, Amman, 12 janvier 2021.
- A. Bauer, *La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, Natural Resource Governance Institute-Columbia University,

- 2014: [http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/NRF\\_Complete\\_Report\\_FR.pdf](http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/NRF_Complete_Report_FR.pdf).
- Agnès Richieri, « La guerre de Syrie peut-elle embraser toute la région ? », *Conflits*, n° 13, janv.-mars 2017, p. 54-56.
  - AkramBamelki, *La responsabilité solidaire des associés*, Dar al Nahda, Le Caire p. 72-75.
  - Alain Demarolle, *Rapport sur les fonds souverains*, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, 2008. Cité par Wikipedia : [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Fonds\\_souverain](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Fonds_souverain)
  - Albert Léonard Dikoume , *La fiscalité pétrolière des États membres de la CEMAC*, L'Harmattan, 2008.
  - Alexander A. Matveichuk, *Intersection of Oil Parallels: Historical Essays*. Moscow: Russian Oil and Gas Institute, 2004.
  - Ali Ahmad, *A Cosmopolitan Orientation of International Environmental Law: An Islamic Law Genre*. Lanham, Md.: University Press of America, 2001.
  - Amr SaadEddin, *The BDS Movement: A Study of Methods, Values, and Impact*, Ed. L'Institute for Palestine Studies, 2021.
  - Annie Beziz-Ayache, *Pollutions et nuisances, Pollution marine*, Janvier 2015, <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/38199/1/35725.pdf>
  - Antoine Mesarra, *La gouvernance d'un système consensuel* (Le Liban après les amendements

- constitutionnels de 1990), Beyrouth, Librairie Orientale, 2003.
- Aurélie Daher, *Le Hezbollah*, PUF, 2014.
  - Bernard Reber, Sens des responsabilités dans la gouvernance climatique, *Revue de Métaphysique et de Morale*, janvier-février 2016, No. 1, Éthique et gouvernance du climat pp.103-117, publié par Presses Universitaires de France, <https://www.jstor.org/stable/43883831>
  - Bernard Reber, «De l'écologie sociale à l'écologie institutionnelle», in P.-A. Chardel et B. Reber (dir.), *Écologies sociales. Le souci du commun*, Lyon, Parangon, 2014, pp. 183-205.
  - Ebtissam El Kailani-Chariat.
  - Bertin-Delacour (C.), *Les fonds souverains. Ces nouveaux acteurs de l'économie mondiale*, Paris, Les Échos-Eyrolles, 2009.
  - Bertrand Kiefer, « Pétrole et médecine : deux pénuries sœurs » : <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2006/revue-medicale-suisse-67/petrole-et-medecine-deux-penuries-saeurs>.
  - Brownlie Ian, *Principles of public international law* - 5th edition, Oxford University, Oxford, 1998.
  - Catherine Larrère, « La justice environnementale », Dans *Multitudes* 2009/1 (n° 36), pages 156 à 162.
  - Charbel Estephan, *Les politiques publiques au Liban*,

- Instruments juridiques et moyens pour un développement durable*, Thèse, Faculté de droit de Douai.
- Charles Conte, *Le pape François et l'écologie*, Dans *Humanisme* 2015/4 (N° 309).
  - Christoph B. Stamm, « Si la transition écologique avait lieu... Une prospective sociologique pour élargir la discussion sur la responsabilité des entreprises », dans *Revue de l'organisation responsable*, 2015/2 (Vol. 10).
  - D. Batker, Costanza R., Day J., Feagin R. A., Luisa Martinez M., Roman J., *The perfect spill : Solutions for averting the next deepwater horizon*, Solutions, 2010, <http://www.thesolutionsjournal.com/node/629>
  - Daniel Meier, « Les hydrocarbures au Liban entre espoirs et incertitudes », *Diplomatie*, septembre-octobre 2020, N° 105, Publié par : Areion Group Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/10.2307/26983631>
  - Daniel Puiboube, *Un Siècle d'automobiles en France*, Sélection du Reader's Digest, 2000.
  - Denis Bauchard, « le pétrole : présent et avenir », *Revue Tiers Monde*, avril-juin 76, Vol. 17, No. 66, avril-juin, Publications de la Sorbonne, <https://www.jstor.org/stable/23589120>
  - Dany Cordeau, Micheline Dubé, « L'échelle de simplicité volontaire » : une validation en français,

dans Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2008/3 (Numéro 79).

- D, Alland, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Archives de philosophie du droit* (Vol. 32 1987).
- Dominique Rosenberg, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1983.
- Didier Leroy, Hezbollah, *la résilience islamique au Liban*, L'Harmattan, 2012.
- Ebtissam El Kailani-Chariat, *La stabilisation des contrats pétroliers*. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017.
- Elizabeth Picard, Lebanon, *The Demobilization of the Lebanese Militias*, Centre for Lebanese Studies, 59 Observatory Street, Oxford OX2 6EP.
- Ephraïm Dowek, *Vingt ans de relations égypto-israéliennes, 1980-2000*, Collection : Comprendre le Moyen-Orient, Ed. L'Harmattan, 2016, p. 34.
- Faraway, Pioch s., Hay j., Levrel h., so close : « les enjeux de la marée noire DeepWater Horizon vus depuis la France », *Natures Sciences Sociétés* 3/2010, Vol. 18.
- Florence Dubois et Matthew Hall, *Plaidoyer pour des mesures de réparation pour les victimes de crimes contre l'environnement*, Criminalité environnementale, 2016, Vol. 49, No. 2, 2016.

publié par les Presses de l'Université de Montréal  
Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44656790>

- Frédéric Schneider, « Le droit de l'Union européenne au défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières en mer », dans *Revue juridique de l'environnement* 2014/2 (Volume 39).
- G. Guillaume, « De l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice. <https://journals.openedition.org/add/801>
- Georg wilhelm friedrich Hegel, *Introduction à la philosophie de l'histoire*, traduction, présentation, notes et index par M. Bienenstock et N. Waszek, Librairie générale française, 2001.
- Georges Corm, *Le Liban contemporain, histoire et société*, Ed. La Découverte, Nouvelle édition 2014.
- Georges Corm. *La nouvelle question d'Orient*, La Découverte, France, 2017.
- Georges Corm, *La Question religieuse au XXI<sup>e</sup> siècle*, La Découverte, Paris, 2006.
- G. Morisson, *Les fonds souverains – Problématiques et enjeux – Perspectives pour l'Afrique Subsaharienne*, Banque de France, Institut bancaire et financier international, n°1, octobre 2008.

- Gérard-François Dumont, « Les quatre vérités du Covid-19 », *Population & Avenir*, n° 748, mai-juin 2020.
- Gérard-François Dumont, « Frontières : un resurgissement durable ? », Dans *Population & Avenir* 2020/4 (n° 749), page 3.
- Gilbert Guillaume, *La cour internationale de justice*, StudiaDiplomatica, 2000, Vol. 53, No. 6 (2000), publié par Egmont Institute Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44839930>
- G. Guillaume, « Avant-propos » à l'ouvrage de A. Azar, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. XX.
- Hajilshtiyaque, et Michael McKenna. 2006. « Defending Frankfurt's Argument in Deterministic Contexts: A Reply to Palmer ». *The Journal of Philosophy* 103 (7).
- Hasan al Fuhaimi, maza lawstaiqazat al seoudyawawajadatnafshahadounnaft (et si l'Arabie Séoudite se réveillait et découvrirait qu'il n'y a plus une goutte de pétrole) : <https://arabic.rt.com/business/1045940->
- Hi'at Al-Amin, Muhammad. *Al-fiqhah al-b'at*. Beirut: Mu'assasat al-wa 'i al-islami, 1420 (2000).

- Hugues Hellio, *Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation !*, Criminologie environnementale, 2016, Vol. 49, No. 2, publié par les Presses de l'Université de Montréal Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44656791>
- Hussein al Ezzi, « Les contrats de participation dans la production », *Revue de la Faculté, Université libanaise*, n° 12, 2018.
- Ibrahim Mohamad al Doghma, *Le nouveau droit international de la mer*, Dar al Nahda al Arabya, Le Caire, 1998.
- Ingrid Nyström, Patricia Vendramin, Chapitre 1, *Origines et définition(s) du boycott*, Dans *Le Boycott (2015)*, <https://www.cairn.info/le-boycott--9782724617108-page-13.htm>
- Jean-François Boudet, « Les fonds souverains : placement de surplus et source future de recettes publiques », dans *Revue française d'administration publique* 2012/4 (n° 144).
- Jean-Loup Samaan, *Les Métamorphoses du Hezbollah*, Karthala, 2007 (ISBN 978-2-8458-6878-6).
- Jean-Luc Wingert, *La Vie après le pétrole*, éditions Autrement, 2005.
- Jean-Pierre Chevènement, *1914-2014 : L'Europe sortie de l'histoire?*, Paris, Fayard, 2013.



- Joanne Mol, "Fluvial response to Weichselian climate changes in the Niederlausitz (Germany)", First published: 28 April 1999, Journal of Quaternary science, [https://doi.org/10.1002/\(SICI\)1099-1417\(199701/02\)12:1](https://doi.org/10.1002/(SICI)1099-1417(199701/02)12:1)
- Joe Stork, (1975). *Middle East oil and the energy crisis*. New York:MonthlyReviewPress.
- John Browne, « L'avenir de l'énergie », Dans *Politique étrangère* 2006/4 (Hiver), pages 969 à 982.
- Johnston, Daniel (2003). *International Exploration Economics, Risk, and Contract Analysis*, Tulsa, Penn Well Corporation, 401.
- Julien Nocetti, *La politique énergétique de la Russie et le Moyen-Orient*, Diplomatie ,Areion Group, mars-avril, 2016, No. 79, pp. 46-49. <https://www.jstor.org/stable/10.2307/26982694>
- J. Peter Neary,W. Max Corden, "Booming Sector and De-Industrialisation in a Small Open Economy", *The Economic Journal*, vol. 92, n° 368 (décembre 1982).
- L. Baudu, « La Norvège veille à l'éthique et à la transparence », *La Tribune*, 20 février 2008.
- LaurenceHuilletRiou, *Le Pétrole dans le Monde* (Performances) et Conseil et analyses stratégiques (1988).

- Laurent Bibaut, *Singularités de l'arbitrage CIRDI face à l'arbitrage conventionnel : Souveraineté des États et fonds souverains d'investissement*, Sous la direction de Madame le Professeur Marie-Eve Pancrazi. <https://www.academia.edu/27895066>
- Leslie-Anne Duvic-Paoli, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument de régulation des relations internationales par le droit*, éd. L'Harmattan, octobre, 2011.
- Lorenzo Cotula, *Human rights, Natural Resources and Investment Law in a Global World*, Cornwall, 2012.
- Louise Ayné, *Les moratoires contre les gaz de schiste au Québec et en France : analyse socio-juridique de leurs forces et faiblesses au regard de la protection de l'environnement*, Université du Québec à Montréal, Mémoire, Mai 2016.
- M. Walzer, *Just and Unjust Wars*, New York, Basic Books, 19.
- Madjid Benchikh, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché ». *Revue L'année du Maghreb*, II | 2005-2006.
- Marc-Antoine Pérouse de Montclos, « États et compagnies pétrolières nationales : des acteurs du

futur ou du passé? », *Politique étrangère*, Été 2016, Vol. 81, No. 2 (Été 2016), pp. 171-181.

- Marie-Laure Basilien-Gainche, « Sécurité des frontières et/ou protection des droits ». Source: Cités, 2011, No. 46, Immigration: *Fantasmes et réalités* (2011), pp. 47-68, PUF, URL: <https://www.jstor.org/stable/41444733>
- MariameMhanna, *Remarques sur la loi sur la transparence*, Al Moufaakara al Qanounya, 17-5-20119.
- Mariame Viviane Nakoulma, *L'application des décisions de la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation des frontières en Afrique*. <https://www.unilim.fr/iirco/2016/05/04/>
- Matthew Hall et Florence Dubois, *Plaidoyer pour des mesures de réparation pour les victimes de crimes contre l'environnement*, Criminalité environnementale, 2016, Vol. 49, No. 2, (2016), pp. 141-175, publié par les Presses de l'Université de Montréal Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/44656790>
- Matveichuk, Alexander A. *Intersection of Oil Parallels: Historical Essays*. Moscow: Russian Oil and Gas Institute, 2004.
- Maurice kamto, *Considérations actuelles sur l'inexécution des décisions de la cour internationale de*

*justice.*

Source :

file:///C:/Users/Toshiba/Downloads/\_book\_edcoll\_9789047421917\_Bej.9789004161566.i-1188\_012-preview%20(1).pdf

- Maxime Perez, *Jeune Afrique*, 25 août 2020. <https://www.jeuneafrique.com/1033703/politique/ces-pays-arabes-prets-a-normaliser-leurs-relations-avec-israel/>
- Michel Foucher, *Le retour des frontières*, Paris, CNRS Éditions, 2016.
- Michel Prieur, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°43, avril 2014.
- Mitchell Bard, *The Arab Boycott*, sur Jewish Virtual Library, septembre 2007.
- Mohammed Ajmal,. "Islam and Ecological Problems." In *Quest for New Science*, eds. Rais Ahmed and S. Naseem Ahmed, 215–20. Aligarh: Centre for Studies on Science, 1984.
- M. Pinna, « Un aperçu de la "théorie des climats" », *Annales de géographie*, t. 98, n° 547, 1989, no. 322-325.
- Muriel Rozelier, L'Orient-Le Jour, 15 mai 2020, Commerce du Levant, « Les attentes autour du gaz ont été amplifiées pour des raisons politiques ».
- Nabil Khalife, *Al Khyar al Rabee* (le quatrième choix), MaktabatNour, Beyrouth, 2021, p. 34 (version électronique : <https://www.noor-book.com/>)
- Nada Abdul Rahim Brussels Invest and trade market survey.

[https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/sites/trade/files/market\\_studies/P%C3%A9trole%20et%20gaz%20au%20Liban-2015.pdf](https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/sites/trade/files/market_studies/P%C3%A9trole%20et%20gaz%20au%20Liban-2015.pdf)

- Nathalie Kosciusko-Morizet, 12 octobre 2011, « *Droit minier et droit de l'environnement ; Éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public* », [https://serdeaut.univ-paris1.fr/fileadmin/cerdeau/son/3\\_-](https://serdeaut.univ-paris1.fr/fileadmin/cerdeau/son/3_-)
- Nicolas Chammas, *L'avenir socio-économique du Liban, Questions, Éléments de réponses*, Harvard BusinessSchool, Club of Lebanon, 1995.
- Nicolas Sarkis.. « Le pétrole au Liban : espoir ou catastrophe », Neema am Naqma, *journal al Safir*, 15-11-2014.
- Nicolas Sarkis, (avec synthèse). Pétrole et gaz au Liban : les potentialités, les chances et les risques, *Extraits d'un exposé présenté à la Chambre de commerce franco-libanaise à Paris, le 27 juin 2016*. Publication L'Orient-Le Jour, 5 juillet 2016.
- Niki Aloupi, « Les influences réciproques entre les statuts des espaces maritimes et les statuts des ressources marines », dans *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2013/2 (N° 70), pages 65 à 69.

- Olivier Lasmoles, « La gestion des risques maritimes environnementaux : contribution au renforcement de la protection de l'environnement marin », <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01972161/document>
- O. Schachter, « The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions », *AJIL*, Vol. 54, 1960, p. 2 ;
- A. El Ouali, *Effets juridiques de la sentence internationale. Contribution à l'étude des normes internationales*, Paris, LGDJ, 1966 ;
- Pascale Sawma, « Deuxième séance, projets de décrets d'application », *Journal al Safir*, 9 octobre 2014.
- Patrice Hiddinga, Christophe Stalla-Bourdillon, « Les fonds souverains: menace ou opportunité ? », *Dans Le journal de l'école de Paris du management* 2009/4 (N°78), pages 17 à 26.
- Paul N'gouah-beaud, « Les accords de délimitation des espaces maritimes africains, leur partage et leurs typologies : vers une reconnaissance internationale », *Présence Africaine*, 2000, Nouvelle série, No. 161/162 (2000), pp. 104-142. Publié par : Présence Africaine Editions Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/24352088>

- Peter H. Gleick and associates, *The World's Water (Volume 9): The Biennial Report on Freshwater Resources*. Pacific Institute, Oakland, California, 2018. ISBN 1983865885. ISBN 978-1983865886 Pacific Institute World Water webpage
- Philippe Copinschi, « Quelles alternatives au pétrole ? », *Dans Le pétrole, quel avenir ?* (2010), pages 103 à 124.
  
- Philippe Le Billon, « Matières premières, violences et conflits armés », dans *Revue Tiers Monde* 2003/2 (n° 174), pages 297 à 321.
- Philippe Moreau Defarges, « Le pétrole ?, Un produit finalement comme les autres », *Dans Études* 2006/11 (Tome 405), pages 453 à 463.
- Pierre Batellier, « Revoir les processus de décision publique : de l'acceptation sociale à l'acceptabilité sociale », *Gaia Presse* (1 octobre 2012), en ligne: <http://gaia.presse.ca/analyses/revoir/acceptabilite-sociale-303.html>.
- Pierre Delaporte, « Environnement et développement... Et mourir de bêtise », *Revue des Deux Mondes*, juillet-août, 1990, : <https://www.jstor.org/stable/44166999>
- Pierre Papon « Le Gaz de schiste : mythes et réalités », *Futuribles* No 399, mars-avril 2014,

- et *Futuribles Vigie*, No 181, 21 août 2015, [www.futuribles.com](http://www.futuribles.com) et Bauquis, P.-R., *Parlons gaz de schiste*, Paris, La documentation française, 2015).
- Pierre-Marie Dupuy, *Droit International Public*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1995, p. 11.
  - R. Bismuth, « Les fonds souverains face au droit international – Panorama des problèmes juridiques posés par des investisseurs peu ordinaires », *Annuaire Français de Droit International* (2010), 2011, p. 567-606. En ligne: [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2010\\_num\\_56\\_1\\_4627](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4627).
  - R. Costanza., Batker d., Day j., Feaginr.a., Luisa Martinez m., Roman J., “The perfect spill : Solutions for averting the next deepwater horizon”, *Solutions*, 2010, <http://www.thesolutionsjournal.com/node/629>
  - Rémy Leveau et Taki Rifaï, « L'arme du pétrole », *Revue française de science politique*, août 1974, Vol. 24, No. 4 (août 1974), pp. 745-769, publié par Sciences Po University Press. <https://www.jstor.org/stable/43115780>
  - R. Musgrave, *The Theory of Public Finance*, New York, Mc Graw-Hill, 1959.
  - R. Schimbor, *(The impact of Sovereign Wealth Funds Investments on Listed United States*



*Companies*, U.C. Berkeley, Economic Honors Thesis, 29 avril 2009.

- Samuele Furfari, *La sécurité d'approvisionnement énergétique, défi aux confins de la technologie, de la géographie et de la diplomatie*, janvier-février, 2015, N<sup>o</sup>, pp. 38-43, publié par Areion Group Stable  
URL:  
<https://www.jstor.org/stable/10.2307/26982481>
- S. Sucharitkul, *Évolution continue d'une notion nouvelle : « le patrimoine commun de l'humanité »*, <http://www.fao.org/3/s5280T/s5280t14.htm>
- Schrijver Nico, *Sovereignty, Balancing rights and duties*, Cambridge University Press, 1997;
- Serge Mongeau, *La simplicité volontaire, plus que jamais...*, Editions Ecosociété, 24 février 2005.
- Sh. Rosenne, « L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice », *RGDIP*.
- Sybille Rizk, Voir dossier sur le pétrole au Liban, pour *la revue le Commerce du Levant* en 2011. Source électronique.
- Sylvie Paquerot, « Crimes environnementaux : si la pollution de l'eau tue... malheureusement elle rapporte ! » *Criminalité environnementale*, 2016, Vol. 49, No. 2, pp. 215-240, publié par les Presses

- de l'Université de Montréal Stable URL:  
<https://www.jstor.org/stable/44656793>
- TakiRifaï et Rémy Leveau, « L'arme du pétrole », *Revue française de science politique*, août 1974, Vol. 24, No. 4 (août 1974), pp. 745-769, publié par Sciences Po UniversityPress.  
<https://www.jstor.org/stable/43115780>
  
  - Thierry Levy-Tadjine, *Témoin au Liban avec le Hezbollah*, L'Harmattan, 2008, Collectif, sous la direction de Sabrina Mervin, *Le Hezbollah. État des lieux*, Actes Sud, 2008
  
  - Thomas Friedman, *Est-ce que l'islam peut réussir sans pétrole ?*, 11-1-2012.  
<https://www.nytimes.com/2012/01/11/opinion/friedman-political-islam-without-oil.html>
  
  - Truman, E. M., Senior Fellow, *A scoreboard for Sovereign Wealth Funds*, Peterson Institute, 19 octobre 2007.
  
  - T. Piketty, *Capital et idéologie*, Seuil, 2019.
  
  - Walid Charara et Frédéric Domont, *Le Hezbollah, un mouvement islamo-nationaliste*, Fayard, 2004.
  
  - Wu Chunxiao, *L'interprétation de la justice environnementale dans le droit de l'environnement*, Thèse, Faculté de droit de Douai, 2018.

- W. Max Corden, J. Peter Neary, Booming Sector and De-Industrialisation in a Small Open Economy, *The Economic Al-Amin*, Hi'at Muhammad. *Al-fiqhah al-b'at*. Beirut: Mu'assasat al-wa 'i al-islami, 1420 (2000).
- W.M. Reisman, «The Enforcement of International Judgments », *AJIL*, 1969, Vol. 63, No. 1, pp. 1-27 ;
- Yves Petit, Environnement – Protection des milieux, Répertoire de droit européen, Janvier 2007 (actualisation : Mars 2021).
- Zakaria Taha. « Le parti Baath et la dynastie al-Asad en Syrie : la laïcité dans un contexte communautaire », Juin 2012, Rennes, France, *Archive ouverte en Sciences de l'Homme et de la Société* (halshs-00734773).



## **2- Journaux et articles généralistes**

- Elsa Conesa, (Voir l'article) Les Echos 26 février. Sous le titre « Le spectre du pétrole standard hante la SiliconValley ».

- Emilie Massemin, « *Climat : qu'y a-t-il vraiment dans l'accord de Paris ?* », sur [www.reporterre.net](http://www.reporterre.net), 14 décembre 2015.
- Eugène Berg, Choc pétrolier: La fin du pétrole à bon marché ?, *Diplomatie*, No. 17 (NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2005). Areion Group.
- Frédéric Autran, « *Accord de Paris : signé, mais pas joué* », *Libération*, 22 avril 2016.
- Gaël Giraud, Le nihilisme de l'après-pétrole, *Esprit*, Mars-avril 2014, No. 403 (3/4), pp. 164-172, publié par Editions Esprit : <https://www.jstor.org/stable/24277723>
- Georges Boustane, L'extraction du pétrole et du gaz au Liban, *Annahar*, 2 octobre 2013.
- Georges Corm, Les causes de la crise libanaise: l'Europe contribue-t-elle à la solution?, *Revue internationale et stratégique* 2/2008 (N° 70).
- Georges Corm, «Le Liban confronté à la géopolitique du choc des civilisations et des ambitions hégémoniques», in revue brésilienne *Libano em revista*, n° 2, octobre 2008.
- Georges Saad, « Le juge administratif libanais et la laïcité », in *Revue de la Faculté du droit et des*

sciences politiques de l'Université libanaise, premier numéro, 2015.

- Hussein al Ezzi, Les contrats de participation dans la production, Revue de la Faculté, Université libanaise, n° 12, 2018.
- Isabelle Hanne, « *COP 21 : un conditionnel, un marteau et beaucoup d'émotion* », Libération, 12 décembre 2015.
- <https://www.noor-book.com/>
- Jean-Luc Guichet, « L'homme et la nature chez Rousseau », dans Revue des sciences philosophiques et théologiques 2002/1 (Tome 86).
- Joseph Maalouf, article in Colloque sur le pétrole et le gaz, Montada al Hiwar, Université de la Sagesse, 15 mars 2016.
- Julien Damon : Grâce à l'or noir, trois nuances de revenu universel, L'express, 24 - 5 - 2020.
- Maysam Rezk, Berri annonce le cadre de l'accord de négociation, ed. Al Akhbar, juin 2020.

- Mounir al Rabih, fideralyat al naftwalgaz, al Modon, 20-2-2020.
- Nicolas Sarkis, Journal al Safir du 9-6-2015. Dans le meilleur des cas, la phase de production ne débutera pas avant 2016 et l'investissement sera de centaines de millions de dollars.
- Nicolas Sarkis.. « Le pétrole au Liban : espoir ou catastrophe », Neema am Naqma, journal al Safir, 15-11-2014.
- [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2010\\_num\\_56\\_1\\_4627](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4627).
- Nicolas Sarkis, Pétrole et gaz au Liban : les potentialités, les chances et les risques. L'Orient-Le Jour, 5 juillet 2016.
- [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2010\\_num\\_56\\_1\\_4627](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4627).
- Pauline Le Troquier, Courrier international, 6/03/2021.
- Rana Saarti, La précipitation pour adopter les lois pétrolières est sous risques, Al Jomhourya, 08 décembre 2017.

- Robin M. Mills, Au Moyen-Orient, du gaz sur le feu, Le Monde du 24.09.2011.
- Suzanne Baaklini, Orient –Le Jour20, mars 2018.
- Sybille Rizk, Déclaration de Mounir Bouaziz, du groupe Shell. Le Commerce du Levant. 10-10-2013. Journal Al Safir francophone, 7 septembre 2015.
- Vittorio De Filippis, Libéra
- Zainab Srour, Troisième séance pour la lutte contre la corruption, Journal al Safir, 9 octobre 2014. tion, 18 avril 2019.



### **3- Principales Ressources électroniques**

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/>
- [leblogfinance.com](http://leblogfinance.com).

- <http://www.thesolutionsjournal.com/node/629>
- <https://www.jstor.org>
- <https://libnanews.com/zeina-akar-nommee-ministre-des-affaires-etrangees-par-interim/>
- <http://gaia.presse.ca/ana+lyses/revoir/alacceptabilite-sociale-303.html>
- [http//https://www.elbalad.news/233223/](http://https://www.elbalad.news/233223/)
- <https://www.jstor.org/stable/44656790>
- <https://www.jeuneafrique.com/1033703/politique/ces-pays-arabes>
- <https://arabic.rt.com/business/1045940->
- <http://www.thesolutionsjournal.com/node/629>
- <https://www.capital.fr/entreprises>





## **Table des annexes**

**Annexe 1 : lexique spécifique à l'industrie pétrolière ;**

**Annexe 2 : carte de la répartition des blocs ;**

**Annexe 3 : liste des principaux fonds souverains ;**

**Annexe 4 : frontières maritimes pertinentes (cartes) ;**

**Annexe 5 : présentation synthétique des conséquences géographiques des négociations ;**

**Annexe 6 : illustration d'un incendie de pipeline.**



## Annexe 1

### Quelques principaux termes

#### Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

- Bonus de capacité

Définition : Augmentation de la capacité d'une installation de raffinage, induite par des modifications de cette installation ou de ses conditions de fonctionnement.

Équivalent étranger : capacity creep, creeping capacity.

- Carbone organique total

Abréviation : COT.

Définition : Masse de carbone d'origine organique présente dans une roche rapportée à la masse de celle-ci, qui permet de déterminer la richesse de cette roche en matières organiques et d'évaluer ainsi la probabilité qu'elle contienne des hydrocarbures.

Équivalent étranger : total organic carbon (TOC).

- Carburant d'appoint

Définition : Carburant de substitution destiné à être mélangé à un carburant d'origine pétrolière.

Note : Le carburant d'appoint est le plus souvent constitué de biocarburants.

Équivalent étranger : drop-in fuel.

- Compagnie pétrolière internationale

Abréviation : CPI.

Synonyme : société pétrolière multinationale (SPM).

Définition : Société pétrolière dont la majorité du capital est détenue par des intérêts privés multinationaux.

Équivalent étranger : international oil company (IOC).

- Compagnie pétrolière nationale

Abréviation : CPN.

Synonyme : société pétrolière nationale (SPN).

Définition : Société pétrolière dont la majorité du capital est détenue ou contrôlée par un État.

Équivalent étranger : national oil company (NOC).

- Contrat de partage de production

Abréviation : CPP.

Définition : Contrat passé entre le propriétaire et l'exploitant d'un champ pétrolifère ou gazier, en vertu duquel une proportion déterminée de la production est accordée à l'exploitant à titre de rémunération.

Équivalent étranger : production sharing agreement (PSA).

- Diagraphie en cours de forage

Définition : Mesure et enregistrement en temps réel de certaines propriétés physiques des roches traversées pendant un forage.

Équivalent étranger : logging while drilling (LWD).

- Forage en surpression

Définition : Forage caractérisé par une pression du fluide de forage supérieure à celle des fluides présents dans la formation géologique.

Équivalent étranger : overbalanced drilling (OBD).

- Forage rotatif directionnel

Définition : Technique de forage rotatif permettant un guidage précis du trépan.

Équivalent étranger : rotary steerable drilling.

- Forage sous pression contrôlée

Définition : Forage caractérisé par le maintien de la pression du fluide de forage à un niveau légèrement supérieur à celui de la pression des fluides présents dans la formation géologique.

Équivalent étranger : managed pressure drilling (MPD).

- Fracturation.

Définition : Opération qui consiste, par l'injection d'un fluide sous forte pression, à élargir et prolonger les fissures naturelles d'une formation géologique, ou à en créer de nouvelles.

Note :

1. La fracturation est utilisée pour extraire certains hydrocarbures non conventionnels lorsque les réservoirs sont insuffisamment perméables.

2. Les fluides injectés sont généralement des liquides, mais peuvent être aussi des gaz.

Équivalent étranger : frac, tracking, fracturing.

- Gaz de roche-mère

Définition : Gaz naturel présent dans une roche, où il s'est formé et où il est resté piégé.

Note : Lorsque la roche-mère est un schiste argileux, le gaz piégé est nommé «gaz de schiste».

Équivalent étranger : source rock gas.

- Gaz de substitution

Définition : Gaz manufacturé qui peut être substitué au gaz naturel dans les applications thermiques.

Note : Un gaz de substitution est généralement composé d'un mélange d'air et de propane, ou d'air et de butane.

- Gaz naturel comprimé

Abréviation : GNC.

Synonyme : gaz naturel pour véhicules (GNV).

Définition : Gaz naturel qui a été comprimé pour être utilisé comme carburant dans des véhicules.

Note : Le gaz est généralement comprimé à 200 bar, soit  $2 \times 10^7$  Pa.

Équivalent étranger : compressed natural gas (CNG), natural gas for vehicles (NGV).

- Gaz non conventionnel

Définition : Gaz naturel piégé dans des roches peu perméables ou des gisements de charbon, et dont l'extraction nécessite le recours, dès le début de l'exploitation, à des techniques de stimulation de la roche



qui diffèrent de celles qui sont utilisées couramment dans l'industrie gazière.

Note : On distingue trois types de gaz non conventionnels : le gaz de roche-mère, le gaz de réservoir compact et le gaz de charbon.

Équivalent étranger : non conventional gas (NCG), unconventional gas (UG).

- Hydrates de gaz naturel

Synonyme : clathrates de gaz naturel.

Définition : Composés solides cristallins résultant de l'association de l'eau avec un gaz naturel ou un mélange de gaz naturels, qui sont stables dans certaines conditions de température et de pression.

Note : Les hydrates de gaz naturel présentent une structure cristalline régulière comprenant des cavités dans lesquelles sont piégées les molécules de gaz.

Équivalent étranger : natural gas hydrates.

- Kérosène paraffinique synthétique

**Abréviation : KPS.**

**Définition :** Carburant d'appoint paraffinique, issu de matières premières variées, généralement d'origine biologique.

**Note :** Le kérosène paraffinique synthétique ne peut être utilisé à l'état pur pour le transport aérien, en raison de sa température de cristallisation supérieure à - 50 °C.

**Équivalent étranger :** synthetic paraffinic kerosene (SPK).

- Méthane de synthèse

**Définition :** Méthane fabriqué à partir de gaz de synthèse et utilisé comme combustible à la place du gaz naturel.

**Équivalent étranger :** substitute natural gas (SNG).

- Oxydation partielle

**Définition :** Oxydation incomplète d'hydrocarbures, qui permet de produire du monoxyde de carbone et de l'hydrogène dont le mélange constitue un gaz de synthèse.

**Équivalent étranger :** partial oxidation (POx).

- Pétrole délaissé

Définition : Réserve de pétrole qui n'est pas exploitable dans les conditions techniques ou économiques du moment.

Équivalent étranger : stranded oil.

- Piston

Définition : Pièce mobile qui, poussée à l'intérieur d'une canalisation par le fluide qui y circule, assure différentes opérations de contrôle et d'entretien.

Note : Le terme est souvent complété par un qualificatif précisant sa conformation ou sa fonction : piston sphérique (en anglais : sphetical pig), piston mousse (en anglais : foam pig), piston racleur (en anglais : cleaning pig), piston de séparation (en anglais : sealing pig), piston de calibrage (en anglais : caliper pig).

Équivalent étranger : pig.

- Pistonnage

Définition : Opération qui consiste à utiliser un piston pour le contrôle ou l'entretien d'une canalisation.

Équivalent étranger : pigging.

- Puits intercalaire

Définition : Puits d'exploitation ajouté aux puits déjà existants afin d'améliorer la récupération des hydrocarbures.

Équivalent étranger : infill well.

- Raccord sous-marin

Définition : Équipement sous-marin reliant une nouvelle tête de puits à un réseau ou à une installation existants.

Équivalent étranger : subsea tie-back.

- Récupération par action microbienne

Abréviation : RAM.

Définition : Procédé de récupération assistée du pétrole brut, qui consiste à injecter dans un puits des microorganismes avec leurs nutriments, afin qu'ils

synthétisent des composés chimiques destinés à en faciliter l'extraction.

Équivalent étranger : microbial enhanced oil recovery (MEOR).

- Récupération par injection

Définition : Procédé de récupération assistée du pétrole brut, qui consiste à injecter un ou plusieurs fluides dans un gisement d'hydrocarbures.

Note : Les techniques de récupération par injection les plus fréquentes mettent en oeuvre de l'eau ou du gaz afin de maintenir dans le réservoir une pression suffisante pour assurer un débit de production satisfaisant.

- Réservoir subsalifère

Définition : Gisement d'hydrocarbures situé sous une formation saline.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme «réservoir antésalifère».

Équivalent étranger : subsalt field.

- Vapoextraction en réseaux croisés

Forme abrégée : vapoextraction croisée.

Définition : Procédé de vapoextraction mettant en oeuvre des conduits d'injection de vapeur et des drains de récupération d'huile disposés en réseaux croisés orthogonaux.

Équivalent étranger : cross SAGD (XSAGD), cross steam assisted gravity drainage.



## Annexe 2

### Répartition des blocs



## **Annexe 3**

### **Principaux fonds**

---

Classement en décembre 2012 :

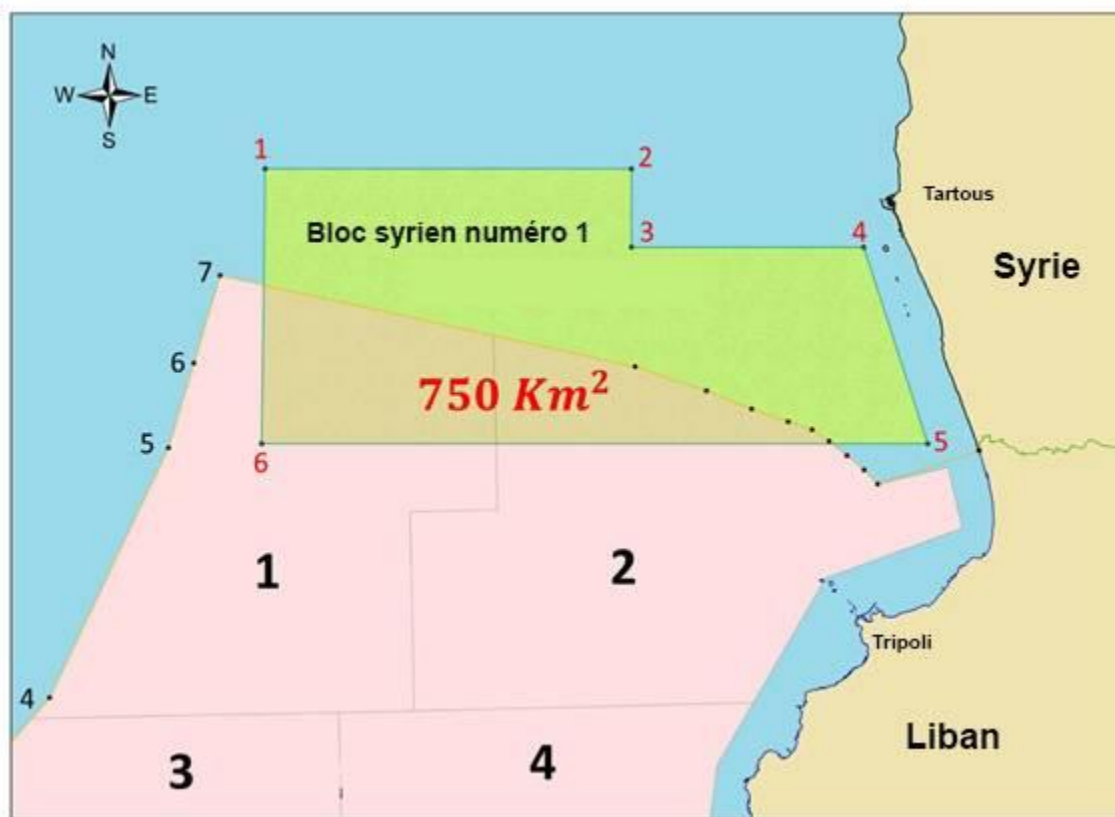


Pays	Abréviation	Fonds	Capitaux en 2012 (milliards \$)	Création	Origine des capitaux
 <u>Norvège</u>	GPF	<u>Government Pension Fund - Global</u>	661	1990	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Émirats arabes unis</u>	ADIA	<u>Abu Dhabi Investment Authority</u>	627	1976	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Chine</u>	SAFE	<u>SAFE Investment Company</u>	568	1997	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Arabie saoudite</u>	SAMA	<u>SAMA Foreign Holdings</u>	533	1952	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Chine</u>	CIC	<u>China Investment Corporation</u>	482	2007	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Hong Kong (Chine)</u>	HKMA	<u>Hong Kong Monetary Authority Investment Portfolio</u>	299	1993	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Koweït</u>	KIA	<u>Kuwait Investment Authority</u>	296	1953	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Canada</u>	CDPQ	<u>Caisse de dépôt et placement du Québec</u>	270,7 <sup>57</sup>	1965	Pensions et autres
 <u>Singapour</u>	GIC	<u>Government of Singapore Investment Corporation</u>	247,5	1981	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Singapour</u>	TH	<u>Temasek Holdings</u>	157	1974	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Russie</u>	RNWF	<u>Stabilization Fund of the Russian Federation</u>	150*	2008	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Chine</u>	NSSF	<u>National Social Security Fund</u>	134,5	2000	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Qatar</u>	QIA	<u>Qatar Investment Authority</u>	115	2003	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Australie</u>	AFF	<u>Australian Future Fund</u>	83	2004	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Émirats arabes unis</u>	ICD	<u>Investment Corporation of Dubai</u>	70	2006	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Émirats arabes unis</u>	IPIC	<u>International Petroleum Investment Company</u>	65	1984	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Libye</u>	LIA	<u>Libyan Investment Authority</u>	65	2006	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Kazakhstan</u>	KNF	<u>Kazakhstan National Fund</u>	62	2000	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Algérie</u>	RRF	<u>Fonds de régulation des recettes</u>	57	2000	Hydrocarbures

 <u>Émirats arabes unis</u>	MDC	<u>Mubadala Development Company</u>	53	2002	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Corée du Sud</u>	KIC	<u>Korea Investment Corporation</u>	43	2005	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>États-Unis</u>	APF	<u>Alaska Permanent Fund</u>	43	1976	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Iran</u>	OSF	<u>Oil Stabilisation Fund / National Development Fund of Iran</u>	40	1999	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Malaisie</u>	KN	<u>Khazanah Nasional</u>	34	1993	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Azerbaïdjan</u>	SOF	<u>State Oil Fund</u>	33	1999	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Brunei</u>	BIA	<u>Brunei Investment Agency</u>	30	1983	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>France</u>	FSI	<u>Fonds stratégique d'investissement</u>	25,6	2008	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>États-Unis</u>		<u>Texas Permanent School Fund</u>	25,5	1854	Hydrocarbures & autres <sup>56</sup>
 <u>Irlande</u>	NPRF	<u>National Pensions Reserve Fund</u>	18	2001	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Nouvelle-Zélande</u>	NZSF	<u>New Zealand Superannuation Fund</u>	17	2003	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Canada</u>	AHF	<u>Alberta's Heritage Fund</u>	16,4	1976	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Chili</u>	SESF	<u>Social and Economic Stabilization Fund</u>	15	1985	Cuivre <sup>56</sup>
 <u>États-Unis</u>	NMSIOT	<u>New Mexico State Investment Office Trust</u>	14,9	1958	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Brésil</u>	SFB	<u>Sovereign Fund of Brazil</u>	11,3	2009	Non Matières premières <sup>56</sup>
 <u>Timor oriental</u>	TLPF	<u>Timor-Leste Petroleum Fund</u>	11,1	2005	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Russie</u>	RDIF	<u>Russian Direct Investment Fund</u>	10	2011	
 <u>Bahreïn</u>	MHC	<u>Mumtalakat Holding Company</u>	9,1	2006	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Oman</u>	SGRF	<u>State General Reserve Fund</u>	8,2	1980	Hydrocarbures <sup>56</sup>
 <u>Nigeria</u>	ECA	<u>Excess Crude Account</u>	9,4	2004	Hydrocarbures
 <u>Botswana</u>	PF	<u>Pula Fund</u>	6,9	1996	Diamants & Minéraux

 <u>Arabie saoudite</u>	PIF	<u>Public Investment Fund</u>	5,3	2008	Hydrocarbures
 <u>Chine</u>	CADF	<u>China-Africa Development Fund</u>	5,0	2007	Non Matières premières
 <u>États-Unis</u>	PWMTF	<u>Permanent Wyoming Mineral Trust Fund</u>	3,6	1974	Minéraux
 <u>Trinité-et-Tobago</u>	HSF	<u>Heritage and Stabilization Fund</u>	2,9	2000	Hydrocarbures
 <u>Émirats arabes unis</u>	RIA	<u>RAK Investment Authority</u>	1,2	2005	Hydrocarbures
 <u>Venezuela</u>	FEM	<u>FEM</u>	0,8	1998	Hydrocarbures
 <u>Viêt Nam</u>	SCIC	<u>State Capital Investment Corporation</u>	0,5	2006	Non Matières premières
 <u>Kiribati</u>	RERF	<u>Revenue Equalization Reserve Fund</u>	0,4	1956	Phosphates
 <u>Indonésie</u>	GIU	<u>Government Investment Unit</u>	0,3	2006	Non Matières premières
 <u>Mauritanie</u>	NFHR	<u>National Fund for Hydrocarbon Reserves</u>	0,3	2006	Hydrocarbures
 <u>Émirats arabes unis</u>	EIA	<u>Emirates Investment Authority</u>	X	2007	Hydrocarbures
 <u>Oman</u>	OIF	<u>Oman Investment Fund</u>	X	2006	Hydrocarbures
 <u>Maroc</u>	FMDT	<u>Fonds marocain pour le développement touristique</u>	2,8	2011	Non Matières premières
 <u>Émirats arabes unis</u>	AABAR	<u>Aabar Investments PJS</u>	3,5	2005	Hydrocarbures
 <u>Émirats arabes unis</u>	AL MAABAR	<u>AL MAABAR</u>	X	2007	Hydrocarbures
 <u>Émirats arabes unis</u>	ADIC	<u>Abu Dhabi Investment Council</u>	X	2007	Hydrocarbures
 <u>Turquie</u>	TWF	<u>Turkey Wealth Fund</u>	X	2016	Sociétés stratégiques.

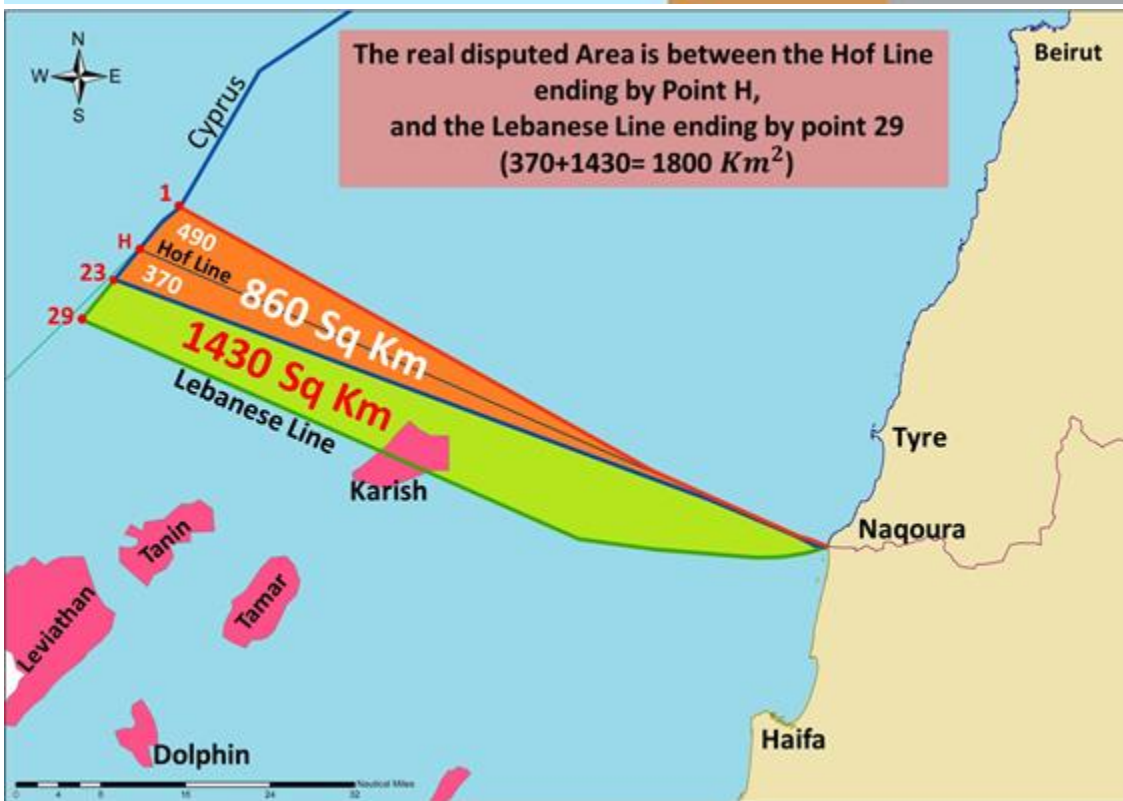
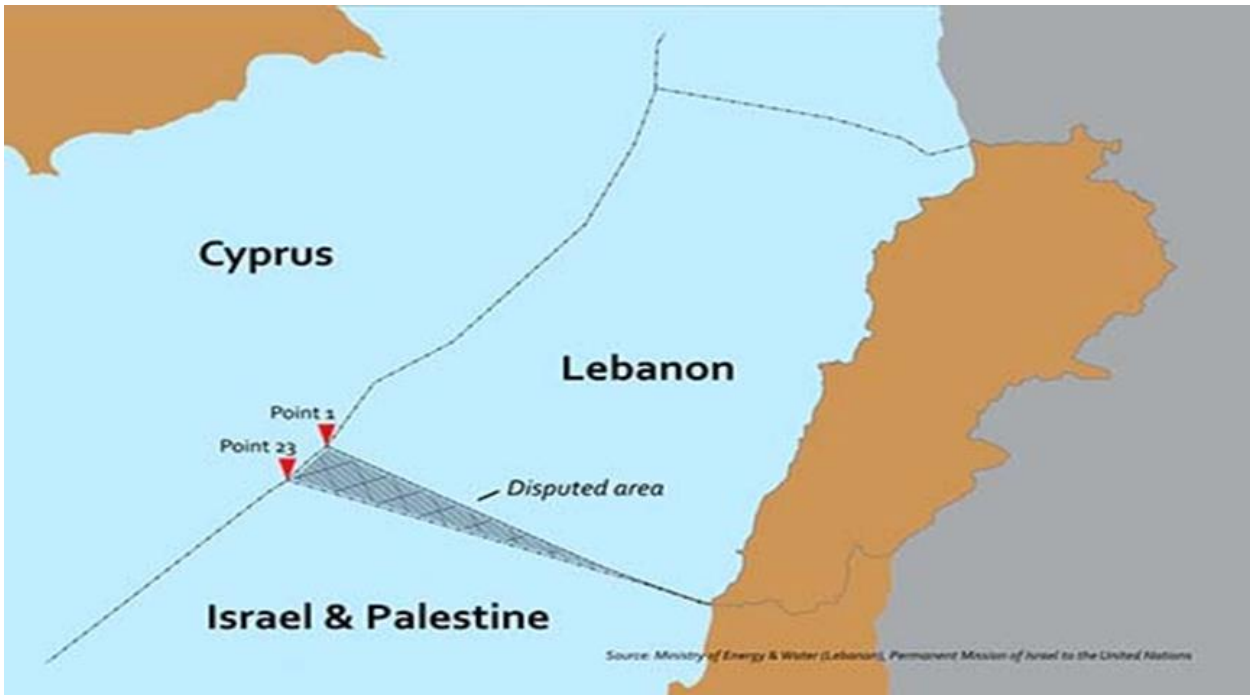




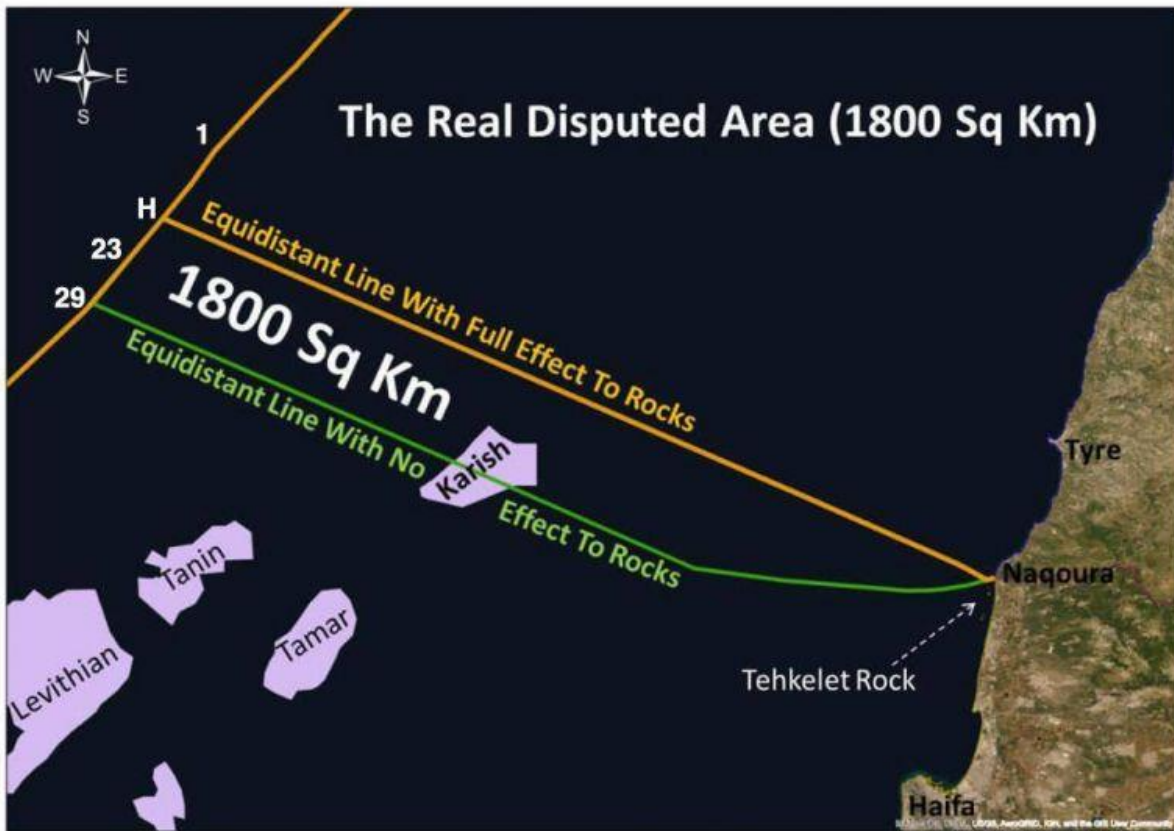
Une carte qui met en évidence le fait que la zone d'exploration syrienne déborde sur la Zone économique exclusive du Liban.

## **Annexe 5**

Négociations



Limites maritimes





## **Annexe 6**

L'incendie déclenché au niveau du pipeline samedi : la mer, toute proche, a été affectée par une fuite d'hydrocarbures. Capture d'écran d'une vidéo tournée par un amateur





# Index

- Algérie.....25, 63, 69, 70, 104, 116, 151, 177, 178, 182, 187, 188, 190, 233, 313, 314, 388
- arc syrien .....42, 88, 90
- Arthur Nazarian.....94, 118
- bande de Gaza ..... 144
- boycott d'Israël.....24, 25, 45, 123, 151, 152, 155, 156, 160, 161, 253
- CedarsOil.....93
- CGSP... 10, 23, 124, 125, 126, 129, 133, 134, 135, 137, 149, 153, 159, 160, 166, 175, 178, 184, 188, 227
- cheikh Khalifa ben Zayed Al-Nahyane..... 157
- communautés confessionnelles..... 115, 263
- Confessionnalisme.....261
- contrat d'amodiation..... 149, 150
- contrat de concession..... 149, 150, 161, 162
- contrats ..... 150, 352, 355, 368
- corruption.....370
- Deepwater Horizon ..... 194, 273, 303
- droit international** .....352, 355, 363
- Egypte.....90, 91
- environnement ..352, 353, 357, 358, 360, 365
- Environnement. 168, 170, 216, 274, 283, 289, 296, 297, 300, 362, 366
- fonds souverains** ...349, 350, 353, 355, 357, 361, 363
- Fonds souverains.....27
- France..6, 29, 34, 56, 57, 59, 60, 78, 96, 119, 142, 144, 188, 192, 194, 200, 202, 204, 214, 215, 216, 217, 233, 234, 236, 245, 252, 253, 260, 270, 271, 273, 286, 287, 292, 296, 298, 299, 300, 312, 319, 323, 338, 344, 350, 351, 352, 353, 357, 366, 389
- Gabi Daaboul..... 133
- Gebran Bassil .....20, 91, 127
- gouvernance**.....349, 350
- Gouvernance .....286
- Hezbollah... 34, 119, 126, 193, 245, 250, 251, 252, 253, 254, 262, 264, 265, 323, 350, 352, 355, 365
- Hydrocarbures ...73, 149, 170, 182, 388, 389, 390
- industrie pétrolière . 16, 18, 19, 23, 24, 52, 54, 55, 56, 110, 131, 147, 149, 153, 167, 170, 171, 180, 181, 187, 188, 195, 201, 272, 287, 310, 314, 317, 342, 372, 408
- Islam..... 196, 325, 327, 331, 348, 359, 408
- Israël.... 24, 25, 30, 31, 43, 45, 48, 53, 67, 75, 88, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 116, 124, 125, 126, 127, 144, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 189, 193, 198, 221, 222, 239, 240, 242, 245, 246, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 265, 267, 296, 323, 326, 332
- ITIE..... 140, 235
- juge administratif** ..... 367
- kellon yeeni kellon ..... 75
- l'islam ..... 365
- Liban 349, 350, 351, 352, 353, 360, 364, 365, 367, 369
- Libanais ..... 323
- loi 132..... 25, 43, 45, 94, 123, 151, 153, 159, 160, 166, 169, 190
- Méditerranée orientale 30, 42, 43, 47, 48, 89, 92, 99, 102, 104, 144, 266, 267, 276, 348
- Montego Bay ..... 95, 96, 97, 145, 146
- Moyen-Orient... 16, 41, 49, 50, 53, 54, 57, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 93, 103, 155, 211, 245, 251, 266, 284, 323, 326, 352, 356, 370, 408
- Norvège..... 28, 164, 165, 205, 207, 211, 212, 217, 356, 388
- OPEP ..... 11, 47, 60, 62, 63, 67, 69, 81, 150
- pétrole 63, 153, 323, 327, 351, 354, 355, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369
- port de Adloun ..... 294
- protocole de Kyoto ..... 309
- Réchauffement climatique..... 308
- Ressources publiques ..... 208
- revenu universel ..... 368
- Revenu universel..... 12, 211
- Sarkis Hlaiss..... 91, 97
- simplicité volontaire**..... 351, 364
- Simplicité volontaire ..... 332
- site de Tyr..... 295
- solidarité..... 12, 62, 152, 154, 171, 174, 175, 176, 177, 212, 321
- souveraineté..... 352
- Souveraineté ..... 156, 229, 357
- Standard Oil ..... 54, 310
- Sykes-Picot ..... 57, 260, 266
- Talal Selman ..... 109
- transparence**..... 356, 358

*UNCAC* ..... 138  
*Union européenne* ..... 98, 120, 194, 216, 270,  
271, 272, 273, 274, 278, 302, 303, 304,  
309, 320, 353

*Yuval Steinitz*..... 256, 259  
*ZEE* ..... 12, 19, 44, 94, 98, 99, 102, 117, 126,  
130, 142, 257, 258, 266, 267, 268

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>17</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE UN CADRE JURIDIQUE ACTUEL CRITIQUABLE ET IMCOMPLET :</b> .....	<b>41</b>
<b>PREMIER TITRE : IMPACT DU PÉTROLE SUR LE DROIT ET L'ÉCONOMIE ET ÉTAT DE LIEUX AU LIBAN</b> .....	<b>47</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : LE PÉTROLE, UN GRAND ENJEU MONDIAL</b> .....	<b>49</b>
<b>SECTION 1. HISTORIQUE ET NOTIONS</b> .....	<b>50</b>
Sous-section 1. Histoire de l'exploitation pétrolière.....	51
A- La place prépondérante du pétrole.....	51
B- Le début d'une ère nouvelle.....	56
Sous-section 2. Le Moyen-Orient au centre de toutes les convoitises.....	65
<b>A- L'économie pétrolière tend à se confondre avec cette région</b> .....	<b>65</b>
<b>B- L'assimilation du pétrole au monde arabe</b> .....	<b>67</b>
<b>SECTION 2 : IMPACT SUR LE DROIT, L'ÉCONOMIE ET L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>72</b>
Sous-section 1. Impact sur le droit et l'économie.....	72
<b>A- Impact sur le droit</b> .....	<b>73</b>
<b>B- Impact sur l'économie</b> .....	<b>77</b>
Sous-section 2. Impact du pétrole sur l'environnement.....	82
<b>A - Un mauvais impact avec des conséquences économiques et juridiques considérables</b> .....	<b>83</b>
<b>B- Les marées noires</b> .....	<b>85</b>
<b>CHAPITRE DEUXIEME : LE PÉTROLE AU LIBAN : ÉTAT DES LIEUX ET CONFLITS</b> .....	<b>89</b>
<b>SECTION PREMIÈRE : DU PÉTROLE AU LIBAN : UNE VISION RATIONNELLE</b> .....	<b>89</b>
SOUS-SECTION 1. Les indices. Le mot des experts.....	90
<b>A - La Méditerranée. Terre à pétrole</b> .....	<b>90</b>
<b>B- L'évaluation du potentiel pétrolier et gazier du sous-sol libanais</b> .....	<b>93</b>
Sous-section 2. Problèmes avec le voisinage.....	97
<b>A- Israël, Liban, Turquie et Chypre : la découverte du pétrole approcherait les ennemis</b> ...	<b>97</b>
<b>B- Méditerranée orientale et blocages devant le Liban</b> .....	<b>100</b>
<b>SECTION DEUXIEME : TEXTES JURIDIQUES, CONFLITS POLITIQUES ET BLOCAGES</b> .....	<b>105</b>

Sous-section 1. Les textes juridiques .....	105
<b>A - Exposé succinct des textes</b> .....	106
<b>B - Réflexions diverses sur le fonctionnement de ce régime juridique</b> .....	109
Sous-section 2. Les blocages formés par les conflits politiques et d'intérêts .....	115
<b>A- Le Liban : aperçu bref de la nature politique du pays</b> .....	115
<b>B- Équilibre fragile en raison du confessionnalisme</b> .....	118
<b>TITRE DEUXIEME : TEXTES JURIDIQUES LIBANAIS ANALYSE, CRITIQUES ET PROBLÉMATIQUES</b> .....	<b>123</b>
CHAPITRE PREMIER : LA LOI 132 SUR LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES DANS LES EAUX MARINES LIBANAISES ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....	125
<b>SECTION PREMIÈRE : JALONS ET PRINCIPES DE LA LOI LIBANAISE</b> .....	<b>125</b>
Sous-section 1. Exposé et bref historique .....	126
<b>A- Un contexte politique difficile</b> .....	126
<b>B- Le reflet du conflit avec Israël</b> .....	128
Sous-section 2. Les principes établis par la loi sur les ressources pétrolières dans les eaux maritimes libanaises .....	130
<b>A- Les objectifs législatifs pour l'adoption de la loi sur les ressources pétrolières</b> .....	131
1- <b>Des objectifs classiques</b> .....	131
2- <b>Nécessité de la gouvernance</b> .....	133
<b>B- Le devoir d'appliquer les principes de transparence dans le secteur pétrolier et gazier</b> .....	138
<b>SECTION DEUXIEME : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SECTEUR PÉTROLIER</b> .....	<b>143</b>
Sous-section 1. La détermination de la zone économique .....	144
<b>A- L'encadrement juridique de la zone économique exclusive</b> .....	144
<b>B- Les conventions internationales</b> .....	146
Sous-section 2. Les normes juridiques des activités pétrolières.....	148
<b>A- Le cahier des charges relatif aux concessions des blocs</b> .....	148
<b>B- L'évaluation de la valeur du pétrole et la nature des contrats</b> .....	149
-1 <b>L'évaluation</b> .....	149
2- <b>Sur les différents contrats</b> .....	150
CHAPITRE DEUXIEME : LA LOI 132 : LES PROBLÉMATIQUES ET LES SOLUTIONS.....	152
<b>SECTION PREMIÈRE : PROBLEMES SOULEVÉE DANS LA LOI SUR LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES</b> .....	<b>153</b>

Sous-section 1. Les problématiques juridiques .....	153
<b>A- La règle de boycott d'Israël</b> .....	154
1- Principes et textes .....	154
2- Le « trou » dans l'article 38 .....	159
<b>B- Concessions et délais</b> .....	162
1- Retour aux définitions .....	162
2- La période de l'essai et la production rationnelle.....	167
Sous-section 2. Problèmes pratiques.....	172
<b>A- Le principe de souveraineté</b> .....	173
<b>B- Le dépassement du bloc et l'absence de solidarité entre les sociétés concernées</b> .....	176
1- Le dépassement du bloc et les devoirs du législateur libanais .....	176
2- L'absence de solidarité entre les sociétés concernées et les problèmes juridiques posés .....	177
<b>SECTION DEUXIEME : ETUDES COMPARATIVE ENTRE LE LIBAN ET L'ALGÉRIE AU REGARD DE L'EXPÉRIENCE JURIDIQUE ALGÉRIENNE (LA SONATRACH)</b> .....	<b>178</b>
Sous-section 1. Une comparaison entre les lois régissant le secteur pétrolier entre l'Algérie et le Liban .....	179
<b>A- La loi sur les hydrocarbures en Algérie et la loi sur les ressources pétrolières au Liban</b> .....	179
1- Les véritables raisons de la loi algérienne .....	180
2- Les deux dimensions de cette loi.....	181
<b>B- La loi libanaise et la comparaison de certaines dispositions</b> .....	182
1- Comparaison de l'article 12 de la loi algérienne avec l'article 15 de la loi libanaise .....	183
2- Comparaison de l'article 18 de la loi algérienne avec l'article 32 de la loi libanaise .....	185
3- Comparaison de l'article 50 de la loi algérienne avec l'article 27 de la loi libanaise .....	187
Sous-section 2. La comparaison et les leçons à tirer.....	188
<b>A- La synthèse de la comparaison</b> .....	188
<b>B- Les Leçons à tirer</b> .....	190
<b>DEUXIEME PARTIE : UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE INSPIRÉ PAR DES EXEMPLES ÉTRANGERS :</b> .....	<b>194</b>
<b>PREMIER TITRE : FONDS SOUVERAIN ET DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES DU LIBAN</b> .....	<b>200</b>



CHAPITRE PREMIER : LE FONDS SOUVERAIN LIBANAIS : UN PROJET POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES .....	202
<b>SECTION PREMIÈRE : LES FONDS SOUVERAINS DANS LE MONDE : CONCEPT ET RÔLE .....</b>	<b>204</b>
Sous-section 1. Définition et perspectives .....	204
<b>A- Plusieurs définitions, mais pas d'ambiguïtés .....</b>	<b>204</b>
<b>B- Historique et ressource .....</b>	<b>207</b>
Sous-section 2. Rapport avec d'autres notions .....	211
<b>A- Ressources publiques et revenu universel .....</b>	<b>211</b>
1- Ressources publiques.....	211
2- Revenu universel .....	214
<b>B- Position de la France et certains pays arabes .....</b>	<b>218</b>
 <b>SECTION DEUXIEME : LE FONDS SOUVERAIN LIBANAIS : UN PROJET PROMETTEUR .....</b>	 <b>223</b>
Sous-section 1. L'importance d'un fonds souverain pour le Liban.....	224
<b>A- Unanimité sur la structure juridique du fonds souverain .....</b>	<b>224</b>
<b>B- Des positions et analyses de la loi .....</b>	<b>228</b>
1- Des idées et des propositions.....	228
2- Le projet présenté par César Abi khalil .....	231
Sous-section 2. Les problèmes posés.....	232
<b>A- L'Initiative libanaise sur le pétrole et le gaz .....</b>	<b>232</b>
<b>B-Le souci de la transparence .....</b>	<b>235</b>
1- Consultations publiques et transparence .....	236
2- La loi libanaise sur la transparence adoptée le 24/09/2018 sous le n° 84.	238
CHAPITRE DEUXIÈME : LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES LIBANAISES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET DU CONFLIT AVEC ISRAËL .....	243
<b>SECTION PREMIERE : FRONTIERES, DELIMITATION ET CONFLITS .....</b>	<b>244</b>
Sous-Section 1. La part de l'utopie .....	244
<b>A- L'utopie de la suppression des frontières .....</b>	<b>244</b>
<b>B- Les impératifs économiques .....</b>	<b>247</b>
Sous-section 2. Justice internationale, besoins économiques et position à l'égard d'Israël .....	250
<b>A- Éviter la justice internationale.....</b>	<b>250</b>

<b>B- L'exigence de paix pour une meilleure exploitation des hydrocarbures</b> .....	253
1- <b>Ressources naturelles et conflits</b> .....	253
2- <b>La Normalisation avec Israël</b> .....	255
<b>SECTION DEUXIEME : DELIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES LIBANAISES ET CONFLITS DE PÉTROLE</b> .....	<b>258</b>
Sous-section 1. Le tracé maritime entre Israël et le Liban .....	258
<b>A- Le Liban, à raison, change de position</b> .....	259
<b>B- Le Liban et les visées d'Israël</b> .....	261
Sous-section 2. Confessionnalisme, contexte politique libanais et hydrocarbures .....	265
<b>A- Débat autour de la neutralité du Liban</b> .....	265
<b>B- La spiritualité et le pétrole</b> .....	267
<b>DEUXIEME TITRE : LES NORMES JURIDIQUES ENVIRONNEMENTALES AU LIBAN ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR</b> .....	<b>273</b>
CHAPITRE PREMIER : IMPACT DU PÉTROLE SUR L'ENVIRONNEMENT LIBANAIS ET LES MESURES DE PRÉVENTION .....	275
<b>SECTION PREMIÈRE : IMPACT DU PÉTROLE SUR L'ENVIRONNEMENT : IMMENSES PROBLÈMES, PEU DE SOLUTIONS</b> .....	<b>276</b>
Sous-section 1. L'impact du pétrole sur l'environnement .....	276
<b>A- Notions et descriptions</b> .....	276
1- <b>L'Union européenne tente de faire face aux déversements de pétrole</b> .....	276
2- <b>Le "New Deal vert" de Jeremy Rifkin</b> .....	278
<b>B- Les faiblesses du droit international</b> .....	281
Sous-section 2. Criminalités et responsabilité.....	283
<b>A- Criminalités</b> .....	283
<b>B- Responsabilité des entreprises et réparation des victimes</b> .....	284
1- <b>Responsabilité des entreprises</b> .....	284
2- <b>Réparation des victimes</b> .....	286
<b>SECTION DEUXIEME : IDEES POUR ÉVITER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'EXPLOITATION FUTURE DU PÉTROLE AU LIBAN</b> .....	<b>287</b>
Sous-section 1. Environnement et développement durable au Liban .....	287
<b>A- Développement durable au Liban</b> .....	287
1- <b>Évolution défavorable pour l'environnement au Liban</b> .....	287
2- <b>Gouvernance urbaine : la France pionnière</b> .....	290
<b>B- La protection de l'environnement par le droit</b> .....	291
1- <b>Le rôle primordial du juge administratif libanais</b> .....	291

<b>2- Ministère public de l'Environnement</b> .....	293
Sous-section 2. Moyens de faire face aux atteintes à l'environnement au Liban.....	295
<b>A- Atteintes à l'environnement au Liban : le désordre urbaniste et quelques illustrations</b> .....	295
1- <b>Le désordre urbaniste</b> .....	296
2- <b>Des illustrations</b> .....	297
<b>B- L'intérêt du Liban pour une étroite collaboration avec l'Europe et en particulier avec la France</b> .....	300
1- <b>Une position des autorités libanaises</b> .....	300
-2 <b>Démystification de certaines idées sur le pétrole et collaboration avec la France</b> .....	302
CHAPITRE DEUXIEME : PERSPECTIVES POUR UNE EXPLOITATION RÉUSSIE DU PÉTROLE AU LIBAN .....	308
<b>SECTION PREMIÈRE : IDEES MATERIELLES SUR L'AVENIR DU PÉTROLE ET LEÇONS POUR LE LIBAN</b> .....	<b>310</b>
Sous-section 1. Fin de pétrole et réchauffement climatique .....	310
<b>A- La fin de pétrole</b> .....	310
<b>B- Réchauffement climatique et l'intérêt pour l'avenir</b> .....	312
1- <b>Le Réchauffement climatique</b> .....	312
2- <b>Les soucis du monde arabe producteur de pétrole</b> .....	314
Sous-section 2. Avenir et perspectives de l'industrie pétrolière .....	318
<b>A- L'opinion des spécialistes à forte expérience</b> .....	318
<b>B- Philosophie du droit, Théorie des climats et crise économique</b> .....	322
<b>SECTION DEUXIEME : IDEES MORALES SUR L'AVENIR DU PÉTROLE</b> .....	<b>328</b>
Sous-section 1. Christianisme, islam et pétrole .....	328
<b>A- La vision complotiste</b> .....	328
<b>B- Vision religieuse chrétienne</b> .....	331
Sous-section 2. Simplicité volontaire et autres remèdes.....	336
<b>A- Le concept de simplicité volontaire</b> .....	336
1- <b>Le concept et les idées de Serge Mongeau</b> .....	337
2- <b>Action des militants, simplicité volontaire et pétrole</b> .....	339
<b>B- Idées alarmantes</b> .....	341
1- <b>Médecine et pétrole</b> .....	341
2- <b>Mission des sociologues libanais</b> .....	343

<b>CONCLUSION .....</b>	<b>346</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>352</b>
<b>TABLE DES ANNEXES.....</b>	<b>376</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>405</b>

---

### **Résumé :**

La situation de plus en plus difficile des réserves mondiales de pétrole renforce la puissance du Moyen-Orient sur le marché mondial du pétrole. Plus, que jamais, qui dit économie pétrolière, dit le Moyen -Orient, dont le Liban fait partie. Dans notre thèse nous analyserons l'état des lieux juridique relatif au pétrole au Liban et en deuxième lieu diverses questions posées actuellement au niveau de l'industrie pétrolière, comme l'impact du pétrole sur l'environnement, les fonds souverains, etc. Nous réservons une bonne part pour l'analyse de la loi n°132 de 2010 sur les ressources pétrolières au Liban. Nous présenterons l'histoire du projet pétrolier au Liban depuis le lancement de la phase de préqualification qui a débuté le 15 février 2013. D'autres volets seront analysés pour leur rapport étroit avec le sujet: le projet de fonds souverains au Liban, la question de l'impact de l'environnement sur le pétrole au Liban. et enfin nous consacrerons un chapitre sur l'approche philosophico-juridique de la question: la richesse arabe pétrolière nous oblige de parler de l'Islam, d'une vision complotiste, non partagée heureusement par tous les musulmans. Que faire lorsque dans le monde arabe il n'y a plus de pétrole? Devant le danger de mort de la planète certains préconisent le concept de simplicité volontaire. La question du pétrole c'est aussi une question de savoir comment traiter la nature, une question de sagesse et de philosophie.

### **Abstract :**

The increasingly difficult situation of world oil reserves strengthens the Middle East's power in the world oil market. More than ever, who says oil economy, says the Middle East, of which Lebanon is part. In our thesis we will analyze the legal situation relating to oil in Lebanon and secondly various questions currently being asked at the level of the oil industry, such as the impact of oil on the environment, sovereign wealth funds, etc. We reserve much for the analysis of lebanese Law No. 132 of 2010 on petroleum resources in Lebanon. We will present the history of the oil project in Lebanon since the launch of the prequalification phase which began on February 15, 2013. Other aspects will be analyzed for their close relation to the subject: the sovereign wealth fund project in Lebanon, the question of the impact of the environment on oil in Lebanon and finally we will devote a chapter on the philosophico-legal approach to the question: Arab oil wealth obliges us to talk about Islam, from a conspiratorial view, fortunately not shared by all Muslims. What to do when there is no more oil in the Arab world? Faced with the threat of death on the planet, some advocate the concept of voluntary simplicity. The question of oil is also a question of how to deal with nature, a question of wisdom and philosophy.